

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

et

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL SUR L'AFFAIRE *ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE ("OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE")*

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial – Première réunion	E-31
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Mexique – Première réunion	E-47
Annexe E-4	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-60
Annexe E-5	Réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-66
Annexe E-6	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-73
Annexe E-7	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-88
Annexe E-8	Réponses du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-92
Annexe E-9	Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-94
Annexe E-10	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-101
Annexe E-11	Réponses des États-Unis aux questions du Mexique – Deuxième réunion	E-107
Annexe E-12	Observations du Mexique sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et du Mexique – Deuxième réunion	E-114
Annexe E-13	Observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-123
Annexe E-14	Observations du Mexique sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , DS 268	E-129
Annexe E-15	Observations des États-Unis sur la pertinence du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine ("OCTG en provenance d'Argentine")</i>	E-150

ANNEXE E-1

RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – PREMIÈRE RÉUNION

(18 juin 2004)

Question n° 1

Au paragraphe 135 de leur première communication écrite, les États-Unis affirment que le Mexique reconnaît que le Département du commerce ne s'est pas "appuyé" sur les marges résultant de l'enquête initiale pour établir la détermination de la probabilité visant les OCTG. Le Mexique admet-il que la description faite de sa position est correcte? Sinon, pourrait-il indiquer où, dans la détermination et le mémorandum sur la décision pertinents, il trouve des éléments étayant l'affirmation selon laquelle le Département s'est BEL ET BIEN appuyé sur ces marges?

Réponse du Mexique

1. Le Mexique n'admet pas la description faite de sa position par les États-Unis.
2. Le Mexique a constamment fait valoir que le Département avait violé l'article 11.3 en s'appuyant sur la marge de dumping déterminée dans l'enquête initiale parce que la marge initiale de 21,7 pour cent ne constituait pas en l'espèce une indication probante de la probabilité que le dumping se reproduirait, qu'elle ne découlait pas de l'application de l'Accord antidumping, qu'elle était incompatible avec cet accord et qu'elle n'avait aucun lien logique d'aucune sorte avec Hylsa.
3. Les arguments du Mexique relatifs à chacun de ces points sont exposés aux paragraphes 129 à 155 de sa première communication écrite. Il les a aussi répétés brièvement aux paragraphes 28 à 30 de sa déclaration orale lors de la première réunion de fond du Groupe spécial.
4. Il n'est pas surprenant que le Département se soit appuyé en l'espèce sur la marge résultant de l'enquête initiale parce que c'est ainsi qu'est conçu le système des États-Unis. Premièrement, la loi dit que le Département "prendra en considération" deux facteurs: 1) "les marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs; et 2) le volume des importations. (article 752 c) 1)). Le SAA indique que le Département choisira normalement une marge "résultant de l'enquête, parce que c'est le seul taux calculé qui reflète le comportement des exportateurs en l'absence de la discipline instituée par une ordonnance ou un accord de suspension" (SAA, page 890). Le règlement d'application de la loi ajoute que "ce n'est que dans les circonstances les plus extraordinaires que le Secrétaire s'appuiera sur une ... marge de dumping autre que celle qu'il aura calculée et publiée dans ses déterminations antérieures ..." (article 351.218 e) 2) 1)) (non souligné dans l'original). Le Sunset Policy Bulletin confirme "que la persistance des marges à n'importe quel niveau conduirait à une constatation de la probabilité" (section II.A.4).
5. La loi et le règlement indiquent donc clairement que le Département doit prendre en considération les marges de dumping, le SAA dispose que le Département choisira normalement la marge résultant de l'enquête initiale et le SPB confirme que le Secrétaire doit s'appuyer sur les marges de dumping. La seule question en suspens est celle de savoir sur quelle marge de dumping le Département choisira de s'appuyer.

6. Pour répondre à cette question, le Mexique se tourne vers les déclarations spécifiques du Département dans la présente affaire, que le Groupe spécial lui a également demandé d'indiquer. Le Département dit ce qui suit dans le *Mémoire sur les questions et la décision* (pages 5 et 6):

Dans le Sunset Policy Bulletin, le Département a indiqué qu'il communiquerait normalement à la Commission la marge qui a été déterminée dans le cadre de la détermination finale établie lors de l'enquête initiale. (non souligné et pas de caractères gras dans l'original) ...

Le Département continue de constater que les marges résultant de l'enquête initiale sont les marges appropriées à communiquer à la Commission. (non souligné et pas de caractères gras dans l'original) ...

Par conséquent, le Département communiquera à la Commission les marges figurant dans la section relative aux résultats finals du réexamen du présent mémorandum sur la décision. (non souligné et pas de caractères gras dans l'original)

...

Nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira avec les marges moyennes pondérées suivantes: [TAMSA, Hylsa, autres sociétés: 21,70 pour cent] si l'ordonnance en matière de droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique est abrogée.

7. Il ressort des pièces versées au dossier en l'espèce que les exportateurs mexicains ont présenté des éléments de preuve positifs et des arguments indiquant la marge de dumping résultant de l'enquête initiale ne constituait pas une indication probante d'un dommage probable et les résultats de plusieurs réexamens annuels (marges nulles) constituaient une indication plus probante du comportement futur. Le Département a cependant eu recours à l'"inférence" découlant des volumes d'importation plus faibles pour ne pas tenir compte de ces éléments de preuve. Ce faisant, il n'a pas pour autant cessé de s'appuyer sur les marges de dumping mais a simplement éliminé la possibilité de s'appuyer sur les marges nulles en leur substituant la marge de dumping résultant de l'enquête initiale. C'est ce que la loi, le SAA, le règlement et le SPB lui donnent pour instruction de faire, et c'est ce qu'il a fait.

8. Enfin, et indépendamment de ces arguments, le Mexique a également fait valoir qu'en s'appuyant sur une marge erronée, le Département a aussi porté un coup à sa décision sur la probabilité et celle de la Commission, qui s'est appuyée sur la marge communiquée pour établir sa détermination de la probabilité.

Question n° 2

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS282/2, page 2), le Mexique mentionne, en tant que mesure qu'il estime incompatible avec les obligations des États-Unis, le "maintien des droits antidumping et des droits compensateurs visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance de l'Argentine, de l'Italie, du Japon, de la Corée et du Mexique et [l']abrogation partielle de ces droits pour l'Argentine et le Mexique pour ce qui est des tubes de forage pétrolier", 66 Federal Register, page 38630 (25 juillet 2001). Le Mexique pourrait-il confirmer qu'il n'a pas formulé d'allégations distinctes de violation concernant l'ordonnance qui maintient l'application des droits antidumping et des droits compensateurs visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique? Si le Mexique estime qu'il a formulé de telles allégations distinctes de violation concernant cette mesure, pourrait-il indiquer où, dans sa première communication, il a présenté des arguments relatifs à ces allégations?

Réponse du Mexique

9. Le Mexique a indiqué en tant que mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial le "maintien des droits antidumping et des droits compensateurs visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance de l'Argentine, de l'Italie, du Japon, de la Corée et du Mexique et [l']abrogation partielle de ces droits pour l'Argentine et le Mexique pour ce qui est des tubes de forage pétrolier", 66 Federal Register, 38630 (25 juillet 2001) ("avis de maintien"). Il a indiqué cette mesure en prévision d'une possible argumentation selon laquelle c'était la mesure ayant pour effet opérationnel ou juridique de maintenir l'imposition des droits antidumping, par opposition aux déterminations de fond de la probabilité d'un dumping et de la probabilité d'un dommage établies par le Département et la Commission, respectivement.

10. Le Mexique confirme qu'il n'y a pas d'allégations ne portant que sur l'avis de maintien. En effet, toutes ses allégations relatives à la détermination à l'extinction du Département et aux déterminations à l'extinction de la Commission s'appliquent aussi à l'avis de maintien, qui est l'instrument par lequel les États-Unis ont maintenu la mesure pour six ans de plus au minimum.

Question n° 3

Les États-Unis font valoir, au paragraphe 25 de leur première déclaration orale, que le Département du commerce, lors du quatrième réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel) concernant TAMSA et Hylsa, n'a pas abordé la question de savoir si la mesure devrait être abrogée en ce qui concerne ces deux sociétés parce que les conditions préalables de ce réexamen n'étaient pas remplies. Le Mexique pourrait-il préciser s'il admet cette description de la décision du Département dans le contexte des demandes d'abrogation formulées dans le cadre du quatrième réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel)?

Réponse du Mexique

11. Le Mexique n'admet pas la description faite par les États-Unis. Les deux sociétés représentant 100 pour cent des importations d'OCTG mexicains, TAMSA et Hylsa, ont l'une et l'autre demandé l'abrogation de l'ordonnance pour ce qui la concernait. En réponse à ces demandes distinctes, le Département n'a engagé et effectué qu'un seul réexamen. Sa détermination s'intitule "Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique: résultats finaux du réexamen administratif du droit antidumping et détermination à l'effet de ne pas l'abroger partiellement." L'intitulé de la mesure se passe de commentaires.

12. Indépendamment du fait que le Département n'a procédé qu'à un seul réexamen et de la manière dont il a décrit sa détermination (encore une fois, comme en témoigne son intitulé), la détermination elle-même révèle qu'il a effectué un réexamen au titre de l'article 11.2. On lit ce qui suit à la page 8 du *Mémoire sur les questions et la décision*: "Le Département a déterminé qu'il ne pouvait pas conclure qu'un dumping n'était pas probable à l'avenir en raison des cycles économiques et de la fluctuation des prix." Suit une analyse des déclarations de TAMSA concernant sa politique commerciale:

Dans l'affaire DRAM originaires de Corée, 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), le Département a déterminé qu'il ne pouvait pas conclure qu'un dumping n'était pas probable à l'avenir en raison des cycles économiques et de la fluctuation des prix. La demande d'acier et les prix du pétrole sont tous deux cycliques. TAMSA a continué d'expliquer sa politique commerciale comme suit: "TAMSA n'a rien à gagner à expédier des quantités notables vers un marché déprimé. Voir le Mémoire de TAMSA, pages 19 et 20 (document public). Conformément aux explications données aux pages 889 et 890 du SAA et aux pages 63 et 64 du Rapport de la Chambre des

représentants, si le volume des importations diminue notablement après la publication de l'ordonnance et si le dumping a été éliminé, le Département peut raisonnablement en inférer que le dumping reprendrait au cas où l'ordonnance serait abrogée. La même logique s'applique aussi quand il s'agit de telle ou telle société. L'hypothèse selon laquelle la baisse des niveaux d'exportation de TAMSА après la publication de l'ordonnance était le résultat d'un marché déprimé pour de petites quantités d'OCTG sans dumping n'entre nullement en conflit avec l'inférence du Département. S'il était devenu nécessaire d'effectuer des ventes moins nombreuses à des prix établis dans des conditions plus loyales pendant que la discipline instituée par l'ordonnance était en vigueur, il serait raisonnable d'inférer qu'il était probable que le dumping reprendrait si une telle discipline cessait d'exister, en particulier si TAMSА devait à nouveau affronter un "marché déprimé" dans cette branche de production très cyclique. (*Mémoire sur les questions et la décision*, page 8)

13. Ce passage démontre que le Département a appliqué le critère de fond énoncé à l'article 11.2 lors de la détermination à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance visant les OCTG en provenance du Mexique, ce qui est encore étayé par l'analogie spécifique avec l'affaire *DRAM originaires de Corée*. Comme nous le savons tous, le Département a établi dans cette affaire une détermination de fond, dont il a été constaté ultérieurement qu'elle était contraire aux prescriptions de l'article 11.2 en raison du critère appliqué par le Département pour l'établir.

14. En outre, le Département a cité le critère de fond énoncé à l'article 11.2 pour expliquer que TAMSА ne remplissait pas les conditions requises pour l'abrogation: "Les données globales relatives aux ventes de TAMSА aux États-Unis figurant dans le dossier pour ces trois années, du point de vue de leur volume comme de leur valeur, ne fournissent pas une base raisonnable pour déterminer que la discipline instituée par l'ordonnance n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping."¹ Le Département n'a pas dit que TAMSА n'avait pas rempli les conditions requises pour un réexamen destiné à déterminer si la mesure devait être abrogée mais que la société ne rempli[ssait] pas les conditions requises pour une abrogation". La constatation ultime du Département est claire: "[N]ous constatons que TAMSА ne remplit pas les conditions requises pour une abrogation de l'ordonnance visant les OCTG en vertu de 19 CFR 351.222 e) 1) ii) et 351.222 d) 1)."²

15. Si le Groupe spécial devait admettre la description faite par les États-Unis de leur décision, le Mexique pense qu'il devrait néanmoins déterminer s'il était justifié que le Département n'établisse pas une détermination de fond. L'article 11.2 ne mentionne pas des conditions liminaires ou préalables telles que les "quantités commerciales", ou l'exigence de "trois marges nulles consécutives" lors des réexamens, ou de deux marges nulles pour la première et la troisième année avec une expédition de "quantités commerciales" pendant l'"année intermédiaire". Tous ces concepts sont propres à la législation des États-Unis. Le Groupe spécial doit déterminer si leur application à la présente affaire est ou non compatible avec les obligations internationales des États-Unis au titre de l'article 11.2. Cette disposition crée pour les Membres de l'OMC l'obligation de "réexaminer[] la nécessité de maintenir le droit" et accorde aux parties intéressées "le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping ..." Si les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, "il sera supprimé immédiatement". Le Mexique ne voit pas comment le fait de déclarer qu'on n'a jamais procédé à l'analyse de fond peut être considéré comme un moyen de défense contre l'application de ces dispositions.

Question n° 4

Il semble qu'en vertu de la législation des États-Unis, les exportateurs ont de multiples possibilités de demander l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

¹ Issues and Decision Memorandum, page 8.

² Issues and Decision Memorandum, page 8.

Ainsi, l'abrogation peut être demandée par une société individuelle dans le cadre d'un réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel). Elle peut aussi être demandée dans le cadre d'un réexamen pour changement de circonstances, soit pour ce qui concerne la société qui fait la demande (abrogation par société), soit pour ce qui concerne l'ordonnance dans son ensemble (abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble). Le Mexique soutient-il que les États-Unis étaient tenus de traiter les demandes d'abrogation présentées au nom de TAMSA et d'Hylsa individuellement en même temps que les demandes concernant le quatrième réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel) (pièces n° 10 et 11 du Mexique) comme une demande de réexamen pour changement de circonstances ou comme une demande d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

Réponse du Mexique

16. Ce que soutient le Mexique, c'est que lorsque des parties intéressées justifient par des données positives la nécessité d'un réexamen visant à déterminer si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, le Membre de l'OMC qui maintient la mesure doit effectuer un réexamen. C'est précisément ce qu'ont fait en l'espèce les exportateurs mexicains. Le Mexique fait valoir que le Département aurait dû effectuer une analyse de fond – compatible avec les prescriptions de l'article 11.2 – pour déterminer si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping.

17. Les États-Unis ont mis en œuvre leur obligation au titre de l'article 11.2 en créant un mécanisme pour effectuer des réexamens lorsqu'ils sont demandés par des parties intéressées individuelles et pour abroger "partiellement" la mesure toutes les fois que certaines conditions sont remplies. Ce système a fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* (DS99). Les mesures antidumping des États-Unis contestées par la Corée visaient de par leur nature même des sociétés spécifiques. La mesure antidumping était intitulée "Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et détermination à l'effet de ne pas abroger partiellement l'ordonnance concernant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques de un mégabit ou plus originaires de la République de Corée" (non souligné dans l'original). En outre, la Corée a contesté la disposition réglementaire des États-Unis relative à l'abrogation (visant les demandes d'abrogation par société) "en tant que telle", et a fait valoir, avec succès, que cette réglementation était contraire aux prescriptions de fond de l'article 11.2. Les États-Unis n'ont pas fait valoir dans cette affaire-là que l'article 11.2 ne créait que des obligations "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".

18. En mettant en œuvre la décision défavorable du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Département a expliqué la raison de modifier la disposition relative à l'abrogation par société:

Le 29 janvier 1999, le Groupe spécial a déterminé que le critère appliqué par le Département pour abroger une ordonnance en matière de droits antidumping, qui est énoncé dans 19 CFR 353.25 a) 2) (précurseur de 19 CFR 351.222 b)), était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping de l'OMC ... Plus précisément, le Groupe spécial a déterminé que le fait de demander au Secrétaire de conclure qu'"il n'[était] pas probable" que les personnes demandant l'abrogation vendent à l'avenir à des prix de dumping les marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping ne mettait pas dûment en œuvre les dispositions de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.³

³ Département du commerce des États-Unis, Amended Regulation Concerning the Revocation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders, Final Rule, 64 Federal Register 51236, 51236-7 (22 septembre 1999).

...

Comme l'indique la proposition de règle, dans les situations où il y a une absence de dumping (ou de subventionnement) pendant trois ans, le Département a l'intention de présumer qu'une ordonnance n'est pas nécessaire en l'absence d'autres éléments de preuve. Nous pensons qu'une telle présomption est compatible avec la pratique antérieure du Département ainsi qu'avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC. Comme l'a reconnu le Groupe spécial, une décision de maintenir une ordonnance doit être justifiée par des éléments de preuve positifs. Si le seul élément de preuve figurant dans le dossier est la capacité de la société interrogée de vendre la marchandise visée à un prix qui n'est pas inférieur à sa valeur normale pendant trois années consécutives, le dossier n'étayerait pas une décision de maintenir l'ordonnance compte tenu de la prescription énoncée à l'article 11.2, telle qu'interprétée par le Groupe spécial, selon laquelle il doit y avoir des éléments de preuve positifs attestant que l'ordonnance reste nécessaire.⁴

...

Nous avons formulé la règle finale de manière à préciser que le Secrétaire doit établir une constatation positive de la nécessité pour maintenir une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Si elle ne change rien au processus d'examen de l'abrogation par le Département, cette reformulation suit de plus près le libellé de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC.⁵

19. Par ces déclarations, les États-Unis ont précisé à leurs partenaires commerciaux qu'ils mettaient en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11.2 au moyen de la procédure d'abrogation par société décrite dans 19 CFR 351.222 b). Ils ne peuvent pas maintenant nier ces déclarations et leur pratique concernant la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 11.2 sous prétexte de se défendre contre l'allégation au titre de cet article formulée par le Mexique.

Question n° 5

Le Mexique pourrait-il indiquer précisément les éléments de preuve qui, selon lui, ont été présentés dans le cadre du réexamen à l'extinction mais ont été ignorés, autrement dit n'ont pas été pris en considération, par le Département du commerce?

Réponse du Mexique

20. Le Mexique a succinctement décrit ces éléments de preuve dans sa pièce n° 64, qu'il a jointe à sa déclaration orale du 25 mai.

21. En bref, le Mexique a présenté des éléments de preuve positifs démontrant que la marge de dumping résultant de l'enquête initiale n'était pas une mesure fiable étant donné qu'elle était la conséquence de circonstances exceptionnelles comprenant la dévaluation du peso mexicain de 1994 et la forte dette libellée en dollars EU de la société. Il a également fourni des éléments de preuve positifs du comportement de la société sur le marché des États-Unis pendant la période pertinente pour le réexamen à l'extinction, qui démontraient que le dumping n'était pas probable. Ces éléments de preuve consistaient en déterminations consécutives d'absence de dumping établies par le Département lors de réexamens administratifs. Ils comprenaient aussi des déclarations de TAMSA et Hylsa selon lesquelles ces sociétés ne pratiqueraient pas le dumping aux cas où l'ordonnance serait

⁴ 64 Federal Register, 51238.

⁵ 64 Federal Register, 51238.

levée. Ils englobaient, enfin, des indications détaillées de TAMSA concernant les raisons pour lesquelles le dumping pratiqué antérieurement ne se reproduirait pas et un exposé des "raisons valables" de ne pas s'appuyer sur la marge de dumping initiale.

Question n° 6

À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que, comme l'ont fait valoir les États-Unis, l'article 11.2 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux réexamens aux fins d'abrogation par société du type de ceux qui sont en cause dans le présent différend en ce qui concerne TAMSA et Hylsa, le Mexique pourrait-il indiquer si, en l'espèce, il existe dans le cadre de l'OMC des obligations pertinentes concernant ces réexamens? A-t-il formulé des allégations relatives à de telles obligations?

Réponse du Mexique

22. Le Mexique confirme que les allégations découlant de la décision du Département à l'effet de ne pas abroger les ordonnances dans la mesure où elles s'appliquent à TAMSA et Hylsa étaient fondées sur l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial constate que l'article 11.2 n'oblige pas les Membres de l'OMC à supprimer la mesure pour ce qui concerne des sociétés spécifiques, il devra déterminer si les États-Unis avaient eu raison de ne pas examiner si la suppression du droit dans son ensemble était justifiée en l'espèce. Dans ce contexte, les éléments de preuve présentés tant par TAMSA que par Hylsa – les seuls producteurs mexicains connus d'OCTG – ont fourni les données positives requises qui suffisaient non seulement pour justifier un "réexamen" au titre de l'article 11.2 mais également pour démontrer que le maintien du droit n'était plus "nécessaire pour neutraliser le dumping".

Question n° 7

Le Mexique estime-t-il que l'Accord antidumping en général interdit d'imposer des conditions préalables à la conduite de réexamens aux fins d'abrogation par société? Estime-t-il que les conditions préalables spécifiques imposées pour la conduite de réexamens aux fins d'abrogation par société qui sont en cause dans le présent différend sont interdites par l'Accord antidumping? Pourrait-il indiquer précisément les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping sur lesquelles il s'appuie à cet égard?

Réponse du Mexique

23. Le texte de l'article 11.2 crée des obligations positives. Les Membres de l'OMC sont tenus de réexaminer ("réexamineront") "la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié ... à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". L'article 11.2 ne contient nulle part l'expression "conditions préalables" et n'établit pas de "conditions préalables" pour les réexamens (sinon peut-être qu'il faut une demande étayée par des "données positives").

24. Les "conditions préalables" ne sont pas nécessairement interdites en soi. Toutefois, si elles sont appliquées de manière à atténuer l'obligation positive d'une partie au titre de l'article 11.2, elles peuvent porter atteinte aux droits d'un autre Membre et, par conséquent, constituer une violation de l'Accord. Elles peuvent également être contraires à l'Accord si elles sont utilisées de manière telle que les autorités ne prennent pas dûment en considération des éléments de preuve positifs.

25. Le Mexique fait observer que l'article 11.2 confère aux Membres de l'OMC un certain pouvoir discrétionnaire du fait de l'emploi du membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" dans la première phrase. Cette formulation conditionne toutefois l'obligation d'effectuer le réexamen. Le Mexique pense qu'une interprétation correcte de ce membre de phrase permettrait d'imposer des

conditions préalables raisonnables à remplir pour que les autorités soient tenues de consacrer des ressources à un réexamen visant à déterminer si la mesure antidumping reste nécessaire. Cependant, si ces conditions préalables sont utilisées de manière à exclure ou à ignorer des éléments de preuve positifs, elles peuvent aussi aller à l'encontre des obligations de fond de l'Accord.

26. Deux conditions préalables spécifiques ont été appliquées en l'espèce: 1) la prescription relative aux "quantités commerciales" pour TAMSA; et 2) l'obligation d'obtenir une marge nulle dans le dernier des trois réexamens annuels pour Hylsa. S'agissant de la prescription relative aux quantités commerciales, le Mexique estime que cette "condition préalable" reposait entièrement sur la présomption selon laquelle les diminutions des volumes d'importations signifient qu'il est probable que le dumping subsistera une fois la mesure supprimée. En l'espèce, le Département a eu recours à cette "condition préalable" pour parvenir à une détermination de fond selon laquelle TAMSA pratiquerait le dumping à l'avenir. Comme nous l'avons indiqué en réponse à la question n° 3 ci-dessus, le Département a constaté qu'"il serait raisonnable d'inférer qu'il était probable que le dumping reprendrait si une telle discipline [c'est-à-dire la mesure] cessait d'exister, en particulier si TAMSA devait à nouveau affronter un "marché déprimé" dans cette branche de production très cyclique". (*Mémoire sur les questions et la décision*, page 8) Le Département a aussi formulé la constatation de fait suivante: TAMSA "n'a pas participé de façon significative au marché" et, par conséquent, "ses ventes pendant ces périodes ne fournissent pas une base raisonnable pour déterminer qu'il est improbable qu'elle pratiquera le dumping à l'avenir".

27. En l'espèce, donc, la prescription relative aux quantités commerciales a été utilisée comme base de la décision de fond de ne pas abroger l'ordonnance et non comme condition préalable du réexamen. Cela n'est pas permis par l'article 11.2. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM originaires de Corée* a constaté que les décisions au titre de l'article 11.2 devaient être fondées sur des "éléments de preuve positifs" et que la "nécessité" dans le contexte de l'article 11.2 exige[ait] que le maintien d'un droit antidumping soit démontrable sur la base des éléments de preuve fournis". (*DRAM originaires de Corée*, paragraphes 6.42 et 6.50)

28. La prescription relative aux quantités commerciales est également entachée de plusieurs autres vices, qui ont tous donné lieu à des explications dans la première communication écrite du Mexique. Premièrement, cette prescription n'a jamais été définie pour les réexamens aux fins d'abrogation (première communication du Mexique, paragraphe 344). Deuxièmement, le sens qui lui a été donné était fondamentalement différent de l'unique définition des "quantités commerciales" figurant dans la législation des États-Unis, qui concernait une mesure par transaction des quantités commerciales (première communication du Mexique, paragraphes 346 à 348). Troisièmement, la prescription relative aux "quantités commerciales" a été introduite en tant que prescription pour les cas où il y avait une "troisième année intermédiaire", ce qui ne s'appliquait pas à TAMSA. (Première communication, paragraphes 334 à 343). Quatrièmement, cette prescription, telle qu'appliquée comme "condition préalable de l'abrogation", a été introduite après que TAMSA eut engagé le processus en vue de l'abrogation en vertu des procédures mises en place par les États-Unis. (Première communication, paragraphes 328 à 343). Cinquièmement, la prescription relative aux "quantités commerciales" découle de la présomption selon laquelle les diminutions des volumes signifient que l'ordonnance est nécessaire pour empêcher le dumping à l'avenir. C'est précisément le type de présomption contre lequel l'Organe d'appel a mis en garde dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11.3, et cela vaut également pour les réexamens au titre de l'article 11.2.

29. Pour ce qui est d'Hylsa, le Département a posé comme condition préalable qu'elle obtienne une marge de dumping nulle dans le cadre des premier et troisième réexamens qu'elle avait demandés. Puis il a constaté qu'Hylsa n'avait pas satisfait à cette condition préalable parce qu'il a calculé une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* de 0,5 pour cent. Toutefois, cette marge supérieure au niveau *de minimis* n'a pu être obtenue que grâce à l'utilisation de la méthode de calcul de la "réduction à zéro". Le Mexique soutient que l'utilisation de cette méthode viole l'article 2 et,

dans la mesure où elle est sert de base pour empêcher Hylsa de bénéficier d'un réexamen au fond viole aussi l'article 11.2.

Question n° 8

Le Mexique pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel, de même que l'article 11.2 dispose qu'une partie demandant un réexamen au titre de cet article doit justifier par des données positives la nécessité d'un tel réexamen, il est admissible que les États-Unis exigent la présentation d'éléments de preuve de l'absence de dumping pendant trois ans pour les ventes en quantités commerciales comme condition préalable à la conduite d'un réexamen aux fins d'abrogation par société?

Réponse du Mexique

30. Veuillez vous reporter à la réponse du Mexique à la question n° 7 ci-dessus. En bref, le Mexique estime que l'analogie n'est pas valable. La prescription voulant que les parties intéressées présentent des éléments de preuve positifs peut quant à elle être considérée comme une condition préalable neutre destinée à garantir que l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas tenue d'engager des réexamens futiles ou fondés sur un dossier des éléments de preuve insuffisant pour une évaluation. Par contre, la prescription relative aux "quantités commerciales" n'est pas neutre mais repose sur une présomption qui détermine d'avance que la mesure est nécessaire. S'agissant de la troisième année d'absence de dumping, le Mexique ne voit pas bien pourquoi trois ans sont nécessaires (dans certaines circonstances un laps de temps moindre ou d'autres preuves des pratiques des exportateurs pourraient être suffisants, et pourtant le système des États-Unis ne permettrait pas un réexamen si la prescription relative aux trois réexamens n'était pas respectée). En tout état de cause, la prescription n'a pas été appliquée d'une manière neutre dans la présente affaire, où le Département a eu recours à une méthode illégale pour constater qu'Hylsa ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un réexamen.

Question n° 9

Le Mexique pourrait-il indiquer s'il présente des arguments à l'appui de ses allégations de violations de l'article 6 de l'Accord antidumping, et préciser les dispositions spécifiques de cet article dont il allègue qu'elles ont été violées?

Réponse du Mexique

31. Les arguments du Mexique concernant les violations par les États-Unis de l'article 6 de l'Accord antidumping figurent aux paragraphes 153 et 143 de sa première communication et au paragraphe 33 de sa déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.

32. Au paragraphe 153 de sa première communication, le Mexique a dit ce qui suit:

... en s'appuyant mécaniquement sur une marge de dumping qui a été déterminée lors de l'enquête initiale (c'est-à-dire qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'Accord antidumping de l'OMC), le Département a refusé au Mexique le bénéfice d'une marge de dumping calculée conformément à l'article 2 et la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts conformément à l'article 6 de l'Accord antidumping. (non souligné dans l'original)

33. Au paragraphe 143 de la même communication, le Mexique a également dit ce qui suit:

... étant donné que le Département a rejeté les éléments de preuve positifs expliquant la diminution du volume, il a également, dans la mesure où il s'est appuyé sur d'autres renseignements qui n'avaient pas été demandés aux exportateurs mexicains, violé l'article 6.1. Dans la mesure où il s'est appuyé sur des renseignements donnant à entendre qu'il était probable que les circonstances économiques constatées lors de l'enquête initiale existeraient au moment de la suppression de la mesure, il a violé l'article 6.9 en ne divulguant pas ces renseignements. (non souligné dans l'original)

34. Puis, au paragraphe 33 de son exposé oral devant le Groupe spécial, le Mexique a également dit ce qui suit:

En s'appuyant sur cette marge [la marge de dumping probable] le Département viole l'article 11.3 parce que: a) la marge ne résultait pas de l'application de l'Accord antidumping de l'OMC, en particulier de ses articles 2 et 6, mais d'un calcul effectué avant l'institution de l'OMC et b) la marge a été attribuée à une société dont il n'a jamais été constaté qu'elle avait pratiqué le dumping. (non souligné dans l'original)

35. Comme le démontrent ces citations, les allégations du Mexique au titre de l'article 6 se fondent sur: la non-application des dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC, dont l'article 6; le fait que le Département s'est appuyé sur des renseignements qui n'avaient pas été demandés aux exportateurs mexicains; et le fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure, comme le prescrit l'article 11.4.

Question n° 10

Le Mexique pourrait-il indiquer comment, à son avis, une analyse de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira pourrait être effectuée conformément aux prescriptions de l'article 3? À supposer, par exemple, qu'après l'imposition de la mesure antidumping, il n'y ait pas eu de nouvelles importations en provenance des sources dont il a été constaté qu'elles pratiquaient le dumping, comment, en pareil cas, pourrait-il être satisfait à la prescription de l'article 3.2 concernant la prise en considération du volume des importations faisant l'objet d'un dumping?

Réponse du Mexique

36. Le Mexique considère qu'aucun problème particulier ne se pose en ce qui concerne l'application des prescriptions de l'article 3 à la détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3. La clé de toute analyse de ce type est que c'est sur le "dommage", qui n'est défini qu'à l'article 3, qu'enquête l'autorité chargée de l'enquête. Dans le contexte particulier d'une détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3, d'autres prescriptions s'ajoutent: 1) l'autorité chargée de l'enquête doit constater que le dommage est bien un dommage qui "subsiste[]" ou se reproduit[t]"; et 2) il doit être "probable" que le dommage "subsister[a] ou se reproduir[a]" à la suite de la suppression de l'ordonnance et dès lors qu'il est "probable" que le dumping "subsister[a] ou se reproduir[a]".

37. L'existence de ces prescriptions additionnelles ne change pas la nature de l'examen, qui est un examen concernant le "dommage". Le "dommage" est défini uniquement à l'article 3 de l'Accord (note de bas de page 9) et la note de bas de page 9 prescrit que le "dommage" "sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 3]". (Voir la réponse du Mexique à la question n° 20 ci-après.)

38. Dans la situation hypothétique envisagée par le Groupe spécial, le Mexique considère que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer l'article 3. L'absence d'importations obligerait cette autorité à déterminer pourquoi les importations sont absentes et s'il est probable qu'elles reviendront sur le marché. Par ailleurs, pour établir dans un tel cas une détermination positive de dommage, il

semble au Mexique que l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'il est probable que les importations feront l'objet d'un dumping et qu'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira du fait du dumping probable consécutif à la suppression de la mesure.

39. L'autorité chargée de l'enquête pourrait avoir du mal à établir de telles déterminations en l'absence d'importations mais le Mexique pense que les Membres de l'OMC entendaient que l'analyse soit difficile et rigoureuse. Comme l'a dit l'Organe d'appel, la suppression de la mesure est la principale obligation énoncée à l'article 11.3 et son maintien sur la base d'une constatation de dumping probable et de dommage probable est l'exception. Par conséquent, tant le texte que le contexte de l'article 11.3 donnent à entendre qu'une détermination de dommage probable dans l'exemple envisagé par le Groupe spécial serait, et devrait être, difficile.

40. Elle n'est cependant pas impossible. Il peut arriver, par exemple, que les importations n'aient disparu du marché que pour être réorientées vers d'autres marchés. Il peut également arriver que les importations fassent l'objet de mesures antidumping sur tous ces autres marchés, ce qui pourrait donner à entendre que les exportateurs dont il s'agit ont tendance à vendre leurs produits à des prix de dumping et à causer un dommage aux branches de production nationales. Il peut aussi arriver qu'il n'y ait pas eu de mesures antidumping visant ces produits sur d'autres marchés et qu'il n'y ait pas d'autres renseignements laissant penser que le commerce est déloyal. Dans l'un ou l'autre cas, ces faits peuvent être soumis à l'autorité chargée de l'enquête, qui devrait les évaluer objectivement pour déterminer s'il est probable que le dommage se reproduira si la mesure est supprimée, même si les importations ont cessé. Le Mexique ne dit cela qu'à titre d'exemple hypothétique et ne sous-entend pas que c'est le seul renseignement que l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser dans une affaire où les importations ont cessé.

41. Aucun ensemble de faits hypothétiques ne pourrait modifier ce qu'est fondamentalement un "dommage". Cela est établi "pour les besoins du présent Accord" par la première partie de la note de bas de page 9. Les facteurs qui devraient guider l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si un dommage peut être constaté sont les mêmes à l'article 11.3 que ceux énumérés à l'article 3 parce que les Membres de l'OMC ont expressément dit qu'ils prescrivaient que toutes les déterminations de dommage soient interprétées conformément à l'article 3. La difficulté soulevée par les circonstances envisagées par le Groupe spécial tient au caractère prospectif de la détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3. Cela découle des termes du texte négocié de l'article 11.3 et non du texte de l'article 3 ou d'un problème inhérent à l'application de l'article 3 dans différentes circonstances factuelles.

42. L'application des dispositions de l'article 3 aux réexamens au titre de l'article 11.3 ne pose aucun problème conceptuel particulier comme en témoigne la pratique en matière de réexamens à l'extinction de la Commission, qui est censée effectuer cette analyse dans le cadre de toutes ses déterminations à l'extinction. La Commission détermine d'abord le volume probable des importations, puis leur effet probable sur les prix, et évalue ensuite l'incidence probable de ces importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production des États-Unis. Ce faisant, elle est à tout le moins censée appliquer un grand nombre des dispositions de l'article 3 pour parvenir à sa détermination à l'extinction. Si la Commission devait constater que les importations avaient disparu du marché et qu'il n'était pas probable qu'elles y reviendraient, le Mexique suppose qu'elle constaterait qu'il n'était pas probable qu'un dommage se reproduirait du fait de la suppression de la mesure.

43. Le Mexique soutient que la détermination d'un dommage établie par la Commission en l'espèce a violé l'article 3 et que la Commission n'a pas déterminé le "dommage" conformément à cet article, comme le prescrit la note de bas de page 9. Cette détermination de la Commission est fondée sur des conjectures et sur un certain nombre de possibilités qui découlent de son analyse. Toutefois, ces problèmes tiennent au fait que la Commission n'a pas appliqué un critère "probable" et n'a pas évalué objectivement les renseignements figurant dans le dossier. Il ne s'agit pas de problèmes qui

découlent des dispositions de l'article 3 ni d'un problème particulier posé par l'application de l'article 3 aux réexamens au titre de l'article 11.3

Question n° 11

Le Mexique pourrait-il préciser s'il demande au Groupe spécial de rendre des décisions distinctes concernant la compatibilité avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping de chacun des éléments suivants: 1) les dispositions légales des États-Unis, 2) les dispositions réglementaires des États-Unis, 3) l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay et 4) le Sunset Policy Bulletin du Département du commerce? Pourrait-il préciser, pour chacun des éléments précités, quelles sont les dispositions de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping dont la violation est alléguée?

Réponse du Mexique

44. Le Mexique croit comprendre que cette question se rapporte à ses contestations de la Loi des États-Unis, du SAA et du Sunset Policy Bulletin "en tant que tels". Il croit également comprendre que le Groupe spécial n'a pas demandé dans la présente question au Mexique de clarifier sa contestation de la "pratique constante" du Département "en tant que telle" (qui fait l'objet de sa question n° 12). Le Groupe spécial n'a pas non plus demandé (dans la présente question) des éclaircissements sur les contestations par le Mexique de la détermination à l'extinction du Département, de la détermination à l'extinction de la Commission ou de la détermination à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance établie par le Département dans le cadre du quatrième réexamen administratif, "telles qu'appliquées".

45. Le Mexique prie le Groupe spécial de se reporter au tableau ci-après, qui donne des indications précises sur les contestations par le Mexique de la loi, du SAA et du Sunset Policy Bulletin en tant que tels. Le Mexique demande des décisions distinctes du Groupe spécial concernant chaque mesure (ou groupe de mesures pour le premier point de l'énumération) indiquée dans chaque case de la colonne de gauche.

Mesure	Violations alléguées
19 U.S.C. 1675a c) 1), Énoncé des mesures administratives (pages 889 et 890) et SPB (section II.A.3), collectivement	Articles 1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
19 U.S.C. 1675a c) 1)	Articles 1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
19 U.S.C. 1675a a) 1)	Articles 1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
19 U.S.C. 1675a a) 5)	Articles 1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
Énoncé des mesures administratives (pages 889 et 890)	Articles 1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
Sunset Policy Bulletin, section II.A.3	Articles 1, 11.3, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; article VI du GATT; article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

Question n° 12

Le Mexique pourrait-il préciser s'il formule une allégation distincte concernant la "pratique constante" du Département du commerce, comme cela est indiqué au paragraphe 110 de sa communication. Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer où, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation est formulée?

Réponse du Mexique

46. En plus de sa contestation de la loi, du SAA et du SPB et indépendamment de celle-ci, le Mexique conteste aussi la pratique constante du Département dans la conduite des réexamens à l'extinction "en tant que telle". Cette allégation est explicitement formulée dans la section VII.B de la première communication du Mexique, paragraphes 110 à 120. L'allégation du Mexique figure dans la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

Le critère "il est probable que" "likely" appliqué par le Département pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure antidumping est supprimée, la détermination du Département sur ce point et le calcul par le Département de la marge de dumping "probable" communiquée à la Commission sont incompatibles, en tant que tels et de par la façon dont ils ont été appliqués, avec les articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.6 et 6.9 de l'Accord antidumping.

47. Ce paragraphe montre bien que le Mexique conteste la pratique constante suivie par le Département dans les réexamens à l'extinction pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure est supprimée. La première partie de l'énoncé précise que le Mexique conteste le "critère" appliqué par le Département pour déterminer la probabilité d'un dumping (à savoir 19 U.S.C. 1675a c) 1), le SAA (pages 889 et 890) et le SPB (section II.A.3)). La deuxième – "la détermination du Département sur ce point" – signifie que le Mexique conteste la détermination de la probabilité établie par le Département "en tant que telle", qui est le résultat de la pratique du Département. Les première et deuxième parties de l'énoncé lues conjointement avec le reste de la phrase indiquent donc qu'aussi bien le critère que la "détermination sur ce point" du Département sont contestés "en tant que tels et tels qu'ils ont été appliqués".

48. En d'autres termes, le critère du Département (la loi, le SAA et le SPB) est contesté en tant que tel et tel qu'appliqué. Comme l'indique la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le recours par le Département à ce critère pour établir la détermination de la probabilité est également contesté aussi bien en tant que tel que tel qu'appliqué. Dans ce contexte, la contestation "tel qu'appliqué" se rapporte donc à la détermination de la probabilité visant les OCTG en provenance du Mexique établie par le Département. En conséquence, la contestation "en tant que tel" a trait au recours par le Département au critère – "sur ce point" – pour établir la détermination de la probabilité d'un dumping dans toutes les affaires de réexamen à l'extinction, c'est-à-dire la pratique du Département.

49. Le Mexique fait observer qu'il a, en l'espèce, utilisé la pratique constante du Département à trois fins distinctes et indépendantes. Premièrement, il estime que cette pratique constante confirme le sens de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin. Cette pratique, (telle qu'elle est décrite dans la pièce n° 62 du Mexique), démontre que la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin ordonne au Département de conférer un poids décisif aux diminutions des volumes d'importation et aux marges de dumping antérieures. Dans ce contexte, la "pratique constante" est utilisée comme élément étayant l'allégation "en tant que tel" relative au Sunset Policy Bulletin.

50. Deuxièmement, le Mexique a contesté séparément la pratique constante du Département "en tant que telle" parce que celui-ci considère toujours le fait qu'il est satisfait à au moins un des trois critères du Sunset Policy Bulletin – 1) persistance des marges de dumping; 2) cessation des

importations; et 3) diminution des volumes) – comme concluant en ce qui concerne le dumping probable et applique donc une présomption de dumping probable incompatible avec les règles de l'OMC en violation de l'article 11.3.⁶ Cela ne souffre aucune exception: la pratique constante du Département (comme l'atteste la pièce n° 62 du Mexique) démontre qu'aucune partie n'a jamais eu raison de la présomption.

51. Troisièmement, le Mexique a fait valoir à titre subsidiaire que, si le Groupe spécial ne souscrit pas à ses allégations concernant la présomption incompatible avec les règles de l'OMC établie par la législation des États-Unis ou le fait que la pratique constante du Département viole en tant que telle les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, il soutient que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable leurs lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping concernant les réexamens à l'extinction par le Département des ordonnances en matière de droits antidumping, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Pour le Mexique, il est impossible de croire qu'un réexamen fondé sur des éléments de preuve positifs a pu aboutir à une constatation positive de dumping probable dans chacune des 227 affaires où la branche de production des États-Unis a demandé le maintien de la mesure antidumping.

52. Le Mexique fait également observer que les États-Unis ont formulé des contre-arguments de fond pour réfuter sa contestation de la "pratique constante" du Département "en tant que telle".⁷ Si les États-Unis font valoir – quoique d'une manière peu convaincante – que la "pratique constante" du Département n'est pas une "mesure" qui peut être contestée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, ils n'ont pas fait valoir que l'allégation du Mexique concernant cette "pratique constante" n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial sur la base de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁸

53. Enfin, le Mexique fait observer que dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a examiné si "le type de l'instrument lui-même – loi, règlement, *procédure, pratique* ou autre – régi[ssait] sa capacité de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC[.]"⁹ L'Organe d'appel a conclu "qu'il n'y [avait] pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'Accord antidumping, permettant de constater que seuls certains types de mesures [pouvaient], en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*".¹⁰ Le raisonnement de l'Organe d'appel oblige donc à conclure que la pratique d'un organe administratif peut être contestée en tant que telle.

Question n° 13

Le Mexique estime-t-il que le texte de l'article 11.3, considéré isolément, interdit le cumul dans les réexamens à l'extinction?

⁶ Voir US Department of Commerce Sunset Reviews (pièce n° 62 du Mexique).

⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 110 à 116.

⁸ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 110 à 116.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 78 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphes 150, 151 et 162 ("*États-Unis – Droits compensateurs sur des produits en provenance des CE*"); *États-Unis – Droits compensateurs sur des produits en provenance des CE: rapport de situation des États-Unis* WT/DS212/13 (28 octobre 2003) (indiquant que les États-Unis/le Département ont adopté une nouvelle méthode pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 88.

Réponse du Mexique

54. Oui, le Mexique estime que le texte de l'article 3 interdit le cumul dans les réexamens à l'extinction. (Veuillez vous reporter à la section VIII.E de sa première communication, en particulier le paragraphe 254.) Il est à noter tout d'abord qu'en vertu du texte de l'article 11.3, un Membre ne peut maintenir une mesure antidumping au-delà de cinq ans que s'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Selon le Mexique, il est significatif que l'obligation soit formulée de cette manière: l'emploi du singulier – "le droit" – n'est pas fortuite. C'est d'autant plus vrai que l'article 3.3 lui-même démontre que les Membres de l'OMC ont spécifiquement prévu que plusieurs droits pourraient résulter d'une seule enquête; par conséquent, les Membres de l'OMC savaient que dans bien des cas, la détermination du dommage au titre de l'article 11.3 donnerait lieu à plusieurs droits applicables aux exportations en provenance de pays différents. D'après le Mexique, il ressort du texte de l'article 11.3 que chaque Membre de l'OMC a droit à la suppression d'une mesure visant ses exportations à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne démontre qu'il est probable que le dumping ou le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure qui leur est applicable est supprimée.

55. Le Mexique pense, toutefois, que le Groupe spécial ne devait pas s'en tenir uniquement au texte de l'article 11.3 pour déterminer si le cumul est interdit. Il devrait aussi examiner le contexte de cet article ainsi que l'objet et le but de l'Accord, y compris les conséquences d'une autre interprétation de cet article qui permettrait le cumul dans les réexamens à l'extinction. À cet égard, le Mexique fait observer que dans la version anglaise l'article 11.1 décrit par l'Organe d'appel comme énonçant le "principe directeur" de l'article 11, c'est aussi le singulier qui est employé pour énoncer la durée d'un droit antidumping (a duty can remain in force "only as long as and to the extent necessary to counteract dumping which is causing injury" (un droit antidumping ne peut rester en vigueur "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage"). Par ailleurs, l'article 11.2 prescrit aux autorités de "réexaminer[] la nécessité de maintenir le droit" et accorde aux parties intéressées le droit de demander un examen de la question de savoir si "le maintien du droit" est nécessaire. (En fait, les États-Unis citent cet emploi particulier du singulier pour étayer leur argument selon lequel l'article 11.2 ne prescrit pas des suppressions "par société".) Le texte de l'article 11.1 et 11.2 et le libellé de l'article tout entier démontrent donc que les Membres de l'OMC accordaient à chacun d'entre eux (et dans le cadre de l'article 11.2 à chaque exportateur) le droit la suppression du droit applicable à leurs exportations.

56. Rien dans l'article 11 ou dans une autre partie de l'Accord ne donne à entendre que ce droit est conditionné par le comportement d'autres exportateurs d'autres pays assujettis à d'autres droits. Cependant, comme on peut le voir en l'espèce, c'est exactement de cette façon qu'une analyse cumulative conditionnerait le droit. Si l'on reprend, par exemple, l'hypothèse envisagée par le Groupe spécial dans la question n° 10 qu'il a posée au Mexique, le fait qu'il n'y aurait pas d'exportations en provenance de tel ou tel Membre de l'OMC ou qu'il ne serait pas probable que les exportations de tel ou tel Membre de l'OMC se reproduiraient n'aurait tout simplement aucune importance. Dès lors que l'analyse s'effectue cumulativement, le comportement des exportations de pays individuels perd sa signification. On pourrait faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête pourrait décider de ne pas effectuer de cumul s'il n'était pas probable que les importations en provenance d'un pays particulier reviendraient sur le marché. Toutefois, comme les États-Unis l'ont fait valoir en l'espèce, si l'article 11.3 n'interdit pas le cumul, il n'y a plus aucune sorte de réglementation de celui-ci dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, il n'y a plus de discipline exigeant que l'autorité chargée de l'enquête établisse une telle détermination à l'effet de ne pas cumuler. Il n'aurait pas pu être dans l'intention des Membres de l'OMC de permettre à des pays de maintenir des mesures visant les importations en provenance d'un pays qui ne reprendrait probablement pas ses exportations vers le marché en question.

57. Le problème est manifeste dans la présente affaire, où la Commission n'a même jamais analysé la question de savoir quand les importations en provenance de chacune des sources cumulées

risquaient de revenir sur le marché. Autrement dit, il n'y avait aucun élément de preuve positif démontrant qu'il était probable que les importations en provenance des divers pays seraient présentes simultanément sur le marché et en concurrence les unes avec les autres ainsi qu'avec le produit national similaire. Ces constatations sont nécessaires pour justifier une évaluation cumulative, en termes de dommage, de l'incidence des importations sur la branche de production nationale.

58. Enfin, même si le Groupe spécial constate que le cumul n'est pas interdit par l'article 11.3, il ne peut pas constater qu'il peut être appliqué sans aucune discipline. Une telle utilisation du cumul compromettrait les droits des Membres individuels au titre de l'article 11.3.

Question n° 14

Le Mexique pourrait-il expliciter davantage son opinion selon laquelle le fait que 227 réexamens à l'extinction ont abouti à des constatations de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établit le rôle et la fonction du Sunset Policy Bulletin dans le processus de prise de décisions suivi par le Département du commerce?

Réponse du Mexique

59. Selon les États-Unis, le Sunset Policy Bulletin "ne "fait" rien. Il ne donne pas d'instruction, ni même d'avis, au Département du commerce ..."; et le "Département du commerce est libre de ne pas en tenir compte".¹¹ Ces descriptions sont démenties par le fait de la pratique constante du Département. La pièce n° 62 du Mexique et les décisions administratives qui y sont annexées démontrent que les instructions du Sunset Policy Bulletin ont abouti à des déterminations de dumping probable dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction complets ou accélérés.

60. Pour commencer, "le rôle et la fonction" du Sunset Policy Bulletin sont démontrés par ses termes et par le fait que le Département s'est appuyé sur lui dans chacun de ses réexamens à l'extinction. Premièrement, le texte de la loi (19 U.S.C. 1675a) c) 1), le SAA pages 889 et 890) et le SPB (section II.A.3) donnent pour instruction au Département de conférer un poids décisif à la réduction des volumes d'importation et à l'existence de marges de dumping antérieures. En même temps, ces instruments attribuent aux exportateurs la charge de convaincre le Département de prendre à tout le moins en considération d'autres facteurs.

61. Par conséquent, le rôle et la fonction du Sunset Policy Bulletin (ainsi que de la loi et du SAA) consistent à donner des instructions au Département pour la conduite des réexamens à l'extinction. Aux termes de la loi, du SAA et du SPB, les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures sont considérés comme des indications extrêmement probantes d'un dumping probable et la prise en considération d'"autres facteurs" est subordonnée à la fourniture par une partie intéressée de renseignements ou d'éléments de preuve dont la prise en considération serait justifiée.¹² Le renversement de la charge de fournir des renseignements ou des éléments de preuve justifiant la prise en considération d'autres facteurs pertinents est en soi incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de procéder à une analyse au cas par cas des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation qui doivent entrer en ligne de compte pour déterminer la probabilité d'un dumping futur. Au lieu d'examiner tous les facteurs pertinents pour le respect de cette obligation, le Département impose aux exportateurs de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire, justifieraient la prise en considération de ces facteurs.

62. Le rôle et la fonction de la loi, du SAA et du SPB, ainsi que leur sens sont confirmés par la pratique constante suivie par le Département dans les 227 réexamens à l'extinction complets ou accélérés énumérés dans la pièce n° 62 du Mexique. La loi, le SAA et le SPB ne permettent pas une

¹¹ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 7.

¹² *Sunset Policy Bulletin*, section II.C, page 18874, (pièce n° 32 du Mexique).

analyse au cas par cas des facteurs pertinents pour la détermination de la question de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Le fait que le Département se soit constamment appuyé sur les trois critères énoncés dans le SAA et le SPB comme seul fondement de ses déterminations de la probabilité est incompatible avec l'obligation au titre de l'article 11.3 d'établir une détermination particulière dans chaque cas en recourant à des éléments de preuve positifs.

63. L'Organe d'appel n'a pas pu, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, décider si le SPB était incompatible en tant que tel avec l'article 11.3. Il a conclu que, le Groupe spécial n'ayant pas formulé de constatation de fait quant à "l'application constante" de la section II.A.3, il ne pouvait pas comprendre pleinement le sens de cette disposition et déterminer si la section II.A.3 donnait pour instruction au Département de considérer les trois critères comme concluants quant à la probabilité d'un dumping. Par conséquent, l'Organe d'appel a déterminé que pour comprendre le sens de la section II.A.3, des éléments de preuve de son application constante étaient nécessaires.

64. La pièce n° 62 du Mexique démontre que le Département suit les instructions de la loi, du SAA et du SPB dans chaque réexamen à l'extinction et, chaque fois qu'il constate qu'il est satisfait à au moins un des trois critères du SPB, formule une constatation positive de dumping probable sans prendre en considération de facteurs additionnels. Son application constante du SPB (et le fait qu'il cite pour étayer ses déterminations dans chaque affaire) atteste donc le rôle, la fonction et le sens du SPB, dont la section II.A.3 donne pour instruction au Département de conférer dans chaque affaire un poids décisif aux marges de dumping antérieures et à la diminution des volumes d'importation (ou à leur cessation complète). La section II.A.3 du SPB donnant pour instruction au Département de considérer que le fait qu'il est satisfait à l'un quelconque des trois critères est concluant quant à un dumping probable, la mesure est incompatible avec l'obligation, au titre de l'article 11.3, de déterminer sur la base de tous les éléments de preuve pertinents s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé.¹³

65. Dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction complets ou accélérés effectués par le Département, celui-ci a invoqué le SPB et déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

Question n° 15

Le Groupe spécial relève que le Mexique a souscrit à l'argument des Communautés européennes selon lequel l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne limite pas l'application de cette disposition aux enquêtes initiales et que les obligations qu'elle impose s'appliquent par conséquent aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial relève aussi que le Mexique fait valoir que l'emploi du terme "enquêtes" à l'article 3.3 de l'Accord antidumping limite l'application de cette disposition aux enquêtes initiales et que le cumul est donc interdit dans les réexamens à l'extinction. Le Mexique pourrait-il expliquer comment il concilie ces deux positions?

Réponse du Mexique

66. Le Mexique estime qu'il y a une différence entre le terme "enquêtes" tel qu'il est utilisé à l'article 3.3 et l'expression "phase d'enquête". L'article 3.3 fait référence spécifiquement à une situation où "les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping ...", puis tout aussi spécifiquement au critère *de minimis* énoncé à l'article 5. Ce dernier article, quant à lui, traite spécifiquement de l'ouverture d'une enquête sur la présentation d'une demande par la branche de production nationale ou en son nom. Selon le Mexique,

¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 178 et 191.

l'article 3.3 et le renvoi à l'article 5.8 signifient que les Membres de l'OMC étaient très conscients du fait qu'ils permettaient le cumul au cours du processus d'enquête décrit à l'article 5.

67. Au contraire, la référence faite à l'article 2.4.2 est plus générale. Cet article dispose que "[l']existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée ...". Il n'y a pas de renvoi à l'article 5 et l'emploi de l'expression "pendant la phase d'enquête" fait référence au processus consistant à "enquêter" sur les faits qui sont nécessaires pour calculer une marge de dumping. Ce processus se déroule chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping, que ce soit dans le contexte d'une enquête au titre de l'article 5 ou d'un réexamen au titre de l'article 9 ou de l'article 11. Si l'intention des Membres de l'OMC avait été de limiter l'application de l'article 2.4.2 à une enquête au titre de l'article 5, ils auraient pu le faire de la même manière qu'à l'article 3.3.

68. Le Mexique saisit cette occasion pour rappeler au Groupe spécial que l'expression "pendant la phase d'enquête" ne conditionne en aucune façon l'obligation principale énoncée à l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

Question n° 16

Le Groupe spécial note l'opinion du Mexique selon laquelle une marge de dumping utilisée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction doit elle-même être compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Si la marge de dumping a été calculée dans une enquête initiale d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping, peut-elle, selon le Mexique, être utilisée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction ultérieur?

Réponse du Mexique

69. Toute marge de dumping utilisée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction doit être le résultat de l'application de l'Accord antidumping de l'OMC et doit également être compatible avec cet accord. Ce sont deux prescriptions indépendantes l'une de l'autre qui découlent directement de l'Accord.

70. L'article 18.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

... les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date. (non souligné dans l'original)

71. Il est clair en l'espèce que la marge de dumping utilisée par le Département n'est pas le résultat de l'application de l'Accord antidumping de l'OMC. Le Département a dit ce qui suit dans son *Mémoire sur les questions et la décision*:

Le Département continue de constater que les marges résultant de l'enquête initiale sont les marges appropriées à communiquer à la Commission (page 5) (non souligné dans l'original)

72. L'imposition du droit antidumping étant en l'espèce le résultat d'une enquête qui a été ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, il est évident que la marge de dumping déterminée à ce moment-là ne peut pas être le résultat de l'application des dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC.

73. Se pose aussi la question distincte de savoir si une marge de dumping donnée est compatible avec les termes de l'Accord. L'article premier de l'Accord antidumping prescrit que toute mesure

antidumping soit appliquée "à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". Selon le Mexique, cet article impose une obligation distincte de compatibilité des mesures antidumping avec les termes de l'Accord.

74. Dans l'hypothèse où la marge de dumping résultant d'une enquête initiale antérieure à l'OMC serait, par coïncidence, compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping de l'OMC, même si elle ne découlait pas de l'application de cet accord (parce qu'elle l'aurait précédé), le recours à cette marge dans un réexamen au titre de l'article 11.3 violerait aussi bien cet article que l'article 18.3. Cette marge n'est pas le résultat de l'application de l'Accord antidumping de l'OMC, qui est prescrite par l'article 18.3. L'"application" et la "compatibilité" sont deux prescriptions différentes, et toute marge de dumping utilisée à l'appui de réexamens à l'extinction doit satisfaire à l'une et à l'autre.

75. En l'espèce, la marge de dumping sur laquelle le Département du commerce s'est appuyé n'a satisfait ni à l'une, ni à l'autre. Elle n'était pas le résultat de l'application de l'Accord antidumping, mais la conséquence de l'instruction donnée par la section II.B.1 du SPB de communiquer à la Commission la marge de dumping qui avait été déterminée dans l'enquête initiale. Cela est indiqué à la fin du mémorandum:

En outre, comme nous l'avons dit dans notre bulletin d'orientation (Policy Bulletin), le taux résultant de l'enquête, qui rend compte du comportement des exportateurs en l'absence de la discipline instituée par une ordonnance, est le taux approprié à communiquer, qu'il soit fondé sur les renseignements fournis par la société elle-même ou sur les meilleurs renseignements disponibles (c'est-à-dire les données de fait disponibles). (non souligné dans l'original)

76. Si le Département avait déterminé la marge probable en appliquant les dispositions de l'Accord (c'est-à-dire en utilisant l'une quelconque des marges constatées dans les trois réexamens administratifs postérieurs à l'OMC), il aurait constaté que la marge probable était nulle. En d'autres termes, il n'existait aucun élément de preuve positif de la "persistance" ou de la "réapparition" parce que l'existence d'un dumping n'avait été constatée dans aucun des trois réexamens administratifs (absence de persistance) et qu'aucun autre renseignement n'étayait la conclusion selon laquelle le dumping se reproduirait (autrement dit, rien ne laissait penser à une réapparition).

77. La marge de 21,7 pour cent est également incompatible avec l'Accord. En utilisant mécaniquement une marge de dumping qui avait été déterminée dans le cadre de la détermination finale lors de l'enquête initiale (autrement dit en dehors du champ d'application de l'Accord antidumping), le Département n'a pas appliqué les dispositions de l'article 2 ou de l'article 6, qui s'appliquent expressément aux réexamens au titre de l'article 11 par le biais de l'article 11.4.

78. Le fait que le Département s'est appuyé sur une marge erronée aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dumping et qu'il a communiqué à la Commission une marge de dumping probable erronée a terni les déterminations de la probabilité du Département comme de la Commission. Ainsi que l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*:

[S]i une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité.

79. Dans la présente affaire, la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Commission a été ternie (c'est-à-dire rendue incompatible avec l'article 11.3) par la marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC qui a été déterminée et communiquée à la Commission par le Département en tant que partie intégrante du réexamen au titre de l'article 11.3. Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 315 et 316.

Question n° 17

Le Mexique pourrait-il expliquer ce qui, à son avis, constitue dans le contexte d'un réexamen à l'extinction l'alternative au recours à la marge de dumping calculée dans l'enquête initiale? Considère-t-il qu'il faut toujours avoir recours à une marge actualisée ou calculée plus récemment? Dans l'affirmative, comment pense-t-il que l'autorité chargée de l'enquête pourrait effectuer un réexamen à l'extinction dans une affaire où les importations en provenance des sources dont il a été constaté qu'elles pratiquaient le dumping ont cessé après l'imposition de l'ordonnance?

Réponse du Mexique

80. Le Mexique estime que d'autres renseignements pourraient être pertinents pour une analyse dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3. Dans la question n° 40, par exemple, le Groupe spécial indique certains types de renseignements qui, selon l'Organe d'appel, constituent des "éléments de preuve positifs" aux fins d'une analyse au titre de l'article 3.1 et 3.2. Le Mexique estime que ce genre de renseignements ("certains aspects essentiels du marché, les conditions de concurrence, les caractéristiques de la production ainsi que les données statistiques sur le volume, les prix et les effets des importations"¹⁴) pourraient être considérés par l'autorité compétente comme pertinents pour sa détermination de la probabilité dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11.3.

81. Le Mexique ne considère pas qu'il faut toujours nécessairement avoir recours à une marge de dumping actualisée ou calculée plus récemment. Ce qui est essentiel, selon lui, c'est que les renseignements, quels qu'ils soient, auxquels a recours l'autorité compétente doivent être pertinents pour la question de la "probabilité d'un dumping". À cet égard, il peut souvent arriver (bien que pas toujours) que les marges de dumping calculées après la détermination initiale soient des indications plus probantes de la probabilité d'un dumping. Mais d'autres renseignements – que ce soit des données relatives à des sociétés spécifiques, des renseignements concernant des pays spécifiques, des informations sur les conditions macro-économiques, par exemple – pourraient constituer des indications aussi probantes, voire plus, que les marges de dumping aux fins de tel ou tel réexamen à l'extinction, en fonction des faits spécifiques.

82. En même temps, le Mexique souhaite rappeler les conclusions formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, selon lesquelles si une autorité compétente s'appuie sur une marge – qu'elle résulte de l'enquête initiale ou d'un réexamen administratif ultérieur – ou entreprend de calculer une nouvelle marge aux fins du réexamen à l'extinction, elle doit s'assurer que cette marge est compatible avec l'Accord antidumping en général et son article 2 en particulier.¹⁵

83. Enfin, le Mexique a présenté en l'espèce, comme en témoigne sa pièce n° 64, des éléments de preuve positifs démontrant que la marge de dumping résultant de l'enquête initiale ne constituait pas une base fiable, étant donné les circonstances exceptionnelles (dévaluation du peso et forte dette libellée en dollars EU) ayant abouti à l'utilisation par le Département des données de fait disponibles dans cette affaire et les éléments de preuve positifs fournis par les producteurs mexicains d'où il ressortait que ces circonstances ne se présenteraient pas à nouveau en cas de suppression du droit. (Le Mexique prie le Groupe spécial de se reporter à sa réponse à la question n° 5 ci-dessus.) En l'espèce, les trois marges nulles calculées depuis l'enquête initiale étaient des indications plus probantes que la marge résultant de l'enquête initiale en ce qui concerne la question de la probabilité. En fait, le seul élément de preuve positif pertinent dont disposait le Département démontrait que les OCTG

¹⁴ Voir la question n° 40 du Groupe spécial citant le rapport *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/RW, paragraphes 129 et 130 et note de bas de page 162.

¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 127 à 132.

mexicains ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Tous les réexamens achevés ont abouti à des constatations d'absence de dumping et il n'y avait aucun autre élément de preuve positif laissant penser qu'il était probable que le dumping se reproduirait.

Question n° 18

Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi, selon lui, il est pertinent pour la détermination à l'extinction que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles?

Réponse du Mexique

84. C'est pertinent parce que cela met en évidence l'absence d'analyse de fond dans la détermination de la probabilité par le Département. Une constatation fondée sur des circonstances antérieures extraordinaires, liées à un moment précis du passé, a été utilisée comme élément de preuve de ce qui se passerait "probablement" à l'avenir. Le calcul du dumping effectué dans le cadre de la détermination initiale était fondé sur l'utilisation de données de fait disponibles qui résultaient de circonstances exceptionnelles comprenant la dévaluation du peso mexicain en 1994 et la forte dette libellée en dollars EU d'une société. Les données de fait disponibles dans l'enquête initiale correspondaient donc aux renseignements disponibles à cette date, soit 1994 et 1995.

85. La détermination au titre de l'article 11.3 doit au contraire être prospective. Cela implique que les éléments de preuve qui l'étayaient doivent constituer une indication probante de la probabilité qu'un dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.

86. Il aurait donc fallu ne conférer que très peu de poids (voire aucun) à la marge résultant de l'enquête initiale aux fins de la détermination de la probabilité par le Département. Les exportateurs mexicains ont fourni des éléments de preuve positifs selon lesquels l'utilisation de données de fait disponibles pour la détermination finale dans l'enquête initiale avait résulté de circonstances exceptionnelles (la dévaluation du peso mexicain en 1994 associée à la forte dette libellée en dollars EU d'une société), circonstances qui ne se représenteraient pas en cas de suppression du droit. En fait, comme les Communautés européennes l'ont indiqué dans leur communication en tant que tierce partie, la marge découlait d'un "événement "inhabituel"". ¹⁶ En conséquence, la marge de dumping qui a résulté de l'utilisation des données de fait disponibles lors de l'enquête initiale n'était absolument pas pertinente pour l'analyse prospective prescrite par l'article 11.3.

87. Depuis l'enquête initiale, le Département a effectué trois réexamens administratifs et a calculé une marge nulle dans chacun de ces réexamens. Les déterminations consécutives de l'absence de dumping sont des éléments de preuve positifs plus récents qui reposent sur les données relatives aux ventes de la société et constituent par conséquent des indications plus probantes aux fins de la détermination de la probabilité par le Département.

Question n° 19

Le Mexique estime-t-il que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Pourrait-il commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans

¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 3.

le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

Réponse du Mexique

88. Le Mexique pense que le "dommage" est le même à l'article 3 et à l'article 11.3. Autrement dit, le dommage constitue la portée d'une détermination de dommage et cela reste inchangé que la nécessité d'une analyse du dommage découle de l'article 5 ou de l'article 11.3.

89. Quant à la détermination du dommage, elle peut être différente dans un réexamen au titre de l'article 11.3 de ce qu'elle est dans un autre contexte, comme une enquête au titre de l'article 5. Si, par exemple, l'autorité chargée de l'enquête examine dans une enquête au titre de l'article 5 si un dommage important actuel existe, elle passera en revue des renseignements concernant le passé et le présent pour déterminer s'ils étayent l'opinion selon laquelle le dommage résulte actuellement des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un réexamen au titre de l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête étudiera des renseignements actuels et passés pour déterminer si le dommage existe actuellement (ce qui est nécessaire pour déterminer s'il est probable que le dommage "subsistera") ou s'il n'existe pas actuellement, s'il est probable qu'il se reproduira à l'avenir. Toutefois, cette différence quant à la nature de l'examen d'un dommage découle du type spécifique de dommage examiné et non de la source de l'obligation de démontrer le dommage, que ce soit l'article 5 ou l'article 11.3. Selon le Mexique, par exemple, la différence quant à la nature de l'enquête sur le dommage diminue notablement, et peut ne pas exister, si les autorités chargées d'une enquête sur le dommage au titre de l'article 5 analysent la menace de dommage important. L'examen sera analogue à celui effectué pour la détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3. De même, il est possible que, dans le contexte d'une enquête sur le dommage au titre de l'article 11.3, l'autorité examine si le type spécifique de dommage appelé "menace de dommage" risque de se reproduire à l'avenir. La nature de cet examen différerait de celle de l'analyse du dommage important actuel effectuée dans une enquête sur le dommage au titre de l'article 5. Toutefois, cela ne signifie pas que le "dommage" est différent.

90. Le Mexique pense que ce point de vue est tout à fait compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel citées plus haut. Il convient évidemment que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts dont les buts sont différents. Comme il l'a indiqué plus haut, il convient également que la nature de l'analyse et de la détermination peut différer selon qu'il s'agit d'une enquête sur le dommage au titre de l'article 5 ou au titre de l'article 11.3, bien que, comme cela est expliqué ci-dessus, ces différences peuvent ne pas être notables (par exemple dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête examine la menace de dommage important dans les deux contextes, où la menace de dommage dans le contexte de l'article 5 et l'un quelconque des trois types de dommage dans un réexamen au titre de l'article 11.3). Le Mexique estime toutefois que l'Organe d'appel n'examinait pas la question spécifique de la détermination d'un dommage, mais formulait des observations sur le caractère prospectif de l'analyse qui découle du terme "probable" et de l'expression "subsisteront ou se reproduiront". Ce caractère prospectif de l'examen est toujours un paramètre important pour la nature d'un réexamen au titre de l'article 11.3 et est parfois pertinent pour une enquête au titre de l'article 5.

Question n° 20

La note de bas de page 9 de l'Accord antidumping se rapporte au titre de l'article 3 "Détermination de l'existence d'un dommage". Cette note de bas de page dispose ce qui suit:

"Pour les besoins du présent Accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une

branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article."

Le Mexique pense-t-il que le membre de phrase "sera interprété conformément aux dispositions de cet article" signifie que les facteurs qui sont énumérés dans les diverses dispositions de l'article 3 aux fins de leur "examen" ou "prise en considération" définissent le dommage? Dans l'affirmative, pourrait-il expliquer comment le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou les prix de ces importations, qui sont des éléments sur lesquels une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder, sont pertinents pour la notion de dommage? Ou bien considère-t-il que seuls certains des éléments énumérés à l'article 3 définissent cette notion? Si tel est le cas, pourrait-il préciser quels éléments il considère comme pertinents dans le contexte des réexamens à l'extinction?

Réponse du Mexique

91. Le Mexique ne pense pas que le membre de phrase "sera interprété conformément aux dispositions de cet article" définit le dommage. Pour lui, cette définition figure dans la première partie de la note de bas de page 9, qui est ainsi libellée: "Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale ..." Cette partie de la note de bas de page indique précisément ce qu'est le dommage et définit par conséquent ce terme aux fins de l'Accord antidumping.

92. De l'avis du Mexique, le membre de phrase qui suit la définition donnée à l'article 9 – "[le dommage] sera interprété conformément aux dispositions de cet article" – dit aux Membres de l'OMC qu'ils doivent appliquer l'article 3 dans toute détermination concernant le dommage (tel que défini ci-dessus). Par conséquent, les prescriptions relatives aux éléments de preuve positifs et à l'examen objectif qui sont énoncées à l'article 3 devront toujours être respectées lors de la détermination d'un dommage (sous l'une quelconque de ses formes). Toute détermination d'un dommage devra également être conforme à l'article 3.1 et comporter un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix, comme le stipule l'article 3.2. Toute détermination d'un dommage devra comporter une évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4. Enfin, toute détermination d'un dommage (sous l'une quelconque de ses formes) devra comporter une démonstration du fait que le dumping est la cause du dommage (sous l'une quelconque de ses formes).

93. Quant à la deuxième question, le Mexique craint de ne pas bien la comprendre étant donné que la pertinence pour la notion de dommage du volume et du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ne peut pas être mise en doute. En fait, ce sont des éléments requis dans toute détermination d'un dommage au titre de l'Accord, conformément à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 et à la note de bas de page 9. Le Mexique est d'avis que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le prix de ces importations sont tout aussi pertinents pour la détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3 que pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 5. Étant donné la nature de l'enquête sur le dommage dans les réexamens au titre de l'article 11.3, il faut que l'autorité, sur une base prospective, évalue l'incidence sur la branche de production nationale du volume probable et des effets probables sur les prix. Toutefois, comme le Mexique l'a expliqué plus haut, cela ne modifie que la nature de l'analyse et de la détermination et non la portée du "dommage".

94. Quant aux troisième et quatrième questions, le Mexique pense que le "dommage" est défini par la première partie de la note de bas de page 9 et qu'il est, par conséquent, bien établi qu'il y a trois types de dommage aux fins de l'Accord antidumping. S'agissant des éléments que le Mexique juge pertinents pour évaluer le dommage au titre de l'article 11.3, ce sont les mêmes facteurs que ceux énumérés à l'article 3, c'est-à-dire le volume et le prix (article 3.2), chacun des différents facteurs relatifs à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping (article 3.4), le lien de causalité

(article 3.5) et les éléments spécifiques qu'il est nécessaire d'examiner dans le cas d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage (article 3.7). Le Mexique fait observer que le paragraphe 7.56 de la décision récente du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS277/R) étaye son point de vue selon lequel la première partie de la note de bas de page 9 contient la définition du dommage et selon lequel les facteurs énumérés à l'article 3.4 et 3.7 sont les éléments qu'il faut examiner pour établir la détermination de dommage (paragraphe 7.105).

Question n° 36

Au paragraphe 247 de leur première communication, les États-Unis affirment que "l'article 11.3 n'envisage pas que des déterminations de la persistance ou de la réapparition d'une menace ou d'un retard important servent de fondement au maintien en vigueur d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction". Le Mexique souscrit-il à cette position? Les parties estiment-elles que le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale, c'est-à-dire d'un dommage important actuel, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale, a des conséquences pour l'évaluation, dans un réexamen à l'extinction, de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

Réponse du Mexique

95. Comme il ressort de ses autres réponses, le Mexique ne souscrit pas à cette position. À son avis, la détermination d'un dommage, au titre d'une partie quelconque de l'Accord antidumping, peut être fondée sur n'importe lequel des trois types énumérés de dommage, c'est-à-dire un dommage important, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. La façon précise dont l'analyse peut être effectuée pour chacun de ces trois types de dommage peut varier d'une affaire à l'autre ainsi qu'en fonction de la source de l'obligation d'examiner le dommage en vertu de l'Accord. Cependant, l'opinion selon laquelle certains types de dommage ne peuvent pas étayer la constatation d'un dommage au titre de l'article 11.3 est tout simplement contraire au texte de l'Accord antidumping.

96. Quant à la seconde question, le Mexique estime que le membre de phrase "subsister[a] ou se reproduir[a]" se rapporte au mot "dommage" sous l'une quelconque de ses trois formes et qu'il ne prescrit pas une constatation selon laquelle le dommage étayant la détermination d'un dommage au titre de l'article 11.3 doit être le type précis de dommage constaté dans l'enquête initiale. Dès lors que l'on admet que le terme "dommage" se rapporte au dommage sous l'une quelconque de ses trois formes (et non exclusivement à l'une des trois), les termes "subsister[a] ou se reproduir[a]" employés à l'article 11.3 ne posent aucun problème particulier d'interprétation.

Question n° 37

En ne considérant que les dispositions de l'article 11, existe-t-il dans cet article une quelconque prescription concernant le lien de causalité dans le contexte des réexamens? Une autorité chargée de l'enquête pourrait-elle décider de maintenir la mesure sur la seule base d'une probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront sans se demander si le fait que le dommage subsistera ou se reproduira tient aux effets d'un dumping qui subsiste ou se reproduit?

Réponse du Mexique

97. Oui. L'article 11.1, qui établit le "principe directeur" de l'article 11, dit spécifiquement que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour

contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Cette mention spécifique du lien de causalité est tout à fait logique étant donné que la prescription relative au lien de causalité est un élément fondamental de la réglementation du dumping dans les accords internationaux depuis 1947.

98. Par ailleurs, le Mexique pense que l'article 11 ne devrait pas être interprété isolément. Une telle interprétation n'est pas compatible avec les principes généraux d'interprétation des traités. En l'espèce, les termes spécifiques de la note de bas de page 9, qui définissent le "dommage" pour les besoins de l'Accord, constituent un contexte important. Le terme "dommage" figurant à l'article 11.3 doit donc être interprété conformément à l'article 3, comme le prescrit la note de bas de page 9; or, l'article 3.5 exige l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. L'article VI du GATT représente aussi un contexte pertinent pour toutes les déterminations de dumping, et la prescription relative au lien de causalité est explicite à l'article VI:1 et VI:6.

"Les parties contractantes reconnaissent que le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie ..."

...

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ... à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important ..."

Question n° 38

Au paragraphe 98 de sa première communication, le Mexique fait valoir, en citant les vues de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que "les dispositions qui créent des présomptions irréfragables risquent d'être jugées incompatibles avec l'obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs". Les parties considéreraient-elles qu'une disposition qui crée une présomption réfragable peut être incompatible avec une obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en se fondant sur des éléments de preuve positifs? Veuillez expliquer votre point de vue.

Réponse du Mexique

99. Toute présomption devrait être évaluée au cas par cas. Par exemple, le contexte dans lequel s'inscrit le recours à la présomption, la manière dont la présomption déplace la charge de la preuve et la nature de la charge de la preuve nécessaire pour avoir raison de la présomption peuvent tous influencer sur la question de savoir si la présomption est incompatible avec les règles de l'OMC.

100. En l'espèce, il n'est guère possible de douter que la présomption établie par le système de détermination de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction des États-Unis est incompatible avec les règles de l'OMC.

101. La présomption créée par la loi, le SAA et le SPB pose plusieurs problèmes. Premièrement, la réglementation du Département concernant les réexamens à l'extinction impose aux exportateurs, lorsqu'ils répondent à l'avis d'engagement d'un réexamen du Département, de fournir des renseignements concernant leurs volumes d'importation avant et après la publication de l'ordonnance et la marge de dumping de la société résultant de l'enquête initiale et des éventuels réexamens administratifs ultérieurs.¹⁷ La réglementation limite les renseignements de fond requis à ces deux facteurs et exige que des "raisons valables" soient données pour convaincre le Département qu'il y a

¹⁷ 19 C.F.R. 351.218 d) 3) iii).

lieu à tout le moins de prendre en considération d'autres renseignements.¹⁸ La disposition du Département relative aux "raisons valables" a pour effet d'empêcher, en fait, les sociétés interrogées de pouvoir avoir raison de la présomption créée par la loi, le SAA et le SPB.

102. Deuxièmement, s'agissant du poids conféré à ces facteurs, la présomption établit un critère très exigeant en matière de preuve en traitant l'existence de marges de dumping antérieures ou les diminutions du volume après la publication de l'ordonnance comme des indications "extrêmement probantes" du fait qu'un producteur étranger ne peut pas exporter aux États-Unis sans pratiquer le dumping.

103. Troisièmement, le fait de renverser la charge de la preuve en imposant aux exportateurs de fournir des renseignements ou des éléments de preuve de nature à justifier la prise en considération d'autres facteurs pertinents est en lui-même incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 d'effectuer une analyse au cas par cas des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation qu'il est nécessaire de prendre en considération pour déterminer la probabilité d'un dumping futur. En fait, dès lors que la présomption est acquise, le système limite les renseignements que le Département prendra en considération. En définitive, au lieu d'examiner tous les facteurs pertinents pour le respect de l'obligation énoncée à l'article 11.3, le Département impose aux exportateurs de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire, justifieraient la prise en considération de ces facteurs.

104. Enfin, aux termes de la loi, du SAA et du SPB, une diminution du volume des importations après l'imposition d'une ordonnance antidumping et l'existence de marges de dumping antérieures sont considérées comme des indications extrêmement probantes d'un dumping probable. La pièce n° 62 du Mexique démontre qu'en fait la présomption est irréfragable et que dans tous les réexamens à l'extinction complets ou accélérés, aucune partie n'a jamais pu avoir raison des critères du Sunset Policy Bulletin.

Question n° 39

Aux paragraphes 7.104 à 7.112 de son rapport, adopté le 26 avril 2004, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277/R)*, a constaté que, dans une affaire relative à une menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'effectuer une analyse prédictive des facteurs énumérés à l'article 3.4 pour évaluer la menace. Les parties pourraient-elles examiner les incidences de cette décision dans le contexte de la détermination au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

Réponse du Mexique

105. Le rapport de groupe spécial cité confirme l'allégation du Mexique selon laquelle la Commission a violé l'article 3.4. Il n'y a rien dans le rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* qui contredit les allégations et les arguments du Mexique tels qu'exposés dans la section VIII.D.4, paragraphes 221 à 238, de sa première communication.

106. La partie de la détermination du Groupe spécial dans cette affaire qui est la plus pertinente pour un réexamen au titre de l'article 11.3 figure au paragraphe 7.105. Le Groupe spécial constate que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'analyser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping deux fois. Il a constaté que la Commission avait déjà analysé cette incidence pour parvenir à sa constatation selon laquelle ce n'était pas les importations qui causaient le dommage important actuel à la branche de production des États-Unis en question. Ce n'est qu'après avoir

¹⁸ 19 U.S.C. 1675a) c) 2); 19 C.F.R.: 351.218 d) 3) iv); Sunset Policy Bulletin, section II.

effectué cette analyse que la Commission a procédé à une analyse de la menace. Le Groupe spécial a estimé que la Commission n'avait pas à passer à nouveau en revue tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 et à effectuer une analyse prédictive de ces facteurs puisqu'elle les avait déjà pris en considération pour déterminer qu'il n'existait pas de dommage important.

107. Il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si la Commission doit prendre deux fois en considération l'incidence des importations ayant fait l'objet d'un dumping, mais si elle doit examiner l'incidence des importations dont elle a estimé qu'il était probable qu'elles feraient l'objet d'un dumping, ainsi que les facteurs mentionnés à l'article 3.4 dans le cadre de cette analyse. Le Mexique pense que l'autorité chargée de l'enquête y est bel et bien tenue. C'est pourquoi il a fait valoir ce qui suit au paragraphe 221: "Le fait que l'article 11.3 prescrit une analyse prospective ne décharge pas l'autorité chargée de l'enquête de son obligation d'évaluer tous les facteurs et indices figurant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping."

108. L'obligation d'examiner les facteurs énumérés à l'article 3.4 découle de l'emploi du terme "dommage" à l'article 11.3. Il n'y a dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire DS277 rien qui va à l'encontre de cela.

Question n° 40

Dans sa récente décision concernant l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS141/AB/RW*, l'Organe d'appel a abordé la question de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer quelle proportion des importations imputables à des producteurs ou à des exportateurs étrangers pour lesquelles une marge de dumping n'a pas été calculée pendant l'enquête doit être considérée comme "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse du dommage. L'Organe d'appel a conclu qu'il devait y avoir une détermination, fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a dit que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping établies pour d'autres producteurs étaient des éléments de preuve positifs pertinents et a fait observer qu'il pouvait y avoir des types d'éléments de preuve différents et additionnels qui pourraient être considérés à bon droit comme des éléments de preuve positifs et sur lesquels on pourrait se fonder pour établir la détermination requise du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputable à ces producteurs. Dans ce contexte, il a noté que des éléments de preuve tels que des témoignages et différents types d'éléments de preuve documentaires concernant certains aspects essentiels du marché, les conditions de concurrence, les caractéristiques de la production ainsi que les données statistiques sur le volume, les prix et les effets des importations pouvaient faire partie des "éléments de preuve positifs" que les autorités chargées de l'enquête pouvaient dûment prendre en compte lorsqu'elles déterminaient si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. (Voir les paragraphes 129 et 130 et la note de bas de page 162.) Les parties pourraient-elles aborder les incidences de cette constatation, s'il y en a, dans le contexte de la question de savoir si des éléments de preuve autres que le calcul d'une marge de dumping compatible avec les prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping pourraient suffire comme éléments de preuve positifs pour établir, au titre de l'article 11.3, une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

Réponse du Mexique

109. Le Mexique prie le Groupe spécial de se reporter à sa réponse à la question n° 17.

Question n° 41

Les parties souscrivent-elles à l'affirmation selon laquelle il est de la compétence du Groupe spécial d'examiner la législation nationale pour déterminer son sens en évaluant sa compatibilité avec les obligations d'un Membre au titre des Accords pertinents de l'OMC?

Réponse du Mexique

110. Oui, le Mexique souscrit à cette affirmation. Le Groupe spécial n'est pas tenu de considérer comme un "fait" l'explication donnée par un Membre concernant le sens et/ou l'application de sa législation nationale. Les règles du Mémorandum d'accord et le mandat du Groupe spécial n'exigent pas qu'on s'en remette à elle. Le Mexique se permet de faire remarquer que le Groupe spécial doit analyser une mesure contestée – y compris, s'il le faut, une loi nationale – pour voir si cette mesure (de par ses termes et/ou son effet) est compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

Question n° 42

Le Groupe spécial fait observer que la législation des États-Unis dispose que le Département du commerce "prendra en considération", lorsqu'il établira sa détermination dans le cadre des réexamens à l'extinction, certains facteurs parmi lesquels la marge de dumping déterminée lors de l'enquête initiale. Le Groupe spécial relève également que les États-Unis font valoir que le Département du commerce ne s'est pas, dans le réexamen à l'extinction en cause dans la présente affaire, "appuyé" sur la marge de dumping déterminée lors de l'enquête initiale. Les parties pourraient-elles expliquer ce qui, à leur avis, distingue les concepts de "prise en considération" ("consider") et d'"appui" ("rely") dans ce contexte?

Réponse du Mexique

111. Selon le Mexique, le Département s'est appuyé sur la marge résultant de la détermination initiale aux fins de sa détermination d'un dumping probable dans le réexamen à l'extinction.

112. Le dictionnaire Webster définit le mot "consider" (prendre en considération) comme suit:

"1. To think seriously (réfléchir sérieusement). 2. To regard as (tenir pour). 3. To believe after deliberation: Judge (estimer après avoir réfléchi; juger). 4. To take into account: bear in mind (prendre en compte; avoir à l'esprit). 5. To show consideration for (faire cas de). 6. To regard highly: esteem (tenir en grande estime; apprécier). 7. To look at thoughtfully; To think carefully: reflect (regarder attentivement; bien peser; réfléchir)."¹⁹

113. Le dictionnaire Webster's définit le mot "rely" (s'appuyer) comme suit:

"1. To depend (dépendre). 2. To trust confidently (s'en remettre avec confiance)."²⁰

114. Conformément à ces définitions du dictionnaire, la "prise en considération", pour le Mexique, semble indiquer une action. Pour "prendre en considération" quelque chose, il faut que l'autorité y réfléchisse "sérieusement", "attentivement" et "consciemment" et parvienne à un "jugement" à son sujet. Comme des groupes spéciaux de l'OMC l'ont confirmé, se contenter d'énumérer les faits ne

¹⁹ Webster's II New College Dictionary 241.

²⁰ Webster's II New College Dictionary 937.

constitue donc pas une "prise en considération".²¹ Cela signifie, par exemple, en ce qui concerne un réexamen au titre de l'article 11.3, que "prendre en considération" la marge résultant de l'enquête initiale aux fins de la détermination au titre de l'article 11.3 entraînerait nécessairement de la part de l'autorité administrante un exercice visant à déterminer si la marge constituait une indication probante quant à la probabilité d'un dumping en cas de suppression de la mesure. En définitive, le poids à conférer, le cas échéant, à la marge initiale aux fins de la détermination de la probabilité par le Département doit être fondé sur la "prise en considération" par celui-ci de la valeur probante de cette marge pour la détermination de la probabilité d'un dumping.

115. Le fait de s'appuyer sur quelque chose implique qu'on y croit ou qu'on le juge fiable. Alors que la "prise en considération" semble indiquer un processus actif, le fait de "s'appuyer" sur quelque chose est un processus amenant à croire à telle ou telle conclusion ou à la juger fiable. Si cette conviction ou confiance peut être fondée sur la "prise en considération" des facteurs pertinents pour l'obtenir, on peut également "s'appuyer" sans avoir "pris en considération" les facteurs dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'ils fassent partie de l'évaluation. En outre, on peut s'appuyer sur un résultat donné alors même que la "prise en considération" des facteurs pertinents aboutirait à la conclusion qu'il ne faut pas avoir confiance en ce résultat.

116. Le fait que le Département s'est appuyé sur la marge résultant de l'enquête initiale signifie donc qu'il n'a rien fait pour évaluer si cette marge constituait une indication probante quant à la probabilité d'un dumping. Il s'est borné à l'utiliser comme base de la détermination au titre de l'article 11.3.

117. En fait, le Département a conféré à la marge, en s'appuyant sur elle, un poids qui s'est révélé déterminant pour le résultat. Pour s'appuyer sur cette marge, il a fait fond sur le critère établi par la loi, le SAA, le règlement et le SPB. Comme le Mexique l'a déjà expliqué dans plusieurs de ses réponses, une diminution du volume des importations après l'imposition d'une ordonnance antidumping et l'existence de marges de dumping antérieures sont réputées constituer, aux termes de la loi, du SAA, du règlement et du SPB, des indications extrêmement probantes d'un dumping probable. La "prise en considération" d'"autres facteurs" est subordonnée à la démonstration par une partie intéressée de l'existence de "raisons valables" pour que le Département prenne, à tout le moins, en considération d'autres renseignements ou éléments de preuve.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, DS277, paragraphe 7.61.

ANNEXE E-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – PREMIÈRE RÉUNION

(18 juin 2004)

Questions aux États-Unis:

Question n° 21

Au paragraphe 146 de leur première communication, les États-Unis affirment que "la législation des États-Unis prévoit aussi un mécanisme de réexamen additionnel, un réexamen administratif par société, qui va au-delà des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC". À supposer que ces réexamens ne soient pas prescrits au titre de l'Accord antidumping de l'OMC, les États-Unis pourraient-ils indiquer s'ils ont dans la conduite de ces réexamens et les déterminations qui en résultent des obligations au titre de l'Accord antidumping de l'OMC et, dans l'affirmative, quelles sont ces obligations?

1. La seule question qui fait l'objet d'un examen et d'une décision dans une procédure aux fins d'abrogation par société est celle de savoir s'il y a lieu ou non d'abroger le droit en ce qui concerne une société donnée. L'article 11.2 de l'Accord antidumping ne prescrivant pas de procédures et de déterminations par société, la décision des États-Unis de conduire une telle procédure ne peut pas donner naissance à des obligations au titre de l'Accord antidumping pour ce qui a trait à la manière dont ces procédures sont conduites ou aux déterminations qui en résultent. Plus précisément, comme il n'y a aucune obligation d'abrogation par société, une détermination à l'effet de ne pas abroger une ordonnance en ce qui concerne une société donnée ne peut pas être incompatible avec l'Accord antidumping, quelles que soient les conditions à remplir pour engager la procédure, les méthodes à appliquer ou les facteurs à prendre en considération pour la décision. Nous ne donnons pas à entendre que les Membres peuvent se soustraire aux obligations de l'Accord antidumping relatives à la conduite de certaines procédures en créant d'autres procédures qui ne sont pas prescrites. Les États-Unis s'acquittent d'ailleurs de leurs obligations au titre de l'Accord antidumping en prévoyant une procédure aux fins d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui est conduite conformément aux obligations énoncées à l'article 11 de l'Accord antidumping. Toutefois, rien de plus n'étant prescrit, aucune des possibilités *additionnelles* d'abrogation que les autorités peuvent offrir ne saurait donner lieu à une violation de dispositions de l'Accord antidumping. En faisant plus que l'Accord ne le prescrit, un Membre ne se crée pas des obligations qui, autrement, n'existeraient pas.

Question n° 22

Les États-Unis pourraient-ils indiquer si le droit de demander, en vertu de la législation des États-Unis, un réexamen annuel par société du montant du droit (réexamen administratif annuel) et de demander l'abrogation dans le cadre de ces réexamens peut être exercé en même temps que le droit de demander le réexamen aux fins d'abrogation dont la conduite est prescrite par l'article 11.2 de l'Accord antidumping?

2. Oui. Tout en procédant à un réexamen administratif annuel, le Département du commerce peut également examiner si la mesure dans son ensemble reste nécessaire ou si elle devrait être

abrogée, à condition que cet examen soit "justifié". Plus précisément, un tel examen peut être effectué conformément à l'article 351.222 b) 1) ou 351.222 g) du Règlement du Département du commerce. En ce qui concerne le quatrième réexamen de l'ordonnance visant les OCTG en provenance du Mexique, toutefois, aucune partie intéressée n'a demandé un tel examen et il n'a pas été démontré que cet examen était justifié. Au contraire, TAMSa et Hylsa ont l'une et l'autre demandé seulement une abrogation par société.¹ Il résulte de ce choix fait par les sociétés qui ont formulé une demande que, si TAMSa et/ou Hylsa devaient obtenir l'abrogation d'une mesure prise en application de l'ordonnance antidumping, elle serait limitée à cette partie ou à ces parties et non étendue aux autres concurrents mexicains sur le marché des OCTG aux États-Unis.

Question n° 23

Les États-Unis pourraient-ils indiquer avec quelle fréquence, à la connaissance du Département du commerce, des réexamens "pour changement de circonstances" ont été demandés au titre de l'article 11.2 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC conjointement avec les réexamens par société "n'entrant pas dans le cadre de l'OMC" qui sont prévus par la législation des États-Unis ou en plus de ces réexamens?

3. Rien dans la législation des États-Unis n'interdit à une ou plusieurs parties intéressées de demander un réexamen pour changement de circonstances avec les réexamens aux fins d'abrogation par société prévus en vertu de l'article 351.222 b) 2) du Règlement du Département du commerce ou en plus de ces réexamens. Les faits ont toutefois montré au Département que les sociétés ne demandent généralement pas à la fois une procédure d'abrogation par société et un réexamen pour changement de circonstances sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Ce que les parties demandent généralement, c'est soit l'une, soit l'autre. Sauf si elle a un monopole national sur les exportations aux États-Unis du produit visé par une ordonnance antidumping, par exemple, il est fréquent qu'une société ait intérêt, sur le plan commercial, à demander une abrogation par société. En plus des sociétés qui ont obtenu l'abrogation au titre de l'article 351.222 b), de nombreux réexamens pour changement de circonstances ont été demandés au titre de l'article 11.2 pour examiner si une ordonnance devait être abrogée entièrement et ont débouché sur de telles abrogations.

Question n° 24

Comment l'analyse présentée dans le SPB, qui est citée au paragraphe 94 de la première communication du Mexique et au paragraphe 96 de la première communication des États-Unis, se concilie-t-elle avec la déclaration figurant au paragraphe 105 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance du Japon ("États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), WT/DS244/AB/R, selon laquelle "[l]a détermination de la probabilité est une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités doivent entreprendre une analyse ournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé".

4. Il n'y a pas de contradiction entre les indications en matière d'analyse données par *Sunset Policy Bulletin* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*. Comme l'a fait observer le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire, "dans la mesure où elle reposera sur un fondement factuel, la détermination prospective de la probabilité reposera inévitablement sur un fondement factuel se rapportant au passé et au présent".² Les États-Unis, en

¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150, et les pièces qui y sont citées.

² *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R ("*Réexamen à l'extinction Japon*, Rapport du Groupe spécial"), **paragraphe 7.279**.

conviennent, car ils estiment que le comportement passé fournit des indications sur le comportement futur. Pour prévoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, le Département du commerce commence par évaluer si les sociétés visées par l'ordonnance ont pu participer de façon significative au marché sans pratiquer le dumping. Si elles n'ont pas pu le faire – et ont soit maintenu des marges pendant la période d'application de l'ordonnance, soit vu leurs exportations diminuer sensiblement – ce comportement effectif montre quel pourrait être leur comportement futur si l'ordonnance est levée.

5. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a également dit ce qui suit: "[n]ous ne voyons aucun problème, en principe, à ce que les États-Unis donnent pour instruction à leurs autorités chargées de l'enquête d'examiner, dans chaque réexamen à l'extinction, les marges de dumping et les volumes d'importation. Ces deux facteurs sont souvent pertinents pour la détermination de la probabilité ...".³ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que les éléments de preuve d'un comportement passé, consistant en marges de dumping et en une diminution des volumes d'importation, pouvaient représenter un fondement suffisant pour une détermination positive de la probabilité au titre de l'article 11.3.⁴ Par conséquent, l'examen en l'espèce par le Département du commerce de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris les volumes d'importation, est pertinent et étaye sa détermination positive de la probabilité.

Question n° 25

Concernant le paragraphe 99 de leur première communication, les États-Unis pourraient-ils expliquer comment le Département du commerce peut juger si les entreprises exportatrices sont "capables d'opérer dans des conditions de concurrence loyale" dès lors que la détermination est uniquement fondée sur le volume des importations?

6. Le paragraphe 135 de la première communication des États-Unis mentionne une détermination établie "uniquement" sur la base du volume des importations, mais cette indication était destinée à montrer qu'en l'espèce, le Département du commerce ne se fondait pas sur l'existence de marges de dumping pour conclure qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Comme cela ressort clairement de ce paragraphe, cette indication n'était pas destinée à montrer que c'était le seul élément de preuve examiné. Le Département du commerce évalue tous les éléments de preuve versés au dossier pour juger si les entreprises sont "capables d'opérer dans des conditions de concurrence loyale". En l'espèce, les éléments de preuve versés au dossier ont indiqué que la chute du volume des importations signifiait en fait qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

Question n° 26

Au paragraphe 112 de leur première communication, les États-Unis affirment que "le Département du commerce peut ne pas suivre son bulletin d'orientation dans une affaire donnée à condition d'expliquer ses raisons d'agir ainsi". Les États-Unis pourraient-ils fournir des exemples de réexamens à l'extinction où le Département n'a pas suivi le bulletin d'orientation?

7. En fait, il y a peu de réexamens à l'extinction où les parties intéressées ont présenté des arguments et des renseignements concernant des facteurs autres que les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation. Dans l'affaire *Canada – Sugar (Canada – Sucre)*, toutefois, le Département du commerce n'a pas fondé sa détermination de la probabilité sur des données relatives aux marges de dumping ou au volume des importations. C'est sur un calcul du dumping

³ Voir États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 ("*Réexamen à l'extinction Japon, Rapport de l'Organe d'appel*"), **paragraphe 175**.

⁴ *Réexamen à l'extinction Japon, rapport de l'Organe d'appel*, paragraphe 205.

utilisant des coûts de production, des données sur les prix et d'autres renseignements (parfois actuels, parfois de caractère prévisionnel) présentés par les parties intéressées qu'il a fondé sa détermination finale positive de la probabilité. Le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Canada – Sucre* est analysé plus complètement ci-après dans la réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial.

8. En outre, lors du réexamen à l'extinction concernant l'affaire *Brass Sheet and Strip from the Netherlands (Tôles et bandes en laiton en provenance des Pays-Bas)*, le Département du commerce avait établi à titre préliminaire une détermination négative de la probabilité parce que l'exportateur avait fait valoir de manière convaincante que la filiale qu'il venait d'acquérir aux États-Unis (qui produisait la marchandise visée) et sa position unique sur le marché de ce pays expliquaient pourquoi l'exportateur n'atteignait pas depuis la publication de l'ordonnance les niveaux d'importation qui étaient auparavant les siens. Bien que le Département ait finalement établi une détermination positive de la probabilité fondée sur des éléments de preuve additionnels, cela montre bien que l'analyse de la probabilité d'un dumping effectuée par le Département peut ne pas porter seulement sur des données relatives aux marges de dumping et au volume des importations lorsque des renseignements concernant d'autres facteurs sont présentés par une partie intéressée dans un réexamen à l'extinction.

Question n° 27

Quelle est la pertinence de la marge communiquée par le Département du commerce à l'ITC pour la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

9. La "marge probable" est un concept de la législation des États-Unis. L'article 752 c) 3) de la Loi dispose que le Département du commerce "communiquera" à l'ITC une "marge probable" en cas d'abrogation. Toutefois, l'article 752 a) 6) de la Loi dispose que l'ITC "peut prendre en considération" la "marge probable" en établissant la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. La loi confère donc à l'ITC le pouvoir discrétionnaire de décider s'il prendra en considération ou utilisera dans son analyse la marge probable communiquée.⁵

10. La "marge probable" n'a aucunement été utilisée comme fondement de la détermination sur le point de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée. Le Département a d'abord établi la détermination de la probabilité, puis déterminé la "marge probable" en cas d'établissement d'une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Question n° 28

Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre qu'une seule société peut, en vertu de la législation et de la réglementation des États-Unis applicables, demander l'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble? Dans l'affirmative, une telle abrogation peut-elle n'être demandée par une seule société que dans le cadre d'un réexamen pour changement de circonstances ou peut-elle être demandée par une seule société dans le cadre d'un réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel)?

11. Oui, une seule société peut, en vertu de la législation et de la réglementation des États-Unis, demander l'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au titre de l'article 351.222 g) du règlement (réexamen pour changement de circonstances). En outre, une seule société peut demander l'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, conformément à l'article 351.222 b) 1) du règlement, dans le cadre d'une demande de réexamen annuel relatif à la fixation des droits. Normalement, toutefois, une demande sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au titre de l'article 351.222 b) 1) ne serait formulée que si la branche de production du pays exportateur se limitait à une société ou à un seul groupe de sociétés. Comme les demandes d'abrogation par société,

⁵ Voir SAA, pages 890 et 891 (pièce n° 26 du Mexique).

ces demandes doivent être conformes aux dispositions de l'article 351.222 d) et e) du règlement.⁶ Au cours de l'examen d'une demande d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au titre de l'article 351.222 b) 1), le Département du commerce devrait examiner "[s]i tous les exportateurs et producteurs auxquels l'ordonnance ou l'accord de suspension s'applique au moment de l'abrogation ont vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur normale durant une période d'au moins trois années consécutives; et [s]i le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping est nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping".

Question n° 29

Les États-Unis pourraient-ils expliquer le statut du *Sunset Policy Bulletin* au regard de leur droit ainsi que son rôle et sa fonction dans la conduite des réexamens à l'extinction et dans la détermination qui en résulte?

12. Selon le droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* est une déclaration non contraignante qui expose la conception générale que le Secrétaire adjoint à l'administration des importations du Département du commerce se fait des questions qui ne sont pas abordées expressément par la législation et la réglementation en matière de réexamen à l'extinction. Le Secrétaire adjoint est au Département du commerce la personne qui prend les décisions dans les affaires relatives à des droits antidumping et à des droits compensateurs.

13. Le *Sunset Policy Bulletin* ne fait rien d'autre que donner des indications sur la manière dont le Secrétaire adjoint prévoit qu'il exercera le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi et par son règlement d'application (ainsi que par l'Accord antidumping). Ni le Secrétaire adjoint, ni le Département du commerce dans son ensemble ne sont tenus de suivre les indications données dans ce bulletin. Par contre, en vertu de la législation des États-Unis, le Département est tenu de suivre les prescriptions des lois et des règlements.

14. Chose significative, le *Sunset Policy Bulletin* a été publié à une date où aucun réexamen à l'extinction n'avait encore été effectué – en d'autres termes, avant que le public puisse tirer des enseignements de la manière dont le Département du commerce avait déjà conduit ces réexamens. Reconnaissant que la législation conférait au Département un pouvoir discrétionnaire qui pouvait être exercé de plusieurs façons, le Secrétaire adjoint a jugé utile, à des fins de transparence, de donner au public des indications sur ses conceptions en ce qui concerne diverses questions, en l'absence d'une jurisprudence qui, ordinairement, les fournirait. Ce bulletin a pour rôle et pour fonction, dans la conduite des réexamens à l'extinction et dans la détermination qui en résulte, d'éclairer les parties intéressées sur la manière dont le Département du commerce peut évaluer certains faits et, par conséquent, de permettre à ces parties de prévoir ce que le Département "peut" faire ou "fera normalement" et de réagir en conséquence. Il constitue aussi un outil commode pour le Secrétaire adjoint lorsqu'il prend des décisions qui appliquent les principes qui y sont énoncés, un renvoi à ce bulletin lui évitant de répéter chaque fois le raisonnement logique sur lequel reposent ces principes.

15. Il convient de noter que s'il n'y avait pas de *Sunset Policy Bulletin*, les résultats de chaque réexamen à l'extinction seraient les mêmes: dans chaque réexamen, le *Sunset Policy Bulletin* et la décision correspondent aux conceptions du Secrétaire adjoint – le *Sunset Policy Bulletin* lui ne dicte pas ses conceptions, tant en général que dans le cadre d'un réexamen particulier.

⁶ Voir par exemple *Notice of Preliminary Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review and Intent to Revoke Order: Brass Sheet and Strip from the Netherlands*, 64 FR 48760 (8 septembre 1999) et *Notice of Final Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review and Intent Not to Revoke Order: Brass Sheet and Strip from the Netherlands*, 65 FR 742 (6 janvier 2000) (pièce n° 62 du Mexique).

Question n° 30

Les États-Unis pourraient-ils fournir un tableau ou un graphique énonçant toutes les dispositions de leur législation relatives aux "réexamens", avec pour chacune d'elles un renvoi aux dispositions de l'Accord antidumping, s'il y en a, que chacune de ces dispositions législatives vise à mettre en œuvre?

16. Joint en tant que pièce n° 28 des États-Unis.

Question n° 31

Le Groupe spécial note que, dans le réexamen à l'extinction concernant l'affaire *Canada – Sucre*, le Département du commerce semble avoir estimé une marge de dumping future et l'avoir prise en compte en concluant que les producteurs canadiens ne pouvaient pas vendre sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping et qu'il était donc probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi une analyse similaire n'a pas été effectuée en l'espèce, alors qu'il apparaît que ce pays était dans le monde le plus grand marché des OCTG, avec des prix relativement plus élevés que les autres marchés, ce qui semblerait indiquer que le dumping n'était pas probable sur ce marché?

17. Dans le réexamen à l'extinction concernant l'affaire *Canada – Sucre*, les parties intéressées, tant nationales qu'interrogées, ont présenté des arguments et des renseignements factuels concernant la probabilité que les producteurs canadiens pourraient vendre du sucre aux États-Unis sans pratiquer le dumping si le droit était supprimé. Ces renseignements factuels et cette analyse concernaient entre autres choses les coûts de production de la marchandise visée pour la partie intéressée interrogée, les données sur les prix fournies par cette partie, le système de contingent tarifaire double du programme relatif au sucre des États-Unis et une analyse des prix mondiaux passés et futurs du sucre.⁷

18. Les parties intéressées, tant nationales qu'interrogées, n'ont présenté des renseignements factuels additionnels que dans quelques réexamens à l'extinction bien que le Règlement concernant les réexamens à l'extinction du Département du commerce prévoit la présentation d'arguments et de renseignements factuels relatifs aux effets probables de l'abrogation ainsi que de tout autre renseignement qu'une partie intéressée peut choisir de communiquer.⁸ Si des renseignements additionnels ont été présentés dans quelques autres réexamens à l'extinction, celui de l'affaire *Canada – Sucre* n'a pas d'équivalent pour ce qui est du volume et de la complexité des renseignements additionnels, des analyses et des arguments fournis par les parties intéressées.

19. Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée des possibilités de fournir ces renseignements ou de formuler des arguments concernant les conditions existant sur le marché des OCTG aux États-Unis. Par conséquent, il n'y avait en l'espèce aucun fondement pour effectuer une analyse similaire à celle qui a été menée dans l'affaire *Canada – Sucre*.

Question n° 32

Le Groupe spécial relève que les États-Unis ont dit ce qui suit au paragraphe 246 de leur communication

⁷ Voir *Final Results of Full Sunset Review: Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362 (3 septembre 1999) (pièce n° 62 du Mexique).

⁸ Voir l'article 351.218 d) 3) ii) F) et l'article 351.218 d) iv) B) des Sunset Regulations du Département du commerce (pièce n° 25 du Mexique).

"i) "le dommage important", ii) "la menace de dommage important", iii) "le retard important dans la création d'une branche de production nationale", et iv) la probabilité que ... "le dommage subsistera ou se reproduira" sont autant de conditions distinctes, comportant des éléments distincts, dont certains sont spécifiés dans l'Accord antidumping tandis que d'autres y sont implicites. Les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient l'option d'inclure dans la note de bas de page 9 la condition de la "probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" mais ont choisi de ne pas le faire."

Les États-Unis pourraient-ils préciser si, à leur avis, la persistance ou la réapparition du dommage est en fait un autre type ou une autre catégorie de dommage? Pourraient-ils également expliquer si, à leur avis, le terme "dommage" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 correspond à un concept identique à celui auquel correspond le terme "dommage" tel qu'il est défini dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et si c'est la notion de "persistance ou réapparition" qui distingue la détermination au titre de l'article 11.3 d'une détermination au titre de l'article 3?

20. Selon la note de bas de page 9 le terme dommage devrait être interprété, "sauf indication contraire", comme incluant les trois catégories reconnues à l'article VI du GATT de 1994. La référence contextuelle dans l'article 11.3 au fait que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" constitue une telle indication.

21. La note de bas de page 9 découle du titre de l'article 3 "Détermination de l'existence d'un dommage". Conformément à ce titre, l'article 3.1 commence par mentionner "[l]a détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994". L'article VI du GATT de 1994, quant à lui, n'envisageait que des déterminations initiales de l'existence d'un dumping et d'un dommage. La prescription selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer des réexamens à l'extinction a été imposée pour la première fois par l'Accord sur l'OMC, et plus précisément par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La "définition" du dommage donnée dans la note de bas de page 9 énumère les trois types de dommage qui ont été reconnus au titre du GATT de 1994: le dommage important actuel, la menace de dommage important et le retard important dans la création d'une branche de production nationale. *Voir* l'article VI:1 du GATT de 1994 ("le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale").

22. Si le dommage actuel, la menace de dommage et le retard important constituent tous trois un possible fondement pour l'établissement de l'existence d'un dommage aux fins de l'article 3, chacune de ces constatations est différente et met en jeu, au moins en partie, certaines considérations distinctes. Les prescriptions de l'article 3.7, par exemple, ne s'appliquent qu'aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage. Les diverses catégories de dommage/de déterminations de l'existence d'un dommage ne peuvent pas être considérées comme identiques, sauf que l'une quelconque des trois constatations peut, lorsqu'elle est associée à une constatation de l'existence d'un dumping, constituer le fondement de la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

23. En donnant une "définition" du dommage, la note de bas de page 9 offre une formulation concise qui dispense de répéter dans chaque cas où cela est applicable "dommage important causé à une branche de production nationale", "menace de dommage important pour une branche de production nationale" ou "retard important dans la création d'une branche de production nationale". Le texte de diverses dispositions de l'Accord démontre toutefois que la formulation concise de la note de bas de page 9 n'est pas destinée à remplacer un libellé complet dans chaque cas où le terme "dommage" est utilisé dans l'Accord. Si la formulation concise figurant dans la note de bas de page 9 était appliquée dans chacun de ces cas, il en résulterait quelques absurdités manifestes.

24. L'article 3.7, par exemple, qui examine les critères applicables à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important indique que "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". (non souligné dans l'original). Si l'on appliquait aveuglément la triple définition du dommage donnée dans la note de bas de page 9, cette phrase en viendrait à signifier qu'il peut y avoir une menace de menace de l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale ou de retard important dans la création d'une branche de production nationale. Ces notions ne relèvent tout simplement pas de l'article VI du GATT de 1994 et ne constitueraient pas à terme une base acceptable pour la publication d'une détermination initiale positive de l'existence d'un dommage. L'application mécanique de la définition du dommage donnée dans la note de bas de page 9 aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 créerait des difficultés analogues.

25. Le texte de l'Accord donne à entendre que la détermination envisagée par l'article 3 est différente de la détermination envisagée par l'article 11.3. Il s'ensuit que les mêmes différences se retrouvent dans la nature du dommage qui est évalué dans chacun de ces types de détermination. De même qu'il y a trois types de constatations de l'existence d'un dommage étayant une détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête initiale, il y a un quatrième type de constatation d'un dommage étayant une détermination, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Chacun des trois types de dommages mentionnés dans la note de bas de page 9 se distingue des autres par diverses caractéristiques dont certaines ont une dimension temporelle. Ainsi, une détermination de l'existence d'un dommage peut reposer sur une constatation de l'existence de dommage important causé actuellement à une branche de production nationale établie, d'une menace "imminente" de dommage important pour une branche de production nationale établie (voir l'article 3.7) ou d'un retard important dans la création d'une nouvelle branche de production. Le concept de probabilité que le "dommage subsiste[ra] ou se reprodui[ra]" mentionné à l'article 11.3, se rapporte à un quatrième type d'analyse, qui est hypothétique par nature en ce sens que les autorités chargées de l'enquête ne cherchent pas à voir si des tendances d'évolution des facteurs et des indices économiques se maintiendront ou s'accéléreront, mais quel serait l'effet du changement d'une condition de concurrence, à savoir la discipline imposée par l'ordonnance.

Question n° 33

Si les États-Unis admettent que le terme "dommage" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 correspond à un concept identique à celui auquel correspond le terme "dommage" tel qu'il est défini dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, pourraient-ils expliquer comment ils concilient cette opinion avec l'argument selon lequel ni la menace de dommage important, ni le retard important dans la création d'une branche de production nationale ne peuvent constituer le fondement d'une décision, dans un réexamen à l'extinction, selon laquelle il existe une probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

26. Conformément à l'analyse figurant dans la réponse à la question n° 32, les États-Unis estiment que le terme "dommage" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 correspond à un concept différent de celui auquel il correspond à l'article 3.

Question n° 34

Les arguments des CE relatifs aux deux "aspects" des procédures périodiques des États-Unis se rapportant à la fixation du montant des droits semblent indiquer que les CE estiment que ces procédures sont compatibles avec l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping dans la mesure où elles concernent la fixation de droits sur les expéditions pendant la période visée par le réexamen, mais incompatibles avec l'article 11.2 ou l'article 2 ou l'un et l'autre dans la mesure où elles concernent la fixation d'un taux pour les dépôts en espèces à verser pour les expéditions futures. À supposer que cette interprétation soit exacte, les États-Unis pourraient-ils expliquer leurs vues au sujet de cet argument?

27. Conformément à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, le Département du commerce effectue, comme cela est expliqué en réponse à la question n° 30, un réexamen administratif périodique au titre de l'article 751 a) de la Loi en vue de la fixation rétrospective des droits visant à déterminer après l'importation de la marchandise le montant final exigible au titre des droits antidumping. Le montant des droits à fixer est déterminé dans le cadre d'un réexamen couvrant une période bien précise. En se fondant sur les expéditions effectives pendant la période de réexamen, le Département calcule un taux approprié à appliquer à chaque client ou importateur d'importations visées pendant cette période. Dans un réexamen administratif, le Département calcule ce taux par importateur en divisant la somme des marges de dumping constatées sur les transactions à l'exportation (déterminées conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping) par la valeur déclarée de cette marchandise à des fins douanières normales. Le Département utilise une somme des résultats par producteur/exportateur afin de fixer un nouveau taux pour les dépôts en espèces à verser pour les expéditions futures de la marchandise visée aux États-Unis.

28. Conformément à l'article 11.2 de l'Accord antidumping, le Département du commerce examine les demandes d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre d'un réexamen pour changement de circonstances ou d'un réexamen administratif. L'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble n'a pas été demandée lors du quatrième réexamen visant les OCTG en provenance du Mexique; au lieu de cela, TAMSA et Hylsa ont demandé l'une et l'autre une abrogation par société au titre de l'article 351.222 b) 2) du Règlement du Département du commerce. En conséquence, comme cela avait été demandé, le Département n'a examiné que la question de savoir si l'abrogation par société, qui n'est pas régie par l'article 11.2 de l'Accord antidumping, était justifiée.

29. Dans le cadre de ce quatrième réexamen visant les OCTG en provenance du Mexique, le Département du commerce a effectué un réexamen administratif pour déterminer les droits à imposer sur les importations de la marchandise visée pendant la période allant du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999. Le réexamen a été effectué conformément aux obligations de l'article 9.3.1 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et le Mexique n'a pas formulé d'allégations à l'effet contraire.

30. Le Département du commerce examine les demandes d'abrogation par société, qui ne sont pas prescrites par l'Accord, au cours d'un réexamen administratif plutôt que dans le cadre d'une procédure distincte. En utilisant une seule procédure pour deux examens distincts, le Département ne crée toutefois pas d'obligations qui n'existent pas dans l'Accord. Comme les États-Unis l'ont dit plus haut en réponse à la question n° 21, étant donné que l'Accord ne prescrit pas d'abrogation par société, les États-Unis ne manquent pas à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en examinant une demande d'abrogation par société, qu'ils le fassent dans le cadre d'une procédure portant aussi sur la fixation du montant du droit au titre de l'article 9.3.1 ou d'une procédure distincte.

31. Le calcul par le Département du commerce du taux des dépôts en espèces fait partie de son processus de fixation du montant du droit sur une base rétrospective, qui fait l'objet de l'article 9.3.1, et non de l'article 11.2. Les efforts des CE pour fonder un argument relatif au calcul des dépôts en espèces sur l'article 11.2 sont entièrement dénués de fondement. Rien dans l'article 11.2, qui est la

seule base de l'allégation du Mexique, n'a un rapport quelconque avec la fixation de dépôts en espèces dans un système rétrospectif. Le calcul du montant du droit et du taux des dépôts en espèces n'entre donc pas dans le champ du mandat du Groupe spécial.

Question n° 35

Les États-Unis pourraient-ils examiner, à propos du tableau 1 de la communication des CE, la question de savoir s'ils estiment que les chiffres portés dans la colonne "réduction à zéro par transaction" indiquent la mesure dans laquelle le prix à l'exportation des expéditions respectives a été inférieur à la valeur normale? Estiment-ils que ces chiffres représentent les montants du dumping dont ces ventes ont fait l'objet? Dans l'affirmative, pourraient-ils répondre à l'affirmation selon laquelle, si la réduction à zéro est interdite, un Membre fixant le montant des droits sur la base du calcul illustré par cette colonne ne serait pas autorisé à recouvrer des droits correspondant aux montants du dumping effectif mais devra neutraliser le dumping effectif pendant la période d'application d'une ordonnance au moyen des montants du dépassement de la valeur normale dans les autres ventes?

32. La colonne "réduction à zéro par transaction" du tableau 1 de la communication des CE compare par transaction le prix à l'exportation et la valeur normale; lorsque celle-ci excède celui-là, cela représente une marge de dumping conforme à la définition donnée du dumping à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

33. conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, les États-Unis veillent à ce que le droit antidumping recouvré auprès des importateurs ne dépasse pas la marge de dumping effective. Ils sont autorisés à fixer la marge de dumping sur une base rétrospective conformément à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. Le Département du commerce calcule la marge de dumping appropriée compatible avec les dispositions applicables de l'article 2 de l'Accord antidumping, par exemple la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable.

34. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 34, ils fixent le montant des droits antidumping par importateur et additionneraient donc les chiffres de la dernière colonne du tableau 1 par importateur/client. Ils recouvreraient par exemple auprès de l'importateur/client 1 des droits antidumping atteignant au total 25 (5+15+5). Par contre, les ventes au client 4, qui n'ont pas fait l'objet d'un dumping, donneraient lieu à des droits nuls et l'Administration des douanes restituerait à l'importateur/client 4 avec les intérêts, tout dépôt effectué.

35. Ni le Mexique ni les CE ne citent une disposition de l'Accord antidumping prescrivant une réduction ou une compensation des droits antidumping dont le montant a été correctement fixé conformément aux déclarations de l'importateur/client 1 pour prendre en compte le fait que l'importateur/client 4 a payé ses importations à un prix supérieur à la valeur normale.

Questions aux deux parties:

Question n° 36

Au paragraphe 247 de leur première communication, les États-Unis affirment que "l'article 11.3 n'envisage pas que des déterminations de la persistance ou de la réapparition d'une menace ou d'un retard important servent de fondement au maintien en vigueur d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction". Le Mexique souscrit-il à cette position? Les parties estiment-elles que le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale, c'est-à-dire d'un dommage important actuel, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale, a des conséquences pour l'évaluation, dans un réexamen à l'extinction, de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

36. Les États-Unis ne pensent pas que le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale conditionne le type d'examen qui devrait être effectué pendant le réexamen à l'extinction. Quel que soit le fondement initial de la détermination, les autorités chargées de l'enquête examineront dans le cadre d'un réexamen à l'extinction les conditions qui existent après que l'ordonnance a été en vigueur pendant cinq ans et l'incidence probable que l'abrogation de cette ordonnance aura sur la branche de production nationale.

Question n° 37

En ne considérant que les dispositions de l'article 11, existe-t-il dans cet article une quelconque prescription concernant le lien de causalité dans le contexte des réexamens? Une autorité chargée de l'enquête pourrait-elle décider de maintenir la mesure sur la seule base d'une probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront sans se demander si le fait que le dommage subsistera ou se reproduira tient aux effets d'un dumping qui subsiste ou se reproduit?

37. Au titre de l'article 11.3, une ordonnance ne peut être maintenue que s'il existe un lien entre la suppression du droit et la probabilité qu'aussi bien le dumping que le dommage subsisteront ou se reproduiront. En vertu de la législation des États-Unis, comme le démontre leur analyse dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG, l'ITC s'acquitte de cette obligation en examinant les volumes probables, les effets probables sur les prix et l'incidence probable des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping si les ordonnances étaient abrogées.

Question n° 38

Au paragraphe 98 de sa première communication, le Mexique fait valoir, en citant les vues de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que "les dispositions qui créent des présomptions irréfragables risquent d'être jugées incompatibles avec l'obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs". Les parties considéreraient-elles qu'une disposition qui crée une présomption réfragable peut être incompatible avec une obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en se fondant sur des éléments de preuve positifs? Veuillez expliquer votre point de vue.

38. Les États-Unis font observer d'emblée que, contrairement à l'article 3 de l'Accord antidumping, son article 11.3 n'énonce aucune obligation de fournir des "éléments de preuve positifs". Néanmoins, l'existence d'une présomption réfragable et l'obligation d'établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs ne sont pas incompatibles. Certains scénarios factuels peuvent raisonnablement donner lieu à des présomptions mais si la décision relative à une affaire donnée est prise en se fondant sur les faits propres à cette affaire – les éléments de preuve positifs versés au dossier – une présomption réfragable n'est alors pas incompatible avec une obligation d'établir une détermination particulière fondée sur des éléments de preuve positifs.

Question n° 39

Aux paragraphes 7.104 à 7.112 de son rapport, adopté le 26 avril 2004, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277/R)*, a constaté que, dans une affaire relative à une menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'effectuer une analyse prédictive des facteurs énumérés à l'article 3.4 pour évaluer la menace. Les parties pourraient-elles examiner les incidences de cette décision dans le contexte de la détermination au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira?

39. Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *ITC bois d'œuvre* conforte les États-Unis dans le sentiment que l'Accord envisage plusieurs types différents de dommage et de déterminations du dommage, dont chacun doit être considéré dans son propre contexte particulier. De même que le contexte et les références textuelles à une détermination de l'existence d'une menace de dommage distinguent ce type de détermination de l'existence d'un dommage d'une détermination de dommage actuel, une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 se distingue pour ce qui est du texte aussi bien que du contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage actuel ou d'une de menace de dommage.

40. Dans l'affaire *ITC bois d'œuvre*, le Groupe spécial a constaté que "le texte, le contexte, ainsi que l'objet et le but des dispositions pertinentes n'amènent pas à" l'interprétation selon laquelle l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC s'appliquent "directement au contexte d'une menace de dommage, de sorte qu'une "incidence" prévue doit être évaluée en ce qui concerne chacun des facteurs énumérés".⁹ Le Groupe spécial a fait observer qu'aux fins d'une enquête, l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping était nécessaire pour établir un contexte à lumière duquel les autorités pouvaient juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteraient la situation de la branche de production au point de la menacer d'un dommage important tel que défini par l'Accord à l'article 3.7.¹⁰ Comme l'a constaté le Groupe spécial, il n'y a rien dans le texte de l'Accord "qui énonce l'obligation d'effectuer une deuxième analyse des facteurs de [dommage] dans les affaires portant sur une menace de dommage important".¹¹

41. Le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *ITC bois d'œuvre* en ce qui concerne l'absence de toute prescription selon laquelle une deuxième analyse des facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 doit être effectuée aux fins de la constatation de l'existence d'une menace de dommage important s'applique d'autant plus dans le contexte d'un réexamen à l'extinction. Tout d'abord, comme les États-Unis l'ont expliqué aux paragraphes 310 à 316 de leur première communication écrite, il n'y a rien dans le texte de l'Accord qui donne à entendre que les autorités sont tenues d'examiner ne serait-ce qu'une seule fois les facteurs énumérés à l'article 3.4 en effectuant des réexamens à l'extinction. Néanmoins, les États-Unis font observer à cet égard que leur législation relative aux réexamens à l'extinction prescrit à l'ITC d'effectuer l'équivalent d'un examen au titre de l'article 3.4, dans la mesure où il s'applique à ces réexamens. Voir 19 U.S.C. § 1675a a) 4). L'ITC a appliqué cette législation dans le réexamen visant les OCTG en effectuant l'analyse prescrite par la loi des facteurs économiques pertinents qui auront probablement une incidence sur la situation de la branche nationale de production d'OCTG et en évaluant, dans ce contexte, l'incidence probable d'importations futures faisant l'objet d'un dumping.

42. Indépendamment de l'examen des facteurs économiques pertinents concernant la situation actuelle de la branche de production nationale, le rapport *ITC bois d'œuvre* vient étayer le point de vue selon lequel il n'y a très certainement rien dans le texte de l'Accord qui prescrirait aux autorités d'effectuer "une évaluation de l'incidence probable des importations futures par référence à un examen des projections concernant chacun des facteurs énumérés [à l'article 3.4]".¹² Ce raisonnement s'applique de la même manière, qu'il s'agisse d'importations futures qui résulteront probablement de la suppression du droit dans le cadre d'un réexamen à l'extinction ou d'importations futures qui continueront probablement à entrer sans qu'il y soit mis un frein sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent à prendre en considération dans une enquête initiale. En fait, l'argument tiré du

⁹ États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, rapport du Groupe spécial, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004 ("ITC bois d'œuvre, rapport du Groupe spécial"), paragraphe 7.104.

¹⁰ *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.105 à 7.107.

¹¹ *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹² *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

texte s'applique d'autant plus dans le cadre d'un réexamen à l'extinction que l'article 11.3 ne renvoie pas aux prescriptions de l'article 3.

43. Outre la démonstration par le texte des raisons expliquant qu'un examen au titre de l'article 3.4 n'est pas prescrit pour les évaluations tournées vers l'avenir, le rapport sur l'affaire *ITC bois d'œuvre* explique également que les renseignements nécessaires pour effectuer une analyse au titre de l'article 3.4 ne seraient dans bien des cas pas disponibles. Ce rapport cite en exemple l'absence probable des renseignements nécessaires concernant la productivité prévue, le retour sur investissement et le flux de liquidités prévu.¹³ Le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *ITC bois d'œuvre* a à ce sujet encore plus de pertinence dans le contexte des réexamens à l'extinction, qui sont hypothétiques par nature. Dans un réexamen, non seulement une bonne partie des données concernant les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont pas disponibles sous une forme qui soit utilisable mais même les projections qui peuvent être fournies correspondent aux conditions existant à un moment où les effets restrictifs de l'ordonnance en matière de droits antidumping se font sentir, de sorte qu'il est beaucoup plus difficile de déterminer par extrapolation les conditions qui existeraient probablement une fois le droit supprimé.

44. Les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *ITC bois d'œuvre* concernant l'inapplicabilité des facteurs mentionnés à l'article 3.2 aux déterminations de l'existence d'une menace viennent aussi étayer pleinement la conception des États-Unis selon laquelle ces facteurs ne s'appliquent pas directement aux réexamens à l'extinction. Dans l'affaire *ITC bois d'œuvre*, le Groupe spécial a constaté que les dispositions de l'article 3.2 "exige[aient] que les autorités chargées de l'enquête examinent des événements qui [s'étaient] produits dans le passé, pendant la période couverte par l'enquête, lorsqu'elles établiss[aient] une détermination concernant le dommage important actuel".¹⁴ Comme l'a expliqué le Groupe spécial, l'article 3.2 a trait à l'examen du point de savoir s'il y "a eu" une augmentation notable des importations, s'il y "a eu" une sous-cotation notable du prix ou si les importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix qui sans cela "se seraient produites". Ces considérations permettent aux autorités d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période où l'ordonnance en matière de droits antidumping n'y a pas mis un frein. Le fait que le texte de l'article 3.2 porte sur ce qui s'est produit pendant la période antérieure démontre l'inapplicabilité d'une analyse au titre de cet article, non seulement pour la détermination tournée vers l'avenir de l'existence d'une menace, mais aussi pour les réexamens à l'extinction.

45. Enfin, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *ITC bois d'œuvre* a fait observer que, dans une enquête initiale, "l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.2/15.2 fait partie du contexte au vu duquel les autorités chargées de l'enquête peuvent évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées".¹⁵ De l'avis des États-Unis, l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.2 n'est pas nécessairement exigé, même comme contexte aux fins d'un réexamen à l'extinction. Néanmoins, la législation des États-Unis prescrit à l'ITC, lorsqu'il effectue un réexamen à l'extinction, d'examiner les volumes probables et les effets probables sur les prix, ainsi que de prendre en considération la détermination initiale, lors de laquelle un examen au titre de l'article 3.2 aurait été effectué. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication écrite, aux paragraphes 268 à 293 (volume) et 294 à 305 (effets sur les prix), l'ITC a établi sa détermination dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG d'une manière qui a pris ces facteurs en compte dans la mesure applicable à ces réexamens.

¹³ *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹⁴ *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

¹⁵ *ITC bois d'œuvre*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

Question n° 40

Dans sa récente décision concernant l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS141/AB/RW, l'Organe d'appel a abordé la question de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer quelle proportion des importations imputables à des producteurs ou à des exportateurs étrangers pour lesquelles une marge de dumping n'a pas été calculée pendant l'enquête doit être considérée comme "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse du dommage. L'Organe d'appel a conclu qu'il devait y avoir une détermination, fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a dit que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping établies pour d'autres producteurs étaient des éléments de preuve positifs pertinents et a fait observer qu'il pouvait y avoir des types d'éléments de preuve différents et additionnels qui pourraient être considérés à bon droit comme des éléments de preuve positifs et sur lesquels on pourrait se fonder pour établir la détermination requise du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputable à ces producteurs. Dans ce contexte, il a noté que des éléments de preuve tels que des témoignages et différents types d'éléments de preuve documentaires concernant certains aspects essentiels du marché, les conditions de concurrence, les caractéristiques de la production ainsi que les données statistiques sur le volume, les prix et les effets des importations pouvaient faire partie des "éléments de preuve positifs" que les autorités chargées de l'enquête pouvaient dûment prendre en compte lorsqu'elles déterminaient si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. (Voir les paragraphes 129 et 130 et la note de bas de page 162.) Les parties pourraient-elles aborder les incidences de cette constatation, s'il y en a, dans le contexte de la question de savoir si des éléments de preuve autres que le calcul d'une marge de dumping compatible avec les prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping pourraient suffire comme éléments de preuve positifs pour établir, au titre de l'article 11.3, une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

46. L'Organe d'appel a fait observer dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord* que, dans certaines enquêtes antidumping, il pouvait y avoir des éléments de preuve, tels que les conditions existant sur le marché, les prix, les volumes des ventes, etc., qui attestaient qu'un dumping était pratiqué par des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Si la question des marges de dumping des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne se pose pas en l'espèce et en dépit du fait que l'affaire *Linge de lit* se rapportait à une enquête initiale, cela étaye le principe selon lequel les faits existants peuvent permettre de parvenir par inférence à une conclusion sur quelque chose qui n'est pas connu. Il y a un niveau supplémentaire de complexité dans un réexamen à l'extinction parce que l'autorité administrante doit utiliser les faits existants pour formuler des prévisions, qui ne portent pas simplement sur des faits inconnus, mais sur des faits qui existeront probablement à l'avenir. L'autorité administrante doit nécessairement, dans un réexamen à l'extinction, induire le comportement futur de renseignements sur le passé et le présent parce que l'examen est nécessairement tourné vers l'avenir ou prédictif. Le raisonnement de l'Organe d'appel étaye donc la conclusion que les renseignements pertinents pour la détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction ne sont pas limités aux marges de dumping calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Au contraire, d'autres données sur les coûts, les prix, les volumes d'importation et d'autres conditions existant sur le marché peuvent aussi fournir une base raisonnable pour une détermination de la probabilité d'un dumping. L'article 751 c) 2) de la Loi prévoit que d'autres facteurs tels que le prix, le coût et les conditions existant du marché seront examinés dans les réexamens à l'extinction et l'article 351.218 d) 2) iv) B) du Règlement du département du commerce concernant ces réexamens offre aux parties intéressées la possibilité de présenter ce type de renseignements pour examen dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

Question n° 41

Les parties souscrivent-elles à l'affirmation selon laquelle il est de la compétence du Groupe spécial d'examiner la législation nationale pour déterminer son sens en évaluant sa compatibilité avec les obligations d'un Membre au titre des Accords pertinents de l'OMC?

47. L'Organe d'appel a noté la nécessité que les groupes spéciaux examinent la législation nationale pour déterminer le sens d'une mesure aux fins de l'évaluation de la conformité de cette mesure avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC.¹⁶ En fait, dans les affaires où le sens de la mesure est fondamental pour la question de savoir si un Membre s'acquitte de ses obligations dans le cadre de l'OMC, il est non seulement de la compétence du Groupe spécial d'examiner la législation nationale mais un groupe spécial doit même, en général, examiner cette législation. S'il agissait autrement, il risquerait de formuler une constatation erronée en ce qui concerne le respect par ce Membre de ses obligations dans le cadre de l'OMC (parce qu'une telle constatation serait fondée sur une compréhension erronée de la mesure en cause).

48. Les questions concernant la législation nationale, telles que le sens du *Sunset Policy Bulletin*, sont des questions de fait. En tant que partie qui avance des allégations relatives au sens du *Sunset Policy Bulletin*, le Mexique a la charge de prouver le bien-fondé de ses affirmations. Il ne l'a pas fait. Il n'a fourni aucun élément de preuve attestant que le *Sunset Policy Bulletin* était un instrument ayant un effet juridique. C'est pourquoi le Mexique fait valoir que l'application du *Sunset Policy Bulletin*, dont il allègue qu'elle est constante, est un élément de preuve indiquant qu'il s'agit d'une mesure qui prescrit une violation.

49. Le Groupe spécial ne peut pas, toutefois, évaluer correctement l'argument du Mexique sans examiner le statut du *Sunset Policy Bulletin* au regard du droit des États-Unis. Selon ce droit, même si les références au *Sunset Policy Bulletin* se succédaient indéfiniment dans de nombreux réexamens, cela ne suffirait pas à en faire une mesure prescrivant une violation. Ce n'est pas une mesure parce qu'il n'a pas une existence fonctionnelle qui lui soit propre; qu'il soit appliqué une ou mille fois, il n'a pas d'effet juridique.¹⁷ Le Mexique n'ayant pas démontré et ne pouvant pas démontrer que le *Sunset Policy Bulletin* lui-même avait une valeur juridique, il ne s'est pas acquitté de sa charge de prouver que le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure.

50. En outre, en droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* ne prescrit pas et ne peut pas prescrire une violation. Comme nous l'avons fait observer ci-dessus, quelle que soit la teneur du *Sunset Policy Bulletin*, la nature de ce document au regard du droit des États-Unis est telle qu'il ne peut tout simplement pas prescrire une violation. Il n'a pas le pouvoir légal de prescrire quoi que ce soit. Il ressort de sa teneur même qu'il fournit simplement des indications sur les situations factuelles générales. Les principes qui y sont énoncés sont appliqués dans le contexte des faits propres à chaque affaire. À ce sujet aussi, le Mexique a recours à des éléments de preuve relatifs à la pratique des organes administratifs – les résultats obtenus dans x affaires – pour faire valoir que le *Sunset Policy Bulletin* prescrit une violation. Or, en droit des États-Unis, cela ne prouve pas et ne peut pas prouver que le *Sunset Policy Bulletin* prescrit quoi que ce soit qui pourrait ou ne pourrait pas constituer une

¹⁶ *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 66.

¹⁷ Ainsi, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tôles en acier* a conclu que la "pratique" antidumping des États-Unis n'était pas une mesure en raisonnant que la "répétition" ne transformait pas une "pratique en une "procédure", et donc en une mesure". *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, rapport du Groupe spécial adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.22 (citation omise). Le Groupe spécial a fait observer ensuite ce qui suit; le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure ... De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure.

violation des règles de l'OMC. Quel que soit le nombre d'affaires considérées les résultats ne sont que des résultats. En substance, tout ce que le Mexique a fourni, c'est un élément de preuve selon lequel le *Sunset Policy Bulletin* décrit de manière exacte et transparente les conceptions actuelles du Département du commerce; c'est parfaitement logique, étant donné que dans ces affaires, le décideur est celui qui décide de maintenir, modifier ou retirer le *Sunset Policy Bulletin*. Ce que le Mexique n'a pas fait, c'est démontrer que le *Sunset Policy Bulletin* a prescrit les résultats en question. Le Mexique ne peut pas le faire: le *Sunset Policy Bulletin* ne dit pas au Secrétaire adjoint ou au Département du commerce ce qu'ils doivent faire.

51. Si le Groupe spécial examine le droit des États-Unis, il constatera que le Mexique ne peut pas prouver que le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure, ni qu'il prescrit une violation. Une constatation différente serait une erreur de fait quant à ce droit.

Question n° 42

Le Groupe spécial fait observer que la législation des États-Unis dispose que le Département du commerce "examine", lorsqu'il établit sa détermination dans le cadre des réexamens à l'extinction, certains facteurs parmi lesquels la marge de dumping déterminée lors de l'enquête initiale. Le Groupe spécial relève également que les États-Unis font valoir que le Département du commerce ne s'est pas, dans le réexamen à l'extinction en cause dans la présente affaire, "appuyé" sur la marge de dumping déterminée lors de l'enquête initiale. Les parties pourraient-elles expliquer ce qui, à leur avis, distingue les concepts d'"examen" ("consider") et d'"appui" ("rely") dans ce contexte?

52. Le Département du commerce "examine" ou "prend en considération" tous les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif lorsqu'il établit une détermination dans une procédure, qu'il s'agisse d'un réexamen administratif ou d'un réexamen à l'extinction. En établissant sa détermination, il peut "s'appuyer" ou "se fonder" sur certains faits établis par des éléments de preuve. "Consider" (examiner) signifie "to look at attentively; survey; scrutinize" (regarder attentivement; étudier; passer au crible).¹⁸ "Rely" (s'appuyer) signifie "to be dependant on" (être dépendant de).¹⁹ Par conséquent, le Département du commerce est obligé par la loi de "regarder attentivement" la marge mais il n'est pas nécessaire que sa détermination soit "dépendante de" cette marge. Dans les déterminations du Département du commerce, y compris celle-ci, sa constatation concernant la probabilité n'est pas "dépendante" de la marge. En l'espèce, par exemple, d'autres éléments de preuve versés au dossier, y compris la diminution des volumes d'importation, ont amené le Département à conclure qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. En d'autres termes, le Département s'est appuyé sur le fait que les volumes d'importation avaient notablement diminué après l'imposition du droit et étaient restés à un niveau faible pendant toute la période de cinq ans sur laquelle portait le réexamen à l'extinction pour fonder la détermination positive de la probabilité. Nous faisons observer à cet égard que l'Organe d'appel a constaté que les autorités administrantes ne sont pas obligées de formuler une constatation sur une importance donnée du dumping²⁰, mais seulement sur la question de savoir s'il est ou non probable qu'il subsistera ou se reproduira.

¹⁸ *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 485 (pièce n° 29 des États-Unis).

¹⁹ *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2539 (pièce n° 30 des États-Unis).

²⁰ *Voir Réexamen à l'extinction Japon*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 123.

ANNEXE E-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

(18 juin 2004)

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique par le Département

Question n° 1

Comment un Membre de l'OMC peut-il obtenir l'abrogation d'un droit antidumping dans une procédure de réexamen à l'extinction des États-Unis dans des circonstances où il n'y a pas d'exportations vers ce pays pendant la période considérée?

1. Les États-Unis souhaitent faire observer en premier lieu que l'abrogation intervient dès lors que soit le Département, soit l'ITC formule une constatation négative au sujet de la probabilité. Par conséquent, l'abrogation sera toujours possible si l'ITC établit une détermination négative, nonobstant d'éventuelles constatations du Département du commerce concernant la présence ou l'absence d'exportations.

2. En vertu de la législation des États-Unis, le Département du commerce et l'ITC effectuent chacun des réexamens à l'extinction conformément aux articles 751 c) et 752 de la Loi applicable. Le Département du commerce a la responsabilité de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Si le Département du commerce établit une détermination positive de dumping probable, l'ITC effectue un réexamen pour déterminer s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Dans un réexamen à l'extinction où il n'y a pas eu d'importations pendant la période de cinq ans qui l'a précédé, les déterminations de la probabilité établies respectivement par le Département du commerce et l'ITC seraient fondées sur l'ensemble des circonstances observées dans le réexamen à l'extinction et non pas nécessairement sur l'absence d'importations. Les États-Unis notent que le scénario relatif à "l'absence d'exportations" décrit par le Mexique n'est pas une circonstance factuelle présente dans le différend en question.

Question n° 2

On ne peut pas contester que le dumping a pris fin après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique et qu'il n'y a eu aucun élément de preuve de dumping au cours de la période du réexamen à l'extinction.

3. Le Mexique se trompe en postulant que le dumping a pris fin après l'imposition de l'ordonnance. Bien que le Département du commerce n'ait pas examiné que les Résultats finals du quatrième réexamen administratif visant les OCTG en provenance du Mexique (période de réexamen 1998-1999) dans le réexamen à l'extinction (parce que les Résultats finals ont été publiés après l'achèvement du réexamen à l'extinction), il a bel et bien constaté un dumping pendant cette période de réexamen, qui entre dans le cadre de la période de cinq ans considérée dans le réexamen à l'extinction. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

- a) **Dans de telles circonstances, les volumes d'exportation moindres signifient-ils qu'un Membre ne pourrait jamais obtenir l'abrogation?**

4. Non.

- b) **Dans la négative, veuillez expliquer comment un Membre pourrait obtenir l'abrogation, même par supposition.**

5. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus, l'abrogation intervient dès lors que soit le Département du commerce, soit l'ITC établit une détermination négative. Dans un réexamen à l'extinction où il y a eu une réduction notable des importations de la marchandise visée pendant la période de cinq ans qui l'a précédé, les déterminations de la probabilité établies respectivement par le Département du commerce et l'ITC seraient fondées sur l'ensemble des circonstances observées lors du réexamen à l'extinction et non pas nécessairement sur la réduction des importations.

Question n° 3

Au paragraphe 122 de leur première communication, les États-Unis disent que la marge initiale est le "seul" élément de preuve du comportement des sociétés interrogées lorsqu'il n'y a pas de discipline sous la forme d'une ordonnance antidumping. Cette déclaration est conforme au SAA et au SPB. Si l'analyse au regard de l'article 11.3 consiste à déterminer ce qui se produirait en l'absence d'une ordonnance antidumping et si les États-Unis disent que le "seul" élément probant concernant le comportement d'un exportateur lorsqu'il n'y a pas de discipline sous la forme d'une ordonnance est la marge initiale, l'approche des États-Unis ne garantit-elle pas une détermination positive de dumping probable? Dans la négative, les États-Unis peuvent-ils donner un exemple montrant que le résultat n'est pas toujours celui-là?

6. La mention du paragraphe 122 dans cette question ne tient pas compte de la déclaration sur laquelle s'ouvre ce paragraphe, par laquelle les États-Unis ont dit que la marge de dumping déterminée dans l'enquête initiale n'est que "le point de départ de l'établissement de leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction" et que le Département du commerce "examine [ensuite] tout élément de preuve ultérieur, tel que les résultats finals des réexamens administratifs". Cette déclaration montre clairement que le Département prend en compte des éléments de preuve qui donnent à entendre que ce qui se produira probablement à l'avenir peut différer de ce qui s'est produit dans le passé. Le Département du commerce détermine dans le cadre du réexamen à l'extinction s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en se fondant sur tous les éléments de preuve figurant dans le dossier de ce réexamen.

Question n° 4

Les États-Unis semblent faire valoir que le Département applique bel et bien certaines présomptions en effectuant les réexamens à l'extinction mais que ces présomptions sont réfutables. Le Mexique voudrait en particulier appeler l'attention sur le traitement par les États-Unis de l'existence de marges de dumping et de baisses du volume après la publication de l'ordonnance.

- a) **Les sociétés interrogées ont-elles jamais pu surmonter les présomptions du Département relatives aux marges de dumping antérieures et aux comparaisons entre le volume avant et après la publication de l'ordonnance?**

7. Le Département du commerce n'utilise pas de présomptions pour établir sa détermination de la probabilité d'un dumping dans un réexamen à l'extinction. Il l'établit en prenant en considération

tous les éléments de preuve, y compris tout renseignement fourni par les parties intéressées qui figure dans le dossier de ce réexamen.

8. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sa première communication écrite, le Mexique a avancé des arguments, que les États-Unis ont réfutés, concernant l'utilisation alléguée d'une présomption en faveur du maintien d'une ordonnance antidumping par le Département du commerce. Le Mexique affirme maintenant que les États-Unis "semblent faire valoir" que le Département applique certaines présomptions sans expliquer ce que ces présomptions peuvent être ou illustrer cela par une citation, puis pose la question fondée sur cette hypothèse. En l'absence d'indications plus concrètes sur les "présomptions" que les États-Unis "appliquent", à en juger par ce qu'ils "semblent faire valoir", les États-Unis ne peuvent pas traiter plus complètement cette question.

- b) Le Règlement du Département déplace la charge de l'examen de renseignements additionnels (à part les marges et le volume) vers l'exportateur. Sur quelle base cela repose-t-il? Comment est-ce compatible avec la réaffirmation par l'Organe d'appel de l'obligation énoncée à l'article 11.3 d'effectuer un réexamen, de procéder à un "examen rigoureux" du dossier et d'établir une détermination de la probabilité sur la base d'éléments de preuve positifs?**

9. Rien dans le Règlement du Département du commerce concernant les réexamens à l'extinction ne "déplace la charge de l'examen des renseignements additionnels" vers un exportateur. Ce règlement donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'aborder la question des effets probables de l'abrogation. Les parties intéressées peuvent inclure tout renseignement factuel, argument et raisonnement venant étayer de telles déclarations. Voir l'article 351.218 d) 3) ii) F) du Règlement du Département du commerce concernant les réexamens à l'extinction. En outre, toute partie intéressée, nationale ou interrogée, peut présenter tout renseignement qu'elle choisit de soumettre dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, comme le prévoit l'article 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement du Département du commerce concernant ces réexamens. Le Département fonde ensuite sa détermination de la probabilité sur tous les éléments de preuve versés au dossier de chaque réexamen à l'extinction. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire Réexamen à l'extinction Japon, l'analyse du Département du commerce dans le réexamen à l'extinction de l'affaire Acier traité contre la corrosion en provenance du Japon, uniquement fondée sur les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation, n'était pas incompatible avec les obligations énoncées à l'article 11.3.¹

- c) Les États-Unis considère nt aussi que l'article 11.3 contient peu de disciplines de fond – seules celles qui y sont énoncées, et que l'autorité est donc libre d'établir sa détermination de la probabilité de la manière qu'elle juge appropriée. Compte tenu à la fois de cette interprétation de l'article 11.3, des présomptions utilisées par le Département et de l'attribution aux exportateurs par celui-ci de la charge de le convaincre d'examiner des renseignements autres que les marges de dumping antérieures et le volume, dans quelles circonstances le Département déterminera-t-il qu'il n'est pas probable que le dumping subsistera ou se reproduira?**

10. La question du Mexique est précédée d'affirmations qu'il n'a étayées par aucune citation et qui n'ont guère de fondement, voire aucun, dans le dossier du présent différend. Néanmoins, la détermination de la probabilité repose dans chaque réexamen à l'extinction sur les faits décrits dans le cadre du réexamen à l'extinction en question. Le Département du commerce établira donc une

¹ Voir, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 ("Réexamen à l'extinction Japon, rapport de l'Organe d'appel"), paragraphes 205 à 207.

détermination négative de la probabilité dans tous les cas où les éléments de preuve versés au dossier d'un réexamen à l'extinction viennent à l'appui d'une telle détermination.

Question n° 5

Il est clair que le Département exige que le volume des importations soit aux niveaux qu'il atteignait avant la publication de l'ordonnance. Mais dans le système rétrospectif de fixation des droits appliqué aux États-Unis, l'importateur assume le risque de ces droits. Le Mexique demande s'il n'est pas raisonnable de supposer que les importateurs réduiront le volume de leurs achats pour diminuer leur risque? Comment le Département prend-il ce facteur en considération? Le Département a-t-il pris ce facteur en considération dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique?

11. Il n'est pas "clair" pour les États-Unis que "le Département exige que le volume des importations [*sic*]" soit aux niveaux qu'il atteignait avant la publication de l'ordonnance et le Mexique n'avance rien à l'appui de cette déclaration. Pourtant, l'analyse par le Département du commerce dans un réexamen à l'extinction de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira n'exige pas que les volumes d'importation soient à tel ou tel niveau. Une réduction notable et continue des importations à la suite de l'imposition du droit est toutefois considérée comme un élément de preuve extrêmement probant du fait que les exportateurs ne peuvent pas participer au marché aux niveaux d'avant la publication de l'ordonnance ou à des niveaux proches sans dumping et qu'il est donc probable qu'ils reprendront le dumping. Néanmoins, toute partie intéressée, nationale ou interrogée, peut présenter tous les renseignements qu'elle choisit de soumettre dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, comme le prévoit l'article 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement du Département du commerce concernant ces réexamens pour expliquer pourquoi une réduction des volumes d'importation n'est pas pertinente pour la détermination de la probabilité ou ne constitue pas à cet égard un élément de preuve extrêmement probant.

12. Le Département du commerce a examiné les explications données par TAMSA et Hylsa pour leurs réductions respectives des volumes d'importation après l'imposition du droit et les a prises en compte pour les Résultats finals du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique.²

Question n° 6

Le Département a déterminé que la marge "probable" serait de 21,7 pour cent. C'est compatible avec la législation des États-Unis, le SAA et le SPB qui chargent le Département d'examiner et d'attribuer une valeur extrêmement probante à la marge initiale en tant que meilleure indication du comportement des exportateurs. Les États-Unis conviennent-ils que cette marge n'a pas été calculée par application de l'article 2 de l'Accord antidumping puisque l'enquête initiale a été ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Accord? En déterminant que 21,7 pour cent étaient la marge probable, le Département a-t-il pris des mesures pour garantir que la marge soit compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC, y compris ses articles 2 et 6?

13. Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, la détermination par le Département du commerce de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est distincte de sa communication à l'ITC d'une "marge probable". En outre, le SAA et le Sunset Policy Bulletin ne chargent pas et ne peuvent pas "charger" le Département du commerce de prendre une mesure quelconque parce qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre force de loi. Le Département du commerce a bel et bien déterminé que la marge probable sera de 21,7 pour cent et a communiqué ce chiffre à l'ITC, qui avait le pouvoir discrétionnaire de le prendre en considération ou non en établissant la détermination de la

² Voir Commerce Sunset Final Decision Memorandum, pages 5 et 6 (pièce n° 19 du Mexique).

probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Le Département du commerce n'a pas fondé sa détermination positive de la probabilité dans le réexamen à l'extinction sur une importance particulière du dumping mais uniquement sur des éléments de preuve concernant la réduction notable des volumes d'importation depuis l'imposition du droit sur les OCTG en provenance du Mexique. Il n'y a à l'article 11.3 ou à aucun autre endroit de l'Accord antidumping une obligation de calculer une marge de dumping ou de communiquer une marge de dumping à utiliser pour établir une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans un réexamen à l'extinction.

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique par la Commission

Question n° 7

À supposer que le Groupe spécial constate que la détermination de dumping probable par le Département est incompatible avec l'article 11.3, quel effet cela aurait-il sur la détermination de dommage probable par la Commission? Au cas où il n'y aurait pas d'effet, veuillez expliquer pourquoi?

14. Étant donné le caractère purement hypothétique de cette question et les nombreuses variables sur lesquelles pourrait reposer la constatation à laquelle le Mexique fait allusion, les États-Unis ne peuvent pas répondre. La réponse dépendrait du fondement d'une telle constatation d'incompatibilité.

Question n° 8

Les États-Unis estiment-ils qu'il est possible de constater un dommage en l'absence de dumping? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cela serait compatible avec les dispositions suivantes du GATT et de l'Accord antidumping:

- a) **Article VI:6 a) du GATT: Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ... à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.**
- b) **Accord antidumping, article 3.5: Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord.**
- c) **Accord antidumping, article 11.1: Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.**
- d) **La déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire Acier en provenance d'Allemagne (paragraphe 81): "Il est peu probable qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement causent un dommage "important"."**

15. En vertu de la législation des États-Unis, l'ITC n'évaluera pas de dommage en l'absence d'une constatation positive d'un dumping. Cette législation prévoit que l'ITC n'établira une détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête initiale que si le Département du commerce a établi une détermination positive de l'existence d'un dumping. De même, dans un réexamen à l'extinction, l'ITC n'établira une détermination de dommage probable que si le Département du commerce a établi une détermination positive de dumping probable.

Question n° 9

Les États-Unis estiment-ils qu'il est possible de constater qu'il est probable qu'un dommage subsistera ou se reproduira en l'absence d'une constatation selon laquelle il est probable qu'un dumping subsistera ou se reproduira? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cela serait compatible avec les dispositions du GATT et de l'Accord antidumping reproduites ci-dessus? En particulier, comment un dommage probable pourrait être déterminé sans aucun dumping probable?

16. Voir la réponse à la question n° 8.

Question n° 10

Veuillez indiquer si, dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique, l'ITC s'est fondée sur: a) la marge de dumping probable communiquée par l'USDOC; b) toute autre marge de dumping; c) pas de marge de dumping du tout?

17. L'ITC ne s'est pas fondée sur une marge de dumping.

Question n° 11

L'article 752 a) 6) de la Loi douanière dispose: "En établissant une détermination au titre de l'article 751 b) ou c) la Commission pourra prendre en considération l'importance de la marge de dumping ou celle de la subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires." (non souligné dans l'original.) Cela signifie-t-il que la Commission pourra établir des déterminations au titre de ces deux articles sans prendre en considération l'importance de la marge de dumping? Comment la Commission effectue-t-elle son analyse de l'existence d'un dommage lorsqu'elle choisit de ne pas prendre en considération la marge de dumping?

18. Ni l'Accord antidumping, ni la législation des États-Unis ne prescrivent que l'ITC prenne en considération l'importance de la marge de dumping dans un réexamen à l'extinction.³ Dans ses réexamens à l'extinction, l'ITC effectue une analyse approfondie de nombreux facteurs énumérés dans la Loi, comme le démontre sa détermination dans le réexamen visant les OCTG.

19. Bien que l'Accord ne prescrive pas aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un quelconque examen de tel ou tel facteur, la législation des États-Unis impose des prescriptions qui vont au-delà de celles de l'Accord en prévoyant que l'ITC doit prendre en considération "le volume probable, l'effet probable sur les prix et l'incidence probable des importations de la marchandise visée sur la branche de production au cas où l'ordonnance serait abrogée", ainsi que d'autres éléments d'appréciation tels que les déterminations antérieures de l'existence d'un dommage.⁴ En outre, pour chacun de ces éléments d'appréciation, la législation énonce des critères précis que l'ITC doit prendre et prend bel et bien en considération dans sa détermination.

20. Pour l'examen du volume probable, par exemple, la législation prescrit à l'ITC de prendre en considération tout accroissement probable de la capacité de production ou de la capacité non utilisée

³ Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 11.3 ne prescrit même pas aux autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. *Réexamen à l'extinction Japon, rapport de l'Organe d'appel*, paragraphe 127. De même, il n'y a rien dans l'article 11.3 qui crée pour les autorités chargées de l'enquête une obligation de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

⁴ 19 U.S.C. § 1675a a) 1) (pièce n° 24 du Mexique).

dans le pays exportateur; les stocks existants de la marchandise visée ou les accroissements probables de celle-ci; l'existence d'obstacles à l'importation de cette marchandise dans d'autres pays que les États-Unis et le potentiel de réorientation de la production si les installations de production du pays exportateur qui sont actuellement utilisées pour la production d'autres produits peuvent être utilisées pour produire la marchandise visée.⁵

21. En évaluant les effets probables sur les prix, l'ITC se pose la question de savoir s'il est probable que la marchandise visée sera vendue à des prix notablement inférieurs ou s'il est probable que les importations de la marchandise visée entreront aux États-Unis à des prix qui auraient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse.⁶

22. Enfin, pour l'évaluation de l'incidence probable, la législation prescrit à l'ITC de prendre en considération tous les facteurs économiques pertinents qui ont probablement une incidence sur l'état de la branche de production aux États-Unis, y compris les diminutions probables de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement et de l'utilisation des capacités; les effets négatifs probables sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement; ainsi que les effets négatifs probables sur le développement actuel et les efforts de production de la branche de production.⁷

Question n° 12

L'article 752 a) 1) de la Loi douanière dispose ce qui suit: "Que la Commission prendra en compte ... D) dans une procédure antidumping au titre de l'article 751 c), les constatations de l'autorité administrante relatives à l'absorption des droits au titre de l'article 751 a) 4)." (non souligné dans l'original.) Pourquoi les États-Unis estiment-ils que la constatation du Département relative à l'absorption des droits est pertinente pour la détermination par la Commission de la probabilité d'un dommage? Comment la prescription légale impérative de prendre en considération la constatation relative à l'absorption des droits peut-elle être conciliée avec la disposition légale facultative conférant à la Commission le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération l'importance de la marge de dumping en établissant la détermination de la probabilité d'un dommage?

23. Cette question aborde des points qui ne relèvent pas du mandat établi pour le présent différend. Aucune constatation relative à l'absorption des droits n'a été formulée en ce qui concerne le réexamen visant les OCTG en provenance du Mexique et le Mexique n'a pas contesté les dispositions légales concernant l'examen des constatations relatives à l'absorption des droits.

Question n° 13

Veillez comparer les paragraphes 315 et 316 de la première communication des États-Unis. Il est dit au paragraphe 315 que "la Commission a examiné chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4" et il est indiqué expressément dans le tableau qui y figure qu'elle a pris en compte la marge de dumping communiquée par le Département. Au paragraphe 316, toutefois, les États-Unis répondent à l'allégation du Mexique selon laquelle la Commission a examiné une marge de dumping erronée en affirmant que cette "affirmation du Mexique se rapporte à la détermination du Département du commerce, et non de l'ITC" et qu'elle "est commentée dans la section B.3". Les États-Unis peuvent-ils concilier ces déclarations? La Commission a-t-elle examiné la marge de dumping dans son analyse?

⁵ 19 U.S.C. § 1675a a) 2) (pièce n° 24 du Mexique).

⁶ 19 U.S.C. § 1675a a) 3) (pièce n° 24 du Mexique).

⁷ 19 U.S.C. § 1675a a) 4) (pièce n° 24 du Mexique).

24. Dans la mesure où le Mexique a contesté le caractère approprié de la marge de dumping probable que le Département du commerce a communiquée à l'ITC, cet argument a été abordé dans les parties de la communication des États-Unis concernant le réexamen par le Département du commerce. Dans la mesure où le Mexique allègue que les problèmes allégués au sujet de la marge communiquée par le Département du commerce ont vicié la détermination de l'ITC, cela est impossible parce que quelle que soit la validité de la marge probable communiquée, l'ITC ne s'est pas fondée sur cette marge pour son analyse et n'en a pas tenu compte d'une autre manière.

Question n° 14

Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique, la Commission a-t-elle jamais examiné les exportations mexicaines séparément, c'est-à-dire sans les cumuler avec celles d'autres pays? Dans la négative, les États-Unis estiment-ils que le Mexique a un droit indépendant à la suppression de la mesure en vertu de l'article 11.3?

25. L'ITC a examiné les exportations mexicaines séparément dans le cadre de son analyse de la question de savoir s'il était approprié de cumuler le volume et l'effet des importations en provenance des cinq pays visés par les réexamens à l'extinction. Premièrement, l'ITC a examiné les importations visées en provenance de chacun de ces pays (y compris le Mexique) en se demandant s'il était probable que les importations en provenance de l'un quelconque d'entre eux n'auraient aucune incidence défavorable décelable sur la branche de production nationale.⁸ L'ITC n'a pas constaté qu'il était probable que les importations visées de tubes de cuvelage et de production en provenance de l'un quelconque des pays visés n'auraient "aucune incidence défavorable décelable sur la branche de production nationale".

26. L'ITC a ensuite constaté qu'il y aurait probablement un chevauchement concurrentiel raisonnable entre les importations visées (y compris les importations en provenance du Mexique) et les tubes de cuvelage et de production fabriqués aux États-Unis et entre les importations visées elles-mêmes, suffisant pour justifier un cumul.

27. Les États-Unis n'estiment pas que le Mexique a au titre de l'article 11.3 un droit à la suppression fondé sur le seul examen de la question de savoir si l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping relative aux importations visées en provenance du Mexique entraînera la persistance ou la réapparition d'un dommage. Les importations en provenance d'un groupe de pays peuvent cumulativement causer un dommage même si les importations en provenance des différents pays du groupe n'en causent pas.⁹ En conséquence, il serait illogique d'exiger que dans les réexamens à l'extinction, l'analyse de l'existence d'un dommage soit effectuée uniquement par pays. Une telle prescription imposerait aux Membres de laisser supprimer des droits antidumping alors même qu'il serait probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

Question n° 15

Il est évident qu'il ne peut pas être probable que le dommage subsistera tout en se reproduisant. Ces deux résultats s'excluent mutuellement parce qu'un dommage ne peut se reproduire que s'il n'existe pas à ce moment-là. De même, un dommage ne peut subsister que

⁸ La disposition relative au cumul de la législation des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction dispose que l'ITC ne peut pas procéder à une évaluation cumulative du volume et des effets de la marchandise visée dans un cas où elle détermine qu'"il est probable que ces importations n'auront aucune incidence défavorable décelable sur la branche de production nationale". 19 U.S.C. § 1675a a) 7) (pièce n° 24 du Mexique).

⁹ Voir, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 18 août 2003 ("CE – Accessoires de tuyauterie"), paragraphe 116.

lorsqu'il existe. En gardant cela à l'esprit, veuillez préciser si la Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou qu'il se reproduirait? Si la Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait, veuillez expliquer comment une telle détermination serait compatible avec la détermination du Département selon laquelle il était probable que le dumping se reproduirait (et non subsisterait).

28. Contrairement à l'hypothèse sur laquelle reposent les questions du Mexique, rien dans l'article 11.3 ne prescrit aux Membres de faire une distinction entre la persistance probable d'un dommage et sa réapparition probable. L'article 11.3 ne prescrit pas non plus aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations de l'existence actuelle d'un dumping ou d'un dommage: ce qu'il leur prescrit, c'est de déterminer s'il est probable qu'un dommage et un dumping subsisteront ou se reproduiront. Tant le Département du commerce que l'ITC ont fondé leurs déterminations respectives sur leurs constatations de la probabilité que le dumping et le dommage, respectivement, subsisteront ou se reproduiront. Le Département du commerce n'a pas, comme l'affirme le Mexique, établi une constatation distincte de la probabilité que le dumping se reproduira. (En fait, il été constaté que Hylsa pratiquait le dumping alors que l'ordonnance était en vigueur.)

29. De même, l'ITC a constaté qu'il était probable que le dommage important pour une branche de production des États-Unis subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances en matière de droits antidumping sur les produits en provenance des cinq pays visés et l'ordonnance en matière de droits compensateurs sur les importations de tubes de cuvelage et de production en provenance d'Italie étaient abrogées.¹⁰ Une telle constatation est compatible avec l'article 11.3.¹¹

La détermination du Département de ne pas abroger l'ordonnance: le réexamen au titre de l'article 11.2

Question n° 16

Les États-Unis sont d'avis que l'article 11.2 ne crée pas une obligation de mettre fin "par société" à une mesure.

- a) **Les États-Unis voudraient-ils expliquer leur point de vue concernant les mots "les parties intéressées" et "toute partie intéressée" à l'article 11.2?**

30. La mention "toute partie intéressée" à l'article 11.2 se rapporte à une partie intéressée, nationale ou interrogée, qui peut demander un réexamen en en justifiant la nécessité par des données positives. L'expression "parties intéressées" est au pluriel, et il s'agit donc de plusieurs ou de nombreuses parties intéressées ayant le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, ou s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Les expressions désignant ceux qui peuvent demander cet examen n'établissent aucune obligation relative à la façon dont celui-ci est effectué.

- b) **Les États-Unis conviennent-ils que l'article 11.2 oblige les Membres à effectuer un réexamen en vertu de ses dispositions lorsqu'une partie intéressée justifie ce réexamen par des données positives?**

¹⁰ Rapport de l'ITC, page 1.

¹¹ Voir, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 167 (inutile de formuler une constatation distincte de "dommage grave" ou de "menace de dommage grave" lorsqu'on détermine s'il convient d'appliquer une mesure de sauvegarde).

31. L'article 11.2 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité administrante du Membre de réexaminer, lorsque cela est justifié, la nécessité du maintien du droit. Cet article prescrit que lorsqu'un laps de temps raisonnable s'est écoulé depuis l'imposition du droit antidumping, toute partie intéressée peut demander un tel réexamen en justifiant sa nécessité par des données positives.

c) De l'avis des États-Unis, quel est le but recherché en permettant à des exportateurs pris individuellement de demander un réexamen au titre de l'article 11.2 s'il ne peut pas déboucher sur la suppression de la mesure pour cet exportateur?

32. L'article 11.2 de l'Accord antidumping permet aux exportateurs pris individuellement de demander un réexamen de la nécessité de maintenir "le droit" dans son ensemble, c'est-à-dire de la nécessité de l'ordonnance en matière de droits antidumping avant que l'application des obligations au titre de l'article 11.3 soit déclenchée. En d'autres termes, l'article 11.2 reconnaît que l'abrogation peut être justifiée un certain temps avant l'expiration du délai de cinq ans. Cet article ne porte pas sur la suppression du droit par société et ne la prescrit pas expressément. Cependant, si la totalité de l'ordonnance est abrogée, le droit le sera pour la partie intéressée qu'est la société interrogée faisant cette demande comme pour tous les autres exportateurs. L'article 11.2 indique également que les autorités chargées du réexamen ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer si le réexamen du droit contesté est "justifié" et si une partie intéressée "justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Après avoir déterminé que le réexamen est justifié sur la base des données positives présentées, les autorités procédant à un réexamen au titre de l'article 11.2 examinent si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping ou s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est éliminé. Si les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, elles sont tenues de le supprimer immédiatement.

Question n° 17

Les États-Unis estiment-ils que TAMSA et Hylsa étaient les seuls exportateurs mexicains connus d'OCTG? Dans la négative, quels renseignements figurant dans le dossier fournissent une base pour estimer qu'il y a d'autres exportateurs mexicains d'OCTG?

33. TAMSA et Hylsa ne sont pas les seuls exportateurs mexicains d'OCTG connus du Département du commerce. Dans l'enquête initiale, par exemple, des formulaires d'enquête antidumping ont été adressés aux exportateurs mexicains Tubacero S.A. de C.V. et Villacero Tuberia Nacional S.A. de C.V. ainsi qu'à Hylsa.¹² Pour le premier réexamen administratif, le Département du commerce a reçu des demandes concernant non seulement TAMSA et Hylsa, mais aussi Tuberia Nacional S.A. de C.V.¹³ Enfin, pendant le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique, des renseignements versés au dossier ont indiqué qu'une partie seulement des exportations mexicaines d'OCTG aux États-Unis provenait de TAMSA et d'Hylsa.¹⁴ Étant donné qu'aucune demande d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble n'a été présentée pendant le quatrième réexamen administratif, le Département du commerce n'avait aucune raison de déterminer que le maintien de l'ordonnance était nécessaire pour les exportateurs mexicains autres que TAMSA et Hylsa.

¹² Voir 60 Fed. Reg. 6510 (2 février 1995) (pièce n° 3 du Mexique).

¹³ Voir Initiation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation, 62 Fed. Reg. 50292 (25 septembre 1997) ("Initiation of First Administrative Review") (pièce n° 9 des États-Unis).

¹⁴ Voir Adequacy Memorandum (pièce n° 31 des États-Unis).

Question n° 18

Le Département a-t-il estimé que les demandes individuelles d'abrogation de l'ordonnance présentées par TAMSA et Hylsa constituaient une base suffisante pour effectuer un réexamen et établir une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble? Dans la négative, pourquoi?

34. Aussi bien TAMSA que Hylsa ont demandé l'abrogation par société. Elles ont chacune demandé dans leur lettre que le Département du commerce abroge l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui la concerne, conformément à l'article 351.222 b) 2) de son Règlement.¹⁵ En application de cet article, le Département du commerce a déterminé s'il convenait d'abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping en partie, pour ce qui concernait le producteur ou l'exportateur ayant demandé cette abrogation. Par conséquent, le Département du commerce a examiné chacune de ces demandes comme portant sur un réexamen aux fins d'abrogation par société et non comme une demande de réexamen aux fins d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

35. L'article 351.222 b) 1) du Règlement du Département du commerce régit les demandes d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et lui prescrirait d'examiner la branche de production dans son ensemble. Étant donné qu'il s'agirait d'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, un tel réexamen exigerait aussi des renseignements pour tous les producteurs et exportateurs couverts par le droit au moment du réexamen aux fins d'abrogation. Le Département du commerce n'a pas cherché à obtenir de tels renseignements pendant le quatrième réexamen administratif parce que ni TAMSA ni Hylsa n'a demandé un réexamen aux fins d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, conformément à l'article 351.222 b) 1).

Question n° 19

En vertu de quelle procédure une société prise individuellement peut-elle, aux États-Unis, demander une abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble? Cela s'est-il jamais produit? Pouvez-vous donner des exemples de telles demandes présentées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping de l'OMC?

36. Une société prise individuellement peut demander l'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au moyen d'un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 751 b) de la Loi et de l'article 351.222 g) du Règlement du Département du commerce. On peut citer en exemple Coumarin from the People's Republic of China, 69 Fed. Reg. 24122 (3 mai 2004); Porcelain-on-Steel Cookware from Mexico, 67 Fed. Reg. 19553 (22 avril 2002); Large Newspaper Printing Presses and Components Thereof, Whether Assembled or Unassembled from Germany, 67 Fed. Reg. 19551 (22 avril 2002); Certain Fresh Cut Flowers from Ecuador, 64 Fed. Reg. 56327 (19 octobre 1999). Cette liste n'est pas exhaustive. L'article 351.222 b) 1) du Règlement du Département du commerce prévoit une seconde option permettant à une société prise individuellement de demander l'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, dès lors qu'aucun exportateur ou producteur couvert au moment de l'abrogation n'a pratiqué de dumping pendant au moins trois années consécutives.

Question n° 20

Le Mexique note que TAMSA a fait valoir devant le Département que le caractère raisonnable d'une opération de vente particulière d'OCTG ne devrait pas être mesuré sur la base du tonnage en raison des influences que les caractéristiques des produits ont sur le poids.

¹⁵ Demande de réexamen et d'abrogation de TAMSA (pièce n° 10 du Mexique); demande de réexamen et d'abrogation de Hylsa (pièce n° 11 du Mexique).

Voir la pièce n° 54 du Mexique, pages 15 et 16. Plus précisément, TAMSA a expliqué que les 44,7 tonnes expédiées pendant le quatrième réexamen équivalaient à plus de quatre miles (près de sept kilomètres) de tubes et que TAMSA considérait cela comme représentant des "quantités commerciales" notables. Quel poids le Département a-t-il donné à cette opération?

37. Le Département du commerce a examiné mais rejeté l'argument de TAMSA relatif à l'utilisation de la longueur des pièces ou de leur nombre en tant qu'éléments de preuve aux fins des critères du seuil des quantités commerciales pour sa demande de réexamen aux fins d'abrogation. Le Département du commerce évalue le critère des quantités commerciales au cas par cas pour fonder la détermination relative à l'abrogation sur la pratique commerciale normale d'une société. Les ventes d'OCTG en provenance du Mexique par TAMSA, dans l'enquête initiale et dans les deux réexamens précédents, ainsi que dans ce quatrième réexamen administratif, ont toujours été mesurées en volume (tonnes métriques) et en valeur (dollars EU). Par conséquent, le Département du commerce a examiné les données globales relatives aux ventes aux États-Unis figurant dans le dossier pour ces trois années en termes de mesures comparables, communes, du volume comme de la valeur, et a conclu que TAMSA n'avait pas vendu d'OCTG aux États-Unis en quantités commerciales au cours de chacune des trois années.¹⁶

Question n° 21

Les États-Unis conviennent-ils que la marge de dumping de 0,79 pour cent sur laquelle s'est fondé le Département a été calculée comme cela est indiqué dans la pièce n° 63 du Mexique?

38. Le Département du commerce ne s'est fondé sur aucune marge aux fins de sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction. Les États-Unis conviennent que les pièces jointes 1 à 12 à la pièce n° 63 du Mexique, qui constituent tous les documents du quatrième réexamen administratif versés au dossier, indiquent la méthode de calcul utilisée par le Département du commerce pour calculer la marge de dumping de 0,79 pour cent. Les 21 premières pages de la pièce n° 63 du Mexique contiennent la description par celui-ci de la méthode appliquée par le Département du commerce. Les États-Unis ne souscrivent pas à cette description et font observer qu'elle ne figurait pas dans le dossier dont le Département du commerce a été saisi pour le quatrième réexamen administratif.

Question n° 22

Les États-Unis souscrivent-ils à la description que le Mexique a donnée de la méthode de calcul dans sa pièce n° 63 et aux paragraphes 289 à 292 de sa première communication?

39. Non.

Question n° 23

Les États-Unis conviennent-ils que la mesure dans laquelle le prix net des ventes aux États-Unis a dépassé la valeur normale ne ressort pas du numérateur dans ce calcul?

40. Le numérateur utilisé pour calculer la marge globale de dumping englobe toutes les marges de dumping constatées en comparant le prix à l'exportation et la valeur normale. Lorsque le prix à l'exportation est plus élevé que la valeur normale, il n'y a pas eu, conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, de dumping en ce qui concerne cette comparaison.

¹⁶ Voir *Fourth Review Issues and Decision Memorandum* at Comment 1 (pièce n° 9 du Mexique).

Question n° 24

La marge de 0,79 pour cent sur laquelle s'est fondé le Département aux fins de sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction at-elle été établie sur la base d'une comparaison équitable à la lumière des décisions de l'Organe d'appel dans les affaires Linge de lit (paragraphe 55, 61, 62) et Réexamen à l'extinction Japon (paragraphe 126 à 132)?

41. Le Département du commerce ne s'est fondé sur aucune marge aux fins de sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction. C'est sur la baisse des volumes d'importations qu'il s'est fondé pour établir sa détermination de la probabilité dans ce réexamen.

42. Dans la mesure où la question du Mexique se rapporte au calcul de la marge globale de dumping dans le quatrième réexamen administratif, cette marge a été établie sur la base d'une comparaison équitable et le Mexique n'a pas établi que ce n'était pas le cas.

ANNEXE E-4

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

(18 juin 2004)

QUESTIONS POSÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE DE LA PREMIÈRE RÉUNION

Questions posées à toutes les tierces parties

Question n° 1

Les tierces parties pourraient-elles expliquer de quelle manière elles pensent qu'une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3 pourrait être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, dans le cas où, par exemple, il n'y a pas eu, pendant la période d'application de la mesure, d'importations en provenance des sources dont il avait été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping. Par exemple, dans un tel cas, comment la prescription de l'article 3.2 relative à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait-elle être satisfaite?

Réponse de l'Argentine

1. L'Argentine estime que les prescriptions de l'article 3 s'appliquent à une détermination de dommage au titre de l'article 11.3. Le fait qu'il n'y a peut-être pas eu d'importations à la suite de l'imposition de l'ordonnance n'influe pas sur l'applicabilité des prescriptions de l'article 3 aux réexamens au titre de l'article 11.3. Le point clé de la détermination au titre de l'article 11.3 est que l'autorité compétente enquête sur le "dommage", qui est défini dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3. La note de bas de page 9 prescrit que le "dommage" "sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 3]".

2. Dans l'exemple hypothétique du Groupe spécial – où il n'y a pas d'importations pendant la période suivant l'imposition de la mesure, l'Argentine ne voit aucun problème pour ce qui est d'appliquer l'article 3 à la détermination de dommage prescrite par l'article 11.3. L'absence d'importations exigerait de l'autorité compétente qu'elle détermine pourquoi les importations sont absentes. L'autorité compétente ne peut pas être passive et se contenter de tirer des inférences fondées sur des données antérieures. Elle doit plutôt, sur la base d'éléments de preuve positifs, déterminer s'il est probable que les importations reviendraient sur le marché et causeraient un dommage à la branche de production nationale. Dans l'affirmative, l'autorité peut alors poursuivre son analyse, en appliquant l'article 3 sans difficultés majeures. Au bout du compte, s'il n'y a pas d'éléments de preuve positifs de la probabilité, la mesure doit alors être supprimée.

3. L'Organe d'appel a clairement indiqué que la suppression de la mesure était la principale obligation énoncée à l'article 11.3, et que son maintien sur la base d'une constatation de dumping probable et de dommage probable était l'exception. En l'absence d'importations, l'analyse requise au titre de l'article 11.3 exigerait toujours le respect des prescriptions de l'article 3. L'Organe d'appel a

confirmé qu'"une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) ser[ait] nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduir[ait] si le droit [était] supprimé".¹

4. L'Argentine estime que la détermination de dommage établie par la Commission dans la présente affaire violait l'article 3, et que la Commission n'a pas déterminé le "dommage" conformément à l'article 3, comme l'exigeait la note de bas de page 9. La détermination de la Commission est fondée sur des conjectures et sur un certain nombre de possibilités qui découlent de son analyse. Les défauts de l'analyse de la Commission découlent du fait que celle-ci n'a pas appliqué le critère "probable" et n'a pas évalué objectivement les renseignements versés au dossier. Il ne s'agit pas de problèmes découlant des termes de l'article 3, ni d'une quelconque difficulté particulière à appliquer l'article 3 aux réexamens au titre de l'article 11.3.

Question n° 2

Les tierces parties estiment-elles que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Les tierces parties pourraient-elles commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

Réponse de l'Argentine

5. L'Argentine estime que le "dommage" est le même à l'article 3, à l'article 11.1 et à l'article 11.3. Elle interprète la note de bas de page 9 comme signifiant que la portée d'une détermination de dommage est le "dommage" et que la note de bas de page 9 indique aux Membres que le "dommage" reste le même que la nécessité d'une analyse du dommage se fasse sentir dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 5 ou dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3.

6. Pour ce qui est de la détermination du dommage, elle peut être différente dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 de ce qu'elle est dans un autre cadre, comme une enquête au titre de l'article 5. Par exemple, si dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 5, l'autorité compétente examine s'il existe un dommage important actuel, elle examinera des renseignements concernant le passé et le présent pour déterminer si les renseignements étaient le point de vue selon lequel le dommage résulte actuellement des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3, l'autorité étudiera des renseignements actuels et passés pour déterminer si un dommage existe actuellement (ce qui est requis pour déterminer si le dommage a "subsisté") ou, dans le cas où il n'existe pas actuellement, s'il est probable qu'il se reproduira à l'avenir. Toutefois, cette différence dans la nature de l'examen relatif au dommage découle de la nature prospective de l'examen, et non de la source de l'obligation de démontrer le dommage, que ce soit l'article 5 ou l'article 11.3.

7. L'Argentine estime que sa position est compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel reproduites dans les citations ci-dessus. Elle convient que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts et qu'ils visent des buts différents. L'Argentine convient aussi

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 177 ("*Réexamen à l'extinction Japon*").

que la nature de l'analyse et de la détermination peut différer dans une enquête sur le dommage au titre de l'article 5 et dans une enquête sur le dommage au titre de l'article 11.3, et que ces différences peuvent ne pas être notables. Cette nature prédictive de l'examen est toujours importante pour ce qui est de la nature d'un réexamen au titre de l'article 11.3, et parfois pertinente pour ce qui est d'une enquête au titre de l'article 5 (par exemple, lorsque le "dommage" est fondé sur une "menace de dommage").

Question n° 3

Les tierces parties pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, il est pertinent pour la détermination à l'extinction que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles? Les tierces parties sont-elles d'avis que, dans un tel cas, il existe une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'entreprendre une action ou une analyse particulière pour déterminer s'il y a une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et dans l'affirmative, qu'est-ce qui, selon elles, est prescrit?

Réponse de l'Argentine

8. La détermination au titre de l'article 11.3 doit être prospective. Par conséquent, les circonstances qui ont donné lieu à la marge résultant de l'enquête initiale ont démontré que cette marge n'aurait pas dû être pertinente pour la détermination de la probabilité établie par le Département.

9. En l'absence de la dévaluation du peso, il n'y aurait pas eu de marge de dumping dans l'enquête initiale. La détermination préliminaire établie dans l'enquête initiale était fondée sur les seules données sur les ventes et les coûts de la société et a donné lieu à une marge de dumping nulle. La première communication du Mexique montre que l'application des données de fait disponibles aux fins de la détermination finale établie dans l'enquête initiale résultait de la dévaluation du peso mexicain de 1994 associée à la forte dette libellée en dollars de la société. Comme la première communication du Mexique le démontre, ces circonstances étaient particulières et ne se répéteraient en cas de suppression. L'Argentine est donc d'avis que la marge de dumping qui a résulté de l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête initiale n'était pas pertinente pour l'analyse prospective exigée par l'article 11.3.

10. En outre, le Département disposait d'éléments de preuve positifs plus probants au moment du réexamen à l'extinction. Depuis l'enquête initiale, il avait effectué des réexamens administratifs et calculé une marge nulle dans chaque réexamen. Ces marges de dumping nulles calculées ultérieurement constituaient des éléments de preuve positifs qui étaient plus récents que la marge résultant de la détermination initiale. Par conséquent, le Département aurait dû accorder davantage de poids aux marges nulles ultérieures, étant donné qu'elles étaient plus probantes aux fins de la détermination de la probabilité du Département.

11. Pour l'Argentine, la présente affaire met en évidence le fait que le Département ne procède pas à l'analyse prescrite par l'article 11.3 mais, au lieu de cela, s'appuie mécaniquement sur des marges antérieures et des baisses du volume. En fait, les États-Unis sont allés jusqu'à dire que les constatations formulées lors de l'enquête initiale étaient les "seuls éléments de preuve" attestant du comportement d'une société en l'absence d'une ordonnance:

Pour établir sa détermination de la probabilité dans le présent réexamen à l'extinction, le Département du commerce a commencé par examiner les constatations concernant le dumping établies dans l'enquête initiale. La raison d'être de cette approche est que les constatations établies dans l'enquête initiale fournissent les seuls éléments de

preuve attestant du comportement des sociétés interrogées en l'absence de la discipline instaurée par une ordonnance antidumping.²

12. L'Argentine n'accepte pas cette affirmation, car elle est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 imposant de procéder à un réexamen et d'établir une détermination, sur la base d'éléments de preuve positifs, selon laquelle il est "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance est levée.

Question n° 4

Les autres tierces parties partagent-elles l'avis des CE selon lequel il faut effectuer un calcul intermédiaire, compatible avec l'article 2, des marges de dumping afin d'établir une détermination correcte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

Réponse de l'Argentine

13. L'Argentine est d'avis qu'il doit y avoir des éléments de preuve positifs de la probabilité pour que l'autorité établisse une détermination positive au titre de l'article 11.3. Ainsi, alors que le calcul des marges au titre de l'article 2 n'est pas une condition préalable d'une détermination au titre de l'article 11.3 (comme l'Organe d'appel l'indique dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*³), de telles marges constituent le type d'éléments de preuve positifs dont on attendrait de l'autorité qu'elle les examine pour établir une détermination au titre de l'article 11.3.

14. Toutefois, selon l'Argentine, la détermination de dumping probable établie par le Département dans l'affaire visant les OCTG en provenance du Mexique n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs. Dans cette affaire, il a été démontré que la détermination initiale n'avait quasiment aucune valeur probante parce qu'elle était fondée sur une situation du marché particulière qui ne se répéterait pas (voir l'analyse ci-dessus en réponse à la question n° 3). En outre, le Département a bien effectué des réexamens administratifs postérieurs à l'enquête initiale. Le Département a calculé des marges de dumping nulles distinctes, ce qui, selon l'Argentine, était l'élément de preuve le plus probant en ce qui concerne la question de la probabilité.

Question n° 5

Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelle(s) disposition(s) de l'Accord antidumping régissent les abrogations par société du type de celles qui sont en cause dans le présent différend?

Réponse de l'Argentine

15. L'Argentine est d'avis que l'article 11.2 crée l'obligation de supprimer une mesure antidumping par société. Elle ne souscrit pas à la position des États-Unis selon laquelle l'article 11.2 ne crée pas d'obligations applicables par société pour plusieurs raisons.

16. Premièrement, la position des États-Unis est incompatible avec le texte de l'article 11.2, qui se réfère à "toute partie intéressée" et aux "parties intéressées". Avec ces références, le texte indique explicitement que les obligations énoncées à l'article 11.2 d'effectuer un réexamen et/ou de supprimer un droit antidumping s'appliquent par société.

17. Deuxièmement, l'Argentine croit comprendre que la disposition réglementaire des États-Unis relative à l'abrogation, 19 C.F.R. 351.222 b), qui met en œuvre les obligations des États-Unis au titre

² Première communication des États-Unis, paragraphe 122.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 123.

de l'article 11.2, n'autorise pas les exportateurs individuels à demander des abrogations de l'"ordonnance dans son ensemble". En permettant à une société de demander l'abrogation uniquement pour ce qui la concerne, la réglementation est compatible avec le point de vue de l'Argentine selon lequel l'article 11.2 prévoit des abrogations par société.

18. Troisièmement, l'affaire *DRAM originaires de Corée* confirme que l'article 11.2 a trait à des obligations par société. Les deux principales mesures des États-Unis contestées par la Corée visaient des sociétés spécifiques. La mesure antidumping en cause était intitulée: "Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabyte or Above From the Republic of Korea" (non souligné dans l'original). La Corée a également contesté "en tant que telle" la disposition réglementaire des États-Unis relative à l'abrogation qui régissait les abrogations par société, en alléguant spécifiquement qu'elle violait l'article 11.2. Dans le cadre de leur argumentation dans cette affaire, les États-Unis n'ont pas fait valoir que l'article 11.2 ne créait pas d'obligations par société.

19. Quatrièmement, la façon dont les États-Unis ont modifié leur disposition réglementaire relative à l'abrogation laisse entendre qu'ils étaient d'avis que leur disposition concernant les abrogations par société était assujettie aux disciplines de l'article 11.2. Par exemple, le Département a expliqué dans l'avis publié au Federal Register que les modifications réglementaires étaient apportées pour mettre la législation des États-Unis en conformité avec l'article 11.2:

Nous avons formulé la règle finale d'une façon qui précise que le Secrétaire doit établir une constatation positive de nécessité pour maintenir une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Bien que cette reformulation n'affecte pas le processus par lequel le Département examine l'abrogation, la disposition réglementaire reformulée est plus proche du libellé de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et de celui de l'article 21.2 de l'Accord SMC.⁴

20. Cinquièmement, la position des États-Unis est incompatible avec la position qu'ils ont adoptée récemment dans l'affaire DS268. Dans cette affaire, les États-Unis ont affirmé que les réexamens à l'extinction étaient menés sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble". En se fondant sur cette approche, ils ont jugé limitée la pertinence de la participation des exportateurs individuels.⁵ Le résultat d'une telle approche est que le maintien d'une ordonnance antidumping peut être fondé sur des circonstances qui n'ont aucun rapport avec une société individuelle, quelle qu'elle soit. En même temps, les États-Unis ont souligné à maintes reprises tout au long de cette procédure que leurs procédures étaient compatibles avec l'Accord antidumping parce qu'elles permettaient à une société de faire abroger une ordonnance pour ce qui la concernait si elle obtenait des marges nulles dans trois réexamens administratifs consécutifs.⁶

21. Enfin, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les réexamens au titre de l'article 11.2 imposent uniquement des obligations sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble", les éléments de preuve présentés à la fois par TAMSA et par Hylsa – les seuls producteurs mexicains connus d'OCTG – ont fourni les données positives requises qui suffisaient non seulement pour justifier un "réexamen" au titre de l'article 11.2, mais également pour démontrer que le maintien du droit n'était plus "nécessaire pour neutraliser le dumping".

⁴ 64 Federal Register at 51238.

⁵ Voir, par exemple, dans l'affaire DS268, les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par l'Argentine (8 janvier 2004), paragraphe 12; les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial (8 janvier 2004), paragraphes 3 et 19; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial (13 février 2004), paragraphe 3 (documents disponibles sur le site Web de l'USTR).

⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268 (8 janvier 2004), paragraphes 13 à 15.

Question posée à l'Argentine

1. Le Groupe spécial note que la législation des États-Unis établit un laps de temps aux fins de l'examen par l'USITC de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. L'Argentine pourrait-elle préciser si elle considère que l'autorité chargée de l'enquête doit spécifier quand, selon elle, le dommage subsistera ou se reproduira – autrement dit, jusqu'où dans le futur porte l'examen qu'elle effectue pour établir sa détermination? Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle indiquer où, dans le texte de l'Accord antidumping, elle trouve des éléments étayant ce point de vue?

Réponse de l'Argentine

22. L'article 1675 a) 1) prescrit à la Commission de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible". Le SAA explique qu'"un laps de temps raisonnablement prévisible" ... dépassera normalement le laps de temps "imminent" retenu aux fins de l'analyse de l'existence d'une menace de dommage".⁷ L'article 1675 a) 5) prescrit en outre que la Commission "considèrera que les effets de l'abrogation ou de la suppression d'une mesure peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance".

23. Néanmoins, l'article 11.3 prescrit à l'autorité de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira *au moment de la suppression de la mesure antidumping* si celle-ci est supprimée. Ainsi, la détermination de la probabilité de dommage établie par l'autorité ne doit pas être fondée sur des spéculations concernant la situation éventuelle du marché plusieurs années plus tard, mais doit plutôt être fondée sur la probabilité d'un dommage au moment de la "suppression" de la mesure. En définissant un "laps de temps raisonnablement prévisible" comme étant plus long qu'un laps de temps "imminent", les dispositions légales des États-Unis sont incompatibles avec l'article 11.3, qui prescrit que la détermination doit être fondée sur un dommage au moment de la "suppression" du droit.

24. La position des États-Unis suppose que l'article 11.3 est muet sur la question du laps de temps pertinent dans lequel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Néanmoins, cette position ne tient pas compte du contexte immédiat de l'article 11.3. Les Membres de l'OMC ont adopté l'article 11.3 pour faire respecter le principe fondamental de l'article 11.1: les mesures antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Par conséquent, lorsque l'article 11.3 est lu conjointement avec la disposition générale de l'article 11.1, il est évident que le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, au titre de l'article 11.3, doit être aussi limité que possible de façon que les mesures antidumping ne soient maintenues que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping dommageable. Point tout aussi important, du point de vue de l'Argentine, le fait que le laps de temps pertinent n'a pas été défini n'est pas compatible avec le critère "probable" de l'article 11.3, à plus forte raison lorsqu'il est considéré à la lumière de l'article 11.1.

⁷ SAA, page 887.

ANNEXE E-5

RÉPONSES DE LA CHINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

(18 juin 2004)

QUESTIONS POSÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE DE LA PREMIÈRE RÉUNION

Questions posées à toutes les tierces parties:

Question n° 1

Les tierces parties pourraient-elles expliquer de quelle manière elles pensent qu'une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3 pourrait être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, dans le cas où, par exemple, il n'y a pas eu, pendant la période d'application de la mesure, d'importations en provenance des sources dont il avait été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping. Par exemple, dans un tel cas, comment la prescription de l'article 3.2 relative à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait-elle être satisfaite?

Réponse

1.1 Premièrement, les dispositions de l'article 3, intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage", de l'Accord antidumping s'appliquent à la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, établie au titre de l'article 11.3 dans le cadre des réexamens à l'extinction.

1.2 L'expression "[p]our les besoins du présent accord", qui figure dans la note de bas de page 9, fait en sorte que le terme "dommage" soit défini conformément aux dispositions de l'article 3 chaque fois qu'il apparaît dans l'Accord antidumping. Par conséquent, pour constater l'existence d'un "dommage", s'il y a lieu, il convient de satisfaire aux dispositions de l'article 3 énonçant les prescriptions applicables à cette fin.

1.3 Le libellé des différentes dispositions de l'article 3 précise encore que les prescriptions qui y sont énoncées s'appliquent à la détermination de l'existence d'un "dommage". L'article 3.1 énonce des prescriptions générales concernant la détermination de l'existence d'un "dommage". Le membre de phrase "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" indique par ce renvoi que les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la détermination de l'existence d'un dommage dans l'ensemble de l'Accord antidumping, chaque fois qu'il faut établir les circonstances dans lesquelles une mesure antidumping peut être appliquée.¹

1.4 Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* indique ce qui suit:

¹ Voir l'article premier de l'Accord antidumping, en vertu duquel "[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les ... circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994".

[L]'article 3 est intitulé "dommage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping ... Cela semble démontrer que le terme "dommage" tel qu'il apparaît tout au long de l'Accord antidumping – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'Accord antidumping et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

1.5 L'article 3.2 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête d'examiner le volume des importations et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Il convient de noter que la dernière phrase de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

De toute manière, l'article 3.1 explique la nature de la décision concernant le dommage, qui doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif. L'accroissement du volume des importations en lui-même et à lui seul ne doit pas constituer un facteur déterminant aux fins de la décision concernant le dommage.

1.6 Toutefois, la Chine souhaiterait souligner que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est essentiel lors de l'enquête initiale, c'est-à-dire que l'article 3.2 impose aux autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. Normalement, pour déterminer qu'il y a eu dommage, dans le cadre de l'enquête en matière de droits antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir des éléments de preuve suffisants démontrant que les importations ont augmenté de manière notable.

1.7 S'agissant de la procédure de réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir leur détermination sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif. La manière de procéder à un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 dépend des différentes données de fait dans le cadre de la détermination, et de la situation au cours de la période de cinq ans pendant laquelle le droit a été appliqué. Là encore, comme un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder à un examen général de chacun des facteurs appropriés pour parvenir à leur décision.

1.8 Par exemple, si les producteurs nationaux subissent un dommage de manière continue au cours des cinq années pendant lesquelles le droit est appliqué, les autorités chargées de l'enquête peuvent à bon droit déterminer, après avoir satisfait à l'obligation énoncée à l'article 11.3, qu'il est probable que le dommage subsistera, sans examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté ou diminué.

1.9 Par exemple, si les producteurs nationaux se sont rétablis et ont de bons résultats, et que leur situation est durable au moment du réexamen à l'extinction, et pour une période raisonnablement prévisible, même si les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté au cours des dernières années, les autorités chargées de l'enquête peuvent supprimer le droit.

1.10 Par exemple, si les producteurs nationaux se sont rétablis car il n'y a pas eu d'importations au cours des cinq dernières années, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un examen pour déterminer si cette reprise est durable ou fragile et s'il est probable que le dommage se reproduira si le droit antidumping est supprimé. Si les éléments de preuve montrent qu'il est probable que le dommage se reproduira, même s'il n'y a pas eu d'importations en raison de l'application du droit

antidumping au cours des cinq dernières années, les autorités chargées de l'enquête peuvent à bon droit déterminer qu'il est probable que le dommage se reproduira.

Question n° 2

Les tierces parties estiment-elles que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Les tierces parties pourraient-elles commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

Réponse

2.1 Premièrement, les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent au réexamen à l'extinction pour ce qui est de la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête doit suivre les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 pour établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs, évaluer la totalité des 15 facteurs et indices économiques pertinents et démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage.

2.2 Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a considéré que "[l]a nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale". L'Organe d'appel explique également cette question en donnant l'exemple suivant:

Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont appelées à axer principalement leur enquête sur ce qui se produirait si un droit compensateur existant devait être supprimé. En revanche, dans une enquête initiale, les autorités doivent examiner l'existence, le degré et l'effet de telle ou telle subvention alléguée afin de déterminer si une subvention existe et si elle cause un dommage à la branche de production nationale de telle sorte qu'elle justifie l'imposition d'un droit compensateur.²

2.3 Toutefois, l'Organe d'appel, immédiatement après le paragraphe 87, a, au paragraphe 88, indiqué ce qui suit:

La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive selon laquelle "il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé.³

2.4 Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

² Rapport de l'Organe d'appel ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R, paragraphe 87.

³ Id., paragraphe 88.

*Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale. **Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles**, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)*

2.5 Il est manifeste que l'Organe d'appel exige l'établissement d'une "nouvelle détermination" concernant le dommage dans le cadre du réexamen à l'extinction. L'établissement d'une "nouvelle" détermination concernant le dommage, s'il y a lieu, exigerait des autorités chargées de l'enquête qu'elles suivent les règles et dispositions énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping.

2.6 Nous ne voyons donc pas la différence entre la nature et la portée de la détermination d'un dommage au titre de l'article 3 et d'un "dommage" au titre de l'article 11.3. Toutefois, le but peut être différent, comme l'Organe d'appel l'a indiqué à la première phrase du paragraphe 87, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*: "[n]ous observons par ailleurs que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des **buts différents**". (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

2.7 Comme les buts sont différents, pour déterminer l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête doivent mettre l'accent sur des aspects différents. Mais la base fondamentale doit être l'article 3 de l'Accord antidumping; autrement dit, pour déterminer qu'il est probable que le dommage subsistera, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer que le dommage existe au moment de la détermination et, pour déterminer qu'il est probable que le dommage se reproduira, l'autorité doit déterminer que le dommage a cessé au moment de la détermination.

Question n° 3

Les tierces parties pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, il est pertinent pour la détermination à l'extinction que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles? Les tierces parties sont-elles d'avis que, dans un tel cas, il existe une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'entreprendre une action ou une analyse particulière pour déterminer s'il y a une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et dans l'affirmative, qu'est-ce qui, selon elles, est prescrit?

Réponse

3.1 L'article 11.3 exige de l'autorité du Membre importateur qu'elle **détermine** s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Sur la base de l'article 2 de l'Accord antidumping, l'autorité devrait utiliser des éléments de preuve qui permettent de prouver que le dumping subsistait au moment du réexamen à l'extinction ou que ce dumping avait cessé à ce moment là, mais qu'il était "probable" qu'il se reproduirait. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

3.2 Par conséquent, peu importe, de toute manière, que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles ou sur la base des données des sociétés qui ont pleinement coopéré, les autorités du Membre importateur sont tenues de procéder à **un examen rigoureux** dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que le droit puisse être maintenu. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

3.3 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a fait la déclaration ci-après⁴, qui confirmait le rapport du Groupe spécial:

"Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise."⁵

3.4 Dans le cadre des réexamens à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Il s'agit là d'une obligation normale au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et non d'une action particulière.

3.5 Pour déterminer si le dumping subsistera ou se reproduira, l'autorité chargée de l'enquête doit suivre les règles définies à l'article 2 de l'Accord antidumping.

3.6 L'expression "[a]ux fins du présent accord" figurant au début de l'article 2.1 de l'Accord antidumping montre que les rédacteurs ont eu pour intention manifeste de faire en sorte que l'obligation énoncée à l'article 2 s'applique à l'ensemble de l'Accord antidumping, chaque fois qu'apparaît le terme "dumping". La notion essentielle de "dumping" définie à l'article 2, s'applique donc à toutes les déterminations de "dumping" au titre de l'Accord antidumping, y compris les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

3.7 Le membre de phrase "probable que le dumping ... subsister[a] ou se reproduir[a]", qui figure à l'article 11.3, ne modifie donc pas la notion fondamentale de "dumping" et n'a pas non plus d'incidence sur l'applicabilité de l'article 2 à l'article 11.3. Pour constater que le "dumping subsistera", les autorités doivent constater l'existence d'un dumping au moment du réexamen à l'extinction. Pour constater que le "dumping se reproduira", les autorités doivent d'abord constater que le dumping a cessé lorsque a lieu le réexamen à l'extinction.

Question n° 4

Les autres tierces parties partagent-elles l'avis des CE selon lequel il faut effectuer un calcul intermédiaire, compatible avec l'article 2, des marges de dumping afin d'établir une détermination correcte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

Réponse

4.1 Premièrement, conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder à un examen pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Par conséquent, les autorités sont tenues de procéder à un examen conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping.

4.2 Pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer que le dumping existe au moment où a lieu la procédure de réexamen à

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, page 46.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.271.

l'extinction. Il n'est pas approprié d'utiliser le calcul des droits antidumping initial effectué cinq ans auparavant et les autorités sont donc tenues de procéder à un examen des marges de dumping.

4.3 Pour déterminer qu'il est probable que le dumping se reproduira, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer que le dumping a cessé au moment où a lieu la procédure de réexamen à l'extinction. Si le dumping a cessé, il peut y avoir deux scénarios; premièrement, il n'y a pas eu d'importations après la détermination définitive initiale ou, deuxièmement, d'après les résultats les plus récents du réexamen administratif, la société n'a pas pratiqué de dumping.

4.4 Toutefois, pour déterminer qu'il est probable que le dumping se reproduira, il convient de procéder à une "analyse tournée vers l'avenir". Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]a détermination de la probabilité [était] une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités [devaient] entreprendre une **analyse tournée vers l'avenir** et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé".⁶ (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

4.5 En conclusion, pour établir une détermination correcte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire une détermination qui soit conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping.

Question n° 5

Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelle(s) disposition(s) de l'Accord antidumping régissent les abrogations par société du type de celles en cause dans le présent différend?

Réponse

5.1 La Chine estime que l'Accord antidumping ne traite pas la question de l'abrogation des droits par société.

5.2 Toutefois, les autorités chargées de l'enquête peuvent se fonder sur l'article 11.2 pour procéder à ces abrogations, en particulier les autorités qui appliquent un système de perception des droits rétroactif, comme celles des États-Unis.

5.3 L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

5.4 L'article 11.2 prescrit un réexamen de la nécessité de maintenir le droit antidumping. Il peut s'agir d'un réexamen pour changement de circonstances ou d'un réexamen administratif/intérimaire. Ce réexamen vise à faire en sorte que les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage, comme le prescrit l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, paragraphe 105.

5.5 La Chine estime, comme les États-Unis, que le terme "droit", lu dans le contexte décrit plus haut, "fait référence à l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble et non telle qu'elle est appliquée à telle ou telle société".⁷

5.6 Les États-Unis appliquent un système rétroactif de perception des droits, dont les caractéristiques les plus importantes sont le réexamen administratif ou le réexamen annuel. Le système de réexamen annuel impose une charge de travail considérable aux exportateurs étrangers, même si leur marge de dumping a été nulle lors des réexamens annuels antérieurs; autrement dit, si la branche de production nationale du Membre importateur demande que soit effectué un réexamen annuel au cours de la période d'application du droit, la procédure de réexamen est automatique; les exportateurs étrangers doivent répondre au questionnaire du Département du commerce et faire l'objet tous les ans de vérifications inopinées. Par conséquent, le fait d'instituer un système d'abrogation des droits antidumping par société permet de libérer d'une lourde charge les sociétés qui ont cessé de pratiquer le dumping après la détermination définitive initiale.

5.7 L'abrogation des droits antidumping par société n'est pas prescrite par l'Accord antidumping. Toutefois, si les autorités chargées de l'enquête disposent de règles de ce type dans leur législation ou réglementation nationale, ces règles doivent être conformes à l'Accord antidumping; ainsi, si, comme le prescrit l'article 11.2, à la suite du réexamen effectué au titre de ce paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 147.

ANNEXE E-6

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

(18 juin 2004)

Questions posées à toutes les tierces parties

1. Les tierces parties pourraient-elles expliquer de quelle manière elles pensent qu'une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3 pourrait être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, dans le cas où, par exemple, il n'y a pas eu, pendant la période d'application de la mesure, d'importations en provenance des sources dont il avait été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping. Par exemple, dans un tel cas, comment la prescription de l'article 3.2 relative à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait-elle être satisfaite?

1. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exige une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. S'il n'y avait pas eu d'importations en provenance de la source initiale, il ne serait guère possible, de l'avis des Communautés européennes, de formuler une constatation de probabilité que le dommage subsistera. En effet, les quelque cinq ans qui se seraient écoulés entre de telles importations et la situation actuelle de la branche de production nationale indiqueraient presque à coup sûr l'absence de lien de causalité. C'est-à-dire que les importations remontant à cinq ans ne pourraient pas être considérées comme responsables de la situation actuelle de la branche de production nationale. Ainsi, la détermination qui devrait être établie dans l'exemple proposé dans la question serait une détermination de la probabilité que le dommage *se reproduirait*.

2. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de toute modification apportée dans l'intervalle à l'*Accord antidumping*. Par exemple, si la sous-cotation des prix avait été un facteur clé dans la détermination initiale de l'existence d'un dommage, et si la nouvelle version de l'*Accord* établissait des règles spécifiques sur ce point, l'autorité chargée de l'enquête devrait en tenir compte. De même, si la nouvelle version de l'*Accord* avait introduit de nouveaux facteurs à prendre en considération lors de l'examen de la situation de la branche de production nationale, il faudrait également en tenir compte. L'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas se contenter de déterminer qu'il était probable que ce qui s'était passé auparavant, c'est-à-dire le "dommage" au sens de l'ancien *Accord*, se reproduirait. L'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer qu'il était probable que le dommage au sens du nouvel *Accord* se reproduirait.

3. En ce qui concerne le volume des importations, l'autorité chargée de l'enquête pourrait prendre en considération par exemple: la situation en matière de capacité dans les pays sources initiaux (y a-t-il surcapacité, quelle est la situation en matière de stocks, quel est le taux d'utilisation des capacités); la structure des exportations des pays sources initiaux à destination des autres pays (quels sont les volumes et les tendances des exportations et celles-ci pourraient-elles être détournées vers le Membre importateur); et la situation en matière de consommation et de capacité dans le Membre importateur (est-elle de nature à attirer de nouvelles importations).

4. En ce qui concerne les prix, l'autorité chargée de l'enquête pourrait de même prendre en considération les niveaux actuels des prix dans les pays sources initiaux (sont-ils bas ou élevés par rapport à ceux du Membre importateur); la structure des prix des exportations des pays sources

initiaux à destination des autres pays (sont-ils bas ou élevés par rapport à ceux du Membre importateur et/ou par rapport à ceux du Membre exportateur); et la situation actuelle des prix dans le Membre importateur (sont-ils relativement déprimés ou relativement fermes).

5. En ce qui concerne la situation de la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête pourraient examiner si elle est solide ou fragile, par exemple en se référant aux facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris aux types de coefficients financiers habituellement utilisés par les marchés lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement.

6. En ce qui concerne le lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en considération les facteurs connus autres que le dumping. Par exemple, s'il y a eu récemment une augmentation des importations du produit en provenance de pays tiers à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale, on pourrait s'attendre à ce qu'elle contribue à un éventuel dommage.

2. Les tierces parties estiment-elles que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Les tierces parties pourraient-elles commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

7. Les Communautés européennes considèrent que la constatation antérieure d'un dommage sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête devra nécessairement se fonder aux fins de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* doit être compatible avec l'article 3. Par sa nature et sa portée, elle devra être identique à une détermination établie conformément à l'article 3. Si l'*Accord* a été modifié, l'autorité chargée de l'enquête devra en tenir compte.

8. En ce qui concerne la partie prospective de la détermination d'un dommage – la probabilité que le dommage se reproduira – les Communautés européennes conviennent qu'elle est différente de la détermination initiale, dans la mesure où elle est prospective, tandis que la détermination établie dans l'enquête initiale portera, dans la plupart des cas, sur le passé. D'un point de vue juridique toutefois, il n'en reste pas moins que l'article 3 définit le dommage et que, sauf indication contraire, c'est à partir de ce concept défini que l'autorité chargée de l'enquête, dans un réexamen à l'extinction, doit débiter son analyse de la réapparition du dommage. Les Communautés européennes ont indiqué dans leur réponse à la question précédente certaines des manières dont l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de cette tâche.

9. Les citations tirées de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne* ne constituent qu'une partie du tableau d'ensemble qui émerge de cette affaire. L'Organe d'appel a fait ces déclarations dans le cadre de la conclusion à laquelle il est parvenu selon laquelle il y avait des différences entre une enquête initiale et une enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction – plus précisément, il a constaté que la règle *de minimis* était, par ses termes mêmes, limitée aux enquêtes initiales, cette constatation étant possible uniquement à cause de la présence de l'expression "sauf indication contraire" dans la définition du dommage. Cependant, l'Organe d'appel a également fait observer par ailleurs, et a depuis confirmé, qu'il existait d'importantes similitudes entre les deux types

d'enquêtes – par exemple le fait que l'article 3 définit le dommage et l'article 2 le dumping, aux fins de l'*Accord*, et qu'une définition va au-delà d'un simple renvoi.¹

3. Les tierces parties pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, il est pertinent pour la détermination à l'extinction que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles? Les tierces parties sont-elles d'avis que, dans un tel cas, il existe une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'entreprendre une action ou une analyse particulière pour déterminer s'il y a une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et dans l'affirmative, qu'est-ce qui, selon elles, est prescrit?

10. Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 41 à 46 de leur communication écrite.

11. L'utilisation des "données de fait disponibles" est une approche légitime, expressément prévue par l'*Accord antidumping*. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de réexaminer la détermination initiale. Elle n'a pas besoin de réexaminer si le recours aux "données de fait disponibles" était justifié ou non. Cependant, si, comme dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête se contente (selon les allégations) de constater qu'il est probable que ce qui s'est passé pendant l'enquête initiale se passera à nouveau (c'est-à-dire se reproduira), alors la nature des événements initiaux est pertinente. Si les événements initiaux étaient exceptionnels ou liés à des circonstances exceptionnelles (une tempête ou un tremblement de terre inhabituel ou une crise financière exceptionnelle), ils sont alors pertinents pour la détermination de la probabilité. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas raisonnablement affirmer qu'il est "probable" qu'un événement exceptionnel se reproduira, sans donner d'autres justifications plus détaillées d'une telle constatation.

4. Les autres tierces parties partagent-elles l'avis des CE selon lequel il faut effectuer un calcul intermédiaire, compatible avec l'article 2, des marges de dumping afin d'établir une détermination correcte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

12. Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 22 à 30 de leur communication écrite, faisant référence à une détermination de dumping plutôt qu'à un calcul.

5. Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelle(s) disposition(s) de l'Accord antidumping régissent les abrogations par société du type de celles en cause dans le présent différend?

13. Sauf dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, la disposition de l'*Accord antidumping* qui traite de l'abrogation, ou plus exactement de la "suppression" est l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, les Communautés européennes renvoient au paragraphe 139 de leur communication écrite. Elles considèrent que l'*Accord antidumping* ne prévoit pas l'abrogation d'une ordonnance par société et que cette position est étayée par les paragraphes 149 à 158 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*.

Questions posées aux Communautés européennes

1. Au paragraphe 41 de leur communication, les CE indiquent que le raisonnement suivi pour établir une détermination dans les réexamens au titre de l'article 11.3 prend une importance particulière. À supposer que, dans la présente affaire, le Département du commerce ait pris en compte tous les éléments de preuve portés à sa connaissance et tous les arguments des parties, les CE sont-elles d'avis qu'il était obligé de chercher, de son propre chef, des renseignements et des arguments additionnels avant d'établir sa détermination? Dans ce

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, paragraphe 126.

cas, les CE pourraient-elles expliquer ce qui, dans le texte de l'Accord, étaye l'existence d'une telle obligation?

14. Les Communautés européennes considèrent que, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête peut publier un avis et demander des éléments de preuve ou des arguments aux parties intéressées connues, mais qu'elle n'est pas de manière générale obligée de chercher activement des renseignements additionnels. Elle doit cependant examiner tous les éléments de preuve et tous les arguments portés à sa connaissance. Elle doit également procéder à une enquête, en se fondant sur des éléments de preuve objectifs, d'une manière juste et impartiale. Elle ne peut pas faire abstraction des faits qui lui sont connus. Si des points ne sont pas clairs, elle devrait prendre des mesures pour tenter de les clarifier.

15. Les Communautés européennes considèrent que les éléments de preuve et les arguments que l'USDOC doit prendre en considération incluent, par définition, la détermination initiale de l'existence d'un dumping et tout réexamen intermédiaire.

16. Les Communautés européennes ne formulent pas d'observations sur la question de savoir si, dans la présente affaire, l'USDOC a bien pris en compte tous les éléments de preuve portés à sa connaissance et tous les arguments des parties – à supposer que la question soit posée.

17. Toutefois, les Communautés européennes ne considèrent pas qu'il suffit que l'autorité chargée de l'enquête *prenne simplement en compte* tous les éléments de preuve et arguments portés à sa connaissance. Les autorités chargées de l'enquête doivent établir une *détermination* selon laquelle il est *probable* que le dumping et le dommage se reproduiront si le droit est supprimé. Le critère "probable" est un critère qui exige plus qu'une simple prise en compte des éléments de preuve et des arguments – il indique quelque chose de probable, par opposition à simplement possible.

18. Le Groupe spécial doit donc faire plus que simplement vérifier si l'autorité chargée de l'enquête a ou non pris en compte tous les éléments de preuve et arguments portés à sa connaissance. Il doit examiner ces éléments de preuve et ces arguments. S'il constate que les éléments de preuve et les arguments ne font qu'étayer une constatation selon laquelle il serait *possible* que le dumping et le dommage se reproduisent, il doit alors constater l'existence d'une incompatibilité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

19. Ainsi, les Communautés européennes admettent que les autorités chargées de l'enquête peuvent partir du principe que les parties intéressées peuvent avoir, dans une certaine mesure, la charge initiale de présenter des éléments de preuve et des arguments pour étayer la suppression du droit (comme cela a été le cas dans la présente affaire), mais une fois ces éléments de preuve et arguments ont été présentés, les autorités chargées de l'enquête doivent alors les réfuter si le droit n'est pas à supprimer. À cause du critère "probable", cette réfutation n'est pas une simple formalité. Elle exige qu'il soit fait référence à des éléments de preuve et à un raisonnement convaincants. Une simple référence à la détermination initiale de l'existence d'un dumping et à ses effets sur les importations est insuffisante.

20. Ce que veulent dire essentiellement les Communautés européennes c'est que, avec l'approche de l'USDOC, il sera toujours possible de proroger le droit indéfiniment. L'USDOC constate l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale et impose un droit antidumping. Il n'est pas surprenant que les importations diminuent ou cessent. Lorsqu'il effectue un réexamen à l'extinction, l'USDOC tient un raisonnement selon lequel les importations ont diminué ou cessé à cause du droit, si bien que si le droit était supprimé, il serait probable que le dumping et le dommage se reproduiraient. C'est là une *possibilité* qui est inhérente à l'approche de l'USDOC dès le premier jour où des droits sont imposés et où les importations diminuent ou cessent, indépendamment de ce qui se passe au cours des cinq années suivantes. Cette *possibilité* subsiste alors et se maintient pendant la période de cinq ans et elle constitue la base du raisonnement de l'USDOC dans le réexamen à l'extinction. Si l'on

se fonde sur un tel raisonnement, il est clair, à partir du moment où le droit initial est imposé, qu'il est *possible* qu'il soit maintenu en vigueur indéfiniment et pour l'essentiel sur la seule base de la détermination initiale de l'existence d'un dumping et de son effet immédiat inévitable. Ainsi, au mieux, la méthode de l'USDOC équivaut à une constatation de la *possibilité* que le dumping et le dommage se reproduisent – mais cela ne peut pas être suffisant pour satisfaire au critère probable de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis des Communautés européennes, l'approche de l'USDOC prive l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* de tout sens effectif. L'Organe d'appel a souligné que la suppression automatique selon une échéance contraignante était au cœur de cette disposition et que la prorogation constituait l'*exception*. Une diminution ou une cessation des importations après l'imposition d'un droit antidumping n'est pas exceptionnelle – c'est la norme, et elle se produit dans la plupart, voire la totalité, des cas.

2. À la suite de la déclaration qu'elles ont faite au paragraphe 48 de leur communication, les CE entendent-elles suggérer que, dans un différend portant sur un réexamen au titre de l'article 11.3, les déterminations initiales de l'existence d'un dumping et d'un dommage font toujours l'objet d'un examen par le Groupe spécial?

21. Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 47 et 48 de leur communication écrite.

22. La compatibilité des déterminations initiales de l'existence d'un dumping et d'un dommage avec l'*Accord antidumping* en vigueur au moment de l'établissement de la détermination initiale ne peut pas être examinée par le Groupe spécial. Le Groupe spécial ne peut pas non plus examiner, en tant que telle, la question de savoir si les déterminations initiales de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont ou non compatibles avec l'*Accord antidumping* en vigueur au moment où est effectué le réexamen à l'extinction.

23. Toutefois, les Communautés européennes considèrent bien que les "phénomènes" dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il est probable qu'ils subsisteront ou se reproduiront doivent être le dumping et le dommage, tels que ces termes sont utilisés dans l'*Accord antidumping* en vigueur au moment où est effectué le réexamen à l'extinction. Le problème dans l'affaire dont est saisi le présent Groupe spécial est que l'USDOC s'est simplement contenté de constater qu'il était probable que ce qui s'était passé en 1994 se reproduirait. Toutefois, ce qui s'est passé en 1994 n'était pas nécessairement un dumping et un dommage au sens de l'*Accord antidumping* actuellement en vigueur. L'USDOC aurait dû examiner si ce qui s'était passé en 1994, au cas où cela se produirait à nouveau, constituerait ou non un dumping et un dommage au sens de l'*Accord antidumping* actuel. L'USDOC n'a absolument pas examiné ce point et les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué au paragraphe 130 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, cette question ne peut se poser que dans des circonstances où la détermination de la probabilité est fondée sur la détermination initiale de l'existence d'un dumping, et lorsque le plaignant a invoqué cette question (comme il l'a fait dans la présente affaire) – sinon le Groupe spécial ne serait pas automatiquement saisi de cette question.

24. En outre, les Communautés européennes considèrent effectivement que, pour déterminer s'il est probable ou non que quelque chose se reproduira, il est approprié d'examiner si l'événement initial, lorsqu'il s'est produit pour la première fois, était un événement habituel ou un événement exceptionnel. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner ce point parce qu'il est lié à la question de la probabilité. Si l'événement initial était exceptionnel, il est forcément moins probable qu'il se reproduira que s'il s'agissait d'un événement habituel. Dans la présente affaire, des circonstances exceptionnelles ont entouré la détermination initiale – en particulier la crise financière du Mexique et les risques de change des exportateurs. Au vu de ces faits, figurant au dossier de l'USDOC dans l'enquête initiale, on peut dire au maximum qu'il est possible qu'ils se reproduiront – mais ces faits ne peuvent pas étayer la constatation selon laquelle il est *probable* qu'ils se reproduiront.

3. Les CE pourraient-elles préciser, en référence au paragraphe 73 de leur communication, si elles considèrent que l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis qui accompagne la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue une mesure qui, en elle-même, peut être contestée dans le présent différend?

25. À la suite du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, les Communautés européennes considèrent qu'une mesure n'a pas besoin d'être "impérative", au sens où elle a force de loi contraignante dans le système juridique interne, pour pouvoir être contestée devant un groupe spécial.

26. Les Communautés européennes considèrent que, si le SAA contient une mesure qui "en tant que telle" est incompatible avec une obligation figurant dans l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial peut formuler des constatations et des recommandations à cet égard.

27. Les Communautés européennes notent que le SAA a un statut particulier en droit des États-Unis qui peut le rendre pertinent, avec d'autres mesures, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il peut ou non y avoir incompatibilité avec les *Accords de l'OMC*.

28. Les Communautés européennes considèrent en outre, également suite au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, qu'il est possible que la pratique constante des États-Unis sur un point spécifique, considérée dans le contexte d'une disposition spécifique du SAA, donne lieu à une incompatibilité avec une disposition spécifique des *Accords de l'OMC*, incompatibilité qui découle uniquement de la pratique constante.

29. Dans la présente affaire, les Communautés européennes n'ont pas formulé d'autre avis sur la question de savoir si une disposition spécifique du SAA était ou non incompatible avec l'*Accord antidumping*.

4. Les CE pourraient-elles expliquer ce qui, d'après elles, constitue le point de repère approprié dans le cadre de leur déclaration selon laquelle "la marge totale ou le montant total du dumping calculé au cours de la période de réexamen est gonflé" au paragraphe 85 de leur communication – c'est-à-dire gonflé par rapport à quel point de repère?

30. Les Communautés européennes renvoient au tableau 2 de leurs observations écrites qui montre le calcul de trois "marges de dumping" par ordre croissant: sans réduction à zéro (la vraie marge de dumping calculée conformément à l'*Accord antidumping*); avec réduction à zéro selon les modèles; et avec réduction à zéro simple. Toutes autres choses étant égales par ailleurs, ce schéma se répétera généralement: la marge obtenue par réduction à zéro selon les modèles sera toujours supérieure à la vraie marge calculée sans réduction à zéro; et la marge obtenue par réduction à zéro simple sera toujours supérieure à la marge obtenue par réduction à zéro selon les modèles. L'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit* que la réduction à zéro selon les modèles gonflait la vraie marge de dumping. Les Communautés européennes font observer que la réduction à zéro simple doit donc forcément aussi gonfler – ou en fait gonfler énormément – la vraie marge de dumping, de la même manière et pour les mêmes raisons.

31. Le point de repère est celui qui résulte de la seule interprétation véritable et admissible de l'*Accord antidumping*, et en particulier de l'article 2.4 et 2.4.2, telle que les Communautés européennes l'ont exposée en détail dans leur communication écrite.

32. Le point de repère est également, en tout cas dans la présente affaire, le point de repère fixé par l'autorité chargée de l'enquête elle-même lorsqu'elle a établi les paramètres de son enquête. L'autorité chargée de l'enquête déterminera en particulier pour quels produits et sur quelle période elle enquêtera pour savoir si les importations en provenance d'un autre pays font l'objet d'un dumping. Comme dans la présente affaire, l'USDOC aura donc généralement décidé d'imposer un droit

antidumping pour l'ensemble de la période; d'imposer un droit antidumping *au même taux* pendant toute la période pertinente; d'imposer un droit antidumping sur *toutes* les transactions à l'exportation au cours de la période pertinente (qu'elles soient effectuées au-dessus ou au-dessous de la valeur normale); de procéder à une enquête pour l'ensemble du territoire des États-Unis; etc. En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête elle-même a défini le point de repère et, par conséquent, elle était obligée en vertu de sa propre logique de ne pas utiliser la réduction à zéro simple comme elle l'a fait, étant donné que cela aboutissait à ne pas tenir dûment compte de transactions à l'exportation qui relevaient de la catégorie pertinente des transactions, même si elle avait considéré ces transactions comme pertinentes pour déterminer s'il existait un dumping.

5. Les CE considèrent-elles que les réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis (réexamen administratif annuel) constituent des réexamens au titre de l'article 11.2 ou de l'article 11.3?

33. Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 86 à 90 de leur communication écrite.

34. Les Communautés européennes considèrent qu'un réexamen périodique du montant du droit effectué par les États-Unis doit être conforme aux obligations énoncées à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Le tableau ci-joint expose en détail le lien entre les réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis et l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*; et entre les réexamens pour changement de circonstances effectués par les États-Unis et l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*.

35. Ainsi, les Communautés européennes ne considèrent pas qu'aux États-Unis un nouveau taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen périodique du montant du droit ait une existence *autonome*.

36. De toute manière, les Communautés européennes ont analysé à la fois l'article 9.3.1 et l'article 11.2 dans leurs observations écrites et sont parvenues aux mêmes conclusions. Puisque des considérations d'ordre temporel sont au cœur de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*, cet article ne donne pas aux autorités chargées de l'enquête une excuse pour abandonner les principes fondamentaux sur lesquels tout le calcul du dumping est fondé.

6. Les CE considèrent-elles que la pratique des États-Unis qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec des prix à l'exportation pris individuellement pour déterminer le montant du droit à fixer pour une période antérieure au cours d'un réexamen périodique du montant du droit (réexamen administratif annuel) viole l'Accord antidumping?

37. En l'absence des conditions et explications énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, la réponse est oui. Nous avons demandé l'établissement d'un groupe spécial à propos de cette question et nous renvoyons aux explications détaillées données dans notre communication écrite concernant la présente affaire, en particulier aux paragraphes 91 à 123.

7. Au paragraphe 132 de leur communication, les CE semblent faire valoir que l'utilisation du mot "maintien" dans le texte de l'article 11.2 fait référence au montant de la marge calculée. Les CE pourraient-elles expliquer ce point de vue, compte tenu de la référence textuelle au "maintien du droit"?

38. Les Communautés européennes ne font pas valoir que l'utilisation du mot "maintien" à l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* étaye le point de vue selon lequel le *montant* de la marge de dumping calculé dans un réexamen au titre de cette disposition doit être le même que celui qui a été calculé antérieurement à ce réexamen. Elles font plutôt valoir que ce mot indique un degré de continuité par rapport à quelque chose. Il va de soi que l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas,

par exemple, complètement changer dans un réexamen le champ des produits visés par l'enquête initiale. Nous faisons valoir que la continuité à laquelle il est fait référence doit avoir quelque chose à voir avec le "droit" – étant donné que c'est ce que dit la phrase. Si ce n'est pas le *montant* du droit auquel il est fait référence, cela doit être quelque chose d'autre, la seule autre possibilité étant la *méthode* selon laquelle le droit doit être calculé. Nous concluons par conséquent, que, puisque des considérations d'ordre temporel sont au cœur de la disposition, celle-ci ne donne pas aux autorités chargées de l'enquête la possibilité d'abandonner complètement les méthodes fondamentales utilisées pour calculer une marge de dumping, dans les enquêtes initiales et à un autre titre, définies à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En tout cas, toute modification de la méthode devrait être clairement justifiée et expliquée, par référence à tout changement de circonstances. Parvenir à une autre conclusion rendrait redondant le choix du mot "maintien", ce qui ne serait pas une interprétation admissible de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*.

8. Les CE affirment que l'établissement du taux de dépôt en espèces pour les expéditions futures dans le cadre du réexamen périodique du montant du droit effectué par les États-Unis (réexamen administratif annuel) est "une actualisation du cadre temporel de référence pour l'enquête" (paragraphe 131 de la communication des CE), et que, par conséquent, il fait partie de la "phase d'enquête" de l'enquête. Cependant, l'article 5.10 précise que les enquêtes doivent être terminées au maximum dans un délai de 18 mois. Les CE laissent-elles entendre par conséquent que le système des États-Unis est, dans l'ensemble, incompatible avec cette disposition?

39. Les Communautés européennes ne considèrent pas que l'établissement du taux de dépôt en espèces fasse partie de la phase d'enquête initiale ou enquête au titre de l'article 5. Nous ne considérons pas par conséquent qu'il y ait une quelconque incompatibilité avec l'article 5.10 de l'*Accord antidumping*.

40. Les Communautés européennes veulent simplement dire que si, dans un système prospectif, le taux calculé au cours de l'enquête initiale sert de base au calcul du droit à recouvrer, qui est susceptible d'un remboursement, dans le système rétrospectif des États-Unis, ce taux est par la suite "actualisé" suivant une méthode incompatible avec l'*Accord antidumping* (asymétrie et réduction à zéro). De cette manière, le lien entre les deux systèmes de recouvrement, qui devraient simplement être deux moyens différents de parvenir au même résultat, est gravement faussé.

41. Les Communautés européennes considèrent qu'un réexamen périodique du montant du droit effectué par les États-Unis comporte, objectivement, une fixation du droit et/ou un type d'enquête – non une enquête initiale ou enquête au titre de l'article 5 – mais néanmoins une enquête. L'*Accord antidumping* ne contient aucune définition du mot "enquête" et, en fait, dans l'*Accord antidumping*, ce mot est utilisé dans des sens différents et il peut donc y avoir différents types d'enquêtes. Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 115 à 123 de notre communication écrite.

9. Les arguments des CE à propos des deux "aspects" des procédures de fixation périodique du droit menées par les États-Unis semblent indiquer que les CE considèrent que ces procédures sont compatibles avec l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping dans la mesure où elles concernent la fixation des droits visant les expéditions effectuées au cours de la période couverte par le réexamen, mais sont incompatibles avec l'article 11.2 ou l'article 2, ou les deux dans la mesure où elles concernent l'établissement d'un taux de dépôt en espèces pour les expéditions futures. Cette interprétation est-elle exacte? Si c'est le cas, les CE pourraient-elles préciser comment elles justifient cette position à la lumière du fait qu'un système rétrospectif de fixation du montant des droits antidumping est autorisé au titre de l'Accord antidumping et qu'un tel système semblerait impliquer une certaine actualisation des montants déposés avant la dernière fixation du montant des droits. Les CE conviennent-elles que, sans une telle actualisation, le résultat ne se distinguerait pas du résultat obtenu dans un système prospectif de fixation des droits?

42. Il se pose la question liminaire de savoir quelles dispositions de l'*Accord antidumping* régissent le réexamen périodique du montant du droit effectué par les États-Unis: l'article 9.3.1 ou l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*, ou les deux? Les Communautés européennes sont certaines que la plupart, voire à totalité, des réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis sont régis par l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Comme il est indiqué aux paragraphes 86 à 90 de la communication écrite des Communautés européennes, le taux du dépôt en espèces est peut-être régi, ou également régi, par l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* (voir la réponse à la question n° 5).

43. De toute manière, les Communautés européennes considèrent que, du fait de la méthode de la réduction à zéro simple, les réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis sont sans aucun doute incompatibles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*; sans aucun doute incompatibles avec l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*; et sans aucun doute incompatibles avec l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, pour être clairs, la première phrase de la question ne reflète pas la position des Communautés européennes – nous estimons que la fixation à titre final du montant du droit par l'USDOC est incompatible avec les dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping*.

44. Les Communautés européennes n'affirment pas qu'un système rétrospectif de recouvrement des droits est, en soi, incompatible avec une quelconque disposition de l'*Accord antidumping*.

45. Les Communautés européennes ne conviennent pas nécessairement qu'un tel système rétrospectif "*implique*" une actualisation du taux de dépôt en espèces à chaque fixation des droits. Les Communautés européennes ne voient aucune obligation de ce type à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial n'est toutefois pas saisi de cette question.

46. Les Communautés européennes ne concèdent pas que la question de savoir si un système prospectif et un système rétrospectif produisent ou non les mêmes résultats dépend de la question de savoir si le taux de dépôt en espèces est ou non actualisé. Le taux de dépôt en espèces fait partie de la mesure qui est, du moins potentiellement, temporaire ou provisoire – la mesure définitive finale étant la fixation du droit final. Ce sont les règles qui s'appliquent à la fixation à titre final – ou dans un système prospectif, les règles qui s'appliquent au remboursement – qui déterminent le résultat de la fixation du droit final.

47. Ce n'est pas l'actualisation du taux de dépôt en espèces en soi à laquelle les Communautés européennes font objection. C'est le fait que dans la fixation à titre final, le taux de droit est extrêmement gonflé par le recours à la réduction à zéro simple et que cette distorsion illégale transparaît aussi dans le taux actualisé du dépôt en espèces.

10. Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre, en ce qui concerne le tableau 1, que les CE considèrent que la colonne "réduction à zéro par transaction" représente une pratique déloyale?

48. Les Communautés européennes renvoient aux paragraphes 92 à 102 de leur communication écrite. Cette interprétation est correcte en ce qui concerne, premièrement, la méthode de comparaison utilisée et, deuxièmement, le recours à la réduction à zéro simple, dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que cette colonne indique le montant à hauteur duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour les expéditions concernées?

49. Cette colonne indique le montant à hauteur duquel la valeur normale moyenne pondérée (VN), telle qu'elle est calculée par les États-Unis, excède le prix d'une transaction à l'exportation spécifique (TE), tel qu'il est calculé par les États-Unis. Cependant, les Communautés européennes considèrent que la méthodologie utilisée par les États-Unis pour effectuer une comparaison entre VN et TE est incompatible avec l'*Accord antidumping*, étant donné qu'elle s'appuie sur une méthode de comparaison asymétrique avec réduction à zéro, alors que rien dans l'*Accord antidumping* ne justifie l'utilisation d'une telle méthode.

Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que ces chiffres représentent le montant du dumping dont ces ventes font l'objet?

50. Non. Ces chiffres ne représentent pas le montant du "dumping" dont ces ventes font l'objet au sens de l'*Accord antidumping*. En effet, la comparaison entre VN et TE n'est pas effectuée sur une base symétrique (la VN est établie sur la base d'une moyenne pondérée tandis que les prix à l'exportation sont établis transaction par transaction) et les montants négatifs de "dumping" sont ramenés à zéro.

51. En d'autres termes, cette question semble impliquer que l'existence d'un dumping peut être établie pour chacune des transactions sans exception. Cette hypothèse est en contradiction avec le fait que la détermination de l'existence d'un dumping doit pleinement prendre en considération toutes les transactions à l'exportation relevant du champ de l'enquête défini par l'autorité chargée de l'enquête, et pas seulement une partie de cet ensemble (sans préjudice de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui autorise, dans des circonstances très spécifiques, le recours à la réduction à zéro et permet donc que certaines transactions ne soient pas pleinement prises en considération dans la détermination de l'existence d'un dumping, voir la réponse aux questions n° 14 et 15).

La position des CE est-elle qu'un Membre n'est pas habilité à recouvrer des droits correspondant aux montants du dumping effectif, c'est-à-dire aux montants à hauteur desquels le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale pour des ventes données, mais doit compenser le dumping effectif au cours de la période d'application d'une ordonnance par les montants à hauteur desquels le prix à l'exportation excède la valeur normale pour d'autres ventes?

52. Cela résume pour l'essentiel notre position. Cependant, les Communautés européennes voudraient formuler des observations ci-après.

53. "*Dumping effectif*": de l'avis des Communautés européennes, le "dumping" est un concept juridique défini dans l'*Accord antidumping*. Tout ce qui n'est pas conforme à cette définition n'est pas un "dumping" au sens de l'*Accord antidumping*. Le fait que le prix d'une exportation donnée est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée ne signifie pas qu'elle "fait l'objet d'un dumping" ou qu'il y a "dumping". L'*Accord antidumping* contient des règles précises concernant les cas dans lesquels un prix à l'exportation pris individuellement peut être comparé à une valeur normale moyenne pondérée. Si les circonstances requises n'existent pas, ce type de comparaison est tout simplement totalement dénué de pertinence pour déterminer s'il y a ou non dumping, tel que ce concept juridique est défini dans l'*Accord antidumping*.

54. "*recouvrer des droits ... pour des ventes données*": cela ne décrit pas de manière appropriée le système de recouvrement des droits des États-Unis. Les États-Unis ne recouvrent pas des droits sur la base de marges établies par transaction. Lors d'un réexamen périodique du montant du droit, les États-Unis établissent en revanche une nouvelle marge de dumping pour les ventes ayant lieu au cours d'une période déterminée (en suivant plus ou moins la même approche que dans l'enquête initiale, à l'exception de la méthode de comparaison asymétrique et du recours à la réduction à zéro simple). Sur la base de cette marge extrêmement gonflée, les États-Unis fixent un taux tout aussi gonflé (voir paragraphes 84 et 85 de la communication écrite des Communautés européennes). Ce taux gonflé est

ensuite appliqué à **toutes** les transactions visées par le réexamen, **y compris** celles pour lesquelles aucun montant positif de "dumping" n'a été établi.

55. Là encore, cela illustre bien l'inéquité inhérente de l'approche des États-Unis, qui consiste à dire: cette transaction "fait l'objet d'un dumping" donc nous fixons un droit; cette transaction "ne fait pas l'objet d'un dumping" donc nous ... fixons un droit de toute manière.

56. En conclusion, l'USDOC définit l'ensemble des transactions à l'exportation pour lesquelles le montant exigible final et un nouveau taux de dépôt en espèces seront déterminés. Les Communautés européennes estiment qu'une fois que cet ensemble a été établi (produit, période, etc.), l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'en respecter les paramètres et de tenir dûment compte de la valeur des transactions à l'exportation qui relèvent de cet ensemble; sinon elle ne procéderait pas à une comparaison équitable. Cela est compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, dans laquelle il a été estimé que l'*Accord antidumping* obligeait l'autorité chargée de l'enquête à définir une marge de dumping unique pour l'ensemble du produit visé tel qu'elle l'avait défini. La réduction à zéro par transaction effectuée par les États-Unis au cours des réexamens périodiques du montant du droit aboutit au calcul de marges spécifiques pour chaque transaction (c'est-à-dire au niveau le plus désagrégé possible étant donné qu'il peut en résulter plusieurs marges pour le même exportateur, importateur, produit similaire, type de sous-produit et période – en fait autant de marges distinctes que de transactions ...).

57. Une fois que la marge de dumping a été établie conformément à l'*Accord antidumping*, en particulier à l'article 2, les droits doivent être recouverts sur la base de cette marge conformément à l'article 9.3. La pratique de la réduction à zéro simple des États-Unis entraînera inévitablement le recouvrement de droits en dépassement de la marge de dumping calculée au titre de l'article 2, comme le montre clairement l'exemple ci-dessous (cet exemple est basé sur les mêmes données que celles utilisées dans la communication écrite).

Modèle	Client	TE	VN	Montant du dumping	Montant du dumping sur la base de la réduction à zéro simple
A	1	95	100	5	5
A	2	110	100	-10	0
A	2	95	100	5	5
A	3	110	100	-10	0
A	4	115	100	-15	0
B	1	95	110	15	15
B	2	90	110	20	20
B	3	100	110	10	10
B	4	125	110	-15	0
C	1	115	120	5	5
C	3	95	120	25	25
C	4	120	120	0	0
TOTAL		1 265		35	85
Marge				2,8%	6,7%

58. Dans l'exemple ci-dessus, la marge de dumping pour toute la série de transactions est de 2,8 pour cent (montant du dumping: 35 – pas de réduction à zéro). Lorsqu'ils appliquent la méthode de la réduction à zéro simple par transaction, les États-Unis calculent un montant total de dumping de 85, en fonction duquel cette base la marge qui s'appliquera de manière généralisée à toutes les

transactions reposera sur un taux de 6,7 pour cent (au lieu de 2,8 pour cent). Les Communautés européennes considèrent que cela constitue une violation flagrante de l'article 9.3.

59. Les CE reconnaissent que le recouvrement prospectif d'un droit peut également aboutir au recouvrement d'un droit initial en dépassement de la marge effective de dumping. C'est pourquoi l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* prévoit un mécanisme de remboursement dans les moindres délais qui permet le remboursement du droit recouvré en dépassement de la marge effective de dumping.

11. Le Groupe spécial prend note de l'avis des CE selon lequel si le cumul est autorisé dans les réexamens à l'extinction, on ne peut y avoir recours que si les conditions permettant le cumul énoncées à l'article 3.3 de l'Accord antidumping sont remplies, soit au moment du réexamen à l'extinction, soit dans un laps de temps raisonnablement prévisible. Les CE incluent-elles, dans ce contexte, les conditions concernant les niveaux de dumping *de minimis* et les importations négligeables figurant à l'article 3.3? Si c'est le cas, les CE pourraient-elles commenter l'incidence, pour ce point de vue, des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R, concernant l'inapplicabilité de la notion de *de minimis* dans les réexamens à l'extinction?

60. Les Communautés européennes renvoient au paragraphe 64 de leurs observations écrites.

61. Il y a un certain conflit entre deux faits de droit: d'une part, l'article 3 de l'*Accord antidumping* définit le dommage aux fins de l'*Accord*, y compris les réexamens à l'extinction (et l'Organe d'appel a dit qu'une définition allait au-delà d'un simple renvoi) et, d'autre part, l'article 3.3 fait référence à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, qui ne concerne que les enquêtes initiales ou enquêtes au titre de l'article 5, et par conséquent ne concerne pas les enquêtes effectuées dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. La "soupape de sécurité" qui permet de résoudre cette contradiction potentielle est l'expression "sauf indication contraire" figurant à la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*.

62. Ainsi, la question de la règle *de minimis* constitue un cas spécial, à propos duquel il existe une "indication contraire" parce que l'article 3.3 se réfère expressément à l'article 5.8, lequel à son tour s'applique expressément aux enquêtes initiales ou enquêtes au titre de l'article 5.

63. Les autres conditions énoncées à l'article 3.3 (le volume des importations et les conditions de concurrence) ne sont pas assorties d'une telle réserve.

64. Ainsi, l'approche équilibrée, permettant de concilier ces deux affirmations, est que le cumul est possible, du moins à ces autres conditions.

12. Les CE pourraient-elles expliquer où dans l'Accord antidumping elles trouvent des éléments étayant leur point de vue selon lequel les réexamens périodiques du montant du droit que, selon elles, les États-Unis effectuent au titre de l'article 9.3.1, doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article 2, y compris l'article 2.4.2?

65. La partie pertinente de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

66. Les Communautés européennes considèrent que l'expression "article 2" dans cette disposition doit être interprétée comme se référant à l'ensemble de l'article 2, y compris l'article 2.4 et l'article 2.4.2.

67. Le fait que l'article 9.3.3 fait aussi référence au paragraphe 3 de l'article 2 constitue un autre élément contextuel étayant ce point de vue.

68. Les Communautés européennes voudraient également signaler que l'article 2 de l'*Accord antidumping définit* le dumping aux fins de l'*Accord* (et l'Organe d'appel a confirmé qu'une définition allait au-delà d'un simple renvoi). Ainsi, lorsque l'article 9 fait référence au "dumping" il doit faire référence au dumping tel qu'il est défini à l'article 2.

69. C'est aussi une question de bon sens. Cela ne servirait à rien d'avoir des règles détaillées et précises pour déterminer la marge de dumping si, lorsqu'il s'agit de fixer effectivement des droits, l'autorité chargée de l'enquête était libre de faire ce qu'elle voulait. Cela viderait en grande partie l'*Accord antidumping* de tout sens effectif.

13. Le Groupe spécial note le point de vue des CE selon lequel "l'analyse désagrégée" examinée dans le contexte de la "réduction à zéro simple" produit une marge de dumping extrêmement gonflée. Pourtant, l'article 2.4.2 permet une "analyse désagrégée" dans le cadre des enquêtes initiales, lorsqu'il établit que des comparaisons transaction par transaction sont autorisées. À supposer qu'un Membre procède à des comparaisons transaction par transaction, les CE sont-elles d'avis que, lors du calcul de la marge de dumping globale selon une telle approche, la réduction à zéro est prohibée? Si c'est le cas, les CE pourraient-elles préciser où, dans le texte de l'Accord, elles trouvent des éléments étayant ce point de vue? Dans ce contexte, les CE pourraient-elles commenter spécifiquement l'affirmation selon laquelle l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne s'applique qu'au cas d'une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée.

70. Tout d'abord, les Communautés européennes font observer que la première phrase de l'article 2.4.2 ne fait pas référence aux enquêtes "initiales". Elle fait référence aux "enquêtes", ce qui a un sens plus large. Le Groupe spécial ne devrait pas donner de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* une lecture qui inclut des mots qui n'y figurent pas et qui ne sont étayés par aucun contexte ni but. Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 115 à 123 de notre communication écrite.

71. En ce qui concerne le fond de la question, les Communautés européennes souhaitent formuler les observations suivantes.

72. Premièrement, le Groupe spécial n'est pas saisi de la question de la réduction à zéro transaction par transaction et il n'a donc pas besoin de formuler de constatations à cet égard.

73. Deuxièmement, les Communautés européennes aimeraient faire observer qu'elles considèrent que la réduction à zéro ne serait pas équitable dans ce contexte. Elles renvoient à cet égard à l'article 2.4 et aux constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Bois d'œuvre*, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 101 de leur communication écrite. Étant donné que la réduction à zéro aboutit à accorder plus de poids aux transactions "faisant l'objet d'un dumping" qu'aux transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping", elle est intrinsèquement partielle et inéquitable.

74. Troisièmement, même si le Groupe spécial estimait que la réduction à zéro dans un contexte transaction par transaction pouvait dans certaines circonstances être "équitable" (point que les Communautés européennes ne concèdent pas, et constatation qui, selon elles, constituerait une erreur de droit), alors les Communautés européennes feraient observer, à titre subsidiaire, que cette méthode ne pourrait jamais être équitable dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, où l'autorité chargée de l'enquête elle-même a défini les paramètres de son enquête dans le cadre d'un réexamen pour ce qui est des éléments suivants: produit visé; période de réexamen; utilisation de valeurs normales moyennes pondérées; calcul d'une marge de dumping unique; application d'un taux de droit unique; enquête portant sur l'ensemble du territoire; etc. L'autorité chargée de l'enquête était

donc liée par sa propre logique, qu'elle aurait dû suivre tout au long de son enquête et de son évaluation.

75. Quatrièmement, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" est effectivement pertinente pour ce qui est de la prohibition de la réduction à zéro lorsque l'on applique la première méthode de comparaison parce que la réduction à zéro viole aussi les règles mathématiques indiquées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Cependant, ce n'est pas la seule raison pour laquelle la réduction à zéro est prohibée par l'*Accord antidumping*. La réduction à zéro est également prohibée parce qu'elle ajuste indûment la valeur des transactions à l'exportation et donne par conséquent sans justification plus de poids aux transactions "faisant l'objet d'un dumping" qu'aux transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping" dans le calcul de la marge de dumping du produit similaire. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, cela est intrinsèquement inéquitable. Le fait que la méthode transaction par transaction puisse être interprétée comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête peut fonder ses calculs sur un échantillon représentatif de transactions à l'exportation par opposition à toutes les transactions à l'exportation (position que les Communautés européennes ne partagent pas nécessairement étant donné qu'une telle méthode ne rendrait pas compte du montant effectif du dumping pratiqué au cours de la période de référence – les Communautés européennes considèrent plutôt que la méthode transaction par transaction peut conduire à sélectionner des ventes sur le marché intérieur qui sont utilisées pour une comparaison individuelle avec les transactions à l'exportation visées par l'enquête) ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête, une fois qu'elle a sélectionné l'échantillon représentatif de transactions à l'exportation serait habilitée à ne pas tenir compte d'une manière ou d'une autre des transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping" pour calculer la marge globale de dumping, comme l'implique la réduction à zéro. En fait, l'utilisation de la deuxième méthode ne relève pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit visé d'une manière compatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*, ou d'une manière qui est compatible avec les paramètres que l'autorité chargée de l'enquête a elle-même établis.

14. Le Groupe spécial note que les CE font valoir que, s'il y a un dumping ciblé, l'article 2.4.2 autorise le recours à la troisième méthode de comparaison, entre la valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement. Les CE sont-elles d'avis que la réduction à zéro est prohibée lorsque la troisième méthode est utilisée?

76. La réduction à zéro n'est pas prohibée lorsque la troisième méthode est appliquée conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En fait, comme l'a estimé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit*, l'*Accord antidumping* reconnaît explicitement que certains types de ciblage (régions, périodes et clients) peuvent être pris en compte dans le cadre de l'enquête telle qu'elle est structurée. Les Communautés européennes considèrent que la réduction à zéro est un outil approprié contre les types de ciblage identifiés à l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a aussi indiqué que l'*Accord antidumping* ne permettait pas aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte un quelconque autre type de ciblage allégué. Cela exclut par conséquent la réduction à zéro en dehors des circonstances prévues dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Si la réduction à zéro est prohibée dans un tel calcul, il est alors probable que la marge de dumping qui en résultera sera la même que la marge qui résulterait de l'application de n'importe laquelle des deux autres méthodes (sans réduction à zéro).

Comment dans ce cas cette troisième méthode permet-elle à un Membre de prendre effectivement en compte le problème du dumping ciblé? Ce résultat ne priverait-il pas la troisième méthode de son sens?

77. Comme il a été indiqué ci-dessus, les Communautés européennes conviennent avec le Groupe spécial que, toutes choses étant égales par ailleurs, la première et la troisième méthodes aboutiraient normalement au même résultat en l'absence de "réduction à zéro" (dans la deuxième méthode, la valeur normale pourrait être établie sur la base des prix intérieurs pris individuellement). Le fait que

la "réduction à zéro" est le facteur qui fait la différence entre la première et la troisième méthode démontre, de l'avis des Communautés européennes, que l'*Accord antidumping* limite l'utilisation de la "réduction à zéro" à un ensemble de circonstances bien défini, c'est-à-dire aux types de ciblage identifiés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et aux conditions qui y sont définies. En l'absence des conditions spécifiées à l'article 2.4.2, la "réduction à zéro" est prohibée par l'*Accord antidumping*.

ANNEXE E-7

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

Questions posées à toutes les tierces parties:

1. Les tierces parties pourraient-elles expliquer de quelle manière elles pensent qu'une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3 pourrait être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, dans le cas où, par exemple, il n'y a pas eu, pendant la période d'application de la mesure d'importations en provenance des sources dont il avait été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping. Par exemple, dans un tel cas, comment la prescription de l'article 3.2 relative à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait-elle être satisfaite?

Réponse

1. L'analyse effectuée par les autorités au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concerne à la fois la situation actuelle et la situation future de la branche de production nationale.

2. L'article 11.3 exige des autorités qu'elles déterminent la probabilité que le dommage "subsister[a] ou se reproduir[a]". Les termes "subsister[a] ou se reproduir[a]" indiquent que l'analyse du dommage au titre de l'article 11.3 doit porter sur deux éléments, la situation actuelle de la branche de production nationale et la situation future de la branche de production nationale. Pour qu'il y ait un dommage qui "subsiste", les autorités doivent constater d'abord qu'un dommage est actuellement causé à la branche de production nationale, puis que le dommage subsistera. Pour qu'il y ait un dommage qui "se reproduise", les autorités doivent constater qu'il n'y a pas de dommage causé à la branche de production nationale au moment de la procédure de réexamen à l'extinction, mais qu'un dommage lui sera causé à un moment dans l'avenir.

3. L'analyse au titre de l'article 11.3 ne présente pas de différences par rapport à l'analyse prescrite au titre de l'article 3.7. Ce dernier article exige des autorités qu'elles déterminent la probabilité d'un dommage sur la base des analyses définies dans toutes les dispositions de l'article 3. Dans l'affaire *États-Unis – Enquête de l'ITC concernant les bois d'œuvre résineux*, le Groupe spécial a adhéré à notre interprétation. Il a dit ce qui suit: "il doit y avoir, dans toutes les affaires dans lesquelles une menace de dommage important est constatée, une évaluation de la situation de la branche de production à la lumière des facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4 pour établir le contexte au vu duquel l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées doit être évaluée, outre une évaluation des facteurs de menace spécifiques".¹ Le Groupe spécial a également dit ce qui suit: "[c]omme pour l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.4/15.4, l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.2/15.2 fait partie du contexte au vu duquel les autorités chargées de l'enquête peuvent évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées".²

4. Dans le cas où il n'y aurait pas d'importations au moment d'un réexamen à l'extinction, les autorités constateraient que les importations ne causaient pas de dommage à la branche de production

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Enquête de l'ITC concernant les bois d'œuvre résineux") (WT/DS277/R), adopté le 26 avril 2004, paragraphe 7.105.

² *Id.*, paragraphe 7.111.

nationale. Les autorités doivent alors examiner le volume des importations qui feront l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix pratiqués par la branche de production nationale conformément à l'article 3.2 pour constater l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale et le lien de causalité au titre des articles 3.4 et 3.5.

2. Les tierces parties estiment-elles que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Les tierces parties pourraient-elles commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

Réponse

5. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus, la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère de la détermination de l'existence d'un dommage important dans le cadre d'une enquête initiale, pour ce qui est du moment où le dommage peut être constaté. En ce sens, la détermination dans le cadre de l'enquête initiale diffère de la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction, comme l'Organe d'appel l'a indiqué. En effet, dans ce même paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a également expliqué ce qui suit :

... Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont appelées à axer principalement leur enquête sur ce qui se produirait si un droit compensateur existant devait être supprimé. En revanche, dans une enquête initiale, les autorités doivent examiner l'existence, le degré et l'effet de telle ou telle subvention alléguée afin de déterminer si une subvention existe et si elle cause un dommage à la branche de production nationale de telle sorte qu'elle justifie l'imposition d'un droit compensateur.

6. Toutefois, cette différence qualitative n'a pas d'incidence sur les prescriptions de base énoncées dans l'Accord antidumping pour ce qui est de la détermination d'un dommage. Dans le cadre des réexamens à l'extinction, les autorités doivent examiner tous les facteurs énoncés dans les dispositions de l'article 3 afin de déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

3. Les tierces parties pourraient-elles expliquer pourquoi, selon elles, il est pertinent pour la détermination à l'extinction que la mesure antidumping initiale ait été imposée sur la base d'un calcul du dumping fondé en partie sur des données de fait disponibles? Les tierces parties sont-elles d'avis que, dans un tel cas, il existe une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'entreprendre une action ou une analyse particulière pour déterminer s'il y a une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et dans l'affirmative, qu'est-ce qui, selon elles, est prescrit?

Réponse

7. Le fait qu'une détermination établie dans le cadre d'une détermination initiale était fondée sur les données de fait disponibles ne diminue pas nécessairement sa valeur probante pour le réexamen à l'extinction ultérieur. Toutefois, les autorités ne devraient pas accorder un poids trop important à la détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale parce qu'elle était fondée sur des renseignements qui avaient été recueillis au moins six ans avant le réexamen à l'extinction (un an pour la procédure

d'enquête initiale plus cinq années d'imposition de droits antidumping). Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[i]l ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale. Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale."³

4. Les autres tierces parties partagent-elles l'avis des CE selon lequel il faut effectuer un calcul intermédiaire compatible avec l'article 2 des marges de dumping, afin d'établir une détermination correcte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira?

Réponse

8. Les autorités doivent se fonder sur des marges de dumping pour établir une détermination de dumping au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping. Le dumping se produit lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, selon la définition donnée à l'article VI:1 du GATT et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Cette différence est la marge de dumping. La marge de dumping intervient donc toujours dans la détermination de dumping.

9. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus, les termes "subsister[a] ou se reproduir[a]" indiquent que l'analyse du dumping au titre de l'article 11.3 doit porter sur deux éléments. Il est également clair que les dispositions de l'article 2.1 s'appliquent à une détermination de dumping au titre de l'article 11.3.⁴ Parce que la marge de dumping intervient nécessairement dans une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2.1, il est exigé des autorités qu'elles examinent la marge de dumping au moment du réexamen à l'extinction et à un moment dans l'avenir pour établir une détermination de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

10. Les dispositions de l'article 11.1 prescrivent également l'analyse de la marge de dumping. L'article 11.1 est une disposition qui prime sur les autres dispositions de l'article 11 et prévoit que les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". L'Organe d'appel a expliqué que "la règle générale de l'article 21.1 soulign[ait] la prescription voulant que les droits compensateurs soient périodiquement réexaminés et met[tait] en lumière les facteurs qui [devaient] sous-tendre ces réexamens".⁵ En conséquence, l'article 11.1 prescrit qu'un réexamen à l'extinction confirme l'existence et l'importance du dumping à contrebalancer. Seule la marge de dumping peut indiquer l'existence et l'importance du dumping. Par conséquent, les autorités sont tenues d'examiner la marge de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.1.

11. En résumé, l'article 11.1 et 11.3 exige des autorités qu'elles évaluent la marge de dumping au moment du réexamen à l'extinction et à un moment dans l'avenir afin d'établir une détermination de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

5. Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelle(s) disposition(s) de l'Accord antidumping régissent les abrogations par société du type de celles en cause dans le présent différend?

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88. (note de bas de page omise)

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (WT/DS244/AB/R), adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 126 ("le mot "dumping" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 a le sens décrit à l'article 2.1").

⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70.

Réponse

12. Les articles 2.1, 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping fournissent la base suffisante permettant aux autorités de faire des déterminations aux fins d'abrogation par société. L'article 2.1 énonce la règle générale applicable à toutes les dispositions de l'Accord antidumping, selon laquelle un dumping peut être constaté lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, c'est-à-dire lorsqu'une marge de dumping positive est constatée. L'article 6.10 énonce ensuite la règle fondamentale concernant la base d'éléments de preuve, qui prévoit que la marge de dumping doit être établie par société. L'article 9.2 autorise les autorités à recouvrer des droits antidumping en précisant "le nom du ou des fournisseurs du produit en cause".

ANNEXE E-8

RÉPONSES DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

(18 juin 2004)

Question

1. Les tierces parties pourraient-elles expliquer de quelle manière elles pensent qu'une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3 pourrait être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, dans le cas où, par exemple, il n'y a pas eu, pendant la période d'application de la mesure, d'importations en provenance des sources dont il avait été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping. Par exemple, dans un tel cas, comment la prescription de l'article 3.2 relative à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait-elle être satisfaite?

Réponse

Dans la communication écrite que nous avons présentée en tant que tierce partie, nous avons fait valoir que l'article 3 de l'Accord antidumping devrait s'appliquer aux réexamens à l'extinction, "parce qu'il représentait les disciplines convenues pour la détermination de l'existence d'un dommage, et qu'il n'existait aucune autre disposition de l'Accord antidumping sur la base de laquelle les Membres pourraient établir leur détermination de l'existence d'un dommage".¹ Nous avons conclu que, "même dans le cas d'une analyse prospective du dommage au titre de l'article 11.3, les autorités devaient nécessairement appliquer, chaque fois qu'il y avait lieu, l'article 3".²

Bien qu'il soit possible que, pendant la période d'application de la mesure, il n'y ait pas d'importations en provenance des sources dont il a été initialement constaté qu'elles pratiquaient le dumping, les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas automatiquement s'exempter des obligations positives de faire des déterminations d'un dommage conformément à l'article 3, à moins qu'une décision raisonnable conformément à l'article 3 ne soit impossible. Même selon ce scénario, le fait qu'il n'y a pas d'importations doit en lui-même faire l'objet d'un examen, conformément aux obligations énoncées à l'article 11.3. Le simple fait de conclure qu'il est probable que le dumping et le dommage se reproduiront parce qu'il n'y a pas eu d'importations ne peut satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3.

Puisque l'article 11.3 prescrit une analyse prospective du dommage futur, il serait donc approprié que les autorités chargées de l'enquête adoptent l'analyse de la menace de dommage, qui est également de nature prospective, comme prévu à l'article 3.7. Cet article contient une liste indicative de facteurs à examiner, comme la capacité librement disponible et les stocks, et a été rédigé d'une façon flexible pour tenir compte de la nécessité d'une analyse prospective du dommage, étant donné qu'il ne limite pas la faculté des autorités d'examiner d'autres facteurs pour établir leur détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, à condition qu'ils soient motivés et justifiés.

¹ Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie, 28 avril 2004, paragraphe 24.

² *Id.*

Question

2. Les tierces parties estiment-elles que la détermination de "la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3 est d'une nature et d'une portée identiques à celles de la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3? Les tierces parties pourraient-elles commenter, dans ce contexte, l'avis exprimé par l'Organe d'appel au paragraphe 87 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R, selon lequel "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents" et la "nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale"?

Réponse

En faisant valoir que les disciplines régissant la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 s'appliquent à la détermination de la "probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" au titre de l'article 11.3, nous n'affirmons pas que les deux déterminations sont d'une nature et d'une portée identiques. Les contextes dans lesquels les deux déterminations sont effectuées sont différents, de même que la place qu'elles occupent dans le processus antidumping global. On peut supposer, dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 11.3, que la mesure antidumping a été imposée et que les importations visées ont très probablement été affectées, parfois dans une mesure notable, par les droits imposés. L'effet des droits, et les autres événements survenus entre-temps, doivent être dûment et soigneusement examinés lors du réexamen à l'extinction.

Bien qu'il reconnaisse les différences de nature et de portée des deux déterminations, l'Organe d'appel a néanmoins constaté que l'article 11.3 prescrit aux autorités de jouer un rôle actif lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction, et que les déterminations devraient être fondées sur des éléments de preuve positifs.³ Le libellé de l'article 11.3 fait obligation aux autorités d'examiner le dumping et le dommage. Étant donné que l'article 3 est le seul article prévoyant une discipline relative au dommage constante, les autorités chargées de l'enquête devraient donc suivre, lorsqu'il y a lieu, les dispositions pertinentes de cet article de façon à satisfaire aux prescriptions établies par l'Organe d'appel en ce qui concerne l'article 11.3, et à parvenir à une conclusion raisonnable s'agissant de l'analyse du dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction.

Questions 3 à 5: [pas d'observation].

³ *États-Unis – Acier au carbone*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, paragraphe 111.

ANNEXE E-9

RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

(13 septembre 2004)

Questions posées au Mexique:

Question n° 1

Le Mexique pourrait-il clarifier l'argument qu'il a avancé au paragraphe 72 de sa deuxième déclaration orale, selon lequel "il n'y aurait pas moyen pour les États-Unis de corriger rétroactivement une violation de l'obligation, assortie d'une échéance contraignante, de suppression après cinq ans qui est énoncée à l'article 11.3"? Le Mexique pourrait-il en particulier indiquer ce qui distingue la présente affaire d'un différend portant sur une enquête initiale et l'obligation au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping de terminer une enquête dans un délai d'un an ou, dans des circonstances spéciales, dans un délai de 18 mois?

Réponse à la question n° 1

1. La position du Mexique repose sur le caractère unique de l'obligation énoncée à l'article 11.3. Le texte de l'article 11.3 impose une limitation temporelle qui exige la suppression à un moment spécifique, à moins que les autorités chargées de l'enquête ne formulent certaines constatations. Ainsi, si un Membre veut invoquer l'exception et maintenir la mesure au-delà du délai spécifié, la charge lui incombe de procéder à un réexamen et de formuler les constatations requises par l'article 11.3. S'il ne le fait pas, ou s'il le fait de manière inappropriée, il n'a pas le droit de maintenir la mesure.

2. Les interprétations de l'article 11.3 données par l'Organe d'appel étayent ce point de vue. L'Organe d'appel a réaffirmé que l'obligation de supprimer les droits antidumping après cinq ans était assortie d'une échéance contraignante et a réitéré les conséquences du non-respect des conditions rigoureuses régissant l'invocation de l'exception permettant de maintenir une mesure antidumping:

L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition 'à moins que' les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se

reproduira si le droit est supprimé. **Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.**¹

3. Dans sa déclaration, l'Organe d'appel réaffirme le sens courant de l'article 11.3. Si l'autorité compétente n'a satisfait à aucune des conditions permettant de maintenir une mesure, la "règle impérative" énoncée à l'article 11.3 s'applique, et "le droit doit être supprimé".

4. Donner à un Membre une deuxième occasion d'invoquer l'exception non seulement affaiblirait la limite temporelle de cinq ans que les Membres ont négociée, mais également contreviendrait à une autre limitation temporelle spécifiée à l'article 11.3 en ce qui concerne le moment où un Membre doit engager et conclure le réexamen. L'article 11.3 prévoit que tout réexamen engagé afin de déterminer si la mesure doit être maintenue doit être "entrepris avant cette date", laquelle s'entend de la date qui se situe cinq ans après l'imposition de la mesure. L'article 11.3 établit également une exception additionnelle à la règle générale selon laquelle "[l]e droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen". À la lumière des limites temporelles énoncées à l'article 11.3, lorsqu'il a été constaté qu'une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3, il n'y a tout simplement rien que le Membre responsable de la violation puisse faire dans les limites temporelles spécifiées à l'article 11.3 pour mettre cette mesure en conformité avec l'Accord antidumping. L'octroi d'un délai raisonnable pour mettre une mesure en conformité peut être utilisé uniquement pour remédier à des manquements à des obligations non assorties d'échéances contraignantes. Sinon, cela donnerait des résultats absurdes ou priverait de sens plusieurs dispositions de l'Accord, ce qui n'est pas autorisé par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

5. Les circonstances du présent différend mettent en lumière le caractère unique de l'obligation énoncée à l'article 11.3 et l'importance des interprétations données par l'Organe d'appel. Les États-Unis ont imposé la mesure antidumping dans la présente affaire en août 1995. Par conséquent, au titre de l'article 11.3, ils étaient obligés de supprimer la mesure en août 2000 à moins que les autorités des États-Unis ne formulent certaines constatations d'une manière compatible avec l'article 11.3. Une détermination du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas satisfait aux conditions permettant de maintenir la mesure signifierait que les États-Unis ont indûment prorogé la mesure au-delà d'août 2000 et au-delà de la limite temporelle fixée pour procéder à un réexamen. Si l'on considère les choses sous un angle différent, le Mexique avait le droit au titre de l'article 11.3 de voir ses exportations d'OCTG entrer aux États-Unis sans être assujetties à des droits antidumping à compter d'août 2000, à moins que les États-Unis n'aient dûment invoqué l'exception limitée prévue à l'article 11.3. Si les États-Unis maintiennent la mesure sans dûment invoquer l'exception, le droit du Mexique d'exporter sans être soumis à des droits antidumping doit être immédiatement rétabli.

6. Si le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et qu'il permet néanmoins aux États-Unis de maintenir la mesure, les droits du Mexique au titre de l'Accord antidumping seront diminués et non rétablis. Les exportations du Mexique continueront d'être assujetties à une mesure antidumping pendant une dixième année suivant l'imposition de la mesure, sans que l'exception prévue à l'article 11.3 ait été dûment invoquée. Les exportations du Mexique continueront également à être assujetties à la procédure de réexamen administratif des États-Unis.² Bientôt, les États-Unis devront procéder à leur deuxième réexamen de

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, DS244, paragraphe 104 ("*Réexamen à l'extinction Japon*") (non souligné dans l'original).

² Il y a seulement deux semaines, la branche de production des États-Unis a demandé que le Département du commerce procède à un autre réexamen de l'ordonnance antidumping de 1994 pour ce qui concerne TAMSA. Le simple fait que cette demande a été déposée impliquera des procédures administratives, des questionnaires et éventuellement des vérifications.

cette ordonnance au titre de l'article 11.3, ce qui serait absurde à la lumière d'une constatation selon laquelle ils n'ont pas maintenu à bon droit la mesure en 2001.

7. En ce qui concerne la question spécifique du Groupe spécial relative à l'article 5.10, il y a une différence significative entre l'obligation énoncée à l'article 11.3 et l'obligation énoncée à l'article 5.10. Les obligations figurant à l'article 11 surviennent après que les droits antidumping ont été imposés et sont demeurés en vigueur pendant un certain temps. Le titre même de l'article 11 indique que les disciplines imposées par cet article concernent la "durée" d'une mesure antidumping en vigueur. L'article 11.1 et 11.2 impose l'obligation de supprimer la mesure immédiatement dans certaines circonstances, et l'article 11.3 impose l'obligation de supprimer la mesure à un moment spécifique à moins que certaines constatations spécifiques ne soient formulées. Aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne contient l'obligation positive de supprimer une mesure à un moment spécifique. La nature de cette obligation unique est la base sur laquelle s'appuie le Mexique pour dire que la conséquence d'une violation de l'article 11.3 doit être la suppression de la mesure.

8. L'article 5.10 fait référence au temps dont on dispose pour effectuer une enquête susceptible d'aboutir à l'imposition de mesures antidumping dans un premier temps. Le contexte est donc très différent de celui de l'article 11. L'article 5.10 a cependant une structure similaire à celle de l'article 11.3 dans la mesure où il établit un laps de temps spécifique pendant lequel le Membre doit agir (12 à 18 mois), sous réserve d'une exception (une explication justifiant un délai plus long). Si un Membre ne respecte pas la limitation temporelle énoncée à l'article 5.10 et impose des droits après le délai de 18 mois, le Mexique considère que le Membre aura violé son obligation au titre de l'article 5.10. En effet, si un Membre manque à l'obligation assortie d'échéances contraignantes énoncée à l'article 5.10 en imposant un droit après le délai maximal de 18 mois, il serait absurde de recommander que ce Membre mette sa mesure en conformité avec l'Accord en lui accordant encore davantage de temps (un "délai raisonnable") pour le faire.

9. La suppression de la mesure est encore plus impérieuse en cas de violation de l'article 11.3 parce que cet article énonce les disciplines de fond relatives à la durée des droits antidumping. Autoriser un Membre à proroger la durée de la mesure afin de remédier à une violation à cause de laquelle la mesure était déjà en vigueur au-delà de la limite expressément autorisée par l'Accord antidumping ne servirait qu'à compromettre encore davantage les droits du Mexique au titre de l'article 11.3.

10. Comme le Mexique l'a dit dans ses communications au Groupe spécial, sa position sur ce point est une question de droit qui affecte les droits du Mexique au titre de l'Accord antidumping et est compatible avec les différents rapports adoptés par l'ORD qui reconnaissaient que la nature de l'obligation, ainsi que la nature et l'ampleur de la violation, justifiaient une suggestion ou une constatation spécifique visant à rétablir les droits du Membre affecté.³ En l'absence d'une suppression

³ Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Viande de volailles en provenance du Brésil* a tenu un raisonnement selon lequel "compte tenu de la nature et de l'ampleur des violations dans la présente affaire", il "ne voy[ait] pas comment l'Argentine pourrait dûment mettre en œuvre [sa] recommandation sans annuler la mesure antidumping" (rapport du Groupe spécial, DS241, paragraphe 8.7); le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II* a constaté que "les violations étaient de nature "fondamentale" et qu'elles étaient "généralisées"" et que "compte tenu de la nature et de l'étendue des violations en l'espèce", la mesure devait être abrogée (rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.6); plusieurs groupes spéciaux ont dit que dans certaines circonstances "la meilleure façon de réaliser cette mise en conformité" et la manière la "plus appropriée et/ou plus efficace" pour un Membre de se conformer aux recommandations de l'ORD serait d'abroger la mesure (voir par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Amendement Byrd*, paragraphe 8.6; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 8.5; *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 8.3); le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment I* a suggéré l'abrogation de la mesure antidumping existante en se fondant sur la violation importante des critères d'ouverture énoncés à l'article 5.3 de l'Accord antidumping (rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6); le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Barres en plomb* a noté que les États-Unis avaient

immédiate de la mesure des États-Unis dans le cadre de la recommandation du Groupe spécial, les droits du Mexique au titre de l'Accord seraient diminués, ce qui contreviendrait aux articles 3:2 et 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Question n° 2

Le Mexique pourrait-il clarifier l'argument qu'il a avancé au paragraphe 32 de sa deuxième communication orale selon lequel "en n'évaluant pas si la Commission avait appliqué le bon critère puis en procédant à sa propre évaluation de la question de savoir si les faits étayeraient une constatation de dommage "probable", le Groupe spécial [chargé d'examiner le différend *OCTG en provenance d'Argentine*] a gravement affaibli l'obligation de fond énoncée à l'article 11.3, qui faisait peser sur l'autorité chargée de l'enquête la charge d'établir si un dommage était probable"? À cet égard, le Groupe spécial note qu'au paragraphe 7.285 de son rapport sur l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, le Groupe spécial a dit que "le critère exposé à l'article 11.3 de l'Accord pour les déterminations à l'extinction établies par les autorités chargées de l'enquête [était] "probable" ("*likely*"). Ce critère s'applique à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira ainsi qu'aux déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction, et c'est précisément le critère que l'USITC a appliqué." (non souligné dans l'original) En outre, le Mexique semble affirmer que, d'une certaine manière, la charge de la preuve incombe à l'autorité chargée de l'enquête – le Mexique pourrait-il préciser si c'est bien son point de vue et dans l'affirmative, sur quoi il se fonde.

11. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a dit à plusieurs reprises qu'il ne considérerait pas que l'Argentine contestait directement le critère qui devait être appliqué dans les réexamens au titre de l'article 11.3. Au paragraphe 7.280, il a dit qu'il considérerait que "l'essentiel de l'allégation de l'Argentine [était] que l'USITC, soit n'[avait] pas établi les faits correctement, soit ne les [avait] pas évalués objectivement ou ne s'[était] pas appuyée sur une base factuelle suffisante". Au paragraphe 7.285, le Groupe spécial a dit que "l'essentiel de l'allégation de l'Argentine n'[était] pas que l'USITC [avait] appliqué le mauvais critère, mais qu'elle [avait] fait erreur en déterminant qu'il avait été satisfait au critère probable".

12. Le Mexique a expliqué qu'il contestait à la fois le critère utilisé par la Commission, et l'établissement et l'évaluation des faits auxquels la Commission avait procédé pour déterminer si le critère avait été respecté.⁴ La prescription imposant d'utiliser le critère correct est fondamentale pour qu'un Membre puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de l'OMC et elle est liée directement au critère d'examen du Groupe spécial dans la présente affaire. L'utilisation d'un mauvais critère juridique dans un réexamen au titre de l'article 11.3 fait que le processus est vicié dès le départ – car cela a une incidence sur l'aptitude de l'autorité chargée de l'enquête à établir les faits requis, sur son aptitude à évaluer objectivement les faits et sur son aptitude à déterminer si les faits qu'elle a étudiés constituent des éléments de preuve positifs de ce qui va probablement se passer.

13. Le Groupe spécial ne peut pas limiter son analyse au fait que la loi des États-Unis a utilisé le même mot – "probable" – que l'article 11.3. Il doit examiner: 1) la question de savoir si la législation des États-Unis donne au terme "probable" qui y figure un sens qui est compatible avec le sens du terme "probable" figurant à l'article 11.3, qui signifie "vraisemblable", et 2) la question de savoir si la Commission applique en fait un critère qui correspond au sens ordinaire du terme "probable", qui là encore signifie "vraisemblable".

continué d'appliquer la mesure constitutive d'une violation dans d'autres affaires au cours du différend et a donc suggéré que les États-Unis prennent "toutes les mesures appropriées, notamment révisent leurs pratiques administratives", pour éviter que la même violation ne se reproduise à l'avenir (rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2).

⁴ Voir la première déclaration orale du Mexique.

14. Le Mexique estime que la loi doit être interprétée conjointement avec le SAA. Conformément aux déclarations de la Commission elle-même, le SAA empêche celle-ci d'appliquer le critère "probable" requis par l'article 11.3. En fait, la Commission a expliqué cette position devant un groupe spécial établi dans le cadre de l'ALENA qui examinait la même détermination à l'extinction, si bien qu'il ne fait aucun doute que la position de la Commission est pertinente pour l'allégation formulée par le Mexique dans la présente affaire.⁵

15. Pour ce qui est de la question du Groupe spécial concernant la charge de la preuve, la position du Mexique est fondée sur le texte de l'article 11.3 et sur les déclarations de l'Organe d'appel.⁶ Comme il a été dit en réponse à la question n° 1 ci-dessus, l'article 11.3 impose une limitation temporelle qui exige la suppression à un moment spécifique à moins que les autorités chargées de l'enquête ne formulent certaines constatations. Ainsi, si un Membre veut invoquer l'exception et maintenir la mesure au-delà du délai spécifié, il lui incombe de prouver que son autorité a dûment procédé à un réexamen et a établi la détermination requise par l'article 11.3. S'il ne le fait pas, il n'a pas le droit de maintenir la mesure.

16. Les États-Unis sont la partie qui cherche à invoquer une exception. Le Mexique croit comprendre que c'est à la partie invoquant l'exception qu'incombe la charge de la preuve. Par conséquent, les États-Unis sont la partie à laquelle il incombe de prouver qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'article 11.3. De toute manière, dans la présente affaire, la décision du Groupe spécial ne devrait pas reposer sur la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve. Le Mexique demande simplement que le Groupe spécial, dans son analyse des allégations et des arguments du Mexique et des réponses des États-Unis, tienne compte du fait que l'article 11.3 établit clairement une obligation de supprimer une mesure antidumping, et une exception permettant de maintenir la mesure.

Question posée aux deux parties:

Question n° 7

Les parties pourraient-elles examiner l'importance, en termes spécifiques, de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – OCTG* pour les questions qui sont soulevées, et les décisions à prendre, dans le présent différend?

Réponse à la question n° 7

17. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration finale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, le Mexique rappelle que l'appel formé par les États-Unis le 31 août 2004 ne devrait pas avoir d'incidence sur la procédure concernant le Mexique. Le Mexique n'a pas présenté d'arguments écrits dans cette affaire. Il n'était ni un plaignant ni une partie au différend. La décision du Groupe spécial dans cette affaire ne peut pas diminuer les droits du Mexique.

18. La déclaration du Mexique citée dans la question n° 2 du Groupe spécial montre que le Mexique est préoccupé par la possibilité qu'un lien soit indûment établi entre deux procédures distinctes de règlement des différends qui n'ont pas encore été achevées. L'utilisation du raisonnement exposé dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui a été adopté par l'ORD est une chose, mais l'établissement d'un lien entre deux différends en cours en est une autre. Même si les deux différends sont similaires, ou même s'ils portent sur la contestation de la même mesure, l'article 11 du Mémoire d'accord dit clairement qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits

⁵ Voir la première communication du Mexique, paragraphe 171 (citant la pièce n° 47 du Mexique); la deuxième communication du Mexique, paragraphes 83 à 85.

⁶ Voir la deuxième déclaration orale du Mexique, paragraphes 2 et 3.

de la cause". Le Mexique ne doute absolument pas que le Groupe spécial procédera à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause. Cependant, sans disposer de tous les éléments, éléments de preuve et arguments soumis par les parties dans le DS268, le Mexique ne sait pas si ce groupe spécial est arrivé à certaines constatations en se fondant sur les éléments de preuve et les arguments des parties ou sur tout autre facteur qui pourrait être substantiellement différent de ceux existant dans la présente affaire.

19. Pour cette raison, et pour les raisons exprimées précédemment, le Mexique demande à nouveau que le Groupe spécial ne retarde pas son examen des allégations du Mexique.

20. En ce qui concerne la question du Groupe spécial, et d'après la lecture que fait le Mexique du rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, il est clair que bon nombre des allégations et arguments que le Mexique a soumis au présent Groupe spécial sont différents des allégations et des arguments présentés dans cette affaire. Par ailleurs, il est important d'analyser les questions dont les parties ont fait appel. À cet égard, il importe de signaler que les questions qui seront soulevées en appel n'ont même pas encore été identifiées au stade actuel étant donné que l'Argentine a jusqu'au 15 septembre pour présenter son appel incident concernant les constatations du Groupe spécial. Pour cette raison, afin de fournir une réponse complète, le Mexique demande que le Groupe spécial lui donne la possibilité de développer sa réponse à cette question dans ses observations concernant les réponses fournies par les États-Unis, une fois que toutes les bases d'un appel auront été identifiées.

21. Le Mexique présente le tableau ci-après afin de faciliter le travail du Groupe spécial pour ce qui est d'identifier les différences entre les deux affaires.

Allégations et arguments présentés par le Mexique	Comparaison avec le DS268
Allégations "tel qu'appliqué" concernant la détermination d'un dumping probable établie par le Département dans le cadre du réexamen au titre de l'article 11.3.	Les États-Unis n'ont pas fait appel des constatations relatives aux allégations "tel qu'appliqué" dans l'affaire concernant l'Argentine. De plus, les allégations du Mexique font intervenir les éléments suivants: exportateurs qui ont participé à plusieurs réexamens administratifs; plusieurs constatations au cours des réexamens selon lesquelles les exportateurs ne pratiquaient pas le dumping; réexamen complet à l'extinction; invocation par le Département d'une diminution du volume pour ne pas tenir compte d'éléments de preuve positifs indiquant que le dumping n'était pas probable; invocation par le Département de la marge de dumping initiale en dépit des éléments de preuve positifs montrant que les conditions avaient changé si radicalement qu'il serait pratiquement impossible qu'un dumping de cette ampleur se produise à l'avenir.
Certaines allégations "tel qu'appliqué" concernant la détermination d'un dumping probable établie par le Département dans le cadre du réexamen au titre de l'article 11.3 (invocation d'une diminution du volume pour ne pas tenir compte d'éléments de preuve positifs).	Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.
Allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" concernant la détermination d'un dommage probable établie par la Commission dans le cadre du réexamen au titre de l'article 11.3.	Arguments différents

Allégations et arguments présentés par le Mexique	Comparaison avec le DS268
Allégations "en tant que tel" concernant l'article 11.2.	Aucune allégation formulée
Allégations "tel qu'appliqué" concernant l'article 11.2.	Aucune allégation formulée
Certaines allégations "tel qu'appliqué" concernant l'article 11.2 (spécifiquement, la réduction à zéro des marges de dumping).	Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a pas examiné l'allégation de l'Argentine selon laquelle le fait de s'appuyer sur une marge ramenée à zéro aux fins de la détermination d'un dumping probable est contraire aux articles 11.3 et 2.
Certaines allégations "en tant que tel" concernant la détermination d'un dumping probable établie par le Département dans le cadre du réexamen au titre de l'article 11.3 (spécifiquement, la "pratique constante" du Département viole l'article 11.3, et l'argument avancé à titre subsidiaire selon lequel la pratique constante du Département viole l'article X:3 a) du GATT de 1994).	Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

ANNEXE E-10

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

(13 septembre 2004)

Questions posées aux États-Unis:

Question n° 3

Les États-Unis pourraient-ils préciser si, lors de l'examen des baisses des importations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, un quelconque point de repère, relatif ou absolu, est applicable pour déterminer si ces baisses sont notables?

1. Il n'y a pas de point de repère absolu pour déterminer si une baisse des volumes d'importation est notable. Le point de savoir si une baisse est "notable" est évalué par le Département du commerce au cas par cas, et cela ne pose pas de problème. Par exemple, dans la grande majorité des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département du commerce a constaté que les volumes d'importation avaient baissé "notablement", les baisses des volumes d'importation étaient de l'ordre de 85 à 99 pour cent et, dans un certain nombre d'affaires, les importations de la marchandise visée avaient entièrement cessé après l'imposition de l'ordonnance. Voir la pièce n° 62 du Mexique. Ces baisses sont notables quel que soit le critère. En outre, dans certaines affaires, les parties intéressées interrogées ont réussi à expliquer que la baisse "notable" des volumes d'importation après l'imposition de l'ordonnance était imputable à des facteurs autres que l'imposition de l'ordonnance. Voir, par exemple, l'affaire *BS&S Netherlands (Pays-Bas – Tôles et bandes en laiton)*. Des sociétés ont également été en mesure de démontrer qu'elles pouvaient vendre des volumes notables (équivalents ou presque aux volumes antérieurs à l'ordonnance) dans le cadre de réexamens à l'extinction en dépit de la discipline instaurée par l'ordonnance. Voir, par exemple, l'affaire *Canada – Sugar (Canada – Sucre)*.

Question n° 4

Le résultat escompté de l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping serait une baisse du volume des importations, ou une augmentation du prix des importations, ou les deux. En conséquence, il semblerait que la prise en considération des baisses des volumes d'importation par rapport aux niveaux antérieurs à l'ordonnance, lors de l'examen de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, soit fondée sur l'idée qu'un producteur ou un exportateur étranger visé par une ordonnance antidumping recommencera, si l'ordonnance est abrogée, à vendre à des prix de dumping des volumes semblables à ceux antérieurs à l'ordonnance. Est-ce, en fait, la théorie qui justifie la prise en considération des baisses des volumes d'importation par rapport aux niveaux antérieurs à l'ordonnance, dans le cadre des réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis? Y a-t-il une autre raison justifiant cette prise en considération dans le cadre des réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis?

2. La comparaison des volumes d'importation antérieur et postérieur à l'ordonnance donne une indication du volume de la marchandise visée que les parties intéressées étrangères ont vendu en l'absence de la discipline instaurée par l'ordonnance. La question n'est pas simplement de savoir s'il y a eu une quelconque baisse du volume, mais plutôt de savoir si cette baisse est notable. Si le volume d'un importateur chute notablement, alors – si aucune autre explication n'est fournie – cela indique

que le produit concerné est compétitif uniquement s'il est vendu à des prix de dumping. Par conséquent, si l'importateur souhaite accroître le volume des ventes (et il sera d'autant plus incité à le faire que les ventes auront chuté notablement), alors, en l'absence de l'ordonnance, il est probable qu'il aura recours au dumping pour y parvenir.

3. Les parties sont autorisées à verser au dossier administratif du réexamen à l'extinction tout renseignement de leur choix, y compris des renseignements visant à démontrer que l'existence d'un dumping et la diminution ou la réduction du volume des importations n'indiquent pas qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans l'affaire considérée. Ainsi, même s'il y a une baisse notable des volumes postérieurs à l'ordonnance, les parties intéressées étrangères peuvent expliquer la réduction des importations pendant le réexamen à l'extinction. Le Département du commerce prend en considération d'"autres facteurs" tels que le prix, le coût, le marché ou d'autres facteurs économiques pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, et, à cet égard, le Département du commerce prendrait également en considération des renseignements ou arguments concernant les raisons des baisses des volumes d'importation après l'imposition de l'ordonnance. Comme il est expliqué ci-dessus, les parties intéressées interrogées peuvent expliquer, et ont expliqué, que la réduction des volumes postérieurs à l'ordonnance avait un sens du point de vue commercial et que les volumes n'avaient pas baissé après l'imposition de l'ordonnance uniquement en réponse à la discipline imposée par l'ordonnance. Voir, par exemple, l'affaire *BS&S Netherlands (Pays-Bas – Tôles et bandes en laiton)*.

Question n° 5

Les États-Unis pourraient-ils préciser si, lors de l'examen de la question des quantités commerciales dans le cadre d'un réexamen aux fins d'abrogation par société, un quelconque point de repère, relatif ou absolu, est applicable, pour déterminer si les volumes représentent des quantités commerciales? Il semble, d'après les observations présentées lors de la deuxième réunion, que le niveau des ventes effectuées par la société avant l'imposition de l'ordonnance antidumping est un des éléments pertinents à prendre en considération, voire le principal d'entre eux. Les États-Unis pourraient-ils, dans ce contexte, indiquer le fondement permettant de lier la question des "quantités commerciales" au niveau antérieur des ventes de la société particulière concernée?

4. Il est important d'examiner le contexte dans lequel la prescription relative aux quantités commerciales s'applique. Les sociétés visées par une ordonnance cherchent à en obtenir l'abrogation parce que, dans trois réexamens administratifs consécutifs, elles n'ont pas pratiqué le dumping. Le Département du commerce évalue s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Supposons, par exemple, que chacune de ces sociétés ait effectué une vente symbolique à un prix élevé pour parvenir à une marge nulle. La question est de savoir dans quelle mesure ces ventes sont une indication probante de la conduite des sociétés en cas d'abrogation de l'ordonnance. Ces sociétés continueraient-elles de vendre au prix élevé, ou étaient-elles en mesure de le faire uniquement en raison de la quantité symbolique vendue? Le principe sur lequel repose la prescription relative aux quantités commerciales est simplement d'évaluer si les ventes effectuées l'ont été en quantités suffisantes pour être significatives s'agissant de prévoir le comportement des sociétés si l'ordonnance était abrogée.

5. Dans ce contexte, le volume des ventes qu'une société a effectuées pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire la période examinée antérieure à l'existence de la discipline instaurée par une ordonnance en matière de droits antidumping) sert de point de repère pour ce qui est de savoir si, dans le cadre d'une demande d'abrogation, les volumes des ventes effectuées pendant trois années d'"absence de dumping" représentent des quantités commerciales. Ce point de repère est en outre examiné au regard de la situation du marché (par exemple l'offre et la demande) pour la branche de production spécifique et la marchandise visée, et n'est pas utilisé simplement comme point de repère pour l'analyse du volume des ventes indépendamment des faits de la cause à l'examen.

6. Ce point de repère est relatif, pas absolu. Les États-Unis ont précédemment démontré qu'il avait été constaté que des sociétés ayant vendu, pendant les années de base, un volume inférieur voire notablement inférieur, à celui qu'elles vendaient avant l'imposition de l'ordonnance, avaient effectué des ventes en quantités commerciales, et que l'ordonnance avait été abrogée pour ce qui les concernait.¹

Question n° 6

Il semblerait que les volumes d'importation antérieurs à l'ordonnance puissent être considérés comme artificiellement élevés, compte tenu des prix de dumping. Pourquoi une baisse notable par rapport à un tel niveau est-elle jugée pertinente pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira?

7. Comme cela a été indiqué ci-dessus, la prescription relative aux quantités commerciales ne devrait pas être considérée comme une évaluation de la question de savoir si une *quelconque* chute des volumes antérieurs à l'ordonnance s'est produite; c'est plutôt une évaluation du point de savoir si une faible quantité de ventes a une valeur prédictive suffisante s'agissant de la conduite des sociétés en cas d'abrogation. Le simple fait qu'une société a effectué quelques ventes symboliques ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre d'un processus d'obtention d'une abrogation n'est pas suffisant pour fournir des éléments de preuve quant à la façon dont cette société réagirait probablement si l'ordonnance était abrogée.

8. Plus précisément, le critère des "quantités commerciales" est appliqué pour déterminer si une société participe de manière significative sur le marché. La plupart des sociétés chercheront à placer la plus grande partie possible de leur production selon la combinaison globale du volume des ventes et du prix la plus profitable, parce que les décisions en matière de fixation des prix sont régies par les forces du marché que sont l'offre et la demande. Ainsi, on peut s'attendre à ce qu'une société qui a démontré sa capacité à produire et à vendre sur un marché (par exemple, le marché des États-Unis) une quantité donnée de marchandises, vende des quantités comparables sur le même marché en l'absence des contraintes imposées par une ordonnance, et en l'absence d'indication montrant que la dynamique sous-jacente de ce rapport varierait notablement pendant la période postérieure à l'abrogation, par rapport à la période antérieure à l'ordonnance.

9. Une baisse notable par rapport aux volumes antérieurs à l'ordonnance est jugée pertinente parce qu'elle peut indiquer la mesure dans laquelle, ou le degré selon lequel, un exportateur peut être à même de participer sur le marché des États-Unis où l'ordonnance garantit un prix du marché équitable. Autrement dit, une société peut être incitée, du point de vue financier, à vendre des volumes limités à des prix plus élevés, qui ne sont pas des prix de dumping, tandis qu'une ordonnance est appliquée (de manière à éviter de payer des droits antidumping, tout en continuant à approvisionner ses clients réguliers, par exemple). Toutefois, lorsqu'une ordonnance a été abrogée, une société est peu, voire pas du tout, incitée, du point de vue financier, à sacrifier "des ventes additionnelles qui peuvent être effectuées uniquement en pratiquant le dumping". Ainsi, il est important de déterminer la mesure dans laquelle la capacité d'un exportateur à participer sur le marché des États-Unis peut dépendre de ces ventes.

10. Le volume des ventes effectuées par un exportateur sur le marché des États-Unis avant l'imposition de l'ordonnance est un élément pertinent parce qu'il fournit des renseignements de base sur les volumes de marchandises que cette société est en mesure de produire et de vendre sur ce marché en l'absence d'une ordonnance, et sur la mesure dans laquelle ces volumes sont associés à des ventes faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il constitue une estimation brute des volumes que l'exportateur pourrait probablement vendre sur le marché des États-Unis à l'avenir, si la situation du

¹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 61, et les affaires représentatives qui y sont citées (pièces n° 32, 34, 36, 37, 38 des États-Unis).

marché (y compris la présence ou l'absence d'une ordonnance antidumping) était favorable pour y effectuer des ventes. Si un exportateur peut vendre la marchandise visée sur le marché des États-Unis à des prix plus élevés qui ne sont pas des prix de dumping et, ainsi, conserver une part notable des ventes effectuées aux États-Unis sans dumping, il est moins probable qu'il pratiquerait le dumping sur le marché des États-Unis si l'ordonnance devait être abrogée. À l'inverse, il est plus probable qu'une société pratique le dumping si ses ventes aux États-Unis sont si étroitement liées au dumping que, plus de trois ans après l'imposition de l'ordonnance, elle ne peut même encore pas vendre 1 pour cent du volume qu'elle vendait lorsqu'elle pratiquait le dumping, comme c'est le cas de TAMSA et Hylsa dans la présente affaire.

11. Il est important de noter que c'est à la partie demandant l'abrogation d'une ordonnance au titre de l'article 11.2 qu'incombe la charge d'établir que le réexamen à cette fin est "nécessaire". Un exportateur doit démontrer de façon positive que sa position sur le marché des États-Unis (même si elle est plus faible que pendant les périodes antérieures à l'ordonnance) est suffisamment assurée par des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping pour qu'il ne cherche pas à effectuer "des ventes additionnelles qui peuvent être effectuées uniquement en pratiquant le dumping" sur ce marché. TAMSA et Hylsa ne se sont pas acquittées de cette charge. Le simple fait qu'il est possible d'effectuer quelques ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre d'une ordonnance antidumping peut constituer un élément de preuve positif indiquant qu'il serait également "possible" pour une société d'effectuer ces quelques ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping sur le même marché après la levée d'une ordonnance. Toutefois, ce n'est pas un élément de preuve positif indiquant qu'il est "probable" qu'elle le fera et que les sociétés demandant l'abrogation se contenteraient de maintenir le niveau insignifiant de pénétration sur le marché auquel elles avaient pu parvenir sans pratiquer le dumping.

Questions posées aux deux parties:

Question n° 7

Les parties pourraient-elles examiner l'importance, en termes spécifiques, de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire Argentine - OCTG pour les questions qui sont soulevées, et la décision à prendre, dans le présent différend?

12. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, les décisions rendues par des groupes spéciaux antérieurs ne sont pas contraignantes pour les groupes spéciaux ultérieurs. Dans la mesure où le raisonnement suivi dans un rapport de groupe spécial est convaincant, il va de soi que ce raisonnement peut également être convaincant dans un différend concernant une question à laquelle il s'appliquerait.

13. Dans l'affaire *Argentine – OCTG*, le Groupe spécial a formulé un certain nombre de constatations que les États-Unis estiment erronées et dont ils font appel. Par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Organe d'appel, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, avait constaté que le *Sunset Policy Bulletin* du Département du commerce était une "mesure" et par conséquent, pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, est simplement incorrecte. En outre, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* prescrivait une violation de l'article 11.3 était également erronée parce qu'elle était fondée sur une constatation de fait erronée concernant le droit interne des États-Unis. Comme les États-Unis l'ont noté, la question de savoir si le *Sunset Policy Bulletin* prescrit au Département du commerce de prendre des mesures incompatibles avec l'article 11.3 ne peut être évaluée qu'au regard du droit interne des États-Unis. En droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* fournit simplement des indications et ne peut pas prescrire – ni interdire – au Département du commerce de prendre des mesures. Par conséquent, en droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* ne peut pas prescrire une violation, et la constatation du Groupe spécial est erronée. En outre, l'utilisation par le Groupe spécial de ce qu'il est convenu d'appeler l'"application constante" du *Sunset Policy Bulletin* en tant qu'élément de preuve attestant que le Département du commerce le "considérait" comme contraignant est

également erronée. Le Département du commerce n'a pas appliqué le *Sunset Policy Bulletin*; il l'a invoqué. Quoi qu'il en soit, l'"application constante" ou l'invocation répétée d'un document non contraignant ne peut pas, en droit des États-Unis, le rendre contraignant. Par conséquent, l'ensemble du cadre analytique qui soutient l'analyse du *Sunset Policy Bulletin* faite par le Groupe spécial est manifestement erroné.

14. Les constatations restantes formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – OCTG* en ce qui concerne la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira sont par ailleurs inapplicables au présent différend parce que les questions concernant la législation et la réglementation des États-Unis (par exemple la renonciation d'une partie intéressée et les réexamens à l'extinction accélérés) ne sont pas soulevées dans le présent différend.

15. Les conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les questions relatives à la détermination du dommage étaient correctes et, parce que le raisonnement du Groupe spécial est convaincant, les États-Unis estiment que le présent Groupe spécial devrait en tenir compte.

16. Premièrement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Plus précisément, l'évaluation par l'ITC de la question de savoir s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait dans un "laps de temps raisonnablement prévisible" n'était pas incompatible avec l'article 11.3.

17. Le Groupe spécial a fondé sa conclusion sur le fait qu'à l'article 11.3, il n'est pas "fait mention ... du laps de temps" en fonction duquel la détermination devrait être établie, et que cet article n'exige pas non plus que l'autorité chargée de l'enquête précise le laps de temps en fonction duquel une détermination donnée a été établie.² Par conséquent, l'utilisation par ITC d'un "laps de temps raisonnablement prévisible" n'est pas incompatible avec l'article 11.3.

18. Deuxièmement, le Groupe spécial a également estimé à juste titre que l'article 3 en soi ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction. D'abord, il a noté l'absence de renvois entre l'article 3 et l'article 11.3.³ Il a également reconnu que "la nature des examens menés dans les enquêtes et les réexamens à l'extinction différ[ait] considérablement", en faisant référence aux vues allant dans le même sens que l'Organe d'appel avait exprimées dans l'affaire *Japon – Réexamen à l'extinction*.⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait conclu que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction; le Groupe spécial, dans le différend concernant l'Argentine, a appliqué le corollaire et a conclu que l'autorité chargée de l'enquête n'était donc pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.⁵

19. Troisièmement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que le cumul était autorisé dans les réexamens à l'extinction. Il a noté que l'article 3.3 était la seule disposition qui mentionnait le cumul et a examiné si la référence au cumul dans cet article était destinée à autoriser le cumul ou à établir les conditions régissant son application dans le cadre des enquêtes.⁶ Le Groupe spécial, conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés dans la Convention de Vienne, a constaté que

² *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, rapport du Groupe spécial distribué le 15 juin 2004 ("Rapport du Groupe spécial Argentine"), paragraphes 7.184 et 7.187.

³ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.270.

⁴ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.272, citant le rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 106 à 107.

⁵ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.274.

⁶ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.331.

l'absence d'une disposition claire dans l'Accord à ce sujet signifiait que le cumul était permis.⁷ Il a en outre noté que l'article 3 mentionnait, dans différents paragraphes, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" sans préciser que ces importations provenaient d'un pays particulier;⁸ le Groupe spécial a également rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'utilisation du terme "droit" à l'article 11.3 visait à indiquer que les rédacteurs avaient pour intention d'interdire le cumul dans les réexamens à l'extinction.⁹

20. Quatrièmement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'ITC avait appliqué le critère "probable" dans cette détermination. Il a noté que la loi des États-Unis et la détermination en question utilisaient toutes les deux le terme "probable."¹⁰ Il a également évalué les éléments de preuve sur lesquels l'ITC s'était appuyée dans le cadre de l'enquête et a conclu que la détermination de l'ITC était fondée sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.

⁷ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.332.

⁸ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.333.

⁹ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.334.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial Argentine, paragraphe 7.277.

ANNEXE E-11

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(13 septembre 2004)

Question n° 1

Supposons que l'autorité chargée de l'enquête achève une enquête en matière de droits antidumping 18 mois après l'ouverture de l'enquête, qu'elle ne donne aucune explication pour le retard, et qu'un droit antidumping soit imposé le 19^{ème} mois.

- a) Les États-Unis estiment-ils qu'il y a violation de l'article 5.10 de l'Accord antidumping dans ces circonstances?
- b) Dans l'affirmative, comment les États-Unis estiment-ils qu'un Membre pourrait mettre sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC?

1. Les questions du Mexique créent une situation hypothétique ne faisant pas intervenir de questions de droit, ni de faits existant dans le présent différend. En outre, le Mexique n'a pas formulé d'allégation fondée sur l'article 5 en général, ni sur l'article 5.10 en particulier, dans le présent différend et, par conséquent, toute allégation de ce type présentée maintenant ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

Question n° 2

Dans l'affaire DRAM originaires de Corée (DS 99), la Corée a contesté, à la fois en tant que tel et tel qu'appliqué, l'article 353.25 a) 2), 19 CFR, de la réglementation du Département parce qu'il était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping

- a) Les États-Unis contestent-ils que cette disposition (l'article 353.25 a) 2)) est celle qui a précédé la disposition réglementaire relative à l'abrogation, l'article 351.222 b) 2), 19 CFR, au titre de laquelle TAMSA et Hylsa ont toutes deux demandé une abrogation dans la présente affaire?

2. Non.

- b) Suite à la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire DRAM originaires de Corée (DS 99), quelles mesures les États-Unis ont-ils prises pour mettre la mesure contestée en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC?

3. Comme les États-Unis l'ont dit dans leur deuxième communication écrite, dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Groupe spécial n'était pas directement saisi de la question de savoir si les réexamens aux fins d'abrogation par société étaient exigés par l'article 11.2.¹ Les États-Unis ont en

¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

autre noté que la question de savoir si les réexamens par société étaient assujettis à l'article 11.2 relevait de l'interprétation des traités et ne dépendait pas du fait qu'un Membre avait souligné un argument particulier au cours d'un différend antérieur.²

- c) **Les États-Unis ont-ils présenté à l'OMC un rapport de situation écrit indiquant où en était leur mise en œuvre des recommandations ou décisions que l'ORD avait formulées dans l'affaire DS 99? Dans l'affirmative, veuillez identifier ce ou ces rapport(s).**

4. La pertinence de cette question n'apparaît pas clairement aux États-Unis, à moins que le Mexique n'essaie de leur faire inclure dans le dossier un document qu'il a essayé de présenter, en contravention avec le paragraphe 14 des *Procédures de travail du Groupe spécial*, lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

Question n° 3

Y a-t-il eu des affaires dans lesquelles le Département du commerce a abrogé une ordonnance en matière de droits antidumping toute entière sur la base d'une demande présentée au titre de l'article 351.222 b) 2), 19 CFR? Dans l'affirmative, le Département sait-il toujours que l'exportateur ou les exportateurs demandant l'abrogation représente(nt) la totalité des exportations du pays?

5. Il n'y a pas d'affaire dans laquelle le Département a abrogé une ordonnance toute entière sur la base d'une demande présentée au titre de l'article 351.222 b) 2), 19 CFR.

Question n° 4

Que se passe-t-il si les importateurs ou les clients des États-Unis n'achètent pas les importations visées une fois qu'une ordonnance en matière de droits antidumping a été imposée? Comment le Département prend-il en compte le fait que les exportateurs n'exercent pas un contrôle total sur le fait que les volumes d'importation postérieurs à l'ordonnance seront ou non égaux à ceux qui existaient avant l'imposition de l'ordonnance?

6. Rien dans la loi ni dans la réglementation du Département n'exige que les exportateurs exercent un "contrôle total" sur les volumes qu'ils vendent sur un marché donné. En outre, la question suppose que les États-Unis exigent que les volumes d'importation postérieurs à l'ordonnance soient égaux aux volumes antérieurs, ce qui est erroné, comme les États-Unis l'ont démontré.³

Question n° 5

Les États-Unis admettent-ils que le terme "dommage" figurant à l'article 11.3 s'entend d'un "dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale", conformément à la définition donnée dans la note de bas de page 9?

- a) **Dans la négative, que signifie le terme "dommage" figurant à l'article 11.3?**

² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 59 et les affaires qui y sont citées.

- b) **Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie de ne pas donner sens à la deuxième clause de la note de bas de page 9 selon laquelle "le terme dommage ... sera interprété conformément aux dispositions de "l'article 3.**

7. Les États-Unis ont communiqué leurs vues sur cette question en réponse aux questions n° 32 et 33 posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Ils renvoient le Mexique aux réponses qu'ils ont déposées le 18 juin 2004.

Question n° 6

Pendant le réexamen à l'extinction, les États-Unis ont-ils estimé que TAMSA présentait une demande indiquant qu'il y avait des "raisons valables" pour que le Département prenne en considération des renseignements autres que les facteurs prescrits par la loi que sont les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures?

8. Oui. TAMSA a indiqué que le taux de dumping calculé dans le cadre de l'enquête initiale était inapplicable pour un réexamen à l'extinction parce qu'il était fondé, en partie, sur une dévaluation importante du peso. Voir la réponse de fond de TAMSA, pages 5 et 8 (pièce n° 16 du Mexique); et le Mémoire préliminaire sur les questions et la décision, page 4 (pièce n° 13 des États-Unis). Le Département du commerce a examiné cet argument. En outre, il a constaté que le dumping avait été éliminé au cours des deux réexamens administratifs achevés les plus récents. Toutefois, la détermination de la probabilité établie par le Département du commerce était en fin de compte fondée sur la baisse notable des importations d'OCTG en provenance du Mexique depuis l'imposition de l'ordonnance. Voir le Mémoire préliminaire sur les questions et la décision, page 6 (pièce n° 13 des États-Unis). (TAMSA a fait valoir que la réduction des volumes d'importation faisait partie de sa "stratégie commerciale nécessaire" pour faire face au taux de dépôt imposé pour les OCTG en provenance du Mexique. Le Département du commerce a examiné les arguments de TAMSA concernant les volumes d'importation dans le Mémoire sur les questions et la décision se rapportant à la détermination finale à l'extinction. Voir le Mémoire sur les questions et la décision, pages 5 et 8 (pièce n° 19 du Mexique).)

- a) **Comme la pièce n° 16 du Mexique le montre, TAMSA a présenté des éléments de preuve (à savoir ses états financiers) pour montrer qu'elle subissait nettement moins les effets de la dévaluation monétaire et que ces renseignements constituaient des éléments de preuve positifs du fait que le dumping n'était pas probable. Où dans le Mémoire sur les questions et la décision le Département a-t-il examiné ces éléments de preuve?**

9. Le Département du commerce a examiné cet argument dans le *Mémoire sur les questions et la décision*. Voir le *Mémoire sur les questions et la décision*, page 6 (pièce n° 19 du Mexique).

Question n° 7

Quels étaient les éléments de preuve positifs recueillis par la Commission aux fins du réexamen à l'extinction (hormis les renseignements provenant de l'enquête initiale) qui indiquaient qu'il était probable que des importations en provenance d'autres pays faisant l'objet du réexamen seraient simultanément présentes sur le marché des États-Unis? Quand la Commission a-t-elle estimé qu'il était probable que cela se reproduirait?

10. Tout d'abord, les États-Unis réaffirment qu'il n'y a rien dans l'Accord exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles appliquent les critères énoncés à l'article 3.3 à un réexamen au titre de l'article 11.3. En outre, même la prescription de l'article 3.3 relative aux "conditions de concurrence" pour le cumul dans une enquête initiale n'exige pas une constatation de présence simultanée.

11. Néanmoins, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications précédentes, la loi des États-Unis n'autorise l'ITC à effectuer une analyse cumulative dans le cadre d'un réexamen à l'extinction que si, entre autres choses, il est probable que les importations en provenance de chaque pays visé seront en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis.⁴ Parmi les différents facteurs que la Commission a examinés afin de traiter cette question il y avait le point de savoir si les importations étaient présentes simultanément sur le marché ou s'il était probable qu'elles le seraient.⁵

12. Les éléments de preuve présentés dans le cadre de ce réexamen démontraient la présence simultanée passée, présente et future probable des importations de tubes de cuvelage et de tubes de production en provenance de chacun des pays visés. Comme le Mexique semble le reconnaître dans sa question, les éléments de preuve positifs versés au dossier sur lesquels l'ITC s'est fondée dans son réexamen montrent que les importations en provenance de chacun des pays visés étaient simultanément présentes sur le marché, au cours de la dernière période où elles y étaient sans restriction (c'est-à-dire chacune des trois années couvertes par l'enquête initiale).⁶ En outre, les importations de tubes de cuvelage et de tubes de production en provenance de chacun des pays visés ont continué à être présentes sur le marché des États-Unis après que les ordonnances eurent été imposées et pendant toute la période du réexamen à l'extinction, quoique à des niveaux inférieurs à ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.⁷ La question du Mexique concernant le moment auquel il était "probable que [la présence simultanée] se reproduirait" semble supposer une situation factuelle différente de celle dont il s'agit ici.

Question n° 8

La Commission a-t-elle établi une détermination selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait, ou a-t-elle établi une détermination selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait?

13. Les États-Unis ont déjà répondu à la même question posée par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond. Ils renvoient le Mexique à leur réponse à sa question n° 15 figurant dans les *Réponses des États-Unis d'Amérique aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond*, qu'ils ont déposées le 18 juin 2004.

Question n° 9

Au paragraphe 3 de leur déclaration finale, les États-Unis disent au Groupe spécial qu'"en l'absence d'une prescription relative aux quantités commerciales, les sociétés pourraient facilement faire supprimer les ordonnances antidumping puis simplement reprendre le dumping". Étant donné que le Mexique conteste uniquement la décision au titre de l'article 11.2 "telle qu'appliquée" (par opposition à une allégation "en tant que telle"), les États-Unis pourraient-ils expliquer la pertinence de cette observation générale pour leur décision dans la présente affaire? En particulier,

- a) la raison d'être exposée au paragraphe 3 était-elle applicable aux demandes d'abrogation présentées dans la présente affaire?**

⁴ Article 752 a) 7) de la Loi; 19 U.S.C. § 1675a a) 7) (pièce n° 24 du Mexique). Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

⁵ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-716 (juin 2001) (pièce n° 20 du Mexique) ("Rapport de l'ITC"), pages 7, note 33 et pages 13 à 14.

⁶ Rapport de l'ITC, page 14 (pièce n° 20 du Mexique)

⁷ Rapport de l'ITC, page 14, note 82; RP, tableau IV-1 (pièce n° 20 du Mexique).

- b) **dans l'affirmative, quel est le fondement factuel de cette préoccupation en ce qui concerne les deux exportateurs mexicains qui ont demandé une abrogation dans la présente affaire?**
- c) **dans l'affirmative, les États-Unis pourraient-ils expliquer les procédures suivies par le Département pour parvenir à ses décisions dans le cadre des deuxième, troisième et quatrième réexamens concernant TAMSA et Hylsa? En particulier, le volume des ventes aux États-Unis affecte-t-il d'une quelconque manière la portée du réexamen du Département?**

14. Cette observation visait à répondre à l'intérêt manifesté par le Groupe spécial pour la prescription relative aux quantités commerciales. La série de questions posées par le Groupe spécial ne portait pas uniquement sur l'application de cette prescription dans le cadre de cette détermination.

Question n° 10

Conformément à la législation des États-Unis, la Commission "peut" s'appuyer sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département. D'autre part, dans la détermination de l'ITC, cette marge est mentionnée deux fois, dans la note de bas de page 51 et dans la partie V ("Pricing and related information, Characteristics of likely dumping" (Fixation des prix et renseignements y relatifs, caractéristiques du dumping probable)). Dans la partie V, il est également indiqué que "les marges de dumping probables établies par le Département du commerce sont les mêmes que celles qui figurent dans les ordonnances initiales ..." À la lumière de ces éléments,

- a) **les États-Unis pourraient-ils indiquer s'il existe une directive, un document ou un critère quelconque qui est ou pourrait être utilisé pour guider la Commission lorsqu'elle décide de s'appuyer ou non sur "la marge de dumping probable" communiquée par le Département? Dans l'affirmative, veuillez expliquer, et si possible, en joindre une copie.**

15. Non, il n'y a pas de directive à cette fin.

- b) **Existe-t-il une directive interne au sein de la Commission qui est ou pourrait être utilisée directement ou indirectement par la Commission dans son ensemble ou par les commissaires individuellement pour décider quand la Commission devrait s'appuyer sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département et quand elle ne devrait pas le faire? Dans l'affirmative, veuillez expliquer et, si possible, en joindre une copie.**

16. Non, il n'y a pas de directive à cette fin.

- c) **Si la réponse aux alinéas a) et b) ci-dessus est négative, les États-Unis pourraient-ils expliquer comment la Commission fait en sorte, au cas par cas, que sa décision de s'appuyer ou non sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département ne soit pas, et ne puisse pas, être perçue comme arbitraire et déraisonnable?**

17. Cette question n'influe pas sur le présent différend. L'allégation du Mexique à cet égard était limitée à la détermination établie par l'ITC dans le cadre du présent réexamen à l'extinction et n'était pas une contestation "en tant que telle". Par conséquent, cette question se rapporte à des sujets qui ne relèvent pas du mandat établi pour le présent différend. En outre, les États-Unis notent que l'Accord antidumping ne prévoit pas de constatations fondées sur des "perceptions."

- d) **Qu'a décidé la Commission dans l'affaire visant les OCTG faisant l'objet du présent différend? La Commission s'est-elle ou non appuyée sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département? Veuillez si possible, répondre par oui ou par non, puis expliquer.**

18. Les États-Unis ont déjà répondu à la même question posée par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond. Ils renvoient le Mexique à leur réponse à ses questions n° 10 et n° 11 figurant dans les *Réponses des États-Unis d'Amérique aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond*, qu'ils ont déposées le 18 juin 2004.

- e) **Si la Commission a décidé de ne pas s'appuyer sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département, veuillez expliquer si elle s'est appuyée sur une autre marge quelconque ou non. Si elle s'est appuyée sur une autre marge, veuillez indiquer laquelle et sur quelle base, et quel est son rapport avec la déclaration faite par l'ITC dans la partie V, selon laquelle "les marges de dumping probables établies par le Département du commerce sont les mêmes que celles qui figurent dans les ordonnances initiales ...".**

19. Voir la réponse ci-dessus.

- f) **Si la Commission a décidé de ne pas s'appuyer sur la "marge de dumping probable" communiquée par le Département, veuillez préciser si elle ne s'est pas appuyée sur cette marge pour le Mexique seulement ou pour tous les pays ayant fait l'objet de l'analyse cumulative? Si la réponse est pour le Mexique uniquement, veuillez expliquer pourquoi pour lui uniquement et pourquoi pas pour les autres.**

20. La Commission ne s'est appuyée sur les marges de dumping pour aucun des pays ayant fait l'objet d'une analyse cumulative.

- g) **Si la Commission ne s'est appuyée sur aucune marge de dumping, effective ou potentielle, pour aucun des pays ayant fait l'objet de l'analyse cumulative, veuillez expliquer la compatibilité d'une telle procédure avec l'obligation relative au lien de causalité énoncée à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping de l'OMC, à l'exclusion de l'article 3.5. La position des États-Unis est-elle que les réexamens à l'extinction sont exemptés du lien de causalité? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et sur quel fondement juridique elle repose?**

21. Les États-Unis ne voient pas le rapport que le Mexique établit entre le fait de s'appuyer sur la marge de dumping et les prescriptions relatives au lien de causalité. Même l'article 3 ne prescrit pas de *s'appuyer* sur une marge de dumping, et d'ailleurs, prescrit uniquement d'*évaluer* la marge de dumping effective aux fins d'une enquête initiale (pas d'un réexamen à l'extinction) au titre de l'article 3.4.

Question n° 11

Au paragraphe 15 de leur deuxième déclaration liminaire, les États-Unis ont affirmé qu'"un accord concernant la réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance" était "toujours" exigé, au titre de l'article 351.222 de la réglementation du Département, chaque fois qu'un exportateur demandait une abrogation uniquement pour ce qui le concernait. Toutefois, l'article 351.222 b) 2) B) de la réglementation du Département dispose explicitement qu'un accord concernant la réintégration est exigé uniquement de la part d'un exportateur "dont le

Secrétaire aura précédemment déterminé qu'il avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale. Il n'y a rien dans la réglementation du Département qui exige qu'un exportateur dont il n'aura pas précédemment été constaté qu'il "avait vendu à un prix inférieur à la valeur normale" présente un accord concernant la réintégration lorsqu'il demande une abrogation uniquement pour ce qui le concerne. (Ainsi, par exemple, il n'a pas été exigé d'Hylsa qu'elle présente un accord concernant la réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance lorsqu'elle a demandé l'abrogation pour ce qui la concernait dans le cadre du quatrième réexamen administratif.) Les États-Unis pourraient-ils expliquer cette présentation erronée de leurs lois?

22. Les États-Unis n'ont pas fait de "présentations erronées" de leur législation dans leurs communications au Groupe spécial dans le présent différend. Le Mexique n'a pas étayé sa lecture exagérément limitée de la disposition réglementaire en fournissant un quelconque élément de preuve attestant que le Département du commerce avait déjà refusé une abrogation au titre de l'alinéa b) 1) parce qu'elle avait été demandée par un exportateur plutôt que par tous. Il ne peut pas non plus fournir un tel élément de preuve, parce que cela ne s'est jamais produit. En outre, ce débat n'est pas pertinent pour le résultat du présent différend parce qu'une société peut aussi demander une abrogation de l'ordonnance dans son ensemble au moyen d'un réexamen pour changement de circonstances.

ANNEXE E-12

OBSERVATIONS DU MEXIQUE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(4 octobre 2004)

1. Le gouvernement mexicain présente ci-après des observations sur les réponses que les États-Unis ont fournies aux questions posées à la suite de la deuxième réunion. Le Mexique limite ses observations à certaines questions qu'il juge particulièrement importantes à ce stade de la procédure. Le fait que le Mexique ne présente pas d'observation sur une réponse particulière ne signifie pas qu'il approuve la réponse donnée par les États-Unis, ni qu'il en est satisfait.

Observations concernant la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Mexique

2. Les États-Unis indiquent qu'"il n'y a pas d'affaire dans laquelle le Département a abrogé une ordonnance tout entière sur la base d'une demande présentée au titre de l'article 351.222 b) 2), 19 C.F.R.".¹

3. Le Mexique estime que la réponse n'est pas correcte, ou tout au moins, qu'elle n'est pas complète. Dans son examen de la pratique des États-Unis, le Mexique a constaté que, dans l'affaire *Furfuryl Alcohol from South Africa (Alcool furfurylique en provenance d'Afrique du sud)*, le Département avait agi sur la base d'un réexamen au titre de l'article 351.222 b) 2), et puis avait décidé d'abroger l'ordonnance dans son ensemble. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, le Mexique inclut, dans la pièce n° 69 qu'il présente en annexe aux présentes observations, des documents pertinents tirés du dossier public de l'affaire, ainsi que les décisions d'abrogation préliminaire et finale telles qu'elles ont été publiées au *Federal Register*.

4. Sur la base de ces documents, le Mexique conclut ce qui suit :

- Le producteur sud-africain a demandé l'abrogation "pour ce qui concerne" l'exportateur, ISL, sur la base de trois réexamens administratifs consécutifs ayant abouti à une constatation selon laquelle ISL ne pratiquait pas le dumping.²
- Le Département du commerce a été d'avis que l'attestation relative à la "réintégration" exigée par l'article 351.222 b) 2) iii) de la réglementation était nécessaire.³ L'exportateur sud-africain demandant l'abrogation a été d'avis qu'une telle attestation n'aurait pas dû être exigée parce qu'il était le seul exportateur connu. Toutefois, le Département a appelé l'attention sur des statistiques d'importation et des renseignements indiquant qu'il y avait d'autres exportateurs et, sur cette base, il a demandé l'attestation selon laquelle l'exportateur demandant l'abrogation accepterait d'être réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping s'il était

¹ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique en rapport avec la deuxième réunion, paragraphe 5.

² Pièce n° 69 du Mexique, page 6 (colonne 3).

³ Bien que le règlement de 1999 mentionné dans cette affaire soit légèrement différent, en termes de forme, des dispositions réglementaires actuelles et de celles en vigueur au moment où les exportateurs mexicains ont demandé l'abrogation, il était identique en ce qui concerne tous les aspects pertinents.

constaté à l'avenir qu'il pratiquait le dumping. L'exportateur sud-africain a accédé aux demandes du Département.⁴

- Dans la détermination préliminaire, le Département a déterminé ce qui suit :

Il n'est pas probable qu'à l'avenir ISL vendra la marchandise visée aux États-Unis à un prix inférieur à la valeur normale. Par conséquent, si les présentes constatations préliminaires sont confirmées dans nos résultats finals, nous comptons abroger l'ordonnance pour ce qui concerne la marchandise produite et exportée par ISL.⁵

- Dans les observations que le producteur sud-africain a présentées sur la base de la détermination préliminaire, il a fait valoir que le Département devrait abroger l'ordonnance dans son ensemble. L'argument était fondé sur: 1) le caractère insignifiant des autres exportations; et 2) le point de vue du producteur sud-africain sur les prescriptions de l'article 11.2 de l'Accord de l'OMC.⁶

- Dans sa détermination finale, le Département a dit ce qui suit :

Nous avons déterminé d'abroger l'ordonnance en totalité pour les raisons suivantes: 1) ISL n'a pas vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale (VN) pendant trois périodes de réexamen consécutives, y compris le présent réexamen; 2) il n'y a pas d'élément de preuve indiquant qu'il est probable qu'ISL ou d'autres personnes vendront la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale à l'avenir; et 3) les exportations visées, qui ont eu lieu il y a plus de deux ans, représentent des expéditions isolées de quantités insignifiantes de la marchandise visée. Nous notons également qu'il n'y a pas eu d'observations présentées par une quelconque autre partie sur cette question, ni en ce qui concerne nos résultats préliminaires, ni en ce qui concerne le mémoire d'ISL. Par conséquent, nous avons déterminé qu'une abrogation totale de l'ordonnance était justifiée au titre de l'article 351.222 b) 1), 19 C.F.R., et de l'article 751 d) 1) de la loi.⁷

- En outre, le Département a expliqué que le requérant ne s'opposait pas à l'abrogation de l'ordonnance. Le dossier public inclut un mémoire mettant en évidence le fait que la branche de production des États-Unis "était au courant de la décision préliminaire d'abroger l'ordonnance en partie" et que le Département discutait également avec la branche de production des États-Unis de "la possibilité que l'ordonnance puisse être abrogée en totalité" dans la détermination finale.⁸

5. Aux yeux du Mexique, l'inexactitude de la réponse des États-Unis devrait être importante pour le présent Groupe spécial pour les raisons suivantes:

⁴ Voir la détermination préliminaire, page 7 de l'annexe 1 (colonne 3).

⁵ Pièce n° 69 du Mexique, page 7 (colonne 3).

⁶ Pièce n° 69 du Mexique, pages 12 à 17. Le Mexique inclut uniquement les extraits pertinents du mémoire de l'exportateur.

⁷ Pièce n° 69 du Mexique, page 20 (colonnes 1 et 2).

⁸ Voir la pièce n° 69 du Mexique, page 20 (note de bas de page 1) et page 18.

- a. Premièrement, elle jette le doute sur la position adoptée par les États-Unis devant le Groupe spécial. Les États-Unis ont dit à maintes reprises que les demandes au titre de l'article 351.222 b) 2) constituaient, en vertu de la législation des États-Unis, un mécanisme allant au-delà de ce qui était prévu dans le cadre de l'OMC, et qu'elles ne conduisaient pas à l'abrogation de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis ont également reproché à l'exportateur mexicain de ne pas avoir demandé l'abrogation au titre de la bonne disposition. Cette affaire montre que ces positions ne sont pas crédibles.
- b. Deuxièmement, les actions du Département dans cette affaire portent atteinte à la crédibilité de la position des États-Unis selon laquelle l'existence d'autres importations d'OCTG en provenance du Mexique empêchait une abrogation sur la base des demandes déposées par les deux seuls exportateurs qui aient jamais fait l'objet d'un réexamen de la part du DOC (TAMSA et Hylsa). Dans l'affaire *Alcool furfurylique*, l'existence d'importations similaires n'a pas empêché l'abrogation de l'ordonnance dans son ensemble. Le Département a enquêté sur la nature des importations et les a écartées parce qu'insignifiantes. Dans l'affaire visant les OCTG, les États-Unis expliquent au Groupe spécial que l'existence d'autres importations empêchait l'abrogation. Cette position n'est pas crédible.
- c. Troisièmement, en montrant le manque de crédibilité des États-Unis, l'affaire *Alcool furfurylique* clarifie les choses pour le Groupe spécial en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article 11.2. La décision du Département de ne pas abroger l'ordonnance pour ce qui concerne TAMSA était fondée exclusivement sur la baisse des volumes d'importation, et la décision de ne pas abroger l'ordonnance pour ce qui concerne Hylsa (ou l'ordonnance dans son ensemble) était fondée exclusivement sur la marge positive calculée pour Hylsa sur la base d'une réduction à zéro.

Question n° 7

6. Les paragraphes 10 et 11 de la réponse des États-Unis ne répondent pas à la question du Mexique. Celle-ci ne faisait pas référence à l'article 11.3 ni à l'article 3.3 de l'Accord. Elle demandait aux États-Unis d'identifier les éléments de preuve positifs sur lesquels la Commission s'était appuyée pour constater qu'il était probable que les importations en provenance des cinq pays faisant l'objet de l'analyse cumulative du dommage seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis. Le Mexique a également demandé aux États-Unis d'identifier le laps de temps.

7. Le paragraphe 12 de la réponse des États-Unis n'est pas compatible avec la détermination à l'extinction de la Commission. Dans sa détermination à l'extinction, celle-ci a conclu ce qui suit :

Rien dans le dossier de ces réexamens ne suggère que, si les ordonnances étaient abrogées, les importations visées et le produit national similaire **ne seraient pas** présents simultanément sur le marché national. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)⁹

8. Cette déclaration démontre que la Commission n'a pas appliqué le critère juridique correct pour ce qui est de son évaluation de la probabilité de la simultanéité. En exigeant qu'il soit démontré que les importations "ne seraient pas" simultanément sur le marché, la Commission a utilisé un critère qu'un groupe spécial de l'OMC antérieur avait rejeté pour cause d'incompatibilité avec les

⁹ Détermination à l'extinction établie par la Commission, page 14 (non souligné dans l'original) (pièce n° 20 du Mexique).

prescriptions de l'article 11.¹⁰ En outre, il est clair que la conclusion de la Commission n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Le fait qu'il n'y a "rien dans le dossier" qui donne à penser que les importations ne "seraient pas présentes simultanément" ne constitue pas un élément de preuve positif suffisant aux fins de l'article 11.3.

9. La réponse des États-Unis indique que "les importations de tubes de cuvelage et de tubes de production en provenance de chacun des pays visés ont continué à être présentes sur le marché des États-Unis après que les ordonnances eurent été imposées et pendant toute la période du réexamen à l'extinction". Même si cette affirmation était juste du point de vue factuel, une déclaration ne peut pas être assimilée à une analyse prospective, fondée sur des éléments de preuve positifs, du point de savoir s'il est probable que les importations des cinq pays ayant fait l'objet de l'analyse cumulative seront présentes simultanément sur le marché en cas de suppression.

10. En ce qui concerne la deuxième partie de la question du Mexique, les États-Unis n'ont pas identifié le laps de temps dans lequel il était probable que le dumping ou le dommage se produirait.

11. Parce que la détermination établie par la Commission ne contient aucune analyse prospective de "la présence simultanée [...] future probable des tubes de cuvelage et des tubes de production en provenance de chacun des pays visés", ni même une analyse de la persistance de la présence simultanée des importations visées sur le marché des États-Unis après l'imposition des ordonnances et pendant toute la période du réexamen à l'extinction, le seul fondement de la conclusion de la Commission sur la simultanéité est l'enquête initiale. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, les déterminations au titre de l'article 11.3 qui se reposent exclusivement sur les constatations de l'enquête initiale sont un fondement insuffisant pour une détermination de la probabilité.¹¹

12. Une conclusion qui n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs, qui est fondée sur un critère juridique incorrect ("pas probable"), et qui repose entièrement sur les résultats de l'enquête initiale est incompatible avec l'article 11.3, et ne peut pas être conforme à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, qui exige que le Groupe spécial s'assure que l'autorité a établi les faits correctement et qu'elle a évalué ces faits d'une manière impartiale et objective.

13. Enfin, indépendamment de l'application de l'article 3.3 aux réexamens à l'extinction, le fait est que si les importations ne sont pas présentes simultanément sur le marché, l'autorité compétente ne peut pas évaluer leurs effets cumulatifs aux fins d'une détermination de dommage. Par conséquent, parce que l'analyse de la Commission était fondée sur une évaluation cumulative des importations, le fondement tout entier de la détermination de dommage probable établie par la Commission est erroné.

Question n° 8

14. Les États-Unis n'ont pas répondu à la question du Mexique. Au lieu de cela, ils ont renvoyé le Mexique à leur réponse à une question que celui-ci avait posée à la suite de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.¹² En faisant cela, les États-Unis, une fois de plus, ne répondent pas à la question du Mexique. À la suite de la première réunion du Groupe spécial, au lieu de répondre à la question factuelle spécifique du Mexique sur le point de savoir si la Commission avait établi une détermination selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait, les États-Unis ont dit que "rien dans

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *DRAM originaires de Corée*, paragraphes 6.48, 6.52 à 6.58.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

¹² Voir les réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 13.

l'article 11.3 ne prescri[va]it aux Membres de faire une distinction entre la persistance probable d'un dommage et sa réapparition probable".¹³

15. Toutefois, la question du Mexique ne concernait pas l'interprétation donnée par les États-Unis des obligations découlant de l'article 11.3. Le Mexique demandait plutôt aux États-Unis de définir le fondement factuel de la détermination de la probabilité établie par la Commission. Autrement dit, il demandait si la Commission avait déterminé, en fait, qu'il était probable que le dommage subsisterait, ou que le dommage se reproduirait. Pour le Mexique, les faits d'une cause ne peuvent pas étayer à la fois une persistance du dommage et une réapparition du dommage dans le cadre de la même détermination. Pour qu'il y ait persistance, il faut qu'il y ait eu un dommage pendant la période du réexamen à l'extinction. Pour qu'il y ait réapparition, le dommage doit avoir cessé pendant la période du réexamen à l'extinction. Il s'ensuit que, mis à part la nature des obligations imposées par l'article 11.3, à moins que les États-Unis ne puissent démontrer le fondement factuel de la détermination établie par la Commission - que ce soit la persistance ou la réapparition - le Groupe spécial ne peut pas être assuré que la détermination de la Commission est conforme à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En effet, comment une autorité peut-elle établir les faits correctement et les évaluer d'une manière impartiale et objective alors qu'elle ne peut même pas indiquer de façon certaine si son analyse montrait qu'il était probable que le dommage subsisterait ou qu'il était probable que le dommage se reproduirait?

16. Enfin, dans la réponse à laquelle les États-Unis renvoient, ils indiquent que "le Département du commerce n'a pas, comme l'affirme le Mexique, établi une constatation distincte de la probabilité que le dumping se reproduira. (En fait, il a été constaté qu'Hylsa pratiquait le dumping alors que l'ordonnance était en vigueur)".¹⁴ La réponse des États-Unis est incompatible avec le *Mémoire sur les questions et la décision*, qui énonce sans ambiguïté ce qui suit:

Étant donné que nous continuons à constater que le volume des exportations mexicaines durant la période qui a suivi l'adoption de l'ordonnance a été notablement inférieur aux niveaux qui existaient avant son adoption, nous continuons aussi à constater qu'il est probable que le dumping des OCTG en provenance du Mexique se reproduirait si l'ordonnance devait être abrogée.¹⁵

17. Il est clair que le Mémoire sur les questions et la décision du Département ne contient aucune référence au fait qu'il avait été constaté qu'Hylsa pratiquait le dumping. Ce n'est pas surprenant parce que, comme le Mexique l'a expliqué dans ses communications, il a été constaté à tort qu'Hylsa pratiquait le dumping dans un réexamen au titre de l'article 11.2 qui avait été achevé après que le réexamen à l'extinction eut été conclu.

18. Malgré le refus des États-Unis d'indiquer si la Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou qu'il était probable que le dommage se reproduirait, plusieurs faits montrent que la Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage se reproduirait. Premièrement, étant donné que la Commission a constaté que "les éléments de preuve concernant la situation la plus récente de la branche de production nationale [étaient] positifs" et qu'"[elle] ne constat[ait] pas que la branche de production [était] actuellement vulnérable", il est clair que la détermination de la Commission ne peut pas être fondée sur une "persistance" du dommage, parce qu'il n'existait pas de dommage pendant la totalité ou une partie de la période du réexamen à

¹³ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond, paragraphe 28.

¹⁴ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique après la première réunion, paragraphe 28.

¹⁵ Mémoire sur les questions et la décision du Département (pièce n° 19 du Mexique), page 4 (non souligné dans l'original)

l'extinction. Deuxièmement, étant donné que le *Mémoire sur les questions et la décision* du Département a déterminé qu'il était "probable" que le dumping "se reproduirait", il est également clair qu'il était forcément "probable" que tout dommage susceptible d'être causé par un tel dumping "se reproduirait". Une détermination selon laquelle il est probable que le dommage se reproduira, et non qu'il est probable qu'il "subsistera", a des conséquences importantes sur des questions telles que l'absence d'un laps de temps dans lequel le dommage est "probable" ainsi que le point de savoir si les importations seront en concurrence simultanément sur le marché.

Question n°10

19. Aux paragraphes 15 et 16 de leur réponse, les États-Unis confirment que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération ou d'ignorer la "marge de dumping probable" que le Département est tenu de lui communiquer, conformément à une disposition impérative de la loi¹⁶, dans le cadre de chaque réexamen à l'extinction.

20. Au paragraphe 17, la réponse des États-Unis ne fournit aucune indication relative aux circonstances dans lesquelles la Commission s'appuierait sur les marges de dumping. Par conséquent, elle ne démontre pas qu'il n'est pas arbitraire ni déraisonnable que la Commission s'appuie sur une marge de dumping (ou qu'elle ne la prenne pas en considération).

21. Aussi, bien que les États-Unis affirment que la question du Mexique "n'influe pas sur le présent différend"¹⁷, ils ne peuvent pas faire valoir de façon crédible que le contexte dans lequel la Commission a décidé de prendre en considération ou non la "marge de dumping probable" n'était pas extrêmement pertinent pour la détermination de la probabilité de la Commission. Par conséquent, la question relève tout à fait du mandat établi pour le présent différend et est très pertinente pour la compatibilité de la détermination à l'extinction établie par la Commission avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord.

22. Dans leur réponse à une question posée par le Mexique à la suite de la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis affirment catégoriquement que "l'ITC ne s'est pas fondée sur une marge de dumping".¹⁸ Toutefois, cette déclaration n'est pas conciliable avec le paragraphe 315 de leur première communication, dans lequel les États-Unis sont d'avis que "dans le présent réexamen, le rapport établi par les services de la Commission passé clairement en revue chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4". (non souligné dans l'original) Parce que l'"importance de la marge de dumping" est l'un des facteurs impératifs inclus à l'article 3.4, l'une des deux affirmations des États-Unis ne peut pas être vraie.

23. Quelle que soit la position à laquelle adhère le Groupe spécial, les États-Unis ont violé leurs obligations au titre de l'article 11.3.

24. Si la Commission s'est appuyée sur la marge de dumping probable communiquée par le Département, alors sa détermination de la probabilité est erronée dans la mesure où la détermination du Département l'est également.¹⁹ Comme le Mexique l'a expliqué dans ses communications au Groupe spécial, la détermination du Département du commerce est erronée parce que, entre autres choses, il a simplement incorporé le droit antidumping de l'enquête initiale dans le résultat du réexamen à l'extinction après avoir écarté tous les autres éléments de preuve en raison d'une inférence tirée de la baisse des volumes d'importation.

¹⁶ Voir 19 U.S.C. 1675a c) 3).

¹⁷ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 17.

¹⁸ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique dans le cadre de la première réunion de fond, paragraphe 17 (réponse à la question n° 10).

¹⁹ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 150 à 155 et 233 à 238; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 48 à 59 et 154 à 156.

25. D'autre part, si la Commission n'a pas pris en considération une quelconque marge de dumping probable, alors sa détermination est erronée dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production qui sont mentionnés à l'article 3.4, aux fins de toutes les déterminations de dommage, y compris celles ayant une nature prospective.²⁰

26. À titre subsidiaire, si la Commission ne s'est appuyée sur aucune marge de dumping probable "pour aucun des pays ayant fait l'objet d'une analyse cumulative" comme les États-Unis l'affirment au paragraphe 20, alors la détermination de la Commission est également erronée parce qu'au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le "dommage" (qu'il soit effectif, potentiel ou probable) ne pourrait avoir de sens sans dumping (effectif, potentiel ou probable).

27. Enfin, le paragraphe 21 de la réponse des États-Unis suggère que les États-Unis ont soit mal compris la question du Mexique, soit refusé de fournir une réponse. Bien que le Mexique ait fait référence au "lien de causalité", la réponse des États-Unis faisait uniquement référence à l'article 3.4. Les États-Unis n'ont pas répondu à la question de savoir si leurs autorités devaient satisfaire aux prescriptions en matière de causalité du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping lorsqu'elles effectuaient des réexamens à l'extinction.

Questions du Groupe spécial

Questions n° 4, 5 et 6

28. Le Groupe spécial a posé plusieurs questions aux États-Unis concernant le fait qu'ils se sont appuyés sur la diminution des volumes d'importation dans les réexamens au titre de l'article 11.3 et de l'article 11.2. Dans leurs réponses, les États-Unis renforcent l'incompatibilité de leurs décisions avec les prescriptions de l'OMC et mettent à jour des contradictions dans leur position.

29. Au paragraphe 2, les États-Unis affirment ce qui suit :

Si le volume d'un importateur chute notablement, alors – si aucune autre explication n'est fournie – cela indique que le produit concerné est compétitif uniquement s'il est vendu à des prix de dumping. Par conséquent, si l'importateur souhaite accroître le volume des ventes (et il sera d'autant plus incité à le faire que les ventes auront chuté notablement), alors, en l'absence de l'ordonnance, il est probable qu'il aura recours au dumping pour y parvenir.²¹

30. Cette déclaration met à jour l'incompatibilité de la position des États-Unis avec l'article 11.3. La position des États-Unis est très claire: des diminutions notables des volumes signifient que le produit ne peut être compétitif que s'il est vendu à des prix de dumping, ce qui veut dire qu'il est "probable" que le dumping se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Ce raisonnement s'appuie sur des spéculations et n'est pas fondé sur des éléments de preuve positifs démontrant la "probabilité". Il n'est pas compatible avec l'engagement d'"examiner" et de "déterminer" si le dumping est "probable".

31. En outre, une confusion est faite dans la réponse entre le rôle de l'importateur et celui de l'exportateur. La réponse s'articule autour de la décision de l'importateur de diminuer le volume, ce qui est un point de vue nouveau dans les réponses des États-Unis. Assurément, la détermination

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *SHTF en provenance du Mexique*, WT/DS132/R, paragraphes 7.127 à 7.128 et 7.131 à 7.133; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS277/R, paragraphe 7.105.

²¹ Réponses des États-Unis aux questions du Mexique dans le cadre de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.

finale en l'espèce n'a même jamais mentionné les actions de l'importateur. Pour le Mexique, cela signifie que les États-Unis reconnaissent, en parlant de l'importateur, qu'il peut y avoir plusieurs raisons pour que l'exportateur réduise son volume, et que le fait de s'appuyer sur la décision de l'exportateur de diminuer le volume ne peut pas étayer les inférences que les États-Unis ont tirées en l'espèce. Cela est également vrai pour les importateurs: ils peuvent décider de diminuer leurs volumes parce qu'ils ne veulent pas accepter l'incertitude quant au montant indéterminé à acquitter éventuellement qui existe dans le système de réexamens au titre de l'article 9 des États-Unis. L'exportateur et/ou l'importateur peuvent décider que la charge administrative et l'incertitude que présente le système des États-Unis n'en valent simplement pas la peine, ce qui ne dit rien sur le point de savoir s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira. D'ailleurs, l'Organe d'appel a mis en garde contre le fait pour l'autorité chargée de l'enquête de tirer une quelconque inférence sur la seule base de la baisse des volumes d'importation dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3.²² L'adoption du point de vue relatif à l'importateur pourrait résulter de la question n° 4 du Mexique, à laquelle les États-Unis n'ont pas répondu de manière satisfaisante.

32. En outre, les États-Unis indiquent qu'ils inféreront que le dumping est probable "si aucune autre explication n'est fournie". Comme le Mexique l'a démontré au cours de la présente procédure, le Département a eu recours à la diminution du volume pour écarter tout autre élément de preuve et "explication". Les actions du Département dans la présente affaire infirment l'impression que les États-Unis donnent d'être disposés, pour prendre des décisions, à examiner objectivement tous les renseignements fournis.

33. Le Mexique voudrait également appeler l'attention du Groupe spécial sur les différences entre les réponses données par les États-Unis au paragraphe 2 et au paragraphe 9. Au paragraphe 9, les États-Unis indiquent qu'une baisse du volume "peut" indiquer que l'exportateur n'est pas à même de participer sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping et qu'une société "peut" être incitée, du point de vue financier, à modifier ses prix pendant la durée de l'ordonnance. Cette approche plus réaliste est incompatible avec la position stricte adoptée au paragraphe 2 et révèle le problème précis que pose le fait que le Département s'appuie sur les baisses de volume: le fait qu'une baisse du volume "peut" s'expliquer par certains faits implique qu'il peut y avoir d'autres explications, et que ces explications peuvent n'avoir aucune valeur probante de quelque sorte que ce soit pour ce qui est de savoir s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira. C'est la base de la clarification apportée par l'Organe d'appel, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit dans chaque affaire enquêter sur les raisons d'une baisse du volume, et qu'elle ne peut pas simplement s'appuyer sur la baisse du volume en tant qu'élément de preuve positif d'un dommage probable.²³

34. Les paragraphes 9 et 10 sont également intéressants du point de vue du type d'analyse que les États-Unis essaient maintenant de faire, mais que le Département n'a pas faite pendant le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique. Au paragraphe 9, les États-Unis affirment ce qui suit: "toutefois, lorsqu'une ordonnance a été abrogée, une société est peu, voire pas du tout, incitée du point de vue financier à sacrifier "des ventes additionnelles" qui peuvent être effectuées uniquement en pratiquant le dumping. Ainsi, il est important de déterminer la mesure dans laquelle la capacité d'un exportateur à participer sur le marché des États-Unis peut dépendre de ces ventes". Les États-Unis ont raison de dire qu'une enquête additionnelle devrait être menée, mais le Département n'a certainement pas entrepris une telle enquête dans la présente affaire, et une inférence concernant ce qu'une société peut être incitée à faire du point de vue financier n'est pas un fondement suffisant pour sa détermination de dumping "probable".

35. Au paragraphe 10, les États-Unis disent ce qui suit: "À l'inverse, il est plus probable qu'une société pratique le dumping si ses ventes aux États-Unis sont si étroitement liées au dumping que, plus de trois ans après l'imposition de l'ordonnance, elle ne peut même encore pas vendre 1 pour cent du

²² Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 177.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 177.

volume qu'elle vendait lorsqu'elle pratiquait le dumping, comme c'est le cas de TAMSA et d'Hylsa dans la présente affaire." Là encore, le Département n'a pas fait la moindre constatation selon laquelle les ventes de TAMSA et d'Hylsa étaient "si étroitement liées au dumping". En fait, la déclaration est en contradiction totale avec les constatations formulées du Département à l'issue des réexamens administratifs complets, selon lesquelles les sociétés ne pratiquaient pas le dumping. Le premier syntagme de la déclaration – selon lequel il est plus probable qu'une société pratique le dumping – suppose à nouveau la conclusion du réexamen. Le fait de supposer que les ventes sont "si étroitement liées au dumping" et qu'"il est probable" qu'une société "pratique le dumping" est incompatible avec l'article 11.3.

36. Enfin, les États-Unis concluent leur réponse à la question n° 6 en notant que "c'est à la partie demandant l'abrogation d'une ordonnance au titre de l'article 11.2 qu'il incombe la charge d'établir que le réexamen à cette fin est "nécessaire"". Trois observations s'imposent.

37. Premièrement, dans ce paragraphe, les États-Unis semblent reconnaître un point qu'ils ont nié tout au long de la procédure: il s'agissait, en fait, d'un réexamen au titre de l'article 11.2.

38. Deuxièmement, il n'est pas exact que c'est à l'exportateur demandant un réexamen au titre de l'article 11.2 qu'il incombe la charge d'établir que le réexamen est "nécessaire". L'article 11.2 donne aux exportateurs le "droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping ...". Les autorités, quant à elles, "réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié ...". L'article 11.2 ne dit rien au sujet d'une charge de la preuve incombant à l'exportateur; par contre, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'établir les types de déterminations exigées au titre de l'article 11.2, et elle doit le faire sur la base d'éléments de preuve positifs.

39. Troisièmement, dans leur réponse, les États-Unis mélangent les concepts relatifs à ce qui se produira "probablement" après la suppression de l'ordonnance et l'obligation effective au titre de l'article 11.2, qui est d'abroger la mesure à moins qu'elle ne soit "nécessaire pour neutraliser le dumping".

ANNEXE E-13

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

(4 octobre 2004)

Question n° 1

Le Mexique pourrait-il clarifier l'argument qu'il a avancé au paragraphe 72 de sa deuxième déclaration orale, selon lequel "il n'y aurait pas moyen pour les États-Unis de corriger rétroactivement une violation de l'obligation, assortie d'une échéance contraignante, de suppression après cinq ans qui est énoncée à l'article 11.3"? Le Mexique pourrait-il en particulier indiquer ce qui distingue la présente affaire d'un différend portant sur une enquête initiale et l'obligation au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping de terminer une enquête dans un délai d'un an ou, dans des circonstances spéciales, dans un délai de 18 mois?

1. Le raisonnement tenu par le Mexique en réponse à cette question n'est pas convaincant. Le Mexique dit que le fait de donner à un Membre une "deuxième occasion d'invoquer l'exception ... contreviendrait à une autre limitation temporelle spécifiée à l'article 11.3 en ce qui concerne le moment où un Membre doit engager *et conclure* le réexamen".¹ Toutefois, l'obligation énoncée à l'article 11.3 ne prévoit pas qu'un Membre *conclut* un réexamen avant l'expiration de la période de cinq ans, mais qu'il *engage* un réexamen avant cette date. Le Mexique fait valoir que "l'article 11.3 établit également une exception additionnelle à la règle générale selon laquelle "[l]e droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen"², mais il n'indique pas ce qui constitue l'exception additionnelle. Par conséquent, même s'il était constaté que le réexamen en l'espèce était incompatible avec l'article 11.3, il n'en demeurerait pas moins que les États-Unis l'auraient engagé en temps voulu. Il en résulte que la suppression de la mesure n'est pas une recommandation appropriée.

2. Même si l'on concluait à tort que les États-Unis ont enfreint l'article 11.3, il n'y a pas de raison qu'une telle infraction ne puisse pas être corrigée. Pour répondre à la question du Groupe spécial, il n'y a pas de différence entre le fait qu'un Membre corrige une enquête erronée ou qu'il corrige un réexamen erroné. Selon la logique de la réponse du Mexique à cette question, toute mesure qui contient une incompatibilité avec les règles de l'OMC doit être supprimée. Par exemple, eu égard à la référence du Groupe spécial à une enquête initiale, si un droit était imposé conformément à une mesure dont il était en fin de compte constaté qu'elle n'était pas conforme à l'Accord antidumping, alors, de la même manière, les "conditions préalables" à l'imposition de cette mesure n'auraient pas été satisfaites et la mesure, selon la logique que le Mexique a exposée dans cette réponse, devrait être supprimée.³ Le Mexique fait valoir qu'il "avait le droit ... de voir ses exportations d'OCTG entrer aux

¹ Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion ("Réponses du Mexique"), paragraphe 4 (pas d'italique dans l'original).

² Réponses du Mexique, paragraphe 4.

³ Inutile de préciser que ce n'est *pas* l'approche que le Mexique a suivie lorsque l'OMC a constaté que sa propre mesure antidumping visant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis enfreignait l'Accord antidumping. Voir *Organe de règlement des différends: Compte rendu de la réunion tenue le 20 mars 2000*, WT/DSB/M/77, paragraphe 30 (déclaration du Mexique: "Conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord, le Mexique aurait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD").

États-Unis sans être assujetties à des droits antidumping à compter d'août 2000"⁴; toutefois, le même argument pourrait être avancé en ce qui concerne une enquête initiale erronée. Le Mexique dit que les "obligations figurant à l'article 11 surviennent *après* que les droits antidumping ont été imposés et sont demeurés en vigueur pendant un certain temps", comme si cette distinction étayait l'idée que les réexamens à l'extinction ne peuvent pas être corrigés mais que les enquêtes initiales le peuvent. Le Mexique n'explique pas en quoi cette différence a un sens.

3. Le Mexique affirme également que "l'octroi d'un délai raisonnable pour mettre une mesure en conformité peut être utilisé uniquement pour remédier à des manquements à des obligations non assorties d'échéances contraignantes".⁵ Étant donné que le Mexique n'a pas indiqué de référence pour ce postulat, les États-Unis supposent qu'il fait référence au délai raisonnable prévu à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Toutefois, de par ses termes mêmes, l'article 21:3 dispose ce qui suit: "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire." L'article 21:3 ne fait aucune distinction entre des obligations "assorties d'échéances contraignantes" et des obligations "non assorties d'échéances contraignantes". En effet, l'expression "assorti d'échéances contraignantes" n'apparaît pas dans cette disposition, ni dans aucune autre disposition du *Mémorandum d'accord*, et est une pure invention du Mexique.⁶ Par conséquent, l'affirmation du Mexique, n'a pas de fondement dans le texte du *Mémorandum d'accord*. En outre, l'article 21:3 reconnaît fondamentalement que les Membres peuvent demander un délai pour mettre en œuvre les recommandations – par exemple, dans le cas d'un réexamen à l'extinction dans le cadre duquel un Membre pourrait avoir à corriger des erreurs de procédure ou d'analyse.

4. Fait plus important, la demande du Mexique est contraire au droit d'un Membre de conserver une marge de manœuvre suffisante quant à la manière de mettre en œuvre les recommandations et les constatations de l'ORD. Reconnaisant ce droit, les groupes spéciaux antérieurs – y compris les groupes spéciaux chargés d'examiner l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* et l'affaire *Réexamen à l'extinction Allemagne*⁷ – ont refusé de formuler des suggestions sur la mise en œuvre. Il n'y a pas de raison de s'écarter de cette approche ici. La question de savoir si l'article 11.3 énonce une obligation dite "assortie d'échéances contraignantes" n'est pas importante; le Mexique n'a proposé aucune justification logique ou juridique expliquant pourquoi les Membres ne peuvent pas corriger des infractions à des dispositions dites assorties d'échéances contraignantes comme ils le font pour des infractions à toute autre obligation.

5. En outre, le Mexique formule l'allégation plutôt surprenante selon laquelle "si le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et qu'il permet néanmoins aux États-Unis de maintenir la mesure, les droits du Mexique au titre de l'Accord antidumping seront diminués et non rétablis".⁸ Il semble donc alléguer que quelque chose dans l'article 11.3 de l'Accord antidumping prévaut sur les termes mêmes de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, lequel spécifie la seule recommandation qu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel est

⁴ Réponses du Mexique, paragraphe 5.

⁵ Réponses du Mexique, paragraphe 4.

⁶ En outre, l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'est pas énuméré à l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord* en tant que "règle ou procédure spéciale ou additionnelle" à laquelle les dispositions du *Mémorandum d'accord* sont subordonnées.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R (*OCTG en provenance d'Argentine*), distribué le 15 juin 2004, paragraphe 7.283; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 ("*Réexamen à l'extinction Allemagne*").

⁸ Réponses du Mexique, paragraphe 6.

autorisé à formuler.⁹ Toutefois, de nouveau, le Mexique ne présente aucun fondement pour cette allégation – d'ailleurs, il ne le pourrait pas. Comme indiqué ci-dessus, l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'est pas énuméré en tant que "règle spéciale ou additionnelle" aux fins de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, il n'y a pas de fondement pour l'allégation du Mexique selon laquelle il a droit à plus que ce qui est prévu au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Question n° 2

Le Mexique pourrait-il clarifier l'argument qu'il a avancé au paragraphe 32 de sa deuxième communication orale selon lequel "en n'évaluant pas si la Commission avait appliqué le bon critère puis en procédant à sa propre évaluation de la question de savoir si les faits étayeraient une constatation de dommage "probable", le Groupe spécial ... a gravement affaibli l'obligation de fond énoncée à l'article 11.3, qui faisait peser sur l'autorité chargée de l'enquête la charge d'établir si un dommage était probable"? À cet égard, le Groupe spécial note qu'au paragraphe 7.285 de son rapport sur l'affaire OCTG en provenance d'Argentine, le Groupe spécial a dit que "le critère exposé à l'article 11.3 de l'Accord pour les déterminations à l'extinction établies par les autorités chargées de l'enquête [était] "probable" ("likely"). Ce critère s'applique à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira ainsi qu'aux déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction, et c'est précisément le critère que l'USITC a appliqué". (non souligné dans l'original) En outre, le Mexique semble affirmer que, d'une certaine manière, la charge de la preuve incombe à l'autorité chargée de l'enquête – le Mexique pourrait-il préciser si c'est bien son point de vue et dans l'affirmative, sur quoi il se fonde.

6. La critique que le Mexique formule à propos du raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* est vaine. Le Groupe spécial, dans ce différend, a dit que l'ITC avait utilisé le terme "likely" ("probable") en formulant sa détermination globale.¹⁰ Par conséquent, le Groupe spécial (et l'Argentine) ont reconnu que, à première vue, la détermination faisait référence au critère probable.¹¹ Le Groupe spécial a alors évalué si les éléments de preuve que l'Argentine avait présentés démontraient que l'ITC n'avait pas d'éléments de preuve suffisants pour parvenir à cette conclusion de probabilité.¹² Le Groupe spécial a estimé à juste titre que, étant donné que l'ITC avait formulé une détermination dont elle disait qu'elle était fondée sur le critère probable, alors le critère applicable par le Groupe spécial pour l'examen de cette conclusion devait être la question de savoir si l'ITC avait évalué les éléments de preuve objectivement – sinon, comment l'ITC aurait-elle pu conclure qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait? Par conséquent, le Groupe spécial a correctement évalué si les constatations de l'ITC étaient fondées sur un examen objectif du dossier. Que le Mexique parle d'"évaluer si l'ITC a appliqué le mauvais critère" ou que l'on formule cela selon les termes utilisés par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire concernant l'Argentine – "évaluer la base des éléments de preuve" – cela revient au même et la question est en définitive de savoir si l'établissement et l'évaluation des faits par l'ITC étayaient sa constatation selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Le Groupe spécial a examiné cette question et a conclu à juste titre que l'établissement et l'évaluation des faits par l'ITC *étayaient* bien sa conclusion selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait.

⁹ Il est clair que le Mexique ne préconise pas une "suggestion" qui est autorisée par l'article 19:1 du Mémoire d'accord, étant donné qu'il parle de "permettre" aux États-Unis de maintenir la mesure. Une "suggestion" au titre de l'article 19:1 n'est pas impérative et ne peut pas être contraignante pour un Membre. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, une telle suggestion serait également inappropriée dans la présente affaire.

¹⁰ *OCTG en provenance d'Argentine*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

¹¹ *OCTG en provenance d'Argentine*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

¹² *OCTG en provenance d'Argentine*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.285 à 7.312.

7. Le Mexique dit également qu'il conteste "à la fois le critère utilisé par la Commission, et l'établissement et l'évaluation des faits auxquels la Commission [a] procédé pour déterminer si le critère [a] été respecté".¹³ Il fait à nouveau une affirmation sans expliquer pourquoi elle est pertinente. Il convient de noter que l'Argentine a contesté à la fois le critère probable et le critère en matière de preuve. Par conséquent, si une distinction entre les allégations du Mexique et celles de l'Argentine est sous-entendue, cette distinction n'existe simplement pas.

8. Le Mexique formule un autre argument selon lequel l'utilisation par l'ITC d'un "mauvais critère" "fait que le processus est vicié dès le départ – car cela a une incidence sur l'aptitude de l'autorité chargée de l'enquête à établir les faits requis, sur son aptitude à évaluer objectivement les faits et sur son aptitude à déterminer si les faits qu'elle a étudiés constituent des éléments de preuve positifs de ce qui va probablement se passer".¹⁴ Le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer ce postulat. La loi établit un critère probable et la détermination elle-même invoque un critère probable. Le Mexique n'a pas précisé en quoi l'ITC pourrait ne pas avoir établi correctement les faits. En outre, en ce qui concerne l'allégation du Mexique selon laquelle l'utilisation par l'ITC du "mauvais critère" a affecté l'aptitude de l'ITC à évaluer les faits, il conviendrait de noter que c'est précisément ce que le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a examiné, et que cela ne fait que confirmer qu'évaluer si le critère a été correctement appliqué revient au même qu'évaluer si les faits étayaient la conclusion établie.

9. Enfin, l'analyse de la "charge de la preuve" effectuée par le Mexique est incorrecte à plusieurs égards. Le Mexique dit (sans mentionner de référence) qu'il "croit comprendre" que c'est à la partie "invoquant l'exception qu'incombe la charge de la preuve".¹⁵ En fait, cette déclaration traduit la mauvaise compréhension qu'a le Mexique des principes pertinents. En premier lieu, ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans son rapport sur le différend *CE – Hormones*, le simple fait de qualifier une disposition d'"exception" ne déplace pas la charge de la preuve vers la partie défenderesse¹⁶; une partie à un différend n'a pas la charge de la preuve, à moins d'établir, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense.¹⁷ En outre, les États-Unis n'invoquent pas une "exception" (ou un "moyen de défense affirmatif") dans le présent différend. L'article 11.3 fait partie de l'équilibre global des droits et obligations convenus au titre de l'Accord antidumping. Il énonce une règle positive qui autorise les Membres à maintenir des droits antidumping dans certaines circonstances. C'est le Mexique qui affirme que les États-Unis ont violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping en (d'après les allégations) menant un réexamen de manière inappropriée. Comme le Mexique a formulé cette affirmation, la charge lui incombe de la prouver – charge dont il ne s'est pas acquitté. Dans le présent différend, le Mexique n'a pas fourni d'éléments *prima facie* indiquant que l'ITC n'avait pas utilisé le critère correct au titre de l'article 11.3. La loi et la détermination utilisent le terme "probable" et les éléments de preuve, établis correctement, étayaient amplement la conclusion selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait. Par conséquent, non seulement le Mexique n'a pas fourni d'éléments *prima facie*, mais il ne sera pas en mesure de le faire.

Question n° 7

Les parties pourraient-elles examiner l'importance, en termes spécifiques, de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire Argentine – OCTG pour les questions qui sont soulevées, et les décisions à prendre, dans le présent différend?

¹³ Réponses du Mexique, paragraphe 12.

¹⁴ Réponses du Mexique, paragraphe 12.

¹⁵ Réponses du Mexique, paragraphe 16.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* ("*CE - Hormones*"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 105.

¹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 14.

10. Les États-Unis sont surpris que le Mexique se dise "préoccupé par la possibilité qu'un lien soit indûment établi entre deux procédures distinctes de règlement des différends qui n'ont pas encore été achevées".¹⁸ En effet, c'est le Mexique qui a "indûment" établi un lien entre elles en fournissant, semble-t-il, à l'Argentine des renseignements issus du présent différend pour quelle les utilise dans la procédure de règlement des différends même dont le Mexique soutient maintenant qu'elle ne devrait pas être "indûment" liée à la présente procédure. Par exemple, la "pièce" que le Mexique a cherché à introduire lors de la deuxième réunion du Groupe spécial – résumé allégué des arguments et des éléments de preuve déjà portés à la connaissance du présent Groupe spécial – a été présentée par l'Argentine dans le cadre de son appel en tant que critique alléguée du raisonnement juridique de ce groupe spécial. En outre, des parties des communications du Mexique semblent, dans de nombreux cas, avoir été copiées directement dans les communications de l'Argentine. Ce n'est pas surprenant, étant donné que le Mexique et l'Argentine ont un conseil extérieur en commun. (Ce fait jette aussi le doute sur l'affirmation formulée par le Mexique en réponse à une question du Groupe spécial, selon laquelle il ne pouvait pas pleinement répondre aux arguments avancés et aux conclusions établies par le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.) En tout état de cause, le Mexique essaie de miser sur les deux tableaux: il fournit à l'Argentine des "éléments de preuve et des arguments" issus du présent différend, puis il fait valoir que c'est le Groupe spécial qui "établit indûment un lien" entre eux.

11. En outre, le Mexique affirme que "bon nombre des allégations et arguments que le Mexique a soumis au présent Groupe spécial sont différents des allégations et des arguments présentés dans cette affaire".¹⁹ Cette affirmation est trop générale. Certaines allégations sont différentes – par exemple, le Mexique a en l'espèce formulé des allégations concernant des réexamens administratifs, et l'Argentine a formulé des allégations concernant des renonciations accélérées – mais la question du Groupe spécial vise implicitement les allégations qui se recouvrent, et non les allégations qui sont propres à l'un des différends. En ce sens, la réponse du Mexique semble éluder la question du Groupe spécial.

12. En outre, le Mexique n'a même pas identifié *une* différence pertinente concernant ces allégations qui se recouvrent. Il fournit un tableau des faits et des affirmations, mais pas d'analyse. Par exemple, il dit que ses "allégations" font intervenir des exportateurs qui ont participé à plusieurs réexamens administratifs. Il s'agit simplement d'un fait et non d'une allégation ou d'un argument. En outre, la déclaration du Mexique selon laquelle ce réexamen était un réexamen complet plutôt qu'un réexamen accéléré confirme seulement qu'il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial s'embarrasse de l'analyse effectuée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire concernant l'Argentine au sujet des dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation. Le Mexique note ensuite ses arguments concernant l'utilisation par le Département de la diminution du volume et de la marge de dumping initiale – or, ces arguments ont également été avancés dans le différend concernant l'Argentine.²⁰

13. Chose significative, c'est uniquement en ce qui concerne l'allégation de dommage probable que le Mexique avance d'une manière affirmative – sans plus – que ses arguments étaient "différents". C'est une allégation au sujet de laquelle le Groupe spécial a donné tort à l'Argentine – et qui portait exactement sur la même détermination de l'ITC que celle qui est visée en l'espèce. On peut seulement inférer que le Mexique espère que le présent Groupe spécial n'évaluera pas la valeur de persuasion des conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire concernant l'Argentine en ce qui concerne cette allégation, en raison de son allégation non étayée selon laquelle il a formulé des arguments "différents".

¹⁸ Réponses du Mexique, paragraphe 17.

¹⁹ Réponses du Mexique, paragraphe 20.

²⁰ Voir, par exemple, *OCTG en provenance d'Argentine*, première communication écrite de l'Argentine, annexe A-1, paragraphe 181.

14. Comme les États-Unis l'ont clairement indiqué dans leur propre réponse à cette question, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a fait certaines erreurs d'analyse en ce qui concerne la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'appliquée, relative à la détermination de la probabilité d'un dumping. C'est pour ces raisons, et non à cause de vagues allégations non étayées selon lesquelles des "arguments différents" ont été avancés dans le présent différend, que le présent Groupe spécial ne devrait pas être convaincu par certaines des conclusions auxquelles le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire concernant l'*Argentine* est parvenu.

ANNEXE E-14

OBSERVATIONS DU MEXIQUE SUR LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL SUR L'AFFAIRE ÉTATS-UNIS - RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE, DS286

(10 décembre 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe spécial a demandé aux parties de présenter leurs observations¹ sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, distribué le 29 novembre 2004 ("OCTG en provenance d'Argentine").² Le Mexique formule les présentes observations conformément à la demande du Groupe spécial.

2. Le Mexique a trois remarques préliminaires à faire en prélude à ces observations. Premièrement, le Mexique a maintenu durant la présente procédure qu'il ne pensait pas qu'un "lien" devrait être établi entre le différend *OCTG en provenance d'Argentine* et l'affaire concernant le Mexique – si ce n'est du type de celui que les groupes spéciaux de l'OMC établissent ordinairement avec les autres rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. Comme le Groupe spécial le sait bien, les recommandations de l'ORD (fondées sur les constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans un différend particulier) sont contraignantes uniquement pour les parties au différend, et la doctrine de *stare decisis* ne s'applique pas. Conformément aux prescriptions du Mémoire d'accord, le Groupe spécial doit évaluer chacune des allégations du Mexique indépendamment et selon ses particularités. Deuxièmement, bien que les observations du Mexique fassent suite à la distribution du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*³, le Groupe spécial constatera que les observations du Mexique sont pleinement conformes à la manière dont le Mexique a présenté ses allégations et ses arguments durant la présente procédure. Enfin, la décision du Mexique de ne pas commenter certains aspects du rapport de l'Organe d'appel ne devrait pas être interprétée par le Groupe spécial comme signifiant que le Mexique souscrit au raisonnement ou aux constatations de l'Organe d'appel en relation avec lesdits aspects ni qu'il prend autrement position à ce sujet.

3. La section II de la présente communication explique qu'aucune des allégations du Mexique concernant la détermination établie par le Département du commerce ("Département") dans le cadre du quatrième réexamen administratif à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance n'a été affectée par la décision de l'Organe d'appel sur l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.⁴ La section III explique

¹ États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, DS282, demande d'observations sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, DS268, présentée par le Groupe spécial, 22 novembre 2004.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, distribué le 29 novembre 2004 ("*OCTG en provenance d'Argentine*").

³ Le Mexique croit comprendre que le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire DS268 seront adoptés par l'Organe de règlement des différends à sa prochaine réunion, prévue le 17 décembre 2004.

⁴ Voir généralement la première communication du Mexique, section IX; la deuxième communication du Mexique, section IV.

pourquoi l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique selon laquelle la détermination établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction – établissant qu'il est probable que le dumping se reproduira – viole l'article 11.3 n'est en fait que confortée par la décision de l'Organe d'appel. La section IV explique pourquoi les constatations de l'Organe d'appel concernant le Sunset Policy Bulletin ("SPB")⁵ ne discréditent en aucune façon l'allégation du Mexique selon laquelle le SPB viole l'article 11.3. La section V réitère que Groupe spécial devrait rejeter l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis en l'espèce. Dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, le Groupe spécial a rejeté les allégations semblables formulées par les États-Unis, et l'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. La section VI fait ressortir que certains arguments avancés par le Mexique, qui n'ont pas été examinés par le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, sont au centre des allégations du Mexique concernant l'incompatibilité avec l'Accord antidumping de la détermination de dommage probable établie par la Commission du commerce international ("Commission"). La section VII examine les arguments du Mexique concernant la nature exceptionnelle de l'article 11.3 et le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver qu'ils s'étaient conformés aux prescriptions strictes régissant l'invocation de l'exception limitée à l'obligation assortie de délais contraignants, de supprimer la mesure conformément à l'article 11.3. Cette question a été soulevée par le Mexique, mais elle n'a pas été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*. Enfin, la section VIII réitère que le Mexique a spécifiquement demandé que le Groupe spécial constate qu'il n'y avait pas de fondement juridique pour le maintien par les États-Unis de la mesure en l'absence du strict respect des prescriptions de l'article 11.3. Rien dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* ne dispense le Groupe spécial de la nécessité de se prononcer sur la demande formulée par le Mexique à cet égard.

II. LES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.2 NE SONT PAS AFFECTÉES

4. Aucune des allégations du Mexique fondées sur la détermination à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance établie par le Département dans le cadre du quatrième réexamen administratif n'a été affectée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.

5. Le Mexique a demandé au Groupe spécial de constater que:

- le Département avait violé l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'avait pas supprimé le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique immédiatement dès qu'il avait été démontré par les sociétés mexicaines interrogées que le maintien du droit n'était pas nécessaire pour neutraliser le dumping⁶;
- la détermination établie par le Département à l'effet de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs attestant que le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping⁷;
- en ce qui concerne TAMSAs, la détermination du Département à l'effet de ne pas abroger violait l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que le Département:
 - i) avait appliqué un critère qui prescrivait de démontrer que le dumping n'était "pas

⁵ *Policiés Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Anti-dumping and Countervailing Duty Orders*, 63 Fed. Reg. 18,871 (Département du commerce, 16 avril 1998) ("*Sunset Policy Bulletin*") (pièce n° 32 du Mexique).

⁶ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 279 à 288; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 225 à 236.

⁷ Première communication du Mexique, paragraphes 312 à 319; deuxième communication du Mexique, paragraphes 225 à 236.

probable" à l'avenir; ii) avait imposé de façon arbitraire une prescription relative aux "quantités commerciales" qui était incompatible avec l'article 11.2 et n'avait aucun fondement dans cet article; et iii) n'avait pas tenu compte des éléments de preuve positifs qui démontraient que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping⁸;

- le Département avait violé l'article X:2 du GATT de 1994 parce qu'il avait imposé à TAMSA des conditions pour la suppression du droit antidumping avant leur publication officielle⁹; et
- en ce qui concerne Hylsa, la détermination du Département à l'effet de ne pas abroger le droit violait les articles 11.2 et 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que le Département n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en "ramenant à zéro" les marges négatives concernant Hylsa. En se fondant sur la marge positive qui avait résulté de cette méthode illicite pour justifier de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique pour ce qui concernait Hylsa, le Département n'avait pas déterminé si le droit était nécessaire pour neutraliser le dumping.¹⁰

6. Le Mexique fait valoir qu'aucune de ces allégations n'a été affectée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.

III. L'ALLÉGATION "TEL QU'APPLIQUÉ" DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VIOLE L'ARTICLE 11.3 N'ÉTAIT PAS AFFECTÉE ET EST EN FAIT CONFORTÉE PAR LA DÉCISION DE L'ORGANE D'APPEL

7. L'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique – selon laquelle la détermination à l'extinction du Département établissant qu'il est probable que le dumping se reproduira en l'espèce est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping – n'a pas été affectée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.

8. En l'espèce, le Mexique a fait valoir que le Département s'était appuyé sur la diminution du volume des importations d'OCTG en provenance du Mexique et sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale pour établir sa détermination de dumping probable. En particulier, le Mexique a fait valoir que le Département avait violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'il: i) s'était concentré exclusivement sur les volumes d'importation passés, à l'exclusion d'autres facteurs pertinents; ii) n'avait pas appliqué le critère "probable" prescrit par l'article 11.3; iii) n'avait pas procédé à une analyse prospective; et iv) n'avait pas établi une détermination de la probabilité d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs.¹¹

9. Les communications du Mexique démontrent que le Département n'a pas tenu compte des éléments de preuve positifs versés au dossier qui démontraient qu'un dumping ne serait pas probable et qu'il a rejeté les explications des sociétés mexicaines interrogées concernant la diminution du volume et la raison pour laquelle la marge de dumping initiale ne pouvait pas constituer un élément de

⁸ Première communication du Mexique, paragraphes 301 à 319; deuxième communication du Mexique, paragraphes 237 à 265.

⁹ Première communication du Mexique, paragraphes 320 à 349; deuxième communication du Mexique, paragraphes 266 à 270.

¹⁰ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 289 à 300; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 271 à 296.

¹¹ Voir la première communication du Mexique, section VII.C; la deuxième communication du Mexique, section II.B.

preuve positive de la probabilité d'un dumping.¹² Le Mexique a expliqué pourquoi cela était contraire aux prescriptions de l'article 11.3.¹³ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, "les déterminations positives [seraient] viciées [si] l'USDOC avait rendu ses décisions en s'appuyant uniquement sur l'un des scénarios du SPB, même si la valeur probante d'autres facteurs était supérieure".¹⁴

10. Tel est précisément le cas en l'espèce. Comme le Mexique l'a expliqué en détail au cours de la présente procédure, les éléments de preuve positifs présentés au Département dans le cadre du réexamen à l'extinction démontraient que l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique résultait des circonstances uniques existant au moment de l'enquête en 1994.¹⁵ Les sociétés mexicaines interrogées ont aussi fait valoir que les "déterminations d'absence de dumping" établies par le Département et le calcul de marges nulles pour TAMSA et Hylsa dans le cadre des réexamens administratifs ultérieurs constituaient des éléments de preuve positifs démontrant qu'un dumping ne serait pas probable. En conséquence, étant donné que les circonstances uniques de 1994 ne s'étaient pas répétées et compte tenu des marges nulles et des constatations d'absence de dumping, il n'y avait pas de base factuelle permettant au Département de déterminer que le dumping pourrait "subsister ou se reproduire" après abrogation de l'ordonnance.¹⁶

11. Le Mexique a aussi demandé au Groupe spécial de constater que, séparément et indépendamment des autres violations, le Département avait violé l'article 11.3 en se fondant mécaniquement aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dumping sur une marge de dumping qui avait été déterminée dans le cadre d'une enquête initiale antérieure à l'OMC.¹⁷ Le Mexique allègue que le Département a aussi violé l'article 2 de l'Accord antidumping en utilisant comme "marge probable" une marge qui ne résultait pas de l'application de l'Accord antidumping et qui n'était pas calculée conformément aux prescriptions de l'Accord.¹⁸ Le Département a également violé l'article 6 de l'Accord en ne ménageant pas aux exportateurs mexicains la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts pour ce qui concerne la "marge probable".¹⁹

12. Dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, l'Argentine a eu gain de cause au stade du groupe spécial pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la détermination de dumping probable établie par le Département était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité était incompatible avec l'article 11.3 pour deux raisons: 1) il n'y avait pas de base factuelle permettant au Département de déterminer que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance en s'appuyant seulement sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale;²⁰ et 2) l'application par le Département

¹² Voir la première communication du Mexique, paragraphes 123 à 149; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 67 à 78.

¹³ Voir la première communication du Mexique, section VII.C; la deuxième communication du Mexique, section II.B.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 211.

¹⁵ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 123 à 149; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 67 à 78.

¹⁶ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 123 à 149; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 67 à 78.

¹⁷ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 150 à 155; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 48 à 59.

¹⁸ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 150 à 155; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 48 à 59.

¹⁹ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 150 à 155; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 48 à 59.

²⁰ Rapport du Groupe spécial États-Unis - *Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, distribué le 16 juillet 2004, paragraphes 7.219 à 7.221 ("*OCTG en provenance d'Argentine*").

des dispositions en matière de renonciation invalidait la base factuelle de la détermination globale de la probabilité pour l'ensemble du pays.²¹ Les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.

13. Pour ces raisons, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* n'a pas d'incidence directe sur la contestation "tel qu'appliqué" formulée par le Mexique à l'encontre de la détermination de dumping probable établie par le Département. En fait, l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique a été renforcée par le fait que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation concernant la détermination de dumping probable établie par le Département dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, et par la réaffirmation par l'Organe d'appel de la prescription fondamentale de l'article 11.3 imposant d'examiner les éléments de preuve fournis par les sociétés interrogées.

IV. LES CONSTATATIONS DE L'ORGANE D'APPEL NE DISCRÉDITENT PAS L'ALLÉGATION DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LE SUNSET POLICY BULLETIN EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TEL" AVEC L'ARTICLE 11.3

A. L'ORGANE D'APPEL A CONFIRMÉ QUE LE SPB ÉTAIT UNE MESURE, ET QUE L'APPLICATION PAR LE DÉPARTEMENT DES TERMES DE CETTE MESURE "LAISS[AIT] FORTEMENT SUPPOSER" QU'ELLE ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3

14. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* confirme que le SPB est une mesure qui peut être contestée dans le cadre de l'OMC, et que l'application par le Département des termes du SPB "laisse fortement supposer" que la mesure est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.²²

15. Premièrement, tout doute a été éliminé quant au fait que le SPB est une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a réaffirmé une constatation antérieure²³ selon laquelle le SPB était une mesure, laissant ainsi ouverte la seule question de la compatibilité du SPB avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.²⁴

16. Deuxièmement, il faut absolument souligner que l'Organe d'appel n'a pas suivi le Groupe spécial pour des motifs très étroits tenant à l'erreur commise par le Groupe spécial lorsque celui-ci a évalué l'allégation de l'Argentine, sur la base du critère de l'article 11 du Mémoire d'accord. Bien que l'Organe d'appel ait constaté que les éléments de preuve empiriques "laiss[ai]ent fortement supposer que ces scénarios [étaient] appliqués mécaniquement[.]" il a dit dans son raisonnement qu'il n'était pas possible de conclure de façon définitive que le Département considérerait les scénarios comme étant déterminants pour ce qui est de la probabilité d'un dumping sans une "évaluation qualitative" des déterminations de la probabilité dans les différentes affaires.²⁵ Étant donné que, selon lui, le Groupe spécial n'avait pas effectué une telle évaluation qualitative d'au moins certaines des différentes affaires, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3. Il a fait valoir explicitement, toutefois, qu'il n'avait "*pas conclu de ce fait que la section II.A.3 du SPB était compatible, en tant que telle, avec l'article 11.3*" (pas d'italique dans l'original):

²¹ Rapport du Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 7.222. Pour des raisons d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'autre allégation de l'Argentine selon laquelle la détermination de la probabilité établie par le Département était incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle était fondée sur la diminution du volume des importations à la suite de l'imposition de l'ordonnance. *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 7.212.

²² Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 189.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 99 et 100. ("*Réexamen à l'extinction Japon*").

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 189, 190 à 215.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 212.

Nous tenons à souligner que nous n'avons pas conclu de ce fait que la section II.A.3 du SPB était compatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Nous avons plutôt constaté que la conclusion contraire du Groupe spécial devait être infirmée parce que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord. Ainsi, le raisonnement que nous avons suivi ici n'exclut pas que, dans une autre affaire, il puisse être conclu à juste titre que les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB sont considérés comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, il serait nécessaire qu'une telle conclusion soit étayée par une analyse rigoureuse des éléments de preuve concernant la façon dont la section II.A.3 du SPB est appliquée par l'USDOC.²⁶

17. Troisièmement, la décision de l'Organe d'appel "laisse fortement supposer" qu'avec une analyse appropriée par le Groupe spécial dans l'affaire suivante, un groupe spécial pourrait fort bien conclure que les critères de la section II.A.3 du SPB sont incompatibles en tant que tels avec l'article 11.3:

Le Groupe spécial n'a pas entrepris une telle évaluation qualitative et s'est appuyé exclusivement sur les statistiques globales ou les résultats cumulés figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine. Le fait que des déterminations positives ont été établies sur la base de l'un des trois scénarios dans tous les réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits antidumping auxquels les parties intéressées nationales ont participé laisse fortement supposer que ces scénarios sont appliqués mécaniquement. Toutefois, sans un examen qualitatif des raisons ayant conduit à de telles déterminations, il n'est pas possible de conclure de façon définitive que ces déterminations étaient fondées exclusivement sur ces scénarios sans qu'il ait été tenu compte d'autres facteurs.²⁷

B. LE GROUPE SPÉCIAL DOIT ENTREPRENDRE UNE "ÉVALUATION QUALITATIVE" DES PIÈCES N° 62 ET N° 65 DU MEXIQUE, AINSI QUE DU DOSSIER TOUT ENTIER DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

18. L'infirmerie par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial concernant le SPB était fondée sur l'article 11 du Mémoire d'accord: c'était une erreur du Groupe spécial, et non un défaut dans l'allégation de fond formulée par l'Argentine ou dans les éléments de preuve présentés par l'Argentine, ni une interprétation incorrecte d'une décision rendue dans le cadre de l'OMC, qui avait conduit à l'infirmerie. La leçon essentielle de cette affaire est donc que le présent Groupe spécial ne devrait pas commettre la même erreur.

19. Selon le Mexique, il est improbable que le présent Groupe spécial commette une telle erreur en raison du dossier établi dans le cadre de la présente procédure. Le Mexique a fourni au Groupe spécial tous les éléments de preuve et arguments nécessaires pour lui permettre d'entreprendre l'évaluation qualitative que le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* n'a

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 215.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 212 (note de bas de page omise). Le Mexique fait observer que la note de bas de page 300 est tout à fait compatible avec l'explication qu'il donne de l'affaire *Sugar and Syrups From Canada*: l'Organe d'appel a reconnu que cette affaire ne faisait pas partie des affaires pertinentes pour prouver l'allégation "en tant que tel" relative au SPB parce que la situation ne correspondait à aucun des trois scénarios du SPB.

pas entreprise (selon l'Organe d'appel). Le Groupe spécial a posé des questions spécifiques sur les affaires spécifiques mentionnées dans les pièces n° 62 et n° 65 du Mexique, et le Mexique et les États-Unis ont répondu l'un et l'autre à ces questions sur le fond. Ainsi, les renseignements déjà recueillis par le Groupe spécial en l'espèce lui fournissent une base pour déterminer, tant quantitativement que qualitativement, que dans toute affaire où la situation correspond à l'un des scénarios du SPB, le Département invoque mécaniquement le SPB et s'appuie de façon décisive sur les diminutions du volume des importations et/ou sur l'existence de marges de dumping antérieures.

20. Le Mexique répète qu'il a analysé de façon approfondie tous les réexamens à l'extinction effectués par le Département jusqu'en juin 2004, et que dans tous les cas le Département a considéré le fait que l'un au moins des scénarios de la section II.A.3 était satisfait comme étant déterminant pour ce qui est de la probabilité d'un dumping. Le Département accordait aux scénarios de la section II.A.3 un poids décisif indépendamment de la mesure dans laquelle les volumes d'importation diminuaient ou les marges de dumping subsistaient, indépendamment des tendances de ces données dans le temps, et indépendamment de la présence d'éléments de preuve contraires. En fait, un examen qualitatif des déterminations à l'extinction établies par le Département met en évidence l'application purement mécanique des scénarios de la section II.A.3, mais pas l'analyse argumentée et rigoureuse de tous les renseignements pertinents exigée par l'article 11.3.

21. Tant le Mexique que les États-Unis ont analysé différentes affaires dans de nombreuses communications présentées dans le cadre de la présente procédure et en réponse à des questions posées par le Groupe spécial. Ces exemples d'affaires démontrent que le Département considère les scénarios de la section II.A.3 comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité d'un dumping:

- Naturellement, le Mexique et les États-Unis se sont l'un et l'autre concentrés sur le réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend: *OCTG en provenance du Mexique*. Les faits entourant ce réexamen à l'extinction sont particulièrement graves et montrent que le Département considère les scénarios de la section II.A.3 comme étant déterminants pour ce qui est de la probabilité d'un dumping. Le Département a fondé sa détermination de la probabilité uniquement sur la marge calculée dans le cadre de l'enquête initiale et sur une diminution du volume, à l'exclusion des éléments de preuve positifs – y compris les marges de dumping nulles consécutives et les arguments selon lesquels les circonstances ayant abouti à la marge initiale ne se répéteraient pas – qui démontreraient qu'un dumping ne serait pas probable. Tant le Mexique que les États-Unis ont analysé les faits de la cause en l'espèce de façon approfondie.²⁸
- Le Mexique a analysé le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Industrial Nitrocellulose from Yugoslavia* (pièce n° 62 du Mexique, ongles 145), où le Département a appliqué les scénarios exposés dans la section II.A.3 et constaté qu'un dumping serait probable en dépit du fait que le seul producteur/exportateur

²⁸ Pour l'analyse du réexamen à l'extinction dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique* effectuée par le Mexique, voir la première communication du Mexique, section VII.C; la déclaration liminaire du Mexique à la première réunion du Groupe spécial (25 mai 2004), paragraphes 17 à 34; les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion (18 juin 2004), paragraphes 1 à 8, 21, 83; la deuxième communication du Mexique, section II.B; la déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial (17 août 2004), paragraphes 19 à 26. Pour l'analyse du réexamen à l'extinction dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique* effectuée par les États-Unis, voir la première communication des États-Unis, section V.B; le résumé analytique de la première communication des États-Unis (3 mai 2004), paragraphe 5; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion (18 juin 2004), paragraphe 52; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial (17 août 2004), paragraphes 11 et 12; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Mexique à la suite de la deuxième réunion (13 septembre 2004), paragraphes 8 et 9.

yougoslave n'était plus capable d'exporter vers les États-Unis car la seule usine de la société avait été détruite dans le conflit.²⁹ Les États-Unis considéraient que la détermination établie par le Département en l'occurrence était raisonnable.³⁰

- Le Mexique a appelé l'attention sur le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Stainless Steel Wire Rod from Spain* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 295), où le Département a constaté mécaniquement qu'un dumping serait probable sur la seule base d'une diminution des importations au cours de l'année où l'ordonnance avait été imposée, en dépit des éléments de preuve attestant que la marge de dumping était tombée à 0,80 pour cent et que les volumes d'importation étaient revenus ensuite aux niveaux antérieurs à l'ordonnance.³¹
- Les États-Unis ont analysé le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Porcelain-on-Steel Cooking Ware from Mexico* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 194), où le Département s'est fondé sur le scénario de continuation du dumping exposé dans la section II.A.3 pour établir une détermination positive de la probabilité.³²

22. Même ce qu'il est convenu d'appeler les dispositions concernant les "raisons valables" permettent prétendument l'examen de facteurs autres que les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation, ces dispositions imposent de façon inadmissible aux parties intéressées la charge de fournir des renseignements ou des éléments de preuve justifiant l'examen de ces autres facteurs, que le Département peut rejeter à sa seule discrétion.³³ La réglementation du Département limite en outre l'examen d'autres facteurs aux réexamens complets à l'extinction uniquement.³⁴ En restreignant l'"analyse" de la probabilité effectuée par le Département aux scénarios de la section II.A.3, les dispositions relatives aux "raisons valables" privent effectivement et, surtout, pratiquement, les parties interrogées de la capacité d'avoir raison du poids décisif accordé aux diminutions du volume et à l'existence de marges de dumping.

23. Le Département s'est appuyé sur les renseignements relatifs aux "raisons valables" pour fonder sa détermination finale à l'extinction dans quatre affaires seulement et, dans chacune de ces affaires, il a agi ainsi parce qu'aucun des scénarios de la section II.A.3 n'était satisfait.³⁵ Ainsi, le Département s'est appuyé sur d'autres facteurs uniquement dans les rares cas où le SPB imposait une

²⁹ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 115 et 116.

³⁰ Voir la deuxième communication des États-Unis, note de bas de page 12.

³¹ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphe 34, note de bas de page 45; *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Review of the Antidumping Order on Stainless Steel Wire Rod from Spain*, 68 Fed. Reg. 68,866 (Département du commerce, 10 décembre 2003) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 295).

³² Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 19.

³³ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphes 19 à 30; voir aussi 19 USC § 1675a(c)(2) (pièce n° 24 du Mexique); 19 C.F.R. §§ 351.218(d)(3)(iv) et (e)(2) (pièce n° 25 du Mexique); le *Sunset Policy Bulletin*, section II.C (pièce n° 32 du Mexique).

³⁴ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphe 20; voir aussi 19 C.F.R. § 351.218(e)(2)(iii) (pièce n° 25 du Mexique) ("Le Secrétaire en prendra en considération ces autres facteurs que lorsqu'il procédera à un réexamen complet à l'extinction ...").

³⁵ Voir *Sugar from Canada*, 64 Fed. Reg. 48,362 (Département du commerce, 3 septembre 1999) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 261); *Gray Portland Cement and Cement Clinker from Venezuela*, 65 Fed. Reg. 41,050 (Département du commerce, 3 juillet 2000) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 125); *Uranium from Russia*, 65 Fed. Reg. 41,439 (Département du commerce, 5 juillet 2000) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 282); *Uranium from Uzbekistan*, 65 Fed. Reg. 41,441 (Département du commerce, 5 juillet 2000) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 284); voir aussi la déclaration finale du Mexique à la première réunion du Groupe spécial (26 mai 2004), page 1; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 25 et 26, 34, note de bas de page 45.

détermination négative de la probabilité afin de justifier néanmoins un résultat positif. Réciproquement, le Département ne s'est jamais appuyé sur d'autres facteurs pour conclure qu'il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le cadre d'une détermination finale (et le Département n'a jamais, en fait, établi de détermination finale concluant qu'un dumping ne serait pas probable).

- Le Mexique a analysé le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Sugar from Canada* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 261), où le Département s'est appuyé sur un examen sommaire des coûts fondé sur des données restreintes pour établir une détermination positive de la probabilité, en dépit du fait qu'après l'imposition de l'ordonnance il y avait eu des volumes notables d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.³⁶ Les États-Unis ont également analysé cette affaire.³⁷ L'observation formulée par l'Organe d'appel dans la note de bas de page 300 laisse supposer qu'il souscrit au point de vue du Mexique selon lequel l'affaire n'est pas pertinente pour les allégations de l'Argentine et du Mexique parce qu'aucun des trois critères de la section II.A.3 du SPB n'était satisfait.³⁸
- Les trois autres affaires dans lesquelles le Département a utilisé les renseignements relatifs aux raisons valables impliquaient des réexamens d'accords à l'effet de suspendre les enquêtes antidumping.³⁹ Le SPB indique qu'il est plus probable que le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables dans le cadre des réexamens à l'extinction des enquêtes suspendues.⁴⁰

24. Dans les affaires où le Département a prétendument examiné d'autres facteurs mentionnés par une partie interrogée, le Département a systématiquement rejeté ces arguments et s'est fondé sur le fait que l'un des scénarios de la section II.A.3 était satisfait pour établir une détermination positive de la probabilité. Par exemple:

³⁶ Voir la déclaration finale du Mexique à la première réunion du Groupe spécial (26 mai 2004), page 1; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 25 et 26, 34, note de bas de page 45.

³⁷ Voir les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion (18 juin 2004), paragraphes 7, 17 à 19; la deuxième communication des États-Unis (9 juillet 2004), note de bas de page 9; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial (17 août 2004), paragraphe 10; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion (13 septembre 2004), paragraphe 1.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, note de bas de page 300. Le Mexique fait observer que la note de bas de page 300 est tout à fait compatible avec l'explication qu'il donne de l'affaire *Sugar and Syrups From Canada*: l'Organe d'appel a reconnu que cette affaire ne faisait pas partie des affaires pertinentes pour prouver l'allégation "en tant que tel" relative au SPB parce que la situation ne correspondait à aucun des trois scénarios du SPB.

³⁹ Voir *Gray Portland Cement and Cement Clinker from Venezuela* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 125); *Uranium from Russia* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 282); *Uranium from Uzbekistan* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 284).

⁴⁰ Étant donné que les accords de suspension visent généralement à éliminer le dumping tout en permettant la poursuite des importations, il est moins probable que les scénarios de la section II.A.3 soient satisfaits dans les réexamens à l'extinction des enquêtes suspendues. Reconnaisant cela, la section II.A.3 dispose ce qui suit:

[D]ans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) [c'est-à-dire les trois scénarios] peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables [...]

Sunset Policy Bulletin, section II.A.3 (pièce n° 32 du Mexique).

- Le Mexique a analysé le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Brass Sheet and Strip from the Netherlands* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 32), où le Département a conclu qu'il était probable que le dumping se reproduirait uniquement sur la base d'une diminution des importations, en dépit de l'explication donnée par la seule société interrogée selon laquelle elle avait limité ses exportations vers les États-Unis à la suite de l'imposition de l'ordonnance parce qu'elle avait acquis aux États-Unis des installations pour approvisionner le marché des États-Unis.⁴¹ Les États-Unis ont également analysé cette affaire.⁴²

25. Le Mexique fait valoir que les analyses des affaires précitées entreprises par le Mexique et par les États-Unis fournissent au Groupe spécial une base pour procéder à l'évaluation qualitative des différentes affaires à laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* (selon l'Organe d'appel).

26. Si le Groupe spécial constate que les examens des différentes affaires cités en référence ne sont pas, pour une raison quelconque, suffisants pour lui permettre de déterminer à bon droit si les scénarios de la section II.A.3 sont considérés comme étant déterminants/concluants, le Groupe spécial doit entreprendre une "analyse qualitative" plus approfondie afin de trancher la question. En fait, comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, si le Groupe spécial ne procédait pas ainsi, il manquerait à l'obligation qui lui incombe de procéder à une "évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴³

27. À cet égard, le Mexique invite le Groupe spécial à examiner les réexamens à l'extinction mentionnés dans les pièces n° 62 et n° 65 du Mexique. Le Mexique est convaincu que, s'il fait cela, le Groupe spécial conclura – comme l'a fait le Mexique (et comme l'Organe d'appel le "laisse fortement supposer") – que le Département considère effectivement que la satisfaction de l'un des scénarios de la section II.A.3 est concluante pour ce qui est de la probabilité d'un dumping. En particulier, le Mexique recommande que le Groupe spécial examine les affaires suivantes – en plus des affaires précitées:

- Dans *Aspirin from Turkey* (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 14), le Département a expliqué son raisonnement ainsi:

Comme indiqué dans le *Sunset Policy Bulletin* (section II.A.3), et conformément à l'Énoncé des mesures administratives, pages 889 et 890, et au rapport de la Chambre, page 63, le Département constatera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping dans les cas où les marges de dumping ont subsisté à un quelconque niveau après la publication de l'ordonnance ou bien dans les cas où le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance et où les volumes d'importation de la marchandise visée ont notablement diminué ou disparu. En ce qui concerne Atabay, bien que le dumping ait été éliminé en 1997, les expéditions de la marchandise visée ont diminué considérablement. En outre, en ce qui concerne tous les autres producteurs/exportateurs turcs, les taux

⁴¹ Voir la deuxième communication du Mexique (9 juillet 2004), paragraphes 27 à 30.

⁴² Voir les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion (18 juin 2004), paragraphe 8; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial (17 août 2004), paragraphe 10; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion (13 septembre 2004), paragraphes 1, 3.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 212 (note de bas de page omise).

de dépôt pour les droits antidumping restent d'application et nous n'avons pas de raison de croire que le dumping a été éliminé. Sur la base de cette analyse, jointe au fait que les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer au présent réexamen devant le Département, et en l'absence d'arguments et d'éléments de preuve contraires, le Département détermine qu'il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance était abrogée.⁴⁴

Le Département a ainsi fondé son analyse sur la réduction du volume et sur la persistance du dumping en s'appuyant uniquement sur l'existence des taux de dépôt. Comme l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* le confirme, toutefois, la simple existence d'un taux de dépôt pour les droits antidumping ne peut pas servir de base factuelle pour une détermination de la persistance du dumping.⁴⁵

- Dans la phase préliminaire de l'affaire *Pure Magnesium from Canada* (pièce n° 62 du Mexique, onglet 201), la société interrogée, qui avait obtenu des marges nulles dans les quatre précédents réexamens administratifs, a fait valoir qu'il y avait des "raisons valables" pour que le Département prenne en considération les taux de changes pour établir la détermination de la probabilité d'un dumping.⁴⁶ Le Département a refusé d'examiner cet autre facteur parce qu'il a constaté que la diminution du volume des importations démontrait de façon concluante la probabilité d'un dumping: "Étant donné que le Département a effectué de nombreux réexamens administratifs et est convaincu que les constantes observées concernant les volumes d'importation sont une indication de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, nous ne tiendrons pas compte des arguments fondés sur les raisons valables dans la présente affaire."⁴⁷

28. Le Mexique a fourni au Groupe spécial tous les éléments de preuve et arguments nécessaires pour lui permettre d'entreprendre l'évaluation qualitative que le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* n'a pas entreprise. Les éléments de preuve présentés par le Mexique démontrent que, dans ses réexamens à l'extinction, le Département: a expressément invoqué le SPB pour justifier sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait; s'est appuyé sur les diminutions du volume ou sur l'existence de marges de dumping pour fonder ses déterminations de la probabilité; et n'a pas tenu compte de tous les autres éléments de preuve et explications.

29. Dans son analyse des éléments de preuve et des décisions dans les différentes affaires, il est important que le Groupe spécial garde à l'esprit que les États-Unis ont la charge de réfuter les éléments de preuve fournis par le Mexique. L'Organe d'appel a noté que les États-Unis avaient fait valoir au Groupe spécial dans l'affaire DS268 que les renseignements fournis par l'Argentine "n'avaient aucune valeur probante s'agissant de la question de savoir si les trois scénarios indiqués dans la section II.A.3 de SPB étaient déterminants/concluants aux fins des déterminations à l'extinction", et que "les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine ne tenaient pas compte des circonstances factuelles des réexamens à l'extinction énumérés ...". L'Organe d'appel a ajouté ceci:

⁴⁴ *Aspirin from Turkey*, 64 Fed. Reg. 36,328, 36,329-330 (Département du commerce, 6 juillet 1999) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 14).

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 7.219 à 7.221.

⁴⁶ *Issues and Decision Memo for the Sunset Review of Pure Magnesium from Canada (Preliminary Results)* (18 février 2000), page 4.

⁴⁷ *Issues and Decision Memo for the Sunset Review of Pure Magnesium from Canada (Preliminary Results)* (18 février 2000), page 7.

Il est regrettable que les États-Unis n'aient pas étayé ces affirmations par des références à des affaires dans lesquelles d'autres facteurs ont constitué la base de la détermination de l'USDOC; il est aussi dommage que les États-Unis n'aient pas indiqué d'affaires dans lesquelles les circonstances étaient telles que la valeur probante du scénario identifié était supérieure à celle des autres facteurs présentés par les parties intéressées, afin de contrer l'affirmation selon laquelle l'USDOC applique les scénarios de SPB de façon mécanique. Si les États-Unis avaient fourni de tels renseignements, la tâche du Groupe spécial aurait été facilitée. Cependant, le manque d'assistance de la part des États-Unis ne peut pas autoriser le Groupe spécial à s'abstenir de procéder à une "évaluation objective de la question" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁸

30. Le présent Groupe spécial doit astreindre les États-Unis au même critère en l'espèce. Les États-Unis, en fait, n'ont pas indiqué et ne peuvent pas indiquer d'affaires dans lesquelles l'un au moins des scénarios du SPB était satisfait, mais où d'autres facteurs ont constitué le fondement de leur décision concernant la probabilité. Ils ne peuvent pas non plus indiquer d'affaires dans lesquelles le Département a fourni dans ses décisions une analyse de fond expliquant pourquoi les marges de dumping antérieures et les diminutions du volume étaient plus probantes pour ce qui est du comportement futur probable que tout autre élément de preuve. Cela n'est pas surprenant parce que les États-Unis s'appuient sur une autre présomption, à savoir que les actions de l'exportateur avant la discipline instituée par l'ordonnance sont toujours plus probantes que les actions de l'exportateur après l'imposition de l'ordonnance.⁴⁹

31. Tout au plus, les États-Unis peuvent appeler l'attention sur les sections de leurs décisions dans lesquelles ils répétaient les arguments des parties. Mais la répétition des arguments ne remplace pas l'analyse de fond prospective qu'exige l'article 11.3. Le Groupe spécial ne devrait pas non plus accepter des déclarations creuses selon lesquelles le Département "prend en considération" tous les renseignements, alors que ses décisions écrites ne reflètent pas une telle prise en considération. La question de savoir dans quelle mesure les États-Unis appliquent mécaniquement le SPB dans ces affaires doit être jugée en fonction de la manière dont le Département a rédigé sa décision, et non en fonction de ses allégations concernant ce que les rédacteurs de la décision pensaient alors.

32. Enfin, les communications de fond détaillées du Mexique en l'espèce satisfont aussi à la prescription de l'Organe d'appel pour l'évaluation des allégations subsidiaires du Mexique concernant la "pratique constante" du Département dans la conduite des réexamens à l'extinction. Le Mexique allègue que la "pratique constante" du Département est incompatible "en tant que telle" avec l'article 11.3 de l'Accord. À titre de deuxième allégation subsidiaire, le Mexique fait valoir que même si la pratique du Département n'est pas incompatible en tant que telle, l'application par les États-Unis de leurs lois et règlements en matière antidumping pour ce qui est de la détermination de dumping probable établie par le Département viole l'article X:3 a) du GATT de 1994.

V. L'ORGANE D'APPEL A REJETÉ LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES FONDÉES SUR L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

33. L'Organe d'appel a rejeté toutes les exceptions préliminaires fondées sur l'article 6:2 du Mémoire d'accord soulevées par les États-Unis.⁵⁰ Les États-Unis ont formulé une allégation

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 214.

⁴⁹ Voir le SAA, 889-890; le SPB, sections II.A.3 et II.B.1; voir aussi la deuxième communication du Mexique, paragraphes 52 et 53.

⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 155 à 176.

semblable – mais pas en temps voulu – dans la présente affaire. Le Groupe spécial devrait de même rejeter l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis en l'espèce. Il existe aussi plusieurs raisons additionnelles pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis, comme le Mexique l'a expliqué.⁵¹

VI. LE MEXIQUE A PRÉSENTÉ DIFFÉRENTS ARGUMENTS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR LA COMMISSION

A. LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL DOIT ARRIVER À SA PROPRE CONCLUSION SUR LE CRITÈRE "PROBABLE"

34. Le présent Groupe spécial doit arriver à ses propres conclusions concernant la pertinence et le poids des déclarations de la Commission selon lesquelles elle ne considérait pas que "probable" signifiait "vraisemblable". Le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a considéré que ces déclarations étaient "dénuées de pertinence". L'Organe d'appel s'est abstenu d'infirmer cette constatation parce qu'il a considéré qu'il ne pouvait pas soupeser à nouveau cet élément de preuve. Cela ne signifie pas que le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a eu raison de considérer que les déclarations étaient dénuées de pertinence. Le Mexique a fait valoir avec force qu'elles étaient pertinentes – sinon déterminantes – et que le Groupe spécial devait établir sa propre détermination.

35. Le Mexique a fait valoir que: a) la Commission n'avait pas utilisé le critère juridique qu'exigeait l'article 11.3; et b) la Commission n'avait pas établi correctement ni évalué objectivement les faits nécessaires pour satisfaire au critère correct.⁵² Nonobstant l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, dans une première étape en l'espèce, le Groupe spécial doit déterminer si la Commission a appliqué le bon critère en relation avec l'allégation du Mexique concernant le critère "probable".

36. L'Organe d'appel a précisé que "probable" signifiait "vraisemblable". Le Mexique a démontré que la Commission avait fait valoir avec force dans le différend dans le cadre de l'ALENA portant sur ce même réexamen à l'extinction que le SAA empêchait la Commission d'appliquer un critère "vraisemblable".⁵³ Le fait que la Commission avait admis qu'elle n'avait pas appliqué un critère "vraisemblable" est concluant pour la question, et ne peut pas être considéré comme étant dénué de pertinence. Le Mexique demande spécifiquement au Groupe spécial de se prononcer sur la question de savoir si la Commission a appliqué le critère correct énoncé à l'article 11.3. Le fait que l'Organe d'appel a décidé de ne pas soupeser à nouveau l'élément de preuve ressortissant à la décision du Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* de considérer que les déclarations étaient dénuées de pertinence n'autorise pas le Groupe spécial à s'abstenir en l'espèce de procéder à sa propre évaluation du poids à accorder au fait que la Commission avait admis dans cette affaire qu'elle n'avait pas appliqué "probable" comme signifiant "vraisemblable".

B. IL N'Y A PAS DE FONDEMENT JURIDIQUE PERMETTANT À L'ITC D'ÉVALUER LES "IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING" PARCE QU'IL N'Y A PAS DE DÉTERMINATION DE DUMPING "PROBABLE" COMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

37. À la lumière des décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, les déterminations de "dumping probable" établies par le Département pour tous les pays inclus dans l'analyse cumulative faite par la Commission ont été effectivement infirmées.

⁵¹ Voir les observations du Mexique sur le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial (1^{er} novembre 2004), paragraphes 19 à 28.

⁵² Voir la première communication du Mexique, section VIII A et B; la deuxième communication du Mexique, section III A et C.

⁵³ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 159 à 175; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 83 à 89.

Le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a estimé qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC permettant de considérer qu'il était probable que les importations en provenance d'Argentine feraient l'objet d'un dumping.⁵⁴ Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation. La force de l'argument du Mexique à cet égard et les autres déclarations de l'Organe d'appel devraient conduire le présent Groupe spécial à une conclusion semblable en ce qui concerne le Mexique. La détermination de dumping probable pour tous les autres pays inclus dans l'analyse cumulative (c'est-à-dire l'Italie, le Japon et la Corée) était fondée sur les dispositions en matière de "renonciation"⁵⁵, dont l'Organe d'appel a confirmé qu'elles étaient incompatibles avec l'article 11.3.⁵⁶ En conséquence, compte tenu des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* et de l'examen par le présent Groupe spécial de la constatation en ce qui concerne le Mexique, il n'y a pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC permettant de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en l'espèce – et ce, pour aucun des pays inclus dans l'analyse cumulative. Le présent Groupe spécial doit évaluer la détermination établie par la Commission concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence probables des "importations faisant l'objet d'un dumping" à la lumière du fait qu'il n'y a pas de détermination compatible avec les règles de l'OMC de la probabilité d'"importations faisant l'objet d'un dumping" en provenance d'un quelconque des pays inclus dans l'analyse cumulative.

38. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'espèce parce que, comme l'a fait valoir le Mexique, l'article 11.3 et 11.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT énoncent chacun indépendamment une prescription relative à l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable. Cette prescription existe indépendamment de l'applicabilité des prescriptions de l'article 3 (y compris l'article 3.5) aux réexamens au titre de l'article 11.3.⁵⁷ L'Organe d'appel n'a pas examiné cette question dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*.

39. L'infirmité des constatations établies par le Département concernant la probabilité d'un dumping qui résulte de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* est également pertinente pour l'évaluation par le présent Groupe spécial de l'allégation du Mexique selon laquelle la Commission s'est appuyée sur la "marge probable" communiquée par le Département. Si la Commission ne s'est appuyée sur aucune marge de dumping, alors elle ne peut pas avoir satisfait à la prescription relative à l'existence d'un lien de causalité énoncée à l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Si, en revanche, la Commission s'est appuyée sur les marges communiquées par le Département, son analyse est viciée parce que le fondement de la détermination de dumping probable établie par le Département concernant le Mexique et tous les pays inclus dans l'analyse cumulative a été vicié. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, "si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité".⁵⁸

C. ANALYSE DU VOLUME, DES EFFETS SUR LES PRIX ET DE L'INCIDENCE

40. Les conclusions de l'Organe d'appel concernant les constatations de la Commission sur le volume, le prix et l'incidence sont limitées à des domaines particuliers:

- la décision de l'Organe d'appel de ne pas soulever à nouveau les éléments de preuve (par exemple, "[N]ous ne voyons pas de raison de modifier l'évaluation du Groupe

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 7.219 à 7.222.

⁵⁵ Voir *OCTG from Argentina, Italy, Japan, and Korea*, 65 Fed. Reg. 66,701 (Département du commerce, 7 novembre 2000) (pièce n° 62 du Mexique, onglet 174).

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 234 et 235.

⁵⁷ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphe 161.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 130.

spécial"; "nous ne voyons aucune raison d'interférer dans la conclusion du Groupe spécial")⁵⁹;

- l'interprétation donnée par l'Organe d'appel des arguments spécifiques présentés par l'Argentine (par exemple, "l'Argentine semble supposer que des éléments de preuve positifs exigent une certitude absolue ...";⁶⁰ "l'Argentine n'explique pas, en appel, pourquoi le Groupe spécial ne pouvait pas constater à bon droit l'existence d'une relation de cause à effet ...")⁶¹;
- le fait que l'Argentine n'a persuadé ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel pour ce qui concerne les arguments spécifiques se rapportant aux conclusions de la Commission sur le volume, les prix et l'incidence.⁶² Les constatations de l'Organe d'appel sur ces points sont nécessairement limitées à la manière dont l'Argentine a présenté ses arguments, tels qu'ils ont été perçus et considérés par le Groupe spécial en question.

41. L'analyse des questions du volume probable, des prix et de l'incidence effectuée par l'Organe d'appel montre que le Mexique a présenté différents arguments sur plusieurs questions jugées importantes par l'Organe d'appel pour évaluer les allégations de l'Argentine.

1. Réorientation vers d'autres produits

42. Le Mexique ne conteste pas qu'il était raisonnable pour la Commission de fonder sa détermination sur une analyse de l'incitation à réorienter la production pour les producteurs visés.⁶³ Il ne conteste pas non plus que la réorientation de la production était "techniquement possible".⁶⁴

2. Le Mexique contestait la totalité de cinq bases factuelles qui étayaient prétendument l'analyse du volume effectuée par la Commission

43. L'Organe d'appel laisse entendre que l'Argentine contestait seulement la base factuelle de deux des cinq facteurs sur lesquels s'était fondée la Commission pour constater que les producteurs visés étaient incités à réorienter la production vers les OCTG, réorientation de la production qui constituait le fondement de la conclusion de la Commission selon laquelle le volume probable d'OCTG serait notable en l'absence d'une ordonnance.⁶⁵ Le Mexique a développé des arguments détaillés qui démontrent pourquoi les conclusions de la Commission concernant chacune des cinq prétendues incitations ne peuvent ni être considérées comme un "examen objectif" du dossier, ni constituer des "éléments de preuve positifs" d'un accroissement du volume probable en cas de suppression. Le rapport de l'Organe d'appel traitait deux seulement des facteurs (obstacles au commerce et écarts de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial).⁶⁶ Le Mexique a contesté la base factuelle et juridique de l'invocation par la Commission de la totalité de ces cinq

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 334, 346.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 340.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 351; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 342, 348, 352 (traitant du volume, des prix et de l'incidence, respectivement).

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 334, 346, 352.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 335; voir aussi la première communication du Mexique, paragraphes 202 à 210; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 122 à 127.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 337; voir aussi la première communication du Mexique, paragraphes 202 à 210; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 122 à 127.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 335 et 336.

⁶⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 335 à 342.

facteurs.⁶⁷ Le Mexique a aussi affirmé que ces facteurs, pris isolément ou ensemble, pouvaient tout au plus impliquer de simples possibilités, mais pas une probabilité.

3. Éléments de preuve positifs de la réapparition "probable" du dommage

44. L'Organe d'appel a à l'évidence interprété les arguments de l'Argentine comme signifiant que "l'Argentine sembl[ait] supposer que des éléments de preuve positifs exige[aient] une certitude absolue quant à ce qui se produir[ait] probablement dans le futur".⁶⁸ Le Mexique n'avance pas de tels arguments. En fait, il fait valoir que la détermination au titre de l'article 11.3 établie par la Commission doit être étayée par des "éléments de preuve positifs" attestant non seulement qu'un dommage serait possible, mais qu'un dommage est "probable" en cas de suppression. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible".⁶⁹

45. Comme l'a résumé le Mexique dans sa deuxième communication:

Les conclusions de la Commission concernant le volume probable des importations, les effets probables sur les prix et l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale:

- ne peuvent pas être jugées objectives et impartiales lorsqu'elles sont considérées à la lumière des renseignements versés au dossier;
- ne sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs d'un dommage probable, comme l'exigent l'article 3.1 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et
- ne pouvaient pas conduire un décideur objectif et impartial à conclure qu'il serait probable que le dommage subsiste ou se reproduise si le droit était supprimé.⁷⁰

46. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'Argentine n'a pas réussi à prouver" que les déterminations de la Commission concernant le volume, l'effet sur les prix et l'incidence probables des importations faisant l'objet d'un dumping étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.⁷¹ Le Mexique a avancé différents arguments, et le présent Groupe spécial a recueilli différents renseignements à travers ses questions et dans le cadre des réunions de fond. Le Mexique a aussi souligné que c'était aux États-Unis, en tant que partie invoquant l'exception limitée de l'article 11.3 pour maintenir la mesure antidumping, qu'incombait la charge de la preuve. En conséquence, le Groupe spécial doit établir sa propre détermination sur les arguments du Mexique concernant la détermination du volume, des effets sur les prix et de l'incidence "probables" établie par la Commission.

⁶⁷ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 202 à 210; la déclaration liminaire du Mexique à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 120 à 127; la déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 à 35; et la pièce n° 68 du Mexique.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 340.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 111.

⁷⁰ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 198.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 342, 348, 352.

D. CUMUL

47. Dans son rapport, l'Organe d'appel "ne partage[...] pas l'avis de l'Argentine selon lequel les références faites par l'USITC aux renseignements glanés dans le cadre de l'enquête initiale rendaient sa décision de cumuler les effets des importations faisant l'objet d'un dumping incompatible avec les règles de l'OMC".⁷² Étant donné que les arguments du Mexique sont qualitativement différents de ceux de l'Argentine, l'allégation du Mexique ne devrait pas être affectée par cette constatation.

48. Le Mexique a demandé au Groupe spécial de constater qu'indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 à l'article 11.3, la Commission n'a pas satisfait aux prescriptions inhérentes à la conduite de toute évaluation cumulative du dommage; spécifiquement, la Commission ne s'est pas assurée que le cumul était approprié compte tenu des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation initiale selon laquelle les effets dommageables des importations visées seraient présents simultanément sur le marché des États-Unis.⁷³

49. Comme le Mexique l'a souligné, l'autorité peut procéder à une analyse cumulative du dommage uniquement quand, et uniquement si, elle démontre que les conditions de base justifiant la pratique du cumul existent. La décision de la Commission de procéder à une évaluation cumulative du dommage: i) est dénuée de base factuelle suffisante; ii) ne peut pas être considérée comme un examen objectif du point de savoir si les effets dommageables des importations visées seraient présents simultanément sur le marché intérieur; iii) employait pour l'analyse un critère "pas probable" incompatible avec les règles de l'OMC; et iv) ne définit pas le laps de temps dans lequel un dommage serait probable.⁷⁴

50. Comme l'a constaté le Groupe spécial chargé de l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, sur la base du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, "même si dans le cadre d'un réexamen à l'extinction l'autorité peut ne pas être tenue de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Accord, si elle décide d'établir une "détermination de l'existence d'un dommage" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ou si elle utilise une détermination "antérieure" de l'existence d'un dommage dans le cadre de sa détermination à l'extinction, ladite autorité a l'obligation de s'assurer que sa détermination de l'existence d'un dommage, ou que la détermination antérieure de l'existence d'un dommage qu'elle utilise, est conforme aux dispositions pertinentes de l'article 3".⁷⁵ En conséquence, même en supposant pour les besoins de l'argumentation qu'il n'était ni interdit, ni imposé, à la Commission de procéder à une évaluation cumulative du dommage, dès lors qu'elle a décidé d'entreprendre une analyse cumulative, la Commission était tenue de s'assurer que les conditions inhérentes nécessaires au cumul étaient satisfaites.

51. En tout état de cause, le libellé exprès de la détermination de la probabilité établie par la Commission démontre non seulement que la Commission n'a pas respecté ces conditions, mais aussi qu'elle s'est appuyée sur un critère "pas probable" incompatible avec les règles de l'OMC pour conclure qu'il y aurait une probabilité raisonnable de chevauchement de la concurrence:

Rien dans le dossier de ces réexamens ne laisse supposer que si les ordonnances étaient abrogées, les importations visées et le produit national similaire ne seraient pas présents simultanément sur le marché intérieur.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 328.

⁷³ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphes 192 à 197; la déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

⁷⁴ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphes 192 à 197; la déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphes 7.273 et 7.274.

En conséquence, nous concluons qu'il y aurait une probabilité raisonnable de chevauchement de la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire, et entre les importations visées elles-mêmes, si les ordonnances étaient abrogées.⁷⁶

E. LAPS DE TEMPS RETENU POUR DÉTERMINER LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE

52. L'Organe d'appel a confirmé que le laps de temps dans lequel il était probable qu'un dommage se reproduirait au sens de l'article 11.3 n'était pas complètement ouvert (à savoir, "une évaluation concernant la question de savoir s'il est probable que le dommage se reproduira qui prendrait en considération "un avenir trop peu éloigné aurait un caractère extrêmement spéculatif").⁷⁷ En conséquence, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le critère établi dans la Loi douanière est compatible avec les règles de l'OMC, la seule façon d'évaluer si la loi a été appliquée d'une façon compatible avec les règles de l'OMC (c'est-à-dire si l'évaluation du dommage n'a pas pris en considération un avenir trop éloigné) est de connaître le laps de temps utilisé par la Commission pour son évaluation concernant la probabilité d'un dommage. À aucun moment dans la présente procédure les États-Unis n'ont indiqué le laps de temps pris en considération par la Commission pour établir quand il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait.

53. Indépendamment du point de savoir si l'article 11.3 impose ou non un laps de temps aux fins de la probabilité d'un dommage dans tous les réexamens à l'extinction, le fait que les États-Unis n'étaient pas en mesure d'indiquer le laps de temps retenu par la Commission pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait en l'espèce démontre aussi que la Commission n'a pas satisfait aux conditions de base pour conduire à une évaluation cumulative du dommage. En particulier, comment la Commission a-t-elle pu conclure que les effets dommageables des importations visées seraient présents simultanément sur le marché des États-Unis si elle ne connaissait pas le laps de temps dans lequel il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait?

VII. CHARGE DE LA PREUVE

54. Indépendamment du point de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve en relation avec une détermination au titre de l'article 11.3 contestée, le Mexique soutient qu'il a établi *prima facie* que la décision des États-Unis d'invoquer l'exception limitée de l'article 11.3 (pour maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique) était incompatible avec les prescriptions strictes de l'article 11.3 et n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs suffisants.

55. Dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, l'Organe d'appel a réaffirmé que le maintien d'un droit antidumping était une "exception" à l'obligation voulant qu'une mesure antidumping soit supprimée au bout de cinq ans.⁷⁸ Auparavant, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel avait estimé ce qui suit: "[L]'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception."⁷⁹ Comme il est noté ci-dessus, l'Organe d'appel, dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, s'est abstenu d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'Argentine n'a[vait] pas réussi à

⁷⁶ Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphe 193 (citant *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. n° 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-716, page 14 (juin 2001) (non souligné dans l'original) (pièce n° 20 du Mexique).

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 360.

⁷⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 178.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 104.

prouver" que la détermination de la Commission concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence probables des importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec les règles de l'OMC. Dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, l'attribution de la charge de la preuve ne semblait pas être au centre du raisonnement du Groupe spécial ni de l'Organe d'appel. Dans l'affaire concernant le Mexique, en revanche, le Groupe spécial a posé des questions spécifiques sur le point de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve.

56. Dans sa réponse à une question du Groupe spécial, le Mexique a fait valoir que "si un Membre veut invoquer l'exception et maintenir la mesure au-delà du délai spécifié, il lui incombe de prouver que son autorité a dûment procédé à un réexamen et a établi la détermination requise par l'article 11.3. S'il ne le fait pas, il n'a pas le droit de maintenir la mesure".⁸⁰ Le Mexique a également dit ce qui suit: "Les États-Unis sont la partie qui cherche à invoquer une exception. Le Mexique croit comprendre que c'est à la partie invoquant l'exception qu'incombe la charge de la preuve. Par conséquent, les États-Unis sont la partie à laquelle il incombe de prouver qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'article 11.3."⁸¹

57. À la lumière des observations des États-Unis sur la réponse du Mexique⁸², le Groupe spécial devrait décider si i) c'est aux États-Unis qu'il incombe de prouver que leurs autorités ont satisfait aux conditions strictes imposées par l'article 11.3 pour le maintien de la mesure nonobstant l'obligation sinon imposée de supprimer le droit au bout de cinq ans, ou si ii) c'est au Mexique qu'il incombe de prouver que les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article 11.3 et, par conséquent, n'ont pas le droit de maintenir la mesure au-delà de la limitation temporelle qui y est prévue.

58. Selon eux, "les États-Unis n'invoquent pas une "exception" (ni un "moyen de défense affirmatif)" dans le présent différend. L'article 11.3 fait partie de l'équilibre global des droits et obligations dont il a été convenu dans le cadre de l'Accord antidumping. Il fournit une règle positive qui autorise les Membres à maintenir les droits antidumping dans certaines circonstances."⁸³

59. Le Mexique répète ce qui suit: "La suppression d'un droit compensateur [ou antidumping] est la règle, et son maintien l'exception;"⁸⁴ "le maintien d'un droit antidumping est une "exception" à l'obligation sinon imposée de supprimer le droit au bout de cinq ans;"⁸⁵ l'article 11.3 "établit une règle impérative assortie d'une exception"⁸⁶; les "autorités doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que l'exception (à savoir le maintien du droit) puisse s'appliquer;"⁸⁷ et l'article 11.4 "crée [...] une exception additionnelle à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans".⁸⁸

60. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*:

⁸⁰ Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion (13 septembre 2004), paragraphe 15.

⁸¹ Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion (13 septembre 2004), paragraphe 16.

⁸² Observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁸³ Observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 88.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 178.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 104.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 113.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 113.

Dans les cas où une disposition autorise, dans certaines circonstances, un comportement qui serait sinon incompatible avec une obligation établie dans une autre disposition, et où l'une des deux dispositions fait référence à l'autre disposition, l'Organe d'appel a constaté que la partie plaignante avait la charge d'établir qu'une mesure contestée était incompatible avec la disposition autorisant un comportement particulier *seulement* dans les cas où l'une des dispositions donnait à entendre que l'obligation n'était pas applicable à la mesure en question. Sinon, la disposition contenant l'autorisation a été qualifiée d'exception, ou de moyen de défense, et la charge de l'invoquer et de prouver la compatibilité de la mesure avec ses prescriptions a été attribuée à la partie défenderesse.⁸⁹ (Références omises)

61. Le Mexique fait aussi valoir que la disposition de l'article 11.3 qui autorise les Membres à maintenir les droits antidumping au-delà de la limite temporelle de cinq ans n'est pas et ne peut pas être considérée comme une "règle positive" – comme les États-Unis l'ont fait valoir. L'article 11.3 oblige à supprimer la mesure au bout de cinq ans. Cette obligation s'applique à tous les Membres. L'article 11.3 n'oblige pas les Membres à maintenir les droits antidumping au-delà de la limite temporelle exprès de cinq ans. L'article 11.3 oblige à supprimer les droits antidumping, et non à les maintenir. Si les droits antidumping sont maintenus sur la base de l'exception limitée prévue à l'article 11.3, le Membre doit d'abord satisfaire à toutes les prescriptions strictes de l'article 11.3.

62. Le Mexique a fait valoir que les déterminations établies par les États-Unis au titre de l'article 11.3 en l'espèce reposaient sur des présomptions, des déductions, des spéculations et des conjectures et non sur des éléments de preuve positifs.⁹⁰ Pour cette raison, les décisions du Département et de la Commission sont insuffisantes pour invoquer l'exception limitée à l'obligation de supprimer la mesure et pour maintenir le droit antidumping au-delà de cinq ans conformément à l'article 11.3.

VIII. ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDONNANCE PAR LES ÉTATS-UNIS

63. Le strict respect de l'article 11.3 est exigé pour qu'un Membre puisse proroger les droits antidumping au-delà de cinq ans. Une constatation selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 11.3 exigerait une constatation selon laquelle les États-Unis avaient prorogé de façon inadmissible la mesure antidumping en l'espèce au-delà de cinq ans en l'absence du fondement juridique voulu. Le Mexique a expressément demandé une telle constatation en l'espèce.⁹¹ Le fait que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont examiné la demande semblable formulée par l'Argentine n'autorise pas le présent Groupe spécial à s'abstenir d'examiner cette question quant au fond - indépendamment et en dehors de la demande formulée par le Mexique au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. À cet égard, le Mexique a aussi fait valoir expressément les droits découlant

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004, paragraphe 88.

⁹⁰ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 121 à 144, 184 à 220; la déclaration liminaire du Mexique à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 34, 41 à 45; la déclaration finale du Mexique à la première réunion du Groupe spécial, pages 1 à 3; les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial à la suite de la Première réunion, paragraphes 7, 21, 80 à 83; la deuxième communication du Mexique, sections II et III.C.1; la déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, sections II et III.B; Déclaration finale du Mexique à la Deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; les observations du Mexique sur les réponses des États-Unis à la suite de la deuxième réunion, paragraphes 6 à 13, 28 à 33.

⁹¹ Voir la première communication du Mexique, paragraphes 376 à 381; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 297 à 310.

pour lui de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, et a demandé que le Groupe spécial considère cette question et formule une constatation la concernant.⁹²

IX. CONCLUSION

64. À la lumière des observations ci-dessus, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de formuler toutes les constatations nécessaires et d'arriver à ses propres conclusions en ce qui concerne toutes les allégations présentées par le Mexique.

65. Le Mexique remercie le Groupe spécial de prendre en considération ses observations et salue le travail qu'il a effectué au cours de la présente procédure.

⁹² Voir la deuxième communication du Mexique, paragraphe 310.

ANNEXE E-15

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LA PERTINENCE DU RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL SUR L'AFFAIRE *ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE* ("OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE")

1. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés, bien que non contraignants pour les autres groupes spéciaux, peuvent néanmoins fournir un raisonnement et des indications décisifs. Cela est particulièrement vrai quand les allégations et les arguments spécifiques présentés dans un différend ont été traités par un groupe spécial antérieur et par l'Organe d'appel, comme c'est le cas avec le présent différend.¹ En effet, l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* est arrivé à trois conclusions sur des questions qui sont identiques à celles soulevées dans le présent différend: 1) les éléments de preuve statistiques ne suffisent pas à prouver que le Sunset Policy Bulletin est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC; 2) certaines dispositions légales en relation avec la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira ne sont pas incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC; et 3) la détermination de la probabilité d'un dommage examinée dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* – qui est la même que la détermination en cause dans le présent différend – n'est pas incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. En outre, le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel les déterminations individuelles par société dans les réexamens à l'extinction ne sont pas assujetties à l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), contrairement aux déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, est aussi applicable dans le présent différend en ce qui concerne l'article 11.2.

Pertinence du rapport pour les questions relatives à la probabilité d'un dumping

Sunset Policy Bulletin

2. Les États-Unis ont fait valoir, dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* ainsi que dans le présent différend, que les éléments de preuve statistiques du type de ceux avancés tant par le Mexique que par l'Argentine étaient dénués de valeur probante pour la question de savoir si le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3.² Le Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine* a conclu, sur la base des mêmes éléments de preuve statistiques que ceux présentés en l'espèce par le Mexique, que le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3.³ L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial et a conclu qu'en s'appuyant sur ces

¹ Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268) ("*OCTG en provenance d'Argentine*") seront examinés par l'Organe de règlement des différends le 17 décembre 2004.

² Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, distribué le 29 novembre 2004, paragraphes 204 et 214; voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 105 à 109, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 à 21.

³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe.

éléments de preuve statistiques le Groupe spécial n'avait pas procédé à l'évaluation objective de la question exigée par l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.⁴

3. Les éléments de preuve et les arguments que le Mexique a présentés dans le présent différend sont les mêmes que ceux que l'Argentine avait présentés. Par exemple, dans sa première communication écrite, le Mexique déclare qu'il "est disposé à démontrer l'existence d'une présomption incompatible avec les règles de l'OMC" en présentant les "résultats de son analyse de tous les réexamens à l'extinction du Département du commerce".⁵ L'élément de preuve à l'appui de cette déclaration était la "pièce n° 62 du Mexique"⁶ – l'équivalent de la pièce qu'avait présentée l'Argentine dans son différend, et que l'Organe d'appel a rejetée comme étant insuffisante. De même, le Mexique offre la même analyse du texte du Sunset Policy Bulletin que celle offerte par l'Argentine. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine a conclu que le texte du Sunset Policy Bulletin n'établissait pas que les trois scénarios envisagés dans le SPB étaient considérés comme concluants aux fins de la détermination de la probabilité établie par le Département du commerce.⁷

4. Le Mexique a présenté au présent Groupe spécial le même dossier factuel que celui que l'Argentine avait présenté au Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, que l'Organe d'appel a rejeté comme étant insuffisant pour établir que le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3. Le Groupe spécial devrait arriver à la même conclusion.

5. L'Organe d'appel a rejeté non seulement l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11.3 à cause de l'absence d'éléments de preuve mais aussi l'allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT, pour le même motif. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "des allégations selon lesquelles la conduite d'un Membre de l'OMC est partielle ou déraisonnable sont sérieuses dans toutes circonstances. De telles allégations ne devraient pas être formulées à la légère ni à titre accessoire. Une allégation au titre de l'article X:3 a) ... doit être étayée par des éléments de preuve solides; la nature et la portée de l'allégation, et les éléments de preuve produits à l'appui par le plaignant, devraient correspondre à la gravité des accusations inhérentes aux allégations [à ce] titre".⁸ L'Organe d'appel a relevé que l'Argentine s'était appuyée pour son allégation au titre de l'article X:3 a) sur les mêmes éléments de preuve statistiques que pour son allégation selon laquelle le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3, et il a rejeté l'allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) pour le même motif que celui pour lequel il avait rejeté l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11.3.⁹ Le Mexique s'est lui aussi appuyé uniquement sur les mêmes éléments de preuve statistiques pour étayer son allégation au titre de l'article X:3 a).¹⁰ En conséquence, le Mexique n'a pas prouvé son allégation, et cette allégation doit être rejetée.

6. En ce qui concerne la question de savoir si la "pratique constante" du Département du commerce est incompatible avec l'article 11.3, les États-Unis réaffirment que cette allégation ne relève pas du mandat établi pour le présent différend. Toutefois, ils présentent les observations suivantes sur le fond de l'argument du Mexique. Le Mexique a déclaré qu'il était "incontesté" que l'Organe d'appel avait déjà conclu qu'une "pratique" était une mesure qui pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.¹¹ Or, l'Organe d'appel signifie clairement dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* qu'il n'a pas tiré de telle conclusion, déclarant qu'il n'exprime aucun avis sur

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 215.

⁵ Première communication du Mexique, paragraphe 99.

⁶ Première communication du Mexique, paragraphe 113. Le Mexique a actualisé sa pièce afin d'inclure les réexamens ultérieurs, pièce n° 65 du Mexique.

⁷ Rapport du Groupe spécial, WT/DS268/R, distribué le 16 juillet 2004, paragraphes 7.152 à 7.157.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 217.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 218 et 219.

¹⁰ Voir, par exemple, la première communication du Mexique, paragraphes 359 à 366.

¹¹ Voir, par exemple, la première communication du Mexique, paragraphe 118.

la question de savoir si une "pratique" peut être contestée en tant que mesure.¹² L'Organe d'appel a aussi refusé d'admettre les éléments de preuve statistiques comme étant suffisants pour étayer une allégation selon laquelle cette "pratique" était incompatible avec les obligations des États-Unis, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il s'agissait d'une mesure.¹³

Pertinence du rapport pour les questions relatives aux réexamens administratifs

7. Dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, l'Organe d'appel a examiné si les déterminations par société étaient assujetties à l'article 11.3 quand un Membre procédait à ses réexamens sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Il a conclu que l'analyse correcte au titre de l'article 11.3 consistait à savoir si la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble était compatible avec ledit article.¹⁴ Les déterminations par société ne sont pas assujetties à l'article 11.3, sauf dans la mesure où elles affectent la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

8. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans le présent différend, les réexamens au titre de l'article 11.2 peuvent être effectués sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. L'Organe d'appel a déclaré en ce qui concerne l'article 11.3 que "les Membres n'étaient pas tenus par l'article 11.3 d'établir leurs déterminations de la probabilité d'un dumping société par société...".¹⁵ Le raisonnement de l'Organe d'appel en ce qui concerne les réexamens au titre de l'article 11.3 est aussi applicable aux réexamens au titre de l'article 11.2. Les États-Unis ne sont pas tenus de procéder aux réexamens au titre de l'article 11.2 société par société, et les réexamens administratifs aux fins d'abrogation société par société sont les seuls demandés par Tamsa et Hylsa. Ces réexamens par société ne sont pas exigés par l'article 11.2. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Mexique selon lequel ils le sont.

Pertinence du rapport pour les questions relatives à la probabilité d'un dommage

9. En ce qui concerne les allégations en relation avec le dommage, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* ont examiné des questions de droit et de fait qui sont identiques sur tous les points importants à celles soulevées par le Mexique dans le présent différend. En effet, la détermination de la probabilité d'un dommage est identique dans les deux différends. L'analyse des questions relatives au dommage faite par l'Organe d'appel est convaincante. Les États-Unis estiment que le présent Groupe spécial devrait, comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, conclure que ni la loi ni la détermination ne sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

10. Pour commencer, nous observons que l'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations relatives au dommage formulées par le Groupe spécial *OCTG en provenance d'Argentine*, qui étaient toutes favorables aux États-Unis. Nous avons traité la question de la pertinence des constatations de ce groupe spécial en réponse à une question posée par le présent Groupe spécial.¹⁶

Allégations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping

11. En premier lieu, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping ne s'appliquent pas aux déterminations

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 220.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 220.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 231 et 232.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 231.

¹⁶ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 15 à 20.

de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction.¹⁷ Dans ce différend, l'Argentine avait fait valoir, tout comme le Mexique l'a fait valoir dans le présent différend, qu'en vertu de la référence à la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, toute référence dans l'Accord au "dommage" exigeait qu'une détermination soit établie conformément aux dispositions de l'article 3.¹⁸ L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis.

12. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, il ne ressort pas de la seule définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 que les dispositions de l'article 3 sont applicables aux déterminations à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁹ L'Organe d'appel a expliqué que l'Argentine assimilait à tort la *définition* du dommage, qui figurait dans la note de bas de page 9, à la *détermination* du dommage, qui est visée par les dispositions de l'article 3 qui énoncent les étapes à suivre et les éléments de preuve à examiner afin d'établir une *détermination* de l'existence d'un dommage.

13. La constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'Accord antidumping établit une distinction entre les "détermination[s] de l'existence d'un dommage" traitées à l'article 3 et les déterminations de la probabilité que "le dommage subsist[era] ou se reprodui[ra]" traitées à l'article 11.3 est elle aussi convaincante.²⁰ Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, l'article 11.3 ne comporte aucun renvoi à l'article 3 qui rendrait les dispositions de l'article 3 applicables aux réexamens à l'extinction. L'article 3 n'indique pas non plus que, chaque fois que le terme "dommage" apparaît dans l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3.

14. En ce qui concerne la question liminaire consistant à savoir pourquoi les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, l'Organe d'appel a conclu ceci:

Compte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.²¹

15. Cette analyse s'applique aussi aux allégations au titre de l'article 3 formulées par le Mexique dans le présent différend. Dans la mesure où le Mexique fait valoir que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping, les États-Unis font observer que l'analyse dûment motivée de l'Organe d'appel conduit à la conclusion qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, puisqu'il n'est pas exigé qu'un Membre applique ces dispositions dans un réexamen à l'extinction.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 285.

¹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 275.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 278.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 280 (italique dans l'original).

16. Comme les États-Unis l'ont déjà fait observer devant le présent Groupe spécial²², l'article 17.6 i) dispose que l'établissement des faits par l'autorité dans un réexamen à l'extinction doit être "correct" et que l'évaluation de ces faits doit être "impartiale et objective".²³

Cumul

17. Dans le différend concernant l'Argentine, l'Organe d'appel a examiné et rejeté une allégation semblable à celle formulée par le Mexique concernant le point de savoir si le cumul était permis dans les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a rappelé que l'article 11.3 ne faisait pas référence au cumul ni à l'article 3.3.²⁴ Rejetant un argument que le Mexique avance dans la présente procédure, l'Organe d'appel a constaté que le simple emploi du terme "droit" au singulier à l'article 11.3 ne permettait pas nécessairement de penser que les déterminations de la probabilité d'un dommage devaient être établies Membre par Membre.²⁵ À cet égard, il a considéré, comme les États-Unis l'ont fait observer au présent Groupe spécial, que même lorsqu'un Membre rendait une ordonnance en matière de droits antidumping visant des produits en provenance d'un pays, cette ordonnance appliquait des droits distincts à chacun des exportateurs de ce pays, et que les droits pouvaient varier d'un pays à l'autre. Nonobstant ces variations entre les droits, l'article 9.2 de l'Accord antidumping prévoit littéralement le recouvrement d'un "droit", même s'il peut dans la réalité y avoir des variations entre les marges et entre les pays auxquels ledit "droit" s'applique. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, la référence à un "droit" au singulier à l'article 11.3 peut aussi faire référence à des droits imposés à l'égard de multiples sources du produit importé.

18. Ayant constaté que rien dans l'article 11.3 lui-même ne prohibait le cumul, l'Organe d'appel a examiné l'article 3.3 – la seule disposition de l'Accord antidumping qui traite spécifiquement de la pratique du cumul.²⁶ Conformément aux arguments que les États-Unis ont avancés devant le présent Groupe spécial, l'Organe d'appel a fait observer que l'article 3.3 mentionnait uniquement les analyses concernant le dommage entreprises dans une enquête initiale, et qu'il n'y avait pas de renvois entre les articles 3.3 et 11.3.

19. Citant les objectifs fondamentaux du cumul considérés dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*²⁷, l'Organe d'appel a constaté que la raison d'être du cumul s'appliquait aux déterminations initiales ainsi qu'aux réexamens à l'extinction.²⁸ Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "[l]e dommage causé à la branche de production nationale – qu'il s'agisse d'un dommage *existant* ou d'un dommage *futur probable* – pourrait provenir de plusieurs sources simultanément".²⁹ L'Organe d'appel a constaté que le cumul restait un "outil utile" dans les deux examens pour s'assurer que toutes les sources de dommage et leur incidence cumulée étaient prises en compte dans la détermination initiale de l'existence d'un dommage et dans la détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction établies par l'autorité chargée de l'enquête.³⁰

20. Les États-Unis pensent que l'analyse textuelle et contextuelle de l'Organe d'appel est correcte, et ils demandent au présent Groupe spécial de se laisser guider par cette analyse et de rejeter l'affirmation du Mexique selon laquelle l'Accord prohibe le cumul dans les réexamens à l'extinction.

²² Première communication des États-Unis (21 avril 2004), paragraphe 234, note de bas de page 247, et paragraphe 263, note de bas de page 272.

²³ Accord antidumping, article 17.6 i).

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 292.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 293.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 294.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 116.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 296 et 297.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 296.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 297.

Le présent Groupe spécial devrait aussi rejeter l'argument du Mexique selon lequel l'ITC était tenue de satisfaire aux conditions préalables en matière de cumul énoncées à l'article 3.3. Lorsqu'il a examiné une allégation identique formulée par l'Argentine, l'Organe d'appel a observé qu'il n'y avait aucun élément textuel à l'appui de cette affirmation, et que le texte de l'article 3.3 en limitait en fait clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales.³¹

Interprétation de probable

21. Le Mexique a fait valoir devant le présent Groupe spécial que le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine n'avait pas examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC du critère "probable" appliqué par l'ITC dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG.³² Les États-Unis ont déjà répondu à cette affirmation en faisant observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine avait examiné cette question, d'abord en reconnaissant que la détermination était à première vue compatible avec les prescriptions concernant le critère "probable" de l'article 11.3 étant donné que l'ITC avait utilisé le terme "probable" dans l'établissement de sa détermination globale.³³ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit que, dans la mesure où l'ITC avait établi une détermination qui, selon ce qu'elle avait déclaré, était fondée sur le critère probable, alors le critère pour l'examen de cette conclusion par le Groupe spécial devait consister à savoir si l'ITC avait évalué les éléments de preuve objectivement. L'Organe d'appel a déclaré ceci: "[n]ous convenons avec les États-Unis qu'étant donné que l'USITC avait explicitement indiqué dans sa détermination finale qu'elle avait appliqué le critère "probable", "la seule façon pour le Groupe spécial d'évaluer si ce critère avait en fait été appliqué était d'évaluer si les faits étayaient cette constatation".³⁴

22. À la lumière des constatations de l'Organe d'appel, il n'y a rien qui justifie que le Mexique continue à affirmer que le rapport concernant l'Argentine n'examine pas la compatibilité avec les règles de l'OMC du critère "probable" de l'ITC ni l'application de ce critère aux faits du réexamen à l'extinction visant les OCTG.

23. L'Organe d'appel a confirmé aussi la décision du Groupe spécial de ne pas recourir aux déclarations faites par l'ITC devant des tribunaux nationaux ou devant un groupe spécial de l'ALENA.³⁵ Comme le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine l'a constaté raisonnablement, ces déclarations étaient "dénudées de pertinence" pour le différend dans le cadre de l'OMC, parce que le rôle du Groupe spécial était d'évaluer le sens de "probable" dans le cadre du système juridique de l'OMC.³⁶ En appliquant le même raisonnement, le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de même de s'appuyer sur les déclarations faites par l'ITC dans des affaires nationales concernant le respect de la loi des États-Unis. En fait, le présent Groupe spécial, comme le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine et l'Organe d'appel doit se concentrer sur la compatibilité du critère appliqué par l'ITC avec l'Accord antidumping.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 301.

³² Voir la déclaration finale du Mexique à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 2; la réponse du Mexique aux questions posées aux parties à la suite de la deuxième réunion, paragraphes 11 à 14.

³³ Voir les observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 4 à 6, citant le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, paragraphes 7.283 et 7.284.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 311.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 312.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 312, citant le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, paragraphe 7.285.

Compatibilité de la détermination de l'ITC avec le critère de "probabilité" établi à l'article 11.3

24. En ce qui concerne l'application par l'ITC du critère "probable" dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG, l'Organe d'appel a confirmé en tous points l'examen de la détermination de l'ITC effectué par le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine.³⁷ Les États-Unis ont déjà expliqué au présent Groupe spécial le bien-fondé des constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine sur ces questions de fait.³⁸ L'examen fait par l'Organe d'appel confirme que la détermination à l'extinction visant les OCTG établie par l'ITC était compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping en matière d'objectivité et de preuve.

25. Les États-Unis répètent que la détermination de l'ITC en cause dans l'affaire concernant l'Argentine est exactement la même que celle que le Mexique conteste dans le présent différend. En outre, les contestations par le Mexique de la détermination de l'ITC font écho aux arguments qui ont été formulés par l'Argentine et rejetés par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel dans le différend concernant l'Argentine. Les États-Unis estiment que l'analyse et les constatations faites dans le différend concernant l'Argentine sont tout à fait fondées et s'appuient sur le critère d'examen correct, et ils demandent au présent Groupe spécial de suivre une approche cohérente dans son examen de la même détermination de l'ITC.

26. Pour commencer, l'Organe d'appel a expliqué que le critère "probable" de l'article 11.3 s'appliquait aux déterminations globales concernant le dumping et le dommage, et que "il n'[était] pas nécessaire [que le critère] s'applique à chaque facteur examiné pour établir les déterminations globales relatives au dumping et au dommage".³⁹ L'Organe d'appel a confirmé l'examen effectué par le Groupe spécial des conclusions factuelles de l'ITC pour ce qui est de tous les aspects de sa détermination de dommage probable, c'est-à-dire le cumul, le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées, les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale si l'ordonnance était abrogée.⁴⁰

27. Lorsqu'il a examiné ces constatations, l'Organe d'appel a dit qu'il n'était pas d'accord avec l'affirmation de l'Argentine (affirmation qui est également faite par le Mexique dans le présent différend) selon laquelle les références faites par l'ITC aux renseignements glanés dans le cadre de l'enquête initiale rendaient la détermination à l'extinction incompatible avec les règles de l'OMC fautive d'une "nouvelle détermination" sur la probabilité d'un dommage futur.⁴¹ L'Organe d'appel a expliqué que sa constatation antérieure formulée dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*⁴² n'interdisait pas aux autorités chargées de l'enquête de faire référence dans le cadre d'un réexamen à l'extinction aux renseignements se rapportant à l'enquête initiale.⁴³ Comme l'Organe d'appel l'a constaté, et comme les États-Unis l'ont fait observer devant le présent Groupe spécial, les renseignements provenant de l'enquête initiale auxquels l'ITC s'est référée étaient pertinents en particulier pour la question du cumul et en général pour la tâche consistant à évaluer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient supprimées.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 315 à 352.

³⁸ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 49; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux parties dans le cadre de la deuxième réunion de fond (13 septembre 2004), paragraphe 20; les observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial (4 octobre 2004), paragraphes 6 à 17.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 323.

⁴⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 323, 342, 348, 352.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 328.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 87.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 328.

28. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il était raisonnable pour l'ITC de fonder sa détermination sur une analyse des incitations pour les producteurs visés à consacrer une plus grande part de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition de tubes de cuvelage et de tubes de production à destination du marché des États-Unis.⁴⁴ Dans le différend concernant l'Argentine, comme dans le présent différend, la partie plaignante s'est concentrée sur deux des cinq facteurs cités par l'ITC comme étayant sa conclusion selon laquelle une réorientation vers d'autres produits était probable. En particulier, l'Argentine, comme le Mexique, contestait les constatations de l'ITC selon lesquelles les producteurs des pays visés se heurtaient également à des obstacles à l'importation dans d'autres pays pour les mêmes produits ou pour des produits connexes, et selon lesquelles les prix des tubes de cuvelage et des tubes de production vendus sur le marché des États-Unis étaient supérieurs aux prix de ces produits sur d'autres marchés dans le monde. Le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine a constaté qu'il y avait une base factuelle suffisante pour les constatations de l'ITC⁴⁵; le présent Groupe spécial devrait arriver à cette constatation aussi. L'Organe d'appel n'a pas vu la nécessité de modifier les conclusions du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine.⁴⁶

29. Le présent Groupe spécial devrait également constater, comme l'a fait le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, que la détermination de l'ITC concernant les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées sur les prix s'appuyait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier.⁴⁷ En confirmant les constatations du Groupe spécial sur cette question, l'Organe d'appel est convenu que les comparaisons de prix faites par l'ITC étaient adéquates et étayaient son analyse des ventes à des prix inférieurs.⁴⁸ Le présent Groupe spécial devrait rejeter les affirmations du Mexique concernant le nombre limité de comparaisons de prix faites par l'ITC; comme l'a constaté l'Organe d'appel, "le faible volume des ventes à l'exportation ... à la suite de l'imposition des ordonnances antidumping limitait le nombre de comparaisons que pouvait faire l'[...]ITC".⁴⁹

30. La confirmation par l'Organe d'appel de l'analyse de l'incidence probable faite par le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine est aussi instructive pour le présent Groupe spécial. Nonobstant la situation positive de la branche de production nationale alors que l'ordonnance était en vigueur, le Groupe spécial a confirmé à bon droit les constatations de l'ITC selon lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, l'augmentation probable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets négatifs probables de ces importations sur les prix auraient aussi une incidence défavorable sur la branche de production nationale.⁵⁰

Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage

31. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine selon lesquelles l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁵¹ Plus spécifiquement, le Groupe spécial comme l'Organe d'appel ont constaté que le critère légal concernant la question de savoir s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait dans un "laps de temps raisonnablement prévisible" n'était pas incompatible avec l'article 11.3.⁵²

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 334 et 335.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, paragraphes 7.290 à 7.297.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 334 et 335.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, paragraphe 7.306.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 346.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 346.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 349 à 352.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 354 à 361.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 36; rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine, paragraphes 7.193 et 8.1 c).

32. Les États-Unis ont déjà fait observer devant le présent Groupe spécial que l'analyse appliquée sur ce point par le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine était correcte. L'Organe d'appel a lui aussi constaté que le Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine avait correctement analysé cette question.⁵³

33. L'Argentine, comme le Mexique dans le présent différend, alléguait que le critère des États-Unis créait un "décalage inadmissible" durant lequel un droit antidumping demeurerait en vigueur sans qu'il existe un dommage important présent ou une menace de dommage important.⁵⁴ En suivant le raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine et de l'Organe d'appel, le présent Groupe spécial devrait rejeter cet argument parce qu'il "ne vise rien d'autre qu'une possibilité théorique" qui tente de manière injustifiable d'importer dans l'article 11.3 le critère "imminent" de l'article 3.7 pour les déterminations initiales de l'existence d'une menace de dommage, en dépit de la nature et du but différents des réexamens à l'extinction.⁵⁵

34. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant l'Argentine selon laquelle l'application par l'ITC du critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" s'agissant des OCTG était compatible avec l'Accord.⁵⁶ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté l'argument de l'Argentine (qui est repris par le Mexique) selon lequel l'ITC n'avait pas appliqué le critère "probable" correct parce qu'elle n'avait pas mentionné explicitement les paramètres du laps de temps retenu pour l'évaluation du dommage probable.⁵⁷ Le Groupe spécial a conclu que la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait établie par l'ITC reposait sur une base factuelle suffisante, et l'Organe d'appel a été du même avis.⁵⁸ L'examen par le présent Groupe spécial des mêmes faits selon le critère correct devrait aussi conduire à la même conclusion que celle qui a été formulée dans l'affaire concernant l'Argentine.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 360.

⁵⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 166 et 167.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 359.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 362 à 364.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 364.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 364.